[…] DE GENÈVE

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE REVISION

RÉUNIE A GENÈVE

DU 11 JUIN AU 6 JUILLET 1906

GENÈVE
IMPRIMERIE HENRI JARRYS, RUE DE LA TREILLE, 4
1906

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE GENÈVE

DE

1906

CONVENTION DE GENÈVE

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE REVISION

RÉUNIE A GENÈVE

DU 11 JUIN AU 6 JUILLET 1906



GENÈVE
IMPRIMERIE HENRI JARRYS, RUE DE LA TREILLE, 4
—
1906

TABLE DES MATIÈRES

IV — ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOUT 1864

CONVENTION DE GENÈVE

POUR

L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

DU 22 AOUT 1864

S. A. R. le grand-duc de Bade; S. M. le roi des Belges, etc., etc., également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . . . lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

2

ART. 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8.

Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9.

Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

I

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

DU

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

PREMIÈRE CIRCULAIRE

Berne, le 17 février 1903.

Monsieur le Ministre,

La Convention de Genève du 22 août 1864 a été un bienfait pour l'humanité souffrante : elle a contribué à adoucir les maux inséparables de la guerre et à améliorer le sort des militaires blessés et malades dans les armées en campagne. Aussi personne n'en conteste plus aujourd'hui l'utilité, bien qu'on en reconnaisse les défectuosités et la nécessité d'y apporter les modifications suggérées par les expériences faites depuis 1864. En 1868 déjà, une Conférence s'était réunie, à cet effet, à Genève, et avait adopté un projet de quinze articles additionnels à la Convention de 1864, dont neuf avaient trait aux guerres maritimes. Ces articles, n'ayant pas reçu la consécration diplomatique, ne purent être érigés en loi. La Conférence de 1874, réunie à Bruxelles dans le but de codifier les coutumes de la guerre, s'occupa aussi de la revision de la Convention de Genève (voir Protocoles n°s VIII et IX, séances des 10 et 11 août), et une sous-commission élabora un projet destiné à être soumis aux Gouvernements « en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève ». Enfin, la Conférence internationale de la Paix, convoquée à La Haye sur l'initiative généreuse de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, réalisa un grand progrès par la Convention signée le 29 juillet 1899 et concernant l'adaptation à la guerre maritime des principes de l'acte de Genève. Cette Conférence ne put, toutefois, procéder à un remaniement de la Convention de Genève et se borna à émettre le vœu suivant :

« La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement « fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref « délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention. »

Nous estimons aujourd'hui le moment venu de donner suite à ce vœu et nous avons, par conséquent, l'honneur d'inviter les Gouvernements des États faisant partie de la Convention de Genève à se faire représenter à une Conférence que nous proposons de réunir à Genève, le 14 septembre de l'année courante, en vue de la réforme en question.

Votre Excellence recevra, en même temps que la présente, quelques exemplaires d'un énoncé succinct des questions à discuter par la Conférence projetée.

Par cet énoncé, nous n'entendons pas circonscrire le champ des délibérations de la Conférence ni restreindre le droit de chaque Délégué de soumettre à celle-ci toute proposition qu'il estimera utile de formuler; nous avons simplement voulu sommairement indiquer les points qui, à notre avis, s'imposent principalement à l'attention de la Conférence.

Vous recevrez, en outre, quelques copies d'une note que la légation de Grande-Bretagne à Berne nous avait adressée le 22 juillet 1901 et qui renferme des propositions se rattachant à la revision de la Convention de Genève.

Nous aimons à espérer que votre Gouvernement voudra bien accepter notre proposition et nous communiquer, en temps utile, les noms de ses Délégués.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

Berne, le 22 janvier 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Donnant suite au vœu exprimé en 1899 par la Conférence internationale de La Haye, nous avions convoqué, le 17 février 1903, tous les États signataires de la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne à se faire représenter à une Conférence qui aurait lieu à Genève, le 14 septembre 1903, dans le but de procéder à une revision de cette Convention. Le 24 juillet 1903, nous avons notifié à Votre Excellence que ladite Conférence avait dû être renvoyée à une époque plus propice.

Aujourd'hui, tout obstacle à la réalisation du vœu de la Conférence de La Haye étant écarté, nous avons décidé de convoquer à nouveau la Conférence pour le 16 mai prochain, à Genève.

Nous avons, dès lors, l'honneur d'inviter Votre Gouvernement à prendre part aux délibérations de cette Conférence et à nous communiquer sa décision, ainsi que les noms de ses Délégués, au plus tard pour la fin du mois de mars prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
COMTESSE.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

TROISIÈME CIRCULAIRE

Berne, le 10 mars 1906.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A deux reprises déjà, le Conseil fédéral avait convié les Gouvernements à se faire représenter à une Conférence qui devait se réunir à Genève, dans le but de reviser la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, mais des circonstances imprévues ont empêché que cette réunion eût lieu.

Aujourd'hui, rien ne paraissant plus s'opposer à la réalisation du vœu de la Conférence de La Haye, nous avons décidé de convoquer la Conférence dont il s'agit pour le 11 juin prochain, à Genève.

En confirmant à Votre Excellence les communications télégraphiques que le Département politique de la Confédération vient de Lui faire à ce sujet[1], nous avons l'honneur d'inviter Votre Gouvernement à prendre part aux délibérations de cette Conférence et à vouloir bien nous faire connaître sa décision, ainsi que les noms de ses Délégués, au plus tard pour la fin du mois d'avril prochain.

Nous joignons à la présente quelques exemplaires du programme de la Conférence[2] et saisissons cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
L. FORRER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

[1] Au Ministère des Affaires étrangères,

Conseil fédéral a l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à la Conférence pour la revision de la Convention de Genève qui se réunira le 11 (onze) juin prochain, à Genève.

Prière nous communiquer noms vos Délégués pour fin avril.

Département politique de la Confédération suisse.

[2] C'est le Questionnaire dont le texte est reproduit ci-après, p. 16, en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS

A EXAMINER PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

RÉUNIE EN VUE D'UNE

REVISION DE LA CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOUT 1864

---

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent (article 6, 1er alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler :

a) Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ?

b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?

c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2e, 3e et 4e alinéas).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2) ? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé ?

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause ?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par

le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir article 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés ?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'État demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des États non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les États contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les États signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

II

LISTES

DES

ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

ET DE

LEURS DÉLÉGUÉS

I

LISTE DES ÉTATS SIGNATAIRES

DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOUT 1864

D'APRÈS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DE LEUR ADHÉSION

Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des États dont les représentants avaient été autorisés à signer la Convention dès le 22 août 1864, sous réserve de la ratification de leur Gouvernement.

*France	22 septembre 1864.
*Suisse	1er octobre 1864.
*Belgique	14 octobre 1864.
*Pays-Bas	29 novembre 1864.
*Italie	4 décembre 1864.
*Espagne	5 décembre 1864.
Suède et Norvège	13 décembre 1864.
*Danemark	15 décembre 1864.
*Bade	16 décembre 1864.
Grèce	5/17 janvier 1865.
Grande-Bretagne	18 février 1865.
Mecklembourg-Schwerin	9 mars 1865.
*Prusse	4 janvier 1865.
Turquie	5 juillet 1865.
*Wurtemberg	2 juin 1866.
*Hesse	22 juin 1866.
Bavière	30 juin 1866.
Autriche	21 juillet 1866.
*Portugal	9 août 1866.
Saxe royale	25 octobre 1866.
Russie	10/22 mai 1867.
États pontificaux	9 mai 1868.
Roumanie	18/30 novembre 1874.
Perse	5 décembre 1874.
San Salvador	30 décembre 1874.
Montenegro	29 novembre 1875.
Serbie	24 mars 1876.
Bolivie	16 octobre 1879.
Chili	15 novembre 1879.
République Argentine	25 novembre 1879.

Pérou	22 avril 1880.
États-Unis d'Amérique	1er mars 1882.
Bulgarie	1er mars 1884.
Japon	5 juin 1886.
Luxembourg	5 octobre 1888.
Congo	27 décembre 1888.
Vénézuéla	9 juillet 1894.
Siam	29 juin 1895.
République Sud-Africaine	28 septembre 1896.
État d'Orange	28 septembre 1897.
Honduras	16 mai 1898.
Nicaragua	16 mai 1898.
Uruguay	3 mai 1900.
Corée	8 janvier 1903.
Guatémala	24 mars 1903.
Chine	29 juin 1904.
États-Unis mexicains	25 avril 1905.
États-Unis du Brésil	30 avril 1906[1].
Colombie	7 juin 1906.

[1] Sous réserve de la ratification du Congrès national.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOUT 1864

Le nom des trente-six pays représentés à la Conférence de Genève de 1906 est imprimé en caractères plus gras. — Le nom des pays qui ont ratifié jusqu'ici la Convention pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime, signée à La Haye le 29 juillet 1899, est accompagné d'un astérisque.

*__Allemagne__ (v. p. 49).
__Argentine (République).__
*__Autriche-Hongrie.__
*__Belgique.__
Bolivie.
*__Bulgarie.__
__Chili.__
__Chine.__
Colombie.
__Congo.__
__Corée.__
*__Danemark.__
*__Espagne.__
*__États-Unis d'Amérique.__
__États-Unis du Brésil.__
*__États-Unis mexicains.__
*__France.__
*__Grande-Bretagne.__
*__Grèce.__
__Guatémala.__
__Honduras.__
*__Italie.__
*__Japon.__
*__Luxembourg.__
*__Montenegro.__
__Nicaragua.__
*__Norvège.__
*__Pays-Bas.__
__Pérou.__
*__Perse.__
*__Portugal.__
*__Roumanie.__
*__Russie.__
Salvador.
*__Serbie.__
*__Siam.__
*__Suède.__
__Suisse.__
*Turquie.
__Uruguay.__
Vénézuéla.

III

LISTE DES DÉLÉGUÉS A LA CONFÉRENCE

Allemagne .... S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel **A. de Bülow**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
M. le général de brigade baron **de Manteuffel.**
M. le médecin-inspecteur, médecin général D[r] **Villaret** (avec rang de général de brigade).
M. le D[r] **Zorn,** conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République) .... S. E. M. **Moreno**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.
M. **Molina Salas,** consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie .... S. E. M. le baron **Heidler de Egeregg et Syrgenstein,** conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire.
M. le chevalier **Joseph d'Uriel,** médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14[me] département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint.
M. **Arthur Edler de Mecenseffy,** lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint.
M. le D[r] **Alfred Schücking,** médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique .... M. **Logie,** inspecteur général du service de santé, en retraite.
M. le colonel d'état-major comte **de T'Serclaes,** chef d'état-major de la 4[me] circonscription militaire.
M. le D[r] **A. Deltenre,** médecin de régiment aux carabiniers.

Bulgarie .... M. lé D[r] **Marin Rousseff,** directeur du service sanitaire.
M. le capitaine d'état-major **Boris Sirmanoff.**

Chili .... S. E. M. **Edwards,** envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. **Charles Ackermann,** consul du Chili à Genève.

Chine .... S. E. M. **Lou Tseng Tsiang**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.
M. **Ou Wen Tai**, secrétaire de légation à La Haye.
M. **Yo Tsao Yeu**, secrétaire de la mission spéciale de Chine en Europe.

Congo .... MM. les Délégués de la Belgique représentent aussi l'État du Congo.

Corée .... MM. les Délégués du Japon représentent aussi la Corée.

Danemark .... M. **Laub**, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne .... S. E. M. **Silverio de Baguer y Corsi**, comte de Baguer, ministre résident.
Don **José Jofre Montojo**, colonel d'état-major, aide de camp du ministère de la guerre.
Don **Joaquin Cortès Bayona**, sous-inspecteur de 1[re] classe du corps sanitaire militaire.
M. **Jesus Jofre Belda**, secrétaire de la Délégation.

États-Unis d'Amérique .... M. **William Cary Sanger**, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique.
M. le contre-amiral **Charles S. Sperry**, président de l'école de guerre navale.
M. le général de brigade **George B. Davis**, avocat général de l'armée.
M. le général de brigade **Robert M. O'Reilly**, médecin général de l'armée.
M. le lieutenant **D. W. Wurtsbaugh**, U. S. Navy, agent technique.

États-Unis du Brésil .... M. le D[r] **Carlos Lemgruber-Kropf**, chargé d'affaires à Berne.
M. le colonel du génie **Roberto Trompowski Leitão d'Almeida**, attaché militaire à la légation des États-Unis du Brésil à Berne.

États-Unis mexicains ...... M. le général de brigade **José Maria Pérez**.

France .... S. E. M. **Révoil**, ambassadeur à Berne.
M. **Louis Renault**, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris.
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve **Olivier**, délégué technique.
M. le médecin principal de 2[me] classe **Pauzat**, délégué technique.

Grande-Bretagne et Irlande. M. le major général sir **John Ardagh**, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.
M. le professeur **T. E. Holland**, K.C., D.C.L.
Sir **John Furley**, C.B.
M. le lieutenant-colonel **W. G. Macpherson**, C.M.G., R.A.M.C.
M. le lieutenant-colonel **J. E. Edmonds**, de l'état-major, secrétaire de la Délégation.

Grèce .... M. **Michel Kebedgy**, professeur de droit international à l'Université de Berne.

Guatémala	M. **Manuel Arroyo**, chargé d'affaires à Paris. M. **Henri Wiswald**, consul général à Berne, en résidence à Genève.
Honduras	M. **Oscar Hœpfl**, consul général à Berne.
Italie	M. le marquis **Roger Maurigi di Castel Maurigi**, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne. M. le major-général médecin comm. **Giovanni Randone**, inspecteur sanitaire militaire. M. le chevalier **Vannutelli**, attaché de légation de S. M. le Roi d'Italie, secrétaire de la Délégation.
Japon	S. E. M. **Kato Tsunetada**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles. M. **Motojiro Akashi**, colonel d'infanterie. M. le D[r] en médecine **Eijiro Haga**, médecin principal de 1[re] classe (avec rang de colonel). M. le prince **Saneteru Itchijo**, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel). M. le D[r] en droit **Masanosuke Akiyama**, conseiller au ministère de la guerre.
Luxembourg	MM. les Délégués de la Belgique représentent aussi le grand-duché de Luxembourg.
Montenegro	MM. les Délégués suisses représentent aussi la principauté de Montenegro.
Nicaragua	M. le délégué de Honduras représente aussi l'État de Nicaragua.
Norvège	M. le capitaine **Daae**, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.
Pays-Bas	M. le lieutenant-général en retraite **Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael**, membre du Conseil d'État. M. le colonel **A. A. J. Quanjer**, officier de santé en chef de 1[re] classe.
Pérou	M. **Gustavo de la Fuente**, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.
Perse	S. E. M. Samad Khan **Momtaz-os-Saltaneh**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.
Portugal	S. E. M. **Alberto d'Oliveira**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne. M. **José Nicolau Raposo-Botelho**, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.
Roumanie	M. **Nicolas Ghica**, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères. M. le D[r] **Sache Stephanesco**, colonel de réserve.

Russie .... S. E. M. le conseiller privé **de Martens**, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères.
M. le général major **Yermoloff**, de l'état-major général.
M. le conseiller d'État actuel, Dr en médecine **de Hubbenet.**
M. le conseiller d'État **de Wreden**, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine.
M. **J. Owtchinnikoff**, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg.
M. **A. Goutchkoff**, délégué de la Croix-Rouge.
M. **Nicolas de Martens**, secrétaire de la Délégation.

Serbie .... M. **Milan St. Markovitch**, secrétaire général du ministère de la justice.
M. le colonel Dr **Sondermayer**, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam .... M. le prince **Charoon**, chargé d'affaires à Paris.
M. **Corragioni d'Orelli**, conseiller de légation à Paris.

Suède .... M. **Sörensen**, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse .... M. **Odier**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie.
M. le Dr **Vincent**, conseiller national, à Genève.
M. le colonel **Mürset**, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay .... M. **Alexandre Herosa**, chargé d'affaires à Paris.

Secrétariat.

Secrétaire général.......... M. **Ernest Röthlisberger** (Berne).
Secrétaires.................. MM. **Paul Des Gouttes** (Genève); **Philippe Dunant** (Genève); **L. Vannutelli** (Italie); **Nicolas de Martens** (Russie).
Secrétaire-adjoint.......... M. **Camille Odier** (Genève).
Attaché au Secrétariat pour toutes les questions d'ordre personnel et protocolaire :
M. **Gustave Goegg** (Genève).

III

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

ET

DIVERSES ANNEXES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

ET

DIVERSES ANNEXES

SÉANCE D'OUVERTURE

(11 JUIN 1906)

Présidence de M. Louis FORRER

Président de la Confédération suisse.

La séance est ouverte à 4 heures, à l'Aula de l'Université. Sont présents :

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

M. le général de brigade baron de Manteuffel.

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr Villaret (avec rang de général de brigade).

M. le Dr Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République).

S. E. M. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie.

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire.

M. le chevalier Joseph d'Uriel, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint.

M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint.

M. le Dr Alfred Schücking, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique.

M. Logie, inspecteur général du service de santé, en retraite.

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

Bulgarie.

M. le Dr Marin Rousseff, directeur du service sanitaire.

M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

Chili.

S. E. M. Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Chine.

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

M. Ou Wen Tai, secrétaire de légation à La Haye.

Congo.

MM. les Délégués de la Belgique.

Corée.

MM. les Délégués du Japon.

Danemark.

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne.

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident.

Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide de camp du ministère de la guerre.

Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

États-Unis d'Amérique.

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique.

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale.

M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée.

M. le général de brigade Robert M. O'Reilly, médecin général de l'armée.

M. le lieutenant D. W. Wurtsbaugh, U. S. Navy, agent technique.

États-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne.

M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation des États-Unis du Brésil à Berne.

États-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria Pérez.

France.

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne.

M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier, délégué technique.

M. le médecin principal de 2me classe Pauzat, délégué technique.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le major général sir John Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.

M. le professeur T. E. Holland, K.C., D.C.L.

Sir John Furley, C.B.

M. le lieutenant-colonel W. G. Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.

M. le lieutenant-colonel J. E. Edmonds, de l'état-major, secrétaire de la Délégation.

Grèce.

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne.

Guatémala.

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris.

M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève.

Honduras.

M. Oscar Hœpfl, consul général à Berne.

Italie.

M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne.

M. le major-général médecin comm. GIOVANNI RANDONE, inspecteur sanitaire militaire.

M. le chevalier VANNUTELLI, attaché de légation de S. M. le Roi d'Italie, secrétaire de la Délégation.

Japon.

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. MOTOJIRO AKASHI, colonel d'infanterie.

M. le Dr en médecine EIJIRO HAGA, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel).

M. le prince SANETERU ITCHIJO, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel).

M. le Dr en droit MASANOSUKE AKIYAMA, conseiller au ministère de la guerre.

Luxembourg.

MM. les Délégués de la Belgique.

Montenegro.

MM. les Délégués de la Suisse.

Nicaragua.

M. le Délégué de Honduras.

Norvège.

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite JONKHEER J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État.

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou.

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

Perse.

S. E. M. Samad Khan MOMTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berné.

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.

Roumanie.

M. Nicolas Ghica, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

M. le Dr Sache Stephanesco, colonel de réserve.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères.

M. le général major Yermoloff, de l'état-major général.

M. le conseiller d'État actuel, Dr en médecine de Hubbenet.

M. le conseiller d'État de Wreden, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine.

M. J. Owtchinnikoff, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg.

M. A. Goutchkoff, délégué de la Croix-Rouge.

M. Nicolas de Martens, secrétaire de la Délégation.

Serbie.

M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice.

M. le colonel Dr Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam.

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris.

M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse.

M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie.

M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève.

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay.

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris.

M. **Louis Forrer,** Président de la Confédération suisse, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du Conseil fédéral.

C'est pour moi une grande satisfaction de pouvoir constater que, des quarante et un États qui ont adhéré à la Convention de Genève, trente-six ont répondu à l'appel du Conseil fédéral. Nous voyons là un nouveau témoignage de l'intérêt que les Hauts Gouvernements représentés par vous portent à cette œuvre humanitaire et nous tenons à vous en exprimer nos remerciements chaleureux.

Il y a quarante-deux ans que s'est réuni dans cette ville un congrès convoqué par le Conseil fédéral suisse pour jeter les bases d'une entente destinée à assurer la protection du droit public, sur les champs de bataille, aux blessés et à ceux qui les soignent. Le travail persévérant de deux éminents citoyens de Genève avait aplani la voie et je ne fais que remplir un devoir de reconnaissance en rappelant aujourd'hui les noms de Henri Dunant et de Gustave Moynier. *(Applaudissements.)*

Il est sorti, des délibérations de ce congrès, une Convention qui fut signée au début par douze États seulement et à laquelle participe aujourd'hui le monde entier. Les principes formulés dans cette réglementation internationale, qui relève du droit des gens, ont donné en général de bons résultats et atteint leur but, qui était d'adoucir les souffrances de la guerre. Mais il faut reconnaître qu'elle présente des défectuosités et des lacunes, comme l'ont prouvé les expériences faites depuis 1864.

En 1867 déjà, des améliorations avaient été proposées à la Conférence sanitaire militaire de Berlin ainsi qu'à l'assemblée des Sociétés de secours aux militaires blessés, réunie la même année à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Le Conseil fédéral se vit, en conséquence, amené, en 1868, à convoquer tous les États adhérents à un congrès, à Genève, pour soumettre la Convention à une revision. Il s'agissait alors d'établir notamment des règles de droit international au sujet de la guerre maritime. Mais les articles adoptés le 20 octobre 1868 par le Congrès n'ont pu, faute de ratification par tous les États, être transformés en une convention de droit public ayant un caractère obligatoire. La première tentative faite pour améliorer et compléter l'œuvre de 1864 se trouvait ainsi avoir échoué.

La Conférence internationale, réunie à Bruxelles en 1874 pour codifier le droit de la guerre, s'est également occupée de la Convention de Genève. Si l'on n'a pas davantage obtenu, à cette occasion, un résultat positif, les délibérations qui ont eu lieu alors furent extrêmement instructives et peuvent être considérées comme une excellente préparation à la tâche qui vous incombe.

Depuis lors, les tentatives de réforme de la Convention de Genève n'avaient pas été renouvelées.

Il était réservé à la Conférence internationale de la Paix, convoquée à La Haye sur l'initiative de S. M. l'Empereur Nicolas de Russie, de réaliser une partie importante du programme de 1868 en menant à bonne fin l'arrangement du 29 juillet 1899 relatif à l'extension de la Convention de Genève à la guerre maritime. Par contre, la Conférence n'a pas pu procéder à un remaniement de la Convention de Genève ; elle s'est bornée à formuler le vœu suivant :

« La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouver-
« nement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit
« procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette
« Convention. »

Le Conseil fédéral a volontiers donné suite à ce vœu et convoqué la Conférence réunie aujourd'hui.

C'est à vous, Messieurs, qu'il incombe maintenant de réaliser les desiderata exprimés au sujet de la Convention de Genève.

Le Conseil fédéral émet le vœu que de vos délibérations sorte un nouveau traité définitif, revêtu de l'adhésion de toutes les Puissances signataires de la Convention de 1864.

Puissiez-vous, Messieurs, avoir le privilège de créer une œuvre qui fasse honneur au xxe siècle et constitue un lien de solidarité entre les peuples de la terre.

Je déclare la Conférence ouverte. *(Vifs applaudissements.)*

M. **Henri Fazy,** Président du Conseil d'État du Canton de Genève, prend la parole au nom des Autorités genevoises. Genève est fière de l'honneur de voir se réunir dans ses murs, pour la seconde fois, les Délégués des pays résolus à atténuer autant que possible les maux de la guerre. De même le peuple genevois s'honore de ce nouveau témoignage de confiance et suivra les délibérations de cette illustre assemblée avec une attention sympathique. *(Vifs applaudissements.)*

S. E. M. **Révoil,** Ambassadeur de France, prononce le discours que voici :

Au nom de tous les Délégués des Puissances représentées à la Conférence, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement fédéral, à l'État et à la Municipalité de Genève tous nos remerciements pour l'hospitalité qu'ils veulent bien nous offrir et qui est si conforme aux cordiales traditions du peuple suisse. La Convention de 1864 assure à la nation helvétique et à la cité de Genève une belle page dans les annales de la civilisation et du droit international.

Les nobles esprits qui ont les premiers conçu le pacte de charité fraternelle, ceux qui en ont conservé la tradition et qui ont dressé au dessus de l'horrible deuil des conflits armés l'emblème consolateur de la Croix-Rouge, ont bien mérité de l'humanité.

Conviés à poursuivre et à améliorer leur œuvre, nous chercherons aussi à lui garantir la plus grande efficacité dont elle soit susceptible.

Le xixe siècle, à son déclin, a assisté à un des plus généreux efforts que l'histoire ait enregistrés pour prévenir les maux de la guerre ; le xxe siècle, presqu'à son début, s'honorera en donnant une nouvelle extension, une adhésion plus solennelle des peuples civilisés, au moyen de restreindre et d'atténuer des maux quand ils sont devenus inévitables. *(Vifs applaudissements.)*

M. le **Président de la Confédération** invite Messieurs les Délégués à désigner un président appelé à diriger leurs délibérations et il prie S. E. M. l'Ambassadeur de France de faire à ce sujet une proposition.

S. E. M. **Révoil** propose aux suffrages de ses collègues M. Édouard Odier, en s'exprimant ainsi :

Messieurs, interprétant votre sentiment unanime, je vous propose de désigner par acclamation pour présider à nos délibérations, M. Odier, premier délégué de la Suisse, qui, avec tant de distinction, a prêté le concours de sa haute compétence aux travaux de la Conférence de la Paix, précurseurs et solidaires des nôtres. *(Vifs applaudissements.)*

M. le **Président de la Confédération,** se faisant l'interprète des applaudissements de MM. les Délégués, déclare M. **Édouard Odier** élu à l'unanimité Président de la Conférence et l'invite à occuper le fauteuil de la Présidence.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD ODIER

M. le **Président** prononce le discours d'ouverture suivant :

Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,
Monsieur le Président du Conseil d'État,
Messieurs,

L'honneur que cette auguste assemblée a bien voulu me faire en m'appelant à la présidence m'est extrêmement sensible et j'en témoigne à vous tous, Messieurs, ma profonde reconnaissance.

Cet honneur, je le reporte sur la Suisse, qui a pris l'initiative de la Conférence, et sur le Canton de Genève, où fut signée, en 1864, la Convention que nous sommes appelés à reviser.

Je ne puis oublier aussi que la haute distinction qui m'est conférée est due à une circonstance fortuite. Le premier Délégué désigné par le Conseil fédéral était M. le ministre Lardy, qui aurait dû occuper ce fauteuil. Retenu par d'importantes négociations, il se trouve empêché de présider à nos délibérations, qu'il eût dirigées avec une autorité et une science que je ne possède malheureusement pas. A défaut de ces conditions essentielles, j'ai, du moins, la plus grande bonne volonté, que je vous offre sans réserve.

Messieurs,

L'assistance à donner sur les champs de bataille aux soldats blessés et malades est une question d'ordre humanitaire qui ne soulève aucun conflit, ni de race, ni de politique, ni de religion. La souffrance est le lot commun de l'humanité, et, sauf peut-être quelques philosophes stoïques aux yeux desquels, si l'on en croit Montaigne, la pitié est passion vicieuse, tous les hommes aspirent à la suppression ou tout au moins au soulagement de la souffrance. Une des causes qui, à des intervalles plus ou moins éloignés, produisent le mal physique, la douleur et la mort : c'est la guerre, la crise violente qui arme, les unes contre les autres, les peuplades ou les nations.

On a longuement disserté sur la guerre. Les uns y voient un fléau indispensable, un mal nécessaire, presque un moyen salutaire pour conserver la vitalité des peuples, l'énergie de la volonté, l'esprit de sacrifice, en tout cas un remède héroïque contre l'avilissement des caractères et l'abâtardissement d'une race.

Pour les autres, qui tendent de plus en plus à devenir la majorité, la guerre est une calamité horrible, une tare de la civilisation, une *ultima ratio* incompatible avec les idées de solidarité, de charité, de fraternité humaine, qui doivent succéder dans les relations de peuple à peuple à la jalousie, à la haine, à l'instinct de destruction.

De plus en plus, la conscience universelle demande que la solution des conflits entre les peuples ne soit pas livrée au sort des batailles, que du moins l'on n'ait recours à ce moyen extrême que si toute tentative d'accommodement a échoué, et pour les cas seulement où ce que l'on nomme *l'honneur national* est engagé.

Ai-je besoin de rappeler ici l'auguste intervention qui lançait il y a huit ans un appel à tous les peuples civilisés, les invitant à examiner la possibilité d'un désarmement partiel, d'une procédure d'arbitrage pour le règlement des conflits et d'un adoucissement dans les us et coutumes de la guerre?

N'est-ce rien que ces nombreux traités d'arbitrage conclus chaque année entre les peuples pour la solution pacifique des conflits? Est-il téméraire ou illusoire d'y voir l'aurore d'une clarté nouvelle qui, se levant sur la terre, y répandra dans un lointain avenir la paix lumineuse et bienfaisante?

Mais il faut redescendre des hautes sphères de l'idéal et revenir à la réalité. La lutte armée est une contingence avec laquelle il faudra compter longtemps encore.

Cependant la guerre étant admise comme un fait, ne peut-elle pas être modifiée dans les procédés d'exécution et dans l'effet cherché ? Il semble que de nos jours il n'y ait plus assez de haine de peuple à peuple pour animer chaque soldat d'une rage personnelle contre celui qui combat en face de lui.

N'a-t-on pas vu dans mainte bataille, aux heures des armistices, les soldats, qui s'entretuaient quelques instants auparavant, fraterniser et se témoigner leur mutuelle estime? Puisque la lutte a pour but d'établir la suprématie d'un parti sur l'autre, ce résultat serait obtenu dès que serait mis hors de combat, pour la durée probable de la guerre, un nombre d'hommes suffisant à faire éclater cette suprématie. On ne rechercherait pas, dès lors, les engins les plus meurtriers et l'on proscrirait l'emploi des projectiles qui, en se déformant dans la plaie, produisent les effets les plus terribles.

En tout cas, le service sanitaire des armées devrait être amené à ce point de perfection que toutes les chances de guérison des blessures fussent réunies.

Il est juste de constater que si notre époque a vu perfectionner les engins de destruction, elle assiste, d'autre part, à de généreux efforts pour multiplier les soins aux blessés et pour accroître leurs garanties de complet rétablissement.

Aux temps barbares, on se préoccupait peu de leur sort : si on ne les achevait pas toujours, on les laissait trop souvent sans assistance. Il n'est même pas besoin de remonter bien haut dans la suite des âges pour constater à leur égard une certaine indifférence. Au xvie siècle, le capitaine La Noue n'a-t-il pas écrit « que le lit d'honneur des blessés est un bon fossé où une arquebusade les aura jetés » ? — Il en parlait bien à son aise, le guerrier philosophe, et j'ai tout lieu de croire que si, au lendemain d'un combat où il eût été atteint par le feu d'une couleuvrine, il se fût réveillé de son évanouissement, bien couché dans un lit d'ambulance, il n'eût pas demandé à être reporté sur le lit d'honneur d'un bon fossé.

Heureusement tous les chefs d'armée ne furent pas aussi stoïques ou indifférents. L'historien allemand Gurlt a recueilli près de trois cents textes de cartels, conventions, armistices ou traités réglant le sort des blessés ou malades et du personnel sanitaire. Le plus ancien texte connu est la capitulation conclue le 30 novembre 1581 entre la ville de Tournay et Alexandre Farnèse, prince de Parme.

Voici, d'après Gurlt, cité par M. Louis Gillot dans son beau livre sur la revision de la Convention de Genève, le résumé des prescriptions contenues dans ces documents : Depuis l'époque où la mise en liberté sans rançon des médecins et infirmiers a été décidée (traité entre la France, l'Espagne et les États-Généraux du 26 mai 1673), il est établi que les médecins et infirmiers ne peuvent pas être dépouillés ; qu'on doit leur accorder une complète liberté de mouvement dans l'intérieur des pays auxquels ils appartiennent; plus tard, il est dit qu'ils peuvent, munis de passeports des généraux commandants, retourner librement dans leur patrie; enfin, il est même déclaré qu'ils ne doivent jamais être faits prisonniers. Quant aux blessés et malades tombés entre les mains ennemies, on prend soin que même de la part de l'adversaire, le traitement et tous les secours nécessaires à leur situation leur soient assurés et que les frais qui en résultent soient liquidés convenablement et payés par le parti contraire; on convient de s'envoyer réciproquement et à intervalles réguliers des listes authentiques de ceux qui sont en traitement et de ceux qui sont morts. Dans le traité de 1743 entre le comte de Stair et le duc de Noailles, il est même dit que les blessés peuvent se faire emmener où bon leur semble, sous la condition, cependant, qu'ils ne feront plus de service militaire jusqu'à ce qu'ils aient été échangés ou que leur rançon ait été payée.

D'autres conventions disposent que les prisonniers de guerre qui, en suite de blessures, de vieillesse ou d'infirmité, ne sont plus propres au service, doivent être renvoyés dans leur pays.

On voit que la prescription de secourir les blessés, même ceux de l'ennemi, était devenue une règle générale ; mais elle ne revêtit jamais le caractère de loi internationale permanente.

Ainsi les sentiments d'humanité, la bonne volonté envers les victimes de la guerre, existaient depuis longtemps : ce qui manquait, c'était les moyens d'exécution. Les preuves abondent de la détresse du service sanitaire officiel.

« Après Malakoff, selon l'historien Gama, les ambulances des alliés en Crimée renfermaient « 14,447 malades ou blessés, et dans ce moment critique, les médecins d'ambulances n'étaient que 80. »

Le cœur ému par la pensée de tous ces êtres souffrants, tombés sur le champ de bataille et appelant à leur aide sans qu'aucune voix leur répondît, des philanthropes, des écrivains conçurent l'idée d'un appel aux bonnes volontés de tous les pays civilisés.

« Ne devrait-on pas établir comme un droit international, le premier de tous les devoirs humains « la pitié pour le frère blessé et sans secours ? » écrivait déjà en 1820 le docteur Wasserfuhr.

Après la guerre d'Italie, abondante en sanglantes rencontres, trois écrivains de nationalité, différente, l'Italien Palasciano, le Français Arrault et le Genevois Henri Dunant, reprirent la même idée.

En avril 1861, Palasciano montre l'insuffisance des soins donnés aux blessés ; il propose « la reconnaissance, par les Gouvernements, du principe de la neutralité des combattants blessés ou grièvement « malades pendant tout le temps des traitements, et l'augmentation illimitée du personnel sanitaire. »

Presque en même temps Arrault écrivait : « Un soldat blessé n'a plus d'ennemi ; il a droit aux « égards de tous, et il devient un objet de secourable pitié. » Pour assurer ce concours, il demandait la reconnaissance internationale de l'inviolabilité du personnel sanitaire, des fourgons d'ambulances, des ambulances légères et de tous les objets qu'ils renferment.

Enfin, en 1862, parut le célèbre ouvrage d'Henri Dunant : *Un Souvenir de Solférino,* peinture émouvante des souffrances du blessé abandonné, parfois même maltraité, et réquisitoire chaleureux contre l'insuffisance des moyens de secours. La conclusion s'imposait évidente, urgente : il est de toute nécessité d'augmenter les secours aux blessés ; pourquoi ne pas utiliser des trésors inépuisables de bonté, de charité, de dévouement qui ne demandent qu'à trouver leur emploi ? Pourquoi ne pas créer des associations volontaires de secours aux blessés et aux malades ? On sait quel retentissement eut le *Souvenir de Solférino ;* il fut traduit dans toutes les langues. L'idée était désormais lancée ; des hommes dévoués, à idées pratiques et judicieuses, à vues larges et étendues entreprirent de la réaliser. Et ici, qu'il me soit permis, bien que citoyen de Genève, de rendre un hommage mérité à cette modeste société qui a nom : la Société d'utilité publique de Genève, et à son dévoué président d'alors, M. Gustave Moynier, qui, depuis bientôt quarante-cinq ans, a consacré toute son énergie, tout son talent d'organisation, toute son ardeur philanthropique à la cause des militaires blessés et malades. *(Applaudissements unanimes.)*

Pour qu'une idée généreuse se transforme en un progrès réel dans les mœurs et la législation, il faut une somme d'efforts, une persévérance, une foi véritable qui ne se laissent rebuter par aucune difficulté, décourager par aucun échec, lasser par aucune dose d'indifférence ou de mauvais vouloir.

Le semeur doit avoir à ses côtés des bras qui arrosent le sol, qui arrachent les mauvaises herbes, qui protègent les jeunes plantes jusqu'au moment où le moissonneur pourra venir pour la moisson triomphante.

Telle fut l'entreprise de la Société d'utilité publique de Genève, encouragée et assistée par de puissantes influences. Elle aboutit à la Conférence internationale, tenue à Genève en octobre 1863, qui décida la création d'un réseau de comités de secours dans tous les pays, et à la Convention de Genève du 22 août 1864.

Ce qu'est devenue l'œuvre universellement connue sous le nom de Croix-Rouge, je n'ai pas à l'exposer ici : les rameaux de l'arbre se sont étendus sur le monde entier.

Dans chaque pays, des comités centraux dirigent et contrôlent l'activité d'innombrables Sociétés de secours volontaires qui, tout en se tenant prêtes pour l'événement d'une guerre, mettent leur personnel et leur matériel au service des populations atteintes par d'autres calamités.

Les plus augustes patronages leur sont acquis et l'on sait notamment quel intérêt portait à la Croix-Rouge la noble souveraine qui fut la première impératrice d'Allemagne.

La Convention de Genève a mis plus de temps que l'œuvre de la Croix-Rouge à s'imposer à l'opinion, et cela se comprend, car il n'est pas de matière plus délicate que le droit des gens, et toute limitation des droits de l'État est difficile à faire accepter par les Gouvernements.

Pourtant, son utilité fut promptement reconnue et sa nécessité ne paraît plus contestée par personne. Lorsqu'en 1866 éclata la guerre entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse, ces deux derniers États avaient déjà adhéré à la Convention. L'Autriche, la Saxe et le Hanovre ne l'avaient pas encore fait.

Néanmoins, les armées prussiennes reçurent l'ordre de se conduire à l'égard des « officiers et médecins « des établissements sanitaires autrichiens conformément aux principes humanitaires garantis par ce « traité ».

De son côté, l'Autriche adhérait à la Convention avant même la fin de la guerre. A l'expérience, on avait constaté des lacunes et des défectuosités dans le traité de 1864. En 1868 déjà, une nouvelle Conférence, réunie à Genève, avait cherché à l'améliorer. Mais avant que les articles additionnels de 1868 eussent été ratifiés par les Puissances signataires de l'acte de 1864, la guerre éclatait, en 1870, entre la France et la Prusse. Ce fut, pour la Convention de Genève, une épreuve sérieuse. Elle n'était pas assez généralement connue, aussi les cas de non-observation n'ont-ils pas manqué, non plus que les abus auxquels elle a donné lieu ; les lacunes du traité se firent de nouveau sentir. Malgré tout, l'impression générale lui resta favorable.

« C'est un fait consolant et incontestable », a écrit Bluntschli, « que dans aucune guerre européenne « précédente, l'on n'a déployé une charité aussi active, ni donné des soins aussi empressés aux blessés « et aux malades amis ou ennemis, que dans la dernière guerre franco-allemande. »

Et de Corval disait de son côté : « Nous avons besoin d'une pareille loi internationale si, à l'avenir, « chaque guerre ne doit pas être purement carnage, pillage et incendie sans frein. »

Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,

A l'heure actuelle, quarante et un États de toutes les parties du monde ont adhéré à la Convention de Genève de 1864 et l'on peut dire que la totalité des États civilisés en a accepté les principes.

Comme toute loi humaine, elle offre des imperfections, mais elle est perfectible, et les expériences qui en ont été faites permettent d'y apporter, d'une main sûre, les améliorations nécessaires.

C'est à cette œuvre de civilisation et de progrès humanitaire que le Conseil fédéral suisse vous a conviés.

Puissent vos délibérations, poursuivies dans un esprit de loyauté et de concorde, aboutir à une charte nouvelle aussi rapprochée que possible de la perfection.

Alors les blessés et les malades des guerres futures béniront l'œuvre de vos esprits et de vos cœurs comme l'ont fait déjà, lors des luttes précédentes, des milliers de familles et de malheureux. *(Vifs applaudissements.)*

M. le **Président** se plaît à constater que les applaudissements unanimes qui ont accueilli le nom de M. Gustave Moynier, feront bien augurer du succès d'une proposition qu'il a l'honneur de faire à l'assemblée et qui consiste à nommer M. Moynier Président d'honneur de la Conférence. *(Vifs applaudissements.)*

M. **Moynier** prend place sur l'estrade à côté de M. le Président Odier.

M. le **Président** fait, en terminant, quelques communications concernant le séjour de MM. les Délégués à Genève et les réceptions qui les attendent ce même jour à la Société d'utilité publique et au Palais Eynard, et il les prie de se rendre le lendemain à la première séance de travail qui aura lieu à 2 heures, à l'Hôtel de Ville.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Président :
Édouard Odier.

Le Secrétaire ad hoc :
Ernest Röthlisberger.

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

(12 JUIN 1906)

Présidence de M. Édouard ODIER, Président

La séance est ouverte à 2 heures, dans la salle du Grand Conseil, à l'Hôtel de Ville.

M. **Odier** ouvre la séance en constatant que trente-six États sont représentés à la Conférence.

M. **G. Moynier** lit le discours suivant :

Messieurs,

Le moment de l'inauguration de la Conférence actuelle a été pour moi une heure de très profonde et très douce émotion, grâce aux nombreux témoignages d'estime et d'approbation que j'ai reçus de vous tous, soit individuellement, soit collectivement.

Aussi, quoique je ne me sente pas en état de participer activement à vos travaux, je tiens à vous remercier cordialement de la joie que vous m'avez procurée, et qui, provenant d'hommes aussi haut placés et aussi distingués que vous, ne peut que m'honorer infiniment. Le 11 juin 1906 marquera donc dans ma vie une date ineffaçable.

A ce propos, permettez-moi d'évoquer un souvenir qui a une grande analogie avec celui que je viens de rappeler.

C'était lors de la Conférence de 1863, dont M. le Président de la Société d'utilité publique vous a parlé hier à l'Athénée.

Lorsque, après quatre jours de délibérations, cette assemblée eut abouti à poser les fondements de ce que devait être la Croix-Rouge, qui n'existait pas encore, les trente-six assistants que j'avais présidés se sont levés de leur siège pour se grouper autour du mien et me serrer la main, les larmes aux yeux, dans le sentiment que nous venions d'accomplir ensemble une œuvre qui marquerait dans les fastes de l'humanité en mettant un terme à quelques vestiges de barbarie qui la déshonoraient encore.

Nous avions tous la conviction que cette innovation réussirait et ferait peu à peu le tour du monde. J'exprimai même cette pensée, plutôt comme un vœu que comme une prédiction. Mais elle se trouve aujourd'hui réalisée, puisqu'à la veille d'atteindre mes quatre-vingts ans, je me vois entouré de quatre-

vingts représentants du monde entier qui viennent confirmer ma prévision en se déclarant les zélés partisans de la création de 1863.

Vous devez comprendre d'après cela, Messieurs, quelle reconnaissance j'ai pour vous et quelle satisfaction je dois éprouver aujourd'hui. Aussi est-ce de tout cœur que je vous rends grâces pour l'accueil flatteur que vous avez daigné me faire. *(Applaudissements.)*

M. le **Président** présente le Secrétariat : M. le professeur E. RÖTHLISBERGER, secrétaire général ; M. Paul DES GOUTTES, secrétaire de la présidence du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Ph. DUNANT, docteur en droit, secrétaires ; M. C. ODIER, avocat, secrétaire-adjoint. M. le Dr G. GŒGG est attaché au Secrétariat pour tout ce qui concerne les questions d'ordre personnel et protocolaire. M. DE MARTENS fils entrera également dans le Secrétariat.

M. **Maurigi** déclare que, d'après un usage, peuvent faire partie du Secrétariat les secrétaires des missions diplomatiques présentes ; par conséquent, il demande qu'en même temps que M. de Martens fils, secrétaire de la Délégation de Russie, entrent aussi dans le Secrétariat de la Conférence le secrétaire de la Délégation de Grande-Bretagne et celui de la Délégation d'Italie, M. VANNUTELLI.

M. le **Président** déclare qu'il sera fait droit au désir exprimé par M. Maurigi.

M. **Odier** propose de désigner comme vice-président M. VINCENT, second Délégué suisse. Cette désignation est approuvée.

M. **Vincent** déclare accepter cette fonction et remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui fait en l'y appelant.

M. **Odier** procède à l'appel nominal des Délégués, ainsi qu'à la constatation de l'étendue de leurs pouvoirs.

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, présente ses collègues :
M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL ;
M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade) ;
M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne,
et déclare qu'ils sont, comme lui, munis de pleins pouvoirs.

Argentine (République).

S. E. M. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, présente son collègue :

M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Ils sont munis de pleins pouvoirs.

Autriche-Hongrie.

M. le chevalier Joseph d'Uriel, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre, Délégué adjoint, déclare que le chef de la Délégation austro-hongroise :

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, plénipotentiaire, est retenu momentanément par la maladie, mais est muni de pleins pouvoirs.

Il présente ses collègues :

M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général, Délégué adjoint, et

M. le Dr Alfred Schücking, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg, Délégué adjoint.

Belgique.

M. Logie, inspecteur général en retraite du service de santé de l'armée, présente son collègue :

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Bulgarie.

M. le Dr Marin Rousseff, directeur du service sanitaire, présente son collègue :

M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Chili.

S. E. M. Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, est muni de pleins pouvoirs.

Chine.

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, présente son collègue :

M. Ou Wen Tai, secrétaire de la légation à La Haye, et déclare que ses pleins pouvoirs ont été expédiés et vont arriver.

Congo.

MM. les Délégués de la Belgique représentent le Congo, et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Corée.

MM. les Délégués du Japon représentent la Corée; S. E. M. Kato Tsunetada est muni de pleins pouvoirs.

Danemark.

M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée est muni de pleins pouvoirs.

Espagne.

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident, présente ses collègues :

Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide du camp du ministère de la guerre;

Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

Un professeur de droit international n'est pas encore arrivé.

S. E. M. le comte de Baguer est muni de pleins pouvoirs.

États-Unis d'Amérique.

M. William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique, présente ses collègues :

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale;

M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée;

M. le général de brigade Robert M. O'Reilly, médecin général de l'armée.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

M. le lieutenant D. W. Wurtsbaugh, U. S. Navy, est agent technique de la Délégation.

États-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne, présente son collègue :

M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitão d'Almeida, attaché militaire à la légation des États-Unis du Brésil, à Berne.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

États-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria Pérez est muni de pleins pouvoirs.

France.

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne, présente ses collègues :

M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier, délégué technique;

M. le médecin principal de 2me classe Pauzat, délégué technique.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le professeur T. E. Holland, K.C., D.C.L., annonce que :

M. le major général sir John Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B., le premier Délégué, arrivera demain. — Il présente ses collègues :

Sir John Furley, C.B.;

M. le lieutenant-colonel W. G. Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs pour signer une Convention.

M. le lieutenant-colonel J. E. Edmonds est secrétaire de la Délégation.

Grèce.

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne, est muni de pleins pouvoirs.

Guatémala.

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris, présente son collègue :

M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Honduras.

M. Oscar Hœpfl, consul général à Berne, est muni de pleins pouvoirs *ad referendum*.

Italie.

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne, muni de pleins pouvoirs, présente :

M. le major-général médecin comm. Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire, muni, comme lui, de pleins pouvoirs.

M. le chevalier Vannutelli est secrétaire de la Délégation.

Japon.

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, muni de pleins pouvoirs, présente ses collègues :

M. Motojiro Akashi, colonel d'infanterie;

M. le D^r^ en médecine Eijiro Haga, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel);

M. le prince Saneteru Itchijo, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel);

M. le D^r^ en droit Masanosuke Akiyama, conseiller au ministère de la guerre.

Luxembourg.

MM. les Délégués de la Belgique représentent le Luxembourg et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Montenegro.

MM. les Délégués de la Suisse représentent le Montenegro et sont munis, à cet effet, de pleins pouvoirs.

Nicaragua.

M. le Délégué de Honduras représente également le Nicaragua, en vertu d'une lettre de M. Lebert, chargé de représenter ce pays, mais empêché d'assister à la Conférence pour cause de maladie.

Norvège.

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne, est muni de pleins pouvoirs.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'État, présente son collègue :

M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe, et déclare que la Délégation est munie de pleins pouvoirs pour signer pour le cas où des signatures seraient apposées.

Pérou.

M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris, déclare que ses pleins pouvoirs arriveront incessamment.

Perse.

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, déclare que, pour éviter le retard qui pourrait résulter de l'envoi par la poste de ses pleins pouvoirs, son Gouvernement vient de l'aviser qu'il les a transmis directement, par dépêche télégraphique, au Conseil fédéral suisse.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne, présente son collègue :

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne, et déclare qu'ils sont tous deux munis de pleins pouvoirs.

Roumanie.

M. Nicolas Ghica, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, présente son collègue :

M. le Dr Sache Stephanesco, colonel de réserve.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, muni de pleins pouvoirs pour signer l'acte, sauf ratification, présente ses collègues :

M. le général major Yermoloff, de l'état-major général ;

M. le conseiller d'État actuel, Dr en médecine de Hubbenet ;

M. le conseiller d'État de Wreden, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine ;

M. le lieutenant-colonel Owtchinnikoff, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg ;

M. A. Goutchkoff, délégué de la Croix-Rouge.

M. Nicolas de Martens est secrétaire de la Délégation.

Serbie.

M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du ministère de la justice, présente son collègue :

M. le colonel Dr Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

La Délégation est munie de pleins pouvoirs.

Siam.

M. le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris, fera venir ses pleins pouvoirs. Il présente son collègue :

M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée, est muni de pleins pouvoirs.

Suisse.

M. le Dr Vincent, conseiller national, à Genève, déclare que la Délégation suisse est composée de :

M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie ;

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale, et de lui-même. Les trois Délégués sont munis de pleins pouvoirs.

Uruguay.

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris, est muni de pleins pouvoirs.

M. **de Bülow,** ministre d'Allemagne, premier Délégué allemand, fait la déclaration suivante :

L'Empire allemand accède à la Convention de Genève du 22 août 1864 et prend, selon un accord fait entre lui et les États allemands, signataires de cette Convention, c'est-à-dire les Royaumes de Prusse,

de Bavière, de Saxe, de Würtemberg et les Grands-duchés de Bade, de Hesse et de Mecklembourg-Schwerin, à l'égard de tous les droits et obligations, la place des susnommés États allemands, comme si l'Empire allemand avait signé la Convention de 1864.

M. le **Président** met en discussion le projet de règlement qui a été distribué à MM. les Délégués.

Au sujet de l'article 1er et à la demande de M. **Edwards,** Délégué du Chili, il est décidé que seront considérés comme membres de la Conférence tous ceux qui ont été annoncés au Conseil fédéral, alors même qu'ils n'ont pas encore reçu leurs pleins pouvoirs.

Au sujet de l'article 2, M. **de Martens** demande qu'il soit procédé à l'appel nominal quand une Délégation le requiert.

M. le **Président** confirme que l'article 2 sera interprété dans ce sens.

M. le **Président** explique que l'article 3 doit être interprété en ce sens que la langue française est la langue officielle pour tous les documents écrits de la Conférence, y compris les rapports et les propositions des membres de la Conférence, et qu'elle demeure autant que possible la langue habituelle des orateurs, mais que ceux des membres qui seraient gênés pour parler en français pourront s'exprimer dans leur langue nationale, s'il est possible d'avoir un interprète.

A l'article 5, M. **Révoil** demande que le règlement réserve la possibilité de constituer plusieurs Commissions.

A l'article 6, MM. **Maurigi, Renault, Révoil** et **de Martens** insistent sur la nécessité de procès-verbaux des séances de Commissions. Il est entendu que le projet de règlement sera modifié sur ce point.

Le règlement est, en conséquence, adopté dans la forme et teneur suivantes :

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE PREMIER.

La Conférence est formée de tous les Délégués, munis de pouvoirs, des États signataires de la Convention de Genève, du 22 août 1864.

ART. 2.

Les membres des Délégations peuvent tous prendre part aux délibérations. Dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, opéré dans l'ordre alphabétique des pays représentés.

La Délégation d'un pays peut se faire représenter par celle d'un autre.

ART. 3.

La langue française est employée comme langue officielle pour les actes de la Conférence, pour les procès-verbaux et pour la rédaction des propositions soumises à l'examen des Délégués.

Art. 4.

Toute proposition relative à la revision de la Convention de Genève doit, en règle générale, être remise par écrit au Président, imprimée et distribuée avant d'être mise en discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Art. 5.

La Conférence, après discussion générale, peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable de Commissions.

Les Commissions désigneront, s'il y a lieu, leur Bureau et leur rapporteur.

Les textes proposés par les Commissions seront imprimés et remis à MM. les Délégués avant d'être portés devant la Conférence en séance plénière.

Art. 6.

Le procès-verbal des séances plénières de la Conférence et des séances des Commissions donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses déclarations officielles; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au Secrétariat aussitôt après la séance.

Les procès-verbaux des séances de la Conférence seront remis en épreuves à MM. les Délégués avant d'être adoptés; il n'en est pas donné lecture.

Art. 7.

Les textes adoptés seront soumis à une Commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble par la Conférence.

Art. 8.

Le recueil des procès-verbaux et des actes de la Conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du Secrétariat général.

M. le **Président** consulte l'assemblée sur la manière dont elle entend procéder à ses travaux. Il rappelle que le Conseil fédéral a rédigé, sous forme d'un Questionnaire (v. p. 16), le canevas des travaux de la Conférence et propose que ce Questionnaire soit considéré comme base de la discussion.

Un Tableau synoptique du texte de la Convention de 1864 et des modifications suggérées par le Conseil fédéral a été dressé par M. le Secrétaire général, imprimé et distribué à MM. les Délégués (v. ci-après, p. 53, annexe A).

M. le Président fait observer que le Questionnaire comprend quatre catégories différentes de propositions qu'on pourrait classer sous les rubriques suivantes :

I. Blessés, malades et morts (Questionnaire, nos 1 et 2).
II. Personnel sanitaire (Questionnaire, nos 3 à 8).
III. Matériel sanitaire (Questionnaire, nos 9 à 11).
IV. Signe, abus, sanctions et questions générales (Questionnaire, nos 12, 13 et 14).

M. le Président estime que cette classification pourrait servir de direction pour la division de la Conférence en quatre Commissions, dont chacune traiterait un de ces sujets.

Une liste d'inscription serait ouverte au Secrétariat, et chaque Délégation indiquerait à quelle Commission elle entend appartenir; les membres d'une Délégation pourraient, d'ailleurs, faire partie de plusieurs Commissions. Mais chaque Délégation n'aura, en tout

cas, qu'une voix en séance de Commission. Il serait bien entendu, d'autre part, que les Commissions ne siégeront pas simultanément.

M. **Renault** précise les propositions ci-dessus en ce sens qu'il y aura au bureau quatre feuilles et que chaque Délégation indiquera dans quelle Commission elle désire s'inscrire et ceux de ses membres qu'elle entend affecter à telle ou telle Commission. Il faudrait que ce travail d'inscription se fît le plus tôt possible.

M. **Révoil** demande au Secrétariat l'établissement de quatre listes, portant, en tête, le texte des propositions que chaque Commission aura à connaître, en s'en référant aux numéros du Questionnaire.

M. **de Martens** demande que la liste des membres des Commissions soit imprimée au plus vite, afin que, dès le lendemain à 2 heures, les Commissions puissent se constituer.

M. **Renault** propose que le Secrétariat général fournisse un secrétaire à chaque Commission.

M. **Holland** a déposé un projet de convention rédigé par la Grande-Bretagne (v. ci-après, p. 57, annexe B). Il considère ce projet comme plus logique que le Questionnaire du Conseil fédéral.

Ce projet a soigneusement séparé la Convention du Règlement, comme on l'a fait à La Haye. La Délégation anglaise tient à cette division.

M. **de Baguer** fait la déclaration suivante :

1. La Délégation d'Espagne n'a, à vrai dire, aucune communication spéciale à faire en ce moment. Elle tient seulement à déclarer dès à présent qu'elle fait les vœux les plus sincères pour que le concert international, auquel nous avons l'honneur de prendre part, n'ait aucune note discordante et, qu'au contraire, une harmonie parfaite y règne du commencement à la fin.

2. En faisant cette déclaration, la Délégation sait qu'elle interprète les sentiments du roi d'Espagne qui se range toujours en première file dès qu'il s'agit d'une œuvre humanitaire, d'une œuvre de paix, d'une œuvre de vrai progrès, et de son Gouvernement, qui est toujours prêt à seconder les généreux élans de S. M.

3. Cela déclaré, la Délégation est heureuse de saisir l'occasion qui lui est offerte d'envoyer un révérencieux salut à la mémoire du grand philanthrope genevois, de l'immortel Dunant dont le nom ne sera jamais assez souvent répété et glorifié.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président :

Édouard Odier.

Les Secrétaires :

Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.

ANNEXE A

TABLEAU SYNOPTIQUE

DU

TEXTE DE LA CONVENTION ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

DRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TEXTE DE LA CONVENTION DE GENÈVE du 22 août 1864	CHANGEMENTS SUGGÉRÉS par le Questionnaire du Conseil fédéral
Article premier. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.	Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés ? (Questionnaire, nº 9.)
La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.	Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre. (Questionnaire, nº 9.)

ART. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant l'intendance, le service de santé, l'administration, le transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2)? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé? Voir la note adressée, le 22 juillet 1901, par la Légation de Grande-Bretagne à Berne au Président de la Confédération suisse.

(Questionnaire, nº 3.)

D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

(Questionnaire, nº 4.)

ART. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court.

(Questionnaire, nº 5.)

ART. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'État demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

(Questionnaire, nº 10.)

En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

(Questionnaire, nº 5.)

Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

(Questionnaire, nº 11.)

Dispositions nouvelles.

Stipuler que « les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement » (voir article 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

(Questionnaire, nº 6.)

Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

(Questionnaire, nº 7.)

ART. 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

(Questionnaire, nº 8.)

ART. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais

traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler :

a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?

b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?

c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?

(Questionnaire, nº 1.)

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ alinéas).

(Questionnaire, nº 2.)

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des États non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

(Questionnaire, nº 12.)

Dispositions nouvelles.

Examiner s'il y a lieu de stipuler que les États contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

(Questionnaire, nº 13.)

Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les États signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

(Questionnaire, nº 14.)

Art. 8, 9 et 10 (v. p. 10 ci-dessus).

ANNEXE B

PROJET DE CONVENTION REVISÉE

SOUMIS PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES ANGLAIS

Sa Majesté le Roi, &c., ...

. . . .

animés du désir de perfectionner, autant que possible, les stipulations déjà passées, il y a quarante-deux ans, à Genève, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté le Roi, &c., ...

. . . .

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit :—

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de se conformer en temps de guerre aux dispositions des articles du Règlement annexé à la présente Convention.

Notes.

It is thought desirable that the rules which would be binding upon officers and men should be kept clear of the diplomatic provisions of the Convention. They have been, accordingly, comprised in a Règlement, annexed to the Convention. *Cf.* the Hague Convention as to the Laws of War, with its annexed Règlement.

Cf. the somewhat different undertaking in Art. 1 of the Hague Convention.

Art. 2. Des mesures seront prises par chacune des Hautes Parties Contractantes afin de porter ce Règlement à la connaissance de leurs forces armées de terre.

Il est à désirer que, dans la législation de chaque pays, des peines soient dénoncées contre toute infraction du dit Règlement.

Art. 3. La présente Convention n'a pas d'application ni au personnel ni au matériel des Sociétés de Secours, qu'autant qu'ils ont été incorporés dans les services sanitaires d'un des belligérants, et placés sous les ordres des autorités militaires de ce belligérant.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à Berne. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à toutes les Puissances Contractantes.

Art. 5. Les Puissances non-signataires seront admises à adhérer à la présente Convention, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances Contractantes.

Art. 6. La présente Convention entrera en vigueur, à partir du 1 Janvier 1907, pour chaque Partie Contractante, du moment qu'elle l'aura ratifiée, et pour chaque Partie non contractante, du moment qu'elle y aura adhéré. Dès ce moment, quant à ces Parties entre eux, la Convention du 22 Août 1864 cessera d'effet. Elle restera en vigueur entre ces Parties et les signataires de cette Convention qui ne s'engageront pas par la présente Convention.

[Art. 6 (*alternative*). Aussitôt qu'une majorité de deux tiers des États représentés à la Conférence de l'an 1906 pour la revision de la Convention de l'an 1864 aura ratifié la présente Convention, ou y aura adhéré, le Gouvernement Fédéral Suisse notifiera ce fait aux Gouvernements de tous les États ainsi représentés.

Du moment de cette notification, la présente Convention entrera en vigueur quant aux États qui auront ainsi ratifié ou adhéré, et, quant à ces États entre eux, la Convention de l'an 1864 cessera d'effet. Elle restera en vigueur, &c.]

NOTES.

Cf. the Swiss « Questions à examiner, » par. 14.

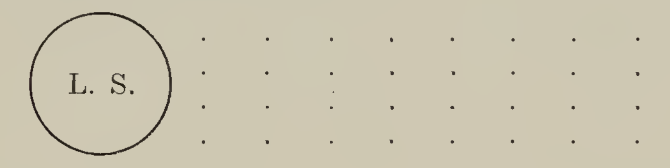
Cf. ib., par. 13.

N.B.— This case must be provided for.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le . . . . . mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances Contractantes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :



ANNEXE.

RÈGLEMENT EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS OU MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Disposition générale.

Art. 1. Les détails d'exécution des articles suivants seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans ce Règlement.

Des Blessés et Malades et des Morts.

Art. 2. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiendront.

[? Même avant d'être recueillis], ils doivent être protégés contre les mauvais traitements et le pillage.

Art. 3. Il est à désirer que tout individu, combattant ou non-combattant, qui fait partie des armées, porte sur lui une marque (livret ou carton) propre à établir son identité, et que ces marques portées par les blessés et les malades, ainsi que par les morts, tombés au pouvoir de l'ennemi, soient soigneusement recherchées par lui, afin qu'il puisse en dresser des états nominatifs, destinés éventuellement à être communiqués aux autorités de l'autre belligérant.

NOTES.

It is thought well to place this Article (Art. 8 of the Convention of 1864) in the forefront of this Règlement, as indicating the spirit in which the Articles which follow are to be interpreted.

This topic should, it is urged, be dealt with at the outset of the Règlement, and not as in the Convention of 1864, where it is Art. 6.

On « protégés, &c., » *cf.* « Questions, &c., » par. 1.

It may be questioned whether *vœux* should be inserted, in their natural places, in the Articles of the Règlement, as here and in Arts. 7, 14, or reserved for separate treatment. The former course has been followed, as the more convenient.

Cette communication peut être faite, soit directement à ces autorités, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignement, constitués selon l'article 14 du Règlement annexe à la Convention de la Haye concernant les Lois et Coutumes de la guerre sur terre.

Il est aussi à désirer que l'inhumation, ou l'incinération, des morts soit précédée d'une constatation soigneuse du décès, et par le recueil des objets de valeur trouvés sur eux, afin de les faire parvenir aux bureaux susmentionnés.

Art. 4. Les blessés et les malades, tombés au pouvoir de l'ennemi, seront considérés comme prisonniers de guerre. Ils doivent recevoir des mains de l'ennemi les mêmes soins que celui-ci donne à ses propres malades et blessés.

Du Service de Santé.

Art. 5. Toute formation sanitaire [? y compris les ambulances, les hôpitaux de campagne et autres établissements qui suivent les troupes sur les champs de bataille; les hôpitaux fixes; les convois de blessés et malades; les dépôts et convois de matériel sanitaire, &c.], appartenant au service de santé d'un belligérant, ou dûment reconnue par le gouvernement de ce belligérant comme auxiliaire de ce service, et subordonnée aux autorités militaires, sera, sous les réserves sous-indiquées, inviolable, et, comme telle, respectée et protégée par l'autre belligérant.

Art. 6. Aucune formation sanitaire, appartenant à une Société de Secours qui relève d'un État neutre, ne peut être reconnue par un belligérant comme auxiliaire de ses propres services de santé, ni admise au bénéfice de ce Règlement qu'avec le consentement préalable du Gouvernement de l'autre belligérant.

Ce consentement ne sera pas accordé que sous les conditions suivantes :—

1. Que la Société aurait reçu de son Gouvernement sa recognition officielle avant le commencement de la guerre.
2. Que ce Gouvernement aurait communiqué, aux Gouvernements de chaque belligérant, des états nominatifs du personnel, et des listes du matériel, que la Société se propose d'envoyer au théâtre des hostilités.

NOTES.

« Prisonniers, » *see* « Questions, &c., » par. 2.

« Mêmes soins. » Experience has shown the desirability of laying this down in express terms.

« Formation sanitaire. » This general phrase has been employed throughout this draft, to avoid the ambiguities produced in the Convention of 1864 by the use of the contrasted terms « ambulance » and « hospital. »

It may, however, be well to bridge over the transition between the old and the new Convention by an unexhaustive enumeration of what is covered by the term. *Cf.* Convention of 1864, Arts. 1, 2, 4 ; of 1868, Art. 3.

« Inviolable » has, throughout the draft, been substituted for « neutre, » the mis-use of which latter term in the old Convention has long been deservedly criticised.

The proposal in Art. 6 to refuse recognition to neutral aid societies, although incorporated by the enemy into his medical service, except under stringent conditions, is new. *See* the British suggestions, circulated by the Swiss Government with their invitation to the Conference.

NOTES.

Tout ce personnel est tenu de promettre individuellement de se conformer aux ordres de l'armée à laquelle il va être attaché, ou dans les mains de laquelle il peut tomber, ainsi qu'aux Lois et Coutumes de la guerre.

Art. 7. L'inviolabilité d'une formation sanitaire cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre.

Cf. « Questions, &c., » par. 9.

Le fait d'être protégée par un piquet, ou des sentinelles, ne prive pas une formation de ce privilège. Le piquet, ou les sentinelles, en cas de capture, seront considérés comme prisonniers de guerre ordinaires.

Cf. ib.

Également, le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades, traités chez une formation sanitaire, s'y trouvent de bonne foi, ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation. Cependant il est à souhaiter que de tels objets, qui deviennent naturellement du butin de guerre, soient, aussitôt que possible, délivrés aux formations combattantes.

This par. is new.

Une formation sanitaire qui gêne les opérations de l'ennemi, en se mettant en ligne de feu de celui-ci, ou en se plaçant dans une position stratégique, le fait à ses risques et périls.

This also.

Art. 8. Les convois de blessés et de malades (y compris pendant la durée du trajet leurs véhicules, leurs chevaux, leurs locomotives, et autres moyens de transport) jouiront du bénéfice de l'inviolabilité. Toutefois leur itinéraire n'est pas laissé à leur discrétion, mais peut être contrôlé par ordre de l'ennemi.

This is an enlargement of. Art. 6 of 1864, on « evacuations. »

On ne les peut faire entrer dans une place assiégée, ou bloquée, sans l'autorisation du Commandant de cette place, ni en sortir, sans celle de l'assiégeant.

This is new.

Du Personnel.

Art. 9. Le personnel des formations sanitaires, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés et malades [? savoir les médecins, pharmaciens, aides-chirurgiens, garde-malades, infirmières, conducteurs du transport sanitaire, intendance sanitaire, garde-magasins, mécaniciens, chauffeurs, ainsi que tout le service des hôpitaux permanents, des hôpitaux de campagne, des ambulances, et d'autres établissements, destinés à la réception des blessés et des malades militaires, et à leur évacuation], les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont attachés à une formation sanitaire; ainsi que le personnel des Sociétés de Secours, placé sous les autorités militaires d'un belligérant, et dûment reconnu par lui, comme auxiliaire de ses services de santé, sera inviolable.

On enumeration, in detail, *see* « Questions, &c. » par. 3.

N.B. — This express limitation of the privileges of chaplains.

N.B. — The omission here of the qualifying clause, « aussi longtemps. » &c., in Art. 1 of the Convention of 1864, *Cf.* « Questions, &c., » par. 4.

Toutefois, il ne sera pas permis à ce personnel de gêner les opérations militaires, ni de pénétrer dans les lignes ennemies, ni de sortir d'une place assiégée, ou bloquée, sans autorisation spéciale.

Art. 10. Les personnes désignées dans l'article précédent continueront, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir leurs fonctions, sous les ordres de l'autorité militaire ennemie.

Lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, si elles demandent à se retirer, elles seront remises à leur propre armée, mais ce sera le Commandant de l'armée occupante qui fixera la route et le moment du départ.

Pendant leur séjour chez l'ennemi, elles doivent être traitées avec les mêmes égards, selon leur grade, que le personnel sanitaire de celui-ci.

Art. 11. L'inviolabilité cesse pour le personnel sanitaire s'il commet des actes hostiles, autrement que pour sa propre défense; le port d'armes, reconnues réglementaires, dans ce but, ne lui étant pas interdit. Il lui est également permis d'être muni des cartes du pays, des télescopes, ou des jumelles.

Pendant le séjour de ces personnes chez l'ennemi, ou leur départ vers les siens, toute communication avec leur propre armée, toute transmission de lettres, journaux ou dépêches, leur est rigoureusement interdit. Ceux qui en sont coupables perdent leur inviolabilité, et peuvent être traduits devant les tribunaux militaires.

Du Matériel.

Art. 12. Les formations sanitaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir et soigner les blessés et les malades, conserveront, en se retirant, leur matériel, y compris [? les brancards, les pansements et médicaments, les objets et les instruments de chirurgie, ainsi que les boîtes, les fourgons, les tentes et les voitures pour les blessés avec les attelages] [? les brancards, les ambulances, les voitures du service sanitaire, aménagées pour le transport des blessés et malades, pour la réception des médicaments, des instruments de chirurgie, et des approvisionnements des hôpitaux, pour les tentes et autres établissements temporaires, pour l'intendance et la comptabilité sanitaires, pour le transport du personnel, et le contenu réglementaire de ses voitures, et leurs attelages et moyens de traction, savoir bêtes de trait et de somme, montures, locomobiles, locomotives, bateaux] leurs moyens de transport.

NOTES.

« Toutefois, &c., » is new.

The first par. of Art. 10 follows rather Art. 1 of 1868 than Art. 3 of 1864.

So also the second paragraph. *Cf.* « Questions, &c., » pars. 5, 9.

It is not thought desirable to insert the provision as to pay, suggested in Art. 2 of 1868, and in « Questions, &c., » par. 6.

Cf. « Questions, &c., » par. 7, with Art. 1 of 1864.

« Il lui, &c., » is new.

So also the last paragraph.

Cf. 1864, Art. 4; 1868, Art. 1.

Art. 13. Le matériel des autres formations sanitaires, [? par exemple, des hôpitaux fixes, des convois de blessés et malades, des convois ou dépôts de matériel sanitaire] demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi tant qu'il sera nécessaire aux blessés ou malades. Le personnel de ces formations ne pourra, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

NOTES.

Cf. Art. 4 of 1864, and « Questions, &c., » par. 10.

Du signe distinctif.

Art. 14. La croix rouge, formée de cinq carrés, sur fond blanc, emblème emprunté aux armoiries de la Confédération Suisse, en y transposant les couleurs, est adoptée comme signe distinctif et uniforme du personnel et du matériel des formations sanitaires des armées, afin de leur assurer le bénéfice de l'inviolabilité. Ce signe [? qui n'a aucune signification religieuse] figurera sur les drapeaux, les brassards, les wagons, et les affiches, sous-mentionnés. Il sera accompagné de la marque officielle du ministère de la guerre, et sera timbré par le chef de service sanitaire.

Cf. Art. 7 of 1864, and « Questions, &c., » par. 12. A mention of the source whence the sign is derived may perhaps help towards obviating objections to it entertained by, *e.g.*, Turkish troops.

The provision as to mark and stamp is new.

Il est à désirer que l'emploi de ce signe distinctif, même en temps de paix, soit réservé par la législation de chaque pays au service sanitaire de ses armées, et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs gouvernements respectifs.

This paragraph is new.

Art. 15. Un drapeau, ainsi chargé, sera arboré sur chaque formation sanitaire par ordre du chef de service, et devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant y intéressé, et par aucun autre drapeau national.

This paragraph makes clear the disputed meaning of « drapeau national » in Art. 7 of 1864, and expressly prohibits the hoisting of any neutral flag.

Art. 16. Les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule.

Les véhicules ainsi colorés ne doivent être employés pour le transport de combattants, ou de leurs approvisionnements, ou munitions de guerre, autres que les objets mentionnés dans l'article sept.

Art. 16 is new.

Art. 17. Un brassard blanc à croix rouge sera porté sur le bras gauche par le personnel des formations sanitaires, ainsi que par les personnes dûment autorisées à seconder ces formations. Il doit avoir une largeur d'au moins 15 centimètres. Chaque côté des carrés de la croix doit être de quatre et demi centimètres.

Cf. Art. 7 of 1864.

Le brassard, muni de la marque officielle du ministère de la guerre, sera délivré exclusivement par les chefs de service sanitaire, et sera toujours accompagné d'un certificat d'identité comprenant le signalement et la signature du porteur. Il sera du devoir des chefs de service, en émettant les brassards et les certificats y relatifs, de les faire timbrer, dater, numéroter et enregistrer. La validité des brassards et des certificats peut être limitée pour une période à spécifier là-dessus.

Art. 18. Le signe distinctif peut être affiché par l'autorité militaire, à qui de droit, aux boîtes et à l'autre matériel d'une formation sanitaire. Telles affiches doivent porter la marque officielle du ministère de la guerre, ainsi que le timbre de l'autorité militaire.

NOTES

The precautions prescribed for the issue of brassards are new.

Art. 18 is new.

The points in this draft to which attention may most usefully be directed are :—

1. The severance between the Convention proper and the Règlement contained in its Annexe. *See* note at the commencement of p. 57.
2. The definite exclusion of unrecognised Sociétés de Secours from the scope of the Convention. *See* Convention, Art. 4, Règlement, Arts. 6, 9.
3. The obligations of non-signatories of the new Convention. *See* Art. 6 of Convention.
4. The question whether *vœux* should be introduced in their natural places in the Règlement or kept apart. *See* note on Art. 3.
5. The desirability of expressing a wish that offences against the Convention should be made penal by municipal legislation. *See* Art. 2 of the Convention. A somewhat complex « Projet de Convention » upon this subject was adopted by the *Institut de Droit International* in 1895. *See* the « Annuaire » for that year.
6. The proposed arrangement of the Articles of the Règlement, in six groups.
7. The adoption of the general term « formation sanitaire. » *See* note to Art. 5 of Règlement.
8. The stringent conditions as to admissibility of neutral societies in Art. 6 of the Règlement.
9. The restrictions on the right of a *formation sanitaire* to return with its *personnel* and *matériel* to its own army. Arts. 10, 12, 13, *ib.*
10. Some new applications of the « signe distinctif. » *See* Arts. 14, 16, 18, *ib.*
11. A *vœu* for legislation as to the use of the emblem. Art. 14, *ib.*
12. Stringent requirements as to the issue of brassards. Art. 17, *ib.*

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

(13 JUIN 1906)

Présidence de M. Édouard ODIER, Président

La séance est ouverte à 3 heures 10 dans la salle du Grand Conseil.

M. le **Président** fait connaître à l'assemblée la composition des Bureaux des Commissions que la première séance plénière a décidé de constituer (v. p. 52 et, ci-après, p. 69 et suiv.).

Ire Commission.

Bureau : *Président* .... M. le baron de Manteuffel.
Vice-président .... M. Holland.
Rapporteur ...... M. Olivier.
Secrétaire .... M. le comte de T'Serclaes.

MM. Dunant et Vannutelli, *secrétaires.*

IIe Commission.

Bureau : *Président* .... M. Schücking.
Vice-président .... M. le marquis Maurigi di Castel Maurigi.
Rapporteur .... M. Pauzat.
Secrétaire .... M. Ghica.

MM. Vannutelli et Des Gouttes, *secrétaires.*

IIIe Commission.

Bureau : *Président* .... Sir John Ardagh.
Vice-président .... M. W. C. Sanger.
Rapporteur ...... M. M. Kebedgy.
Secrétaire .... M. Edwards.

MM. de Martens fils et Dunant, *secrétaires.*

IVe Commission.

Bureau : *Président* .... M. de Martens.
Vice-président .... M. Kato.
Rapporteur....... M. Renault.
Secrétaire .... M. Markovitch.

MM. Des Gouttes et de Martens fils, *secrétaires.*

Le secrétaire général, M. E. Röthlisberger, assistera à toutes les séances des Commissions.

M. le **Président** fait savoir qu'il a été proposé que la Ire Commission se réunisse le 14 juin, à 10 heures; la IIe, à 3 heures; la IIIe, le 15 juin, à 10 heures; la IVe, à 3 heures. L'assemblée ratifie cet ordre des travaux des Commissions; elles siégeront dans la salle de l'Alabama.

Au sujet du procès-verbal des Commissions, les propositions et déclarations seront rédigées en français. M. Odier consulte l'assemblée sur la question de savoir si les procès-verbaux seront imprimés.

M. **Révoil** propose que les procès-verbaux soient sommaires en ce qui concerne les discussions et qu'ils soient imprimés.

M. le **Président,** sans s'opposer à l'impression, fait simplement remarquer que l'impression risque d'annihiler le huis-clos et rend les modifications d'opinions plus difficiles.

M. **Villaret** appuie la proposition de M. Révoil; il ne redoute pas la publicité en cette matière.

M. **Holland** demande que les procès-verbaux soient soumis en épreuves aux membres des Commissions.

M. le **Président** dit qu'il sera entendu que les rectifications ne porteront pas sur le fond des idées émises; la forme et la rédaction définitives restent réservées.

La proposition de M. Révoil est adoptée.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture est adopté.

Communications de la Présidence: La *Woche* demande une pose photographique. Elle aura lieu sur la Treille après une séance plénière.

Un dîner sera offert samedi 16 juin, par l'État et la Ville, à 7 heures et demie.

MM. les médecins militaires sont priés de rester dans la salle après la séance en vue de se concerter sur l'attitude à prendre en commun.

Les Commissions fixeront elles-mêmes le jour de leurs séances ultérieures. Aucune séance plénière ne peut être fixée dès maintenant.

M. **Edwards** demande qu'il n'y ait pas plus de deux séances par jour. Cette manière de procéder obtient l'assentiment général.

M. **Lou Tseng Tsiang,** n'ayant pas encore reçu ses pouvoirs, déclare qu'il portera à la connaissance de l'assemblée l'étendue de ceux qu'il aura reçus. — A propos de l'article 8 du Règlement de la Conférence, il demande de pouvoir obtenir un exemplaire de l'acte qui sera signé, afin de l'envoyer sans retard à son Gouvernement. Il exprime également le vœu que les actes définitifs de la Conférence paraissent le plus tôt possible après la clôture de celle-ci.

M. le **Président** répond que, pour l'acte final, la question reste ouverte, et que le Secrétariat général fera toutes diligences pour la rédaction des procès-verbaux et actes définitifs.

M. le **Délégué de Chine** déclare qu'il a expédié à son Gouvernement l'explication du signe de la Croix-Rouge telle qu'elle figure dans le projet anglais (v. ci-dessus, p. 63). Il fera des communications à la IV[e] Commission et se bornera à écouter dans les autres.

M. **Ardagh** renonce à la présidence de la III[e] Commission pour cause de santé.

Sur la proposition de M. **Renault,** il sera laissé à la Commission le soin de nommer son président.

M. **Schücking** demande si toutes les propositions dont seront nanties les Commissions devront être imprimées à l'avance.

Il lui est répondu qu'il suffit qu'elles le soient après discussion.

M. **de Martens** revendique le droit pour chaque Commission de faire imprimer les propositions qu'elle jugera bon.

La séance est levée à 3 heures 40.

Le Président :

Édouard Odier.

Les Secrétaires :

Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Ire COMMISSION

BLESSÉS, MALADES ET MORTS

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 1 et 2).

PREMIÈRE SÉANCE

(11 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures et quart, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits comme membres de la Ire Commission MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent :

Allemagne	M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Autriche-Hongrie	M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique	M. Logie. — Comte de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Rousseff.
Chili	M. Edwards.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark	M. Laub.
Espagne	M. Montojo.
États-Unis d'Amérique	M. Sanger. — M. Davis. — M. Sperry.
États-Unis du Brésil	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
États-Unis du Mexique	M. Pérez.
France	M. Renault. — M. Olivier.
Grande-Bretagne et Irlande ..	Sir John Ardagh. — M. Holland. — M. Macpherson.
Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Arroyo.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — Prince Saneteru Itchijo. — M. Haga. — M. Akiyama.

Norvège	M. Daae.
Pays-Bas	M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou	M. de la Fuente.
Portugal..................	M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Ghica.
Russie	M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff. — M. de Wreden.
Siam......................	Prince Charoon.
Suède	M. Sörensen.
Suisse.....................	M. Odier.
Uruguay	M. Herosa.

M. **Odier** invite la Commission à choisir son président.

M. **de Martens** propose la nomination de M. Odier. — Ce dernier, tout en remerciant de l'honneur qui lui est fait, prie les membres de reporter leurs suffrages sur un autre Délégué, ses fonctions de président de la Conférence étant difficilement compatibles avec celles de président d'une Commission spéciale.

M. **de Martens** retire sa proposition.

M. **Renault** pense qu'il conviendrait de prendre un militaire comme président de la Ire Commission. Il propose M. le général de Manteuffel, qui accepte ces fonctions en exprimant le vœu que sa présidence soit utile au succès de la Conférence.

M. le baron **de Manteuffel** prend place au fauteuil présidentiel.

M. **Renault** propose de choisir comme vice-président un jurisconsulte. Il désigne M. Holland au choix de la Commission.

M. **Holland** accepte cette fonction.

En ce qui concerne la nomination du rapporteur, M. **Maurigi** demande si le rapporteur sera toujours le même ou si la Commission pourra, chaque fois, désigner son rapporteur. Il faut, en effet, prévoir le cas où le rapporteur ne serait pas de l'opinion de la majorité de la Commission.

M. **de Martens** explique que, dans chaque Commission, il y aura un rapporteur et que, pour cela, ce rapporteur devra avoir des connaissances techniques relatives aux sujets traités par la Commission. — Il propose de désigner comme rapporteur de la Ire Commission M. le colonel Olivier.

M. **Olivier** accepte cette nomination.

M. **Odier** expose qu'il entend laisser aux Commissions la faculté de désigner un rapporteur spécial, si le rapporteur ordinaire se trouvait en minorité dans les votes de la Commission.

M. **Maurigi** se déclare satisfait.

M. **Odier** propose de désigner comme secrétaire M. le comte de T'Serclaes, qui accepte cette désignation. Lui seront adjoints, comme secrétaire faisant partie du secrétariat de la Conférence, M. Philippe Dunant et, comme suppléant, M. Vannutelli.

M. **de Manteuffel** ouvre la discussion sur le nombre et l'heure des séances qui auront lieu à la salle de l'Alabama.

M. **Renault** propose 9 heures et demie; diverses voix réclament 10 heures. M. Renault se rallie à cette proposition.

M. **Edwards,** Délégué du Chili, demande que cette question soit réservée à la décision de la séance plénière.

M. **Renault** explique qu'il formule ses propositions comme un simple vœu : la Ire Commission propose à la séance plénière l'heure de 10 heures.

M. **Schücking** propose l'heure de 9 heures.

M. le **Président** met aux voix le choix de l'heure; l'heure de 10 heures est acceptée par 27 voix contre 8.

M. **de Manteuffel** annonce que M. Röthlisberger, secrétaire général, assistera à toutes les séances de Commission.

La séance est levée à 10 heures 35.

Le Président :
Général Baron de Manteuffel.

Les Secrétaires :
Comte de T'Serclaes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.

DEUXIÈME SÉANCE

(14 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures et quart, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. le **Président** prie les orateurs qui auront des propositions à faire de bien vouloir les remettre au Bureau la veille de la séance, écrites en langue française.

En ce qui concerne les matières soumises à la discussion de la Commission, M. le Président fait remarquer que le traitement des morts est une nouveauté vis-à-vis de la Convention de 1864, mais il s'agit d'un acte de haute humanité, de telle sorte que l'entrée en matière ne saurait être discutée. M. le Président donne ensuite lecture de la première phrase du Questionnaire n° 1 du Conseil fédéral.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette question, M. le Président lit deux propositions qui ont été déposées sur le bureau.

La première émane de la Délégation des Pays-Bas et est signée par M. le lieutenant-général den Beer Poortugael. Elle est ainsi conçue :

Ajouter, au premier alinéa de l'article 6 de la Convention de 1864, les mots suivants :

« Il est du devoir de toute autorité, comme de tout militaire, de protéger les blessés et les morts de l'ennemi contre les mauvais traitements, le pillage et l'outrage.

Il est interdit de se servir, dans un combat, des blessés pour se couvrir contre le feu. »

La seconde proposition a été formulée par M. le médecin général Villaret, délégué de l'Empire d'Allemagne, en ces termes :

« Après la bataille, les troupes qui occupent le champ de bataille feront recueillir les blessés, autant que cela sera possible, afin de les mettre aussi à l'abri du pillage. »

MM. **Villaret** et **de Martens** prennent la parole sur ce sujet.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. **Maurigi, Villaret, de Martens** et **Renault**, il est convenu de laisser au Président la faculté de faire imprimer les propositions de fond pour lesquelles l'impression serait demandée.

M. le **Président** donne lecture d'un amendement de M. Holland, consistant à insérer après les mots « seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage », les mots « autant que possible ».
Il donne aussi lecture d'un quatrième amendement déposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie :

« Chaque belligérant qui occupera un champ de bataille ou un territoire quelconque aura à pourvoir, autant que possible, à la protection des malades, des blessés et des morts des deux partis contre les mauvais traitements et le pillage; il aura à constater l'identité des morts, à veiller à une autopsie régulière et à assurer une inhumation ou une incinération conforme aux exigences hygiéniques. »

M. **Olivier** propose de commencer par l'étude des questions de principe en suivant le Questionnaire du Conseil fédéral; le Bureau étudierait ensuite les questions de rédaction.

M. **Odier** appuie ce mode de procéder. Il propose que, pour l'instant, on discute exclusivement la question de principe de savoir si les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage. C'est la question essentielle. Ensuite seulement viendra l'examen des restrictions éventuelles qui pourraient être apportées à ce principe.

M. **Holland** insiste pour que les mots « autant qu'il sera possible » soient pris en considération dès à présent.

M. **Odier** répond que cette adjonction lui paraît inutile; la Conférence doit poser des principes; les impossibilités pratiques seront forcément réservées.

M. le **Président** appuie l'amendement de M. Holland. Il ne faut pas que le commandant qui reste victorieux sur le champ de bataille puisse encourir le reproche d'avoir violé la Convention parce que des actes individuels de violence ont été commis à l'égard des blessés.

M. **Ghica** dit que le principe de la protection entière des blessés est nécessaire puisqu'il n'est pas possible de les recueillir immédiatement.

M. le **Président** dit qu'en insistant sur l'opportunité d'ajouter la restriction « dans la mesure du possible », il n'a nullement l'intention de méconnaître l'obligation de protéger les blessés. Le règlement allemand sur les armées en campagne fait un devoir formel à tous les commandants de troupes d'assurer la police des champs de bataille ; des règlements de plusieurs autres pays contiennent des prescriptions semblables.

M. **de Martens** insiste, à son tour, sur l'utilité de bien affirmer le principe de l'interdiction des mauvais traitements et du pillage. On verra ensuite de quelle manière on peut appliquer ce principe. Or, le principe posé par le Questionnaire du Conseil fédéral est déjà consacré par la Convention de La Haye, de telle sorte que toutes les nations signataires de la Convention de La Haye ont déjà accepté ce

principe. Quant aux mots « autant que possible », ils sont dans la nature même des choses. Si on les ajoute dans l'acte diplomatique, c'est la porte ouverte à toutes les violations. Il faut donc poser le principe entier en réservant les nécessités d'ordre pratique.

MM. **Villaret** et **Furley** appuient l'amendement de la Grande-Bretagne.

M. **Olivier** demande qu'on vote sur le principe; ensuite, par un deuxième vote, on consultera la Commission sur l'opportunité de l'amendement de la Grande-Bretagne.

M. **Kebedgy** appuie ce mode de votation, et explique qu'en protégeant les blessés contre les « hyènes des batailles », les maraudeurs et les pillards *civils,* on édictera un complément naturel et nécessaire à la protection assurée par la Convention de La Haye contre les mauvais traitements commis par des militaires.

M. le **Président** fait observer que si, conformément à la proposition 13 du Questionnaire fédéral, il est institué des sanctions pénales pour la violation de la Convention de Genève, la responsabilité des commandants des troupes d'opération sera trop grande.

M. **de Martens** estime que, puisque chaque législation nationale posera les principes d'application convenables pour l'exécution de la Convention de Genève, il appartiendra aux juges d'examiner, dans chaque cas particulier, les circonstances dans lesquelles l'infraction aura été commise. C'est là la véritable garantie des commandants des troupes d'opération.

M. **Renault** ne croit pas à l'utilité des mots « autant que possible ». Il faudra, dans chaque cas, rechercher les circonstances spéciales dans lesquelles un délit de violation aura été commis contre un blessé. Des actes de pillage pourront, d'ailleurs, se produire sans que la responsabilité du commandant soit engagée. Si on ajoute une restriction expresse au principe, ce sera un encouragement à la négligence. C'est là le danger.

M. **Raposo-Botelho** appuie cette manière de voir. Il demande que le principe soit affirmé dans toute sa force.

M. **Schücking** demande qu'il soit procédé au vote conformément à la proposition de M. Olivier.

M. le **Président** met le principe aux voix.

Il est procédé à l'appel nominal par M. le Secrétaire général.

Le principe est adopté à l'unanimité.

M. **Yermoloff** croit qu'en substituant aux mots « autant que possible » un engagement réciproque de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les blessés et les morts, on pourrait éviter le vote sur l'amendement présenté par M. Holland.

M. **Odier** fait remarquer la différence qui existe entre l'obligation absolue que pose le principe voté tout à l'heure et la rédaction que suggère M. Yermoloff.

M. **Schücking** appuie la proposition de M. Yermoloff et l'invite à présenter une rédaction précise.

M. **Yermoloff** formule sa proposition en ces termes :

« Les belligérants prendront des mesures pour la protection, sur le champ de bataille, des blessés, des malades et des morts contre le mauvais traitement et le pillage. »

M. **de Martens** prie l'assemblée de voter, non sur une restriction, mais sur le second principe contenu dans l'amendement Yermoloff obligeant les commandants à prendre les mesures nécessaires pour éviter le pillage. M. de Martens estime que ce second principe n'est que la consécration du premier et nullement une restriction.

Il est appuyé par M. **Schücking.**

Après quelques observations de MM. **Holland, Maurigi, de Wreden, Odier, Villaret, Kebedgy, Yermoloff** et **de T'Serclaes** sur le mode de votation, M. le Président met aux voix la question de savoir si les Délégations veulent une restriction ou si elles adoptent le principe tel quel.

A la votation, le Pérou, le Portugal, la Suisse et l'Uruguay acceptent le principe pur et simple.
L'Allemagne et la Grande-Bretagne veulent une restriction.
Les autres Délégations s'abstiennent.

En conséquence, M. le **Président** proclame que le principe de la restriction n'est pas adopté.

Plusieurs Délégués prennent la parole au sujet de la proposition de M. Yermoloff et du mode de votation qui est applicable. M. **Renault** fait notamment observer que c'est au Bureau qu'il appartient de rédiger définitivement les propositions.

M. **de Martens** maintient, au nom de la Délégation russe, la proposition de M. Yermoloff, sous réserve d'une modification éventuelle de rédaction.

MM. **Holland, Macpherson, Odier** et **Kebedgy** proposent de voter le renvoi au Bureau pour la rédaction de la proposition du général Yermoloff.

A la votation, la proposition de renvoi au Bureau est acceptée par 10 voix contre 2 et 15 abstentions.
L'amendement de M. Yermoloff est, en conséquence, renvoyé au Bureau.

M. le **Président** annonce que la prochaine séance aura lieu samedi 16 juin, à 10 heures. Elle aura à l'ordre du jour la suite de l'examen de la question abordée.

La séance est levée à midi.

Le Président :
Général Baron DE MANTEUFFEL.

Les Secrétaires :
Comte DE T'SERCLAES.
PHILIPPE DUNANT.
VANNUTELLI.

TROISIÈME SÉANCE

(16 JUIN 1906)

L'assemblée est ouverte à 10 heures et quart sous la présidence de M. de Manteuffel.

MM. les Délégués ont en mains des propositions de la Délégation d'Autriche-Hongrie et de la Délégation française, qui ont été imprimées et distribuées. Elles sont ainsi libellées :

Proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie, destinée à compléter la proposition soumise à la Présidence dans la seconde séance.

N° 1. « Les malades et les blessés seront recueillis et soignés indistinctement et sans égard à la nation à laquelle ils appartiennent.

Les malades et blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités d'après le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye le 29 juillet 1899.

N° 2. Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, à la protection et au traitement des blessés et malades laissés en arrière.

Le personnel sanitaire qui sera désigné à cet effet sera obligé de continuer à donner des soins aux malades et blessés aussi après l'occupation du champ de bataille ou d'un territoire quelconque par l'ennemi. Dès ce moment il sera soumis à la discipline et aux ordres militaires de l'autorité ennemie, qui lui garantira la réception pleine et entière de ses émoluments.

Dès que le personnel mentionné deviendra disponible, il pourra demander de se retirer à sa propre armée. Le commandant des troupes occupantes fixera le moment du départ, qui aura lieu sous escorte sûre et par le chemin le plus direct que permettront les nécessités militaires.

En se retirant, ce personnel ne devra prendre avec lui que sa propriété particulière. »

Nouvelle rédaction proposée par la Délégation française pour l'article 6 de la Convention de 1864.

(Questions 1 et 2 du Questionnaire fédéral.)

Article premier. — « Les militaires blessés ou malades seront respectés, protégés contre les mauvais traitements et le pillage, recueillis et soignés indistinctement sans égard à leur nationalité.

Autant que possible, le belligérant forcé d'abandonner à l'ennemi des blessés ou des malades, devra laisser avec eux le personnel sanitaire suffisant pour les soigner.

Les militaires blessés ou malades tombés au pouvoir du belligérant adverse, à la suite d'un combat, de la capture d'une colonne d'évacuation, de l'occupation d'une place ou d'un territoire, sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant ces prisonniers leur sont applicables.

Les commandants en chef auront, notamment, la faculté de se remettre réciproquement, après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille, ou de renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers, avec ou sans engagement, pour les officiers, de ne plus

reprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre. Ils pourront également remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Le commandant en chef des troupes d'investissement d'une place forte pourra également consentir à la sortie des militaires blessés ou malades de la place, accompagnés d'un personnel sanitaire suffisant, sous réserve que ces malades et blessés se trouveront ainsi remis en son pouvoir et qu'il leur sera fait application des règles ci-dessus, le personnel sanitaire étant traité conformément aux règles du chapitre II.

ART. 2. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des mutations, internements, entrées dans les hôpitaux, décès ou renvois dans leur pays, survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les morts et sur les blessés ou malades décédés dans les ambulances ou hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. »

M. le **Président** communique qu'il a encore reçu, de la Délégation de la Grande-Bretagne, à titre de propositions, les articles 3, 4, 8 et 7, al. 3, du Règlement annexé au Projet de Convention revisée, que cette Délégation a déposé sous forme imprimée (v. le texte de ces articles, ci-dessus, p. 58 et suiv.).

M. le **Président** a reçu, d'autre part, de M. Lemgruber-Kropf, Délégué des États-Unis du Brésil, les propositions suivantes :

N° 1 du Questionnaire. — « L'inhumation ou l'incinération des morts doit être précédée d'un examen attentif de leurs cadavres et du recueil des objets trouvés sur eux, afin de les transmettre aux intéressés. »

N° 2 du Questionnaire. — « Adopter le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864. »

N° 2 du Questionnaire. — « Remplacer le troisième alinéa de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864 par ces mots : « Ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir, pourront être renvoyés dans leur pays. »

M. le **Président** informe la Commission que la Délégation des Pays-Bas a prié la présidence de faire voter la proposition qu'elle avait déposée à la dernière séance (v. p. 71).

M. **den Beer Poortugael** développe sa proposition. Il explique que les mots « *toute autorité* » doivent s'entendre non seulement des autorités militaires belligérantes, mais aussi de toute autorité, militaire ou civile, exerçant ses pouvoirs.

Le second alinéa de la proposition des Pays-Bas a pour but d'empêcher que les blessés ne soient exposés au feu d'une façon plus grave encore que ne le comportent les risques de la bataille. La simple déclaration que les blessés seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage ne suffit pas ; on peut supposer des cas où des belligérants ont l'intention de se couvrir contre le feu à l'aide des blessés.

M. **Villaret** tient à déclarer que le fait de se protéger contre le feu derrière un blessé est un acte si horrible qu'il ne peut se commettre dans aucune armée civilisée.

M. **de T'Serclaes** considère que le second alinéa de la proposition des Pays-Bas n'est qu'un cas particulier du principe général posé à l'article 1er, interdisant les mauvais traitements contre les blessés.

M. le **Président** appuie cette opinion; il estime que c'est là un détail qui ne doit pas trouver sa place dans la Convention. Il met aux voix la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention la disposition qui fait l'objet du second alinéa de la proposition des Pays-Bas? »

Toutes les Délégations votent non, sauf deux qui votent oui.

Sur une observation de M. **den Beer Poortugael**, M. **Renault** tient à bien faire remarquer que ce rejet n'implique nullement l'approbation de l'éventualité qu'entendait prévenir M. le Délégué des Pays-Bas.

M. le **Président** appuie entièrement cette opinion, qui est la sienne.

M. le **Président** aborde ensuite la question formulée sous lettre *a*) du Questionnaire n° 1 du Conseil fédéral :

« Convient-il de stipuler que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ? »

Comme le Bureau a reçu beaucoup de rédactions différentes, M. le Président explique qu'il ne met en discussion que le principe, toute question de rédaction demeurant réservée.

M. **Villaret** tient à savoir ce que la Délégation d'Autriche-Hongrie entend par le terme « autopsie régulière » contenu dans sa proposition présentée à la dernière séance.

M. **Pauzat** déclare que le mot français « *autopsie* » signifie l'ouverture du cadavre.

M. **Schücking** explique qu'il entend par « autopsie » l'examen attentif du cadavre, mais non son ouverture. Il a simplement entendu dire par là qu'il voulait la constatation officielle du décès fait par un médecin.

M. **Stephanesco** fait ressortir, d'après des données scientifiques, les avantages de l'incinération sur l'inhumation, spécialement en temps de guerre. Il propose donc que lorsqu'il y aura beaucoup de morts, l'incinération soit imposée obligatoirement en lieu et place de l'inhumation, la crémation devant du reste devenir un jour la règle et l'inhumation l'exception.

M. le **Président** met au vote la question de l'examen préalable et attentif des cadavres avant leur inhumation ou incinération.
Ce principe est adopté à l'unanimité.

M. le **Président** ouvre la discussion sur le point *b* du Questionnaire n° 1 du Conseil fédéral concernant le port d'une marque d'identité.

M. **Raposo-Botelho** a déposé sur le bureau, au nom de la Délégation du Portugal, une proposition tendant à l'adoption d'une marque d'identité uniforme qui serait constituée par une plaque métallique suspendue au cou par un cordon et percée d'un trou, comme les sapèques chinoises. On pourrait ainsi enfiler rapidement ces plaques sur un fil métallique, lequel, après avoir été noué aux deux bouts, serait expédié aux autorités intéressées.

M. **Kato** déclare que le Japon pratique dans sa propre armée le système des marques d'identité, mais qu'il n'est pas disposé à admettre ce principe dans la Convention internationale.

M. **Olivier** parle dans le même sens. La France aussi revêt tous ses soldats d'une marque d'identité, mais elle ne croit pas nécessaire d'en faire une obligation internationale.

M. **Randone** fait remarquer que si l'on ne prend pas en considération le point *b*) du Questionnaire fédéral, il sera impossible d'exécuter les obligations qu'implique le chiffre *c*) concernant la communication des listes des morts et des blessés.

M. **Renault** estime que c'est à chaque État à faire ce qu'il voudra sur ce point. C'est seulement lorsque les morts et les blessés sont munis de marques d'identité, que l'ennemi qui les recueillera enverra ces plaques d'identité après la bataille.

De ce que l'on impose l'obligation de renvoyer les plaques d'identité, il n'en résulte pas nécessairement que tous les États soient tenus de munir leurs soldats de plaques d'identité.

M. **Holland** approuve entièrement cette opinion.

M. le **Président** résume la discussion; il lui paraît que la rédaction de l'article 2 de la proposition française résume parfaitement l'opinion de la Commission.

M. **Kato** approuve, à son tour, la rédaction française, ainsi que M. **de Martens.** Ce dernier explique encore que souvent les soldats ont une répugnance à porter la marque d'identité et la jettent, parce qu'ils la considèrent comme le signe précurseur de leur mort.

Le débat étant épuisé, M. le **Président** met aux voix la question suivante :

« Y a-t-il lieu de stipuler, dans la Convention, que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ? »

Les Délégations se prononcent pour la négative par 14 non contre 7 oui; il y a 3 abstentions.

M. le **Président** met alors aux voix le principe contenu dans l'alinéa 2 de l'article 2 de l'amendement français, consistant simplement dans l'obligation d'envoyer les marques d'identité qui seront trouvées sur les cadavres.

Ce principe est adopté à l'unanimité; une Délégation s'abstient.

M. **Odier** prie M. le rapporteur de bien vouloir indiquer, dans son rapport, les avantages de la plaque d'identité.

M. **Olivier** déclare qu'il le fera très volontiers, si aucune opposition ne se manifeste.

Personne ne demande la parole à ce sujet.

M. le **Président** met en discussion le point *c*) du n° 1 du Questionnaire, le vote précédent ne comportant adoption de la proposition française que jusqu'aux mots : « trouvées sur les morts »; la discussion reste donc ouverte pour ce qui concerne la communication des listes des malades et des blessés.

M. **de Martens** explique que, pendant la dernière guerre russo-japonaise, les bureaux de renseignements russes et japonais ont entretenu des communications faciles et constantes pour établir de part et d'autre la liste des malades et des blessés.

La pratique a donc prouvé ici la possibilité d'un échange de renseignements continu entre les deux armées belligérantes pendant la durée même des hostilités.

M. le **Président** met aux voix la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention le principe que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise le plus tôt possible par celui-ci aux autorités de leur pays ou de leur armée ? »

Les Délégations se prononçent à l'unanimité pour l'affirmative.

L'examen du *Questionnaire n° 1* du Conseil fédéral se trouvant ainsi achevé, M. le **Président** rouvre la discussion sur le premier alinéa, à la demande de M. **Yermoloff.**

M. **Owtchinnikoff** expose que, selon l'article 6 de la Convention de Genève, « *les militaires* blessés ou malades seront recueillis et soignés ». Ce terme « militaires » est peut-être trop étroit. Parmi les blessés et malades peuvent se trouver non seulement des militaires, mais une masse d'autres gens qui appartiennent à l'armée. Les forces armées des parties belligérantes se composent de combattants et de non-combattants. Ces derniers, comme, par exemple, des fonctionnaires, des correspondants, etc., etc., peuvent être aussi des malades et blessés. Seront-ils privés des bénéfices de la Convention ? C'est pourquoi M. Owtchinnikoff pense qu'il serait préférable d'employer dans la Convention revisée des expressions plus larges et de dire, par exemple : « les blessés et les malades des parties belligérantes » ou « les blessés et les malades des armées belligérantes ».

M. **Yermoloff** appuie cette proposition.

M. **de Martens** estime que tous les combattants oú non-combattants qui se trouvent sur le théâtre de la guerre ont droit au même traitement, en conformité de l'article 3 de la Convention de La Haye. Ce texte répond à la question qui vient d'être posée par M. Owtchinnikoff.

M. **Renault** fait observer que tout le monde est d'accord sur le principe de comprendre le terme de « militaire » dans son sens le plus extensif; il n'y a donc plus là qu'une question de rédaction.

M. **de Wreden** fait remarquer qu'il y a aussi les habitants qui peuvent être blessés sans qu'ils appartiennent par aucune attache aux forces militaires.

M. **Yermoloff** se rallie à l'avis de M. Renault de renvoyer au Bureau la rédaction de la proposition de la Délégation russe.

MM. **Renault** et **Olivier** font encore observer que les habitants sont mentionnés à l'article 5 de la Convention et que leur traitement rentre dès lors dans les attributions de la IVe Commission; il conviendrait donc de renvoyer l'examen de cette question à la IVe Commission.

M. **de Martens** accepte ce mandat en sa qualité de président de la IVe Commission.

Cette proposition de renvoi est approuvée.

La prochaine séance aura lieu le 19 juin à 10 heures ; elle aura à l'ordre du jour le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral.

Le Président :
Général Baron de Manteuffel.

Les Secrétaires :
Comte de T'Serclaes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.

QUATRIÈME SÉANCE

(19 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. **Villaret** demande à dire encore quelques mots au sujet de la plaque d'identité. Il est vrai, comme le disait M. de Martens à la dernière séance, qu'au début, les soldats ont rejeté la plaque d'identité comme un signe précurseur de leur mort, mais cette attitude n'a été que passagère, et en Allemagne, tout au moins, les soldats se sont très vite accoutumés à cette plaque. M. Villaret est persuadé qu'il en sera de même dans toutes les armées qui adopteront ce signe distinctif.

M. le **Président** met en discussion le principe posé dans le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral, concernant les blessés et malades tombés aux mains de l'ennemi. Doivent-ils être considérés comme prisonniers de guerre ?

M. **de Mecenseffy** fait, au nom de la Délégation autrichienne, la déclaration suivante :

Permettez-moi seulement de déclarer de quelle manière la Délégation autrichienne envisage cette question.

Je crois qu'on doit déclarer dans la Convention nettement, sans aucune exception, que les blessés et malades, tombés entre les mains de l'ennemi, seront considérés comme prisonniers de guerre.

Pourvu que cette simple déclaration soit acceptée, les Puissances signataires de la Convention de La Haye ne peuvent faire aucune exception à cette règle générale ; ces Puissances sont liées par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye, le 29 juillet 1899, et cet acte diplomatique ne peut être ni corrigé, ni modifié par la présente Convention.

Mais, il serait peut-être convenable et avantageux, à mon avis, d'ajouter à cette disposition une phrase déjà contenue dans la proposition de la Délégation austro-hongroise. Cette phrase dit que les malades « seront traités d'après le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fait à La Haye, le 29 juillet 1899 ». Je crois que, par une référence telle que celle que je viens de proposer, le Règlement de La Haye deviendra applicable aussi pour les Puissances non signataires de la Convention de La Haye, mais qui signeront la nouvelle Convention de Genève.

La mention d'une Convention dans une autre Convention n'est pas une nouveauté ; ainsi, la Convention de La Haye mentionne deux fois la Convention de Genève.

Mais il y a encore quelques remarques à faire. La Convention de Genève de 1864 contient dans l'article 6, aux 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ alinéas, des exceptions au principe énoncé au commencement de ma déclaration et, bien que le Questionnaire du Conseil fédéral propose de supprimer ces dispositions, la Délégation française et la Délégation britannique les ont entièrement ou partiellement maintenues pour la nouvelle Convention.

A mon avis, de semblables dispositions ne seraient pas compatibles avec les prescriptions du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; elles ne doivent pas faire l'objet d'une Convention internationale, mais elles doivent être réservées aux traités spéciaux à conclure par les belligérants eux-mêmes, et entre eux seuls, en cas de guerre.

M. le **Président** estime qu'il faut tout d'abord discuter le principe de savoir si les blessés et malades seront prisonniers de guerre ou non.

M. **Holland** se prononce pour l'affirmative. Il renvoie la Commission à l'article 4 du projet déposé par la Grande-Bretagne (v. p. 58).

M. **Owtchinnikoff** considère que la proposition contenue dans le Questionnaire du Conseil fédéral, de poser le principe que les blessés et les malades qui tombent entre les mains de l'ennemi doivent être considérés comme prisonniers de guerre, ne soulève aucune objection au point de vue juridique. Il est bien évident que celui qui est au pouvoir de son adversaire est son prisonnier de guerre.

Mais, au point de vue humanitaire, il faut remarquer que la position des prisonniers de guerre blessés et malades est plus pénible que la position des autres prisonniers.

La simple proclamation du principe que les blessés sont prisonniers de guerre, conjointement avec l'élimination des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 de la Convention, serait peut-être trop dure pour les blessés.

Il faut conserver quelque chose de ces alinéas dont on propose aujourd'hui la suppression pure et simple.

A cet égard, M. Owtchinnikoff croit que la proposition de la Délégation française est, dans ses alinéas 3 et 4, en harmonie avec les opinions qu'il vient d'énoncer.

M. **Olivier** développe le point de vue de la Délégation française. La question délicate n'est pas la proclamation du principe que les blessés seront traités comme prisonniers de guerre, mais bien celle de savoir si les malades et blessés seront traités de la même façon que les autres prisonniers de guerre. C'est sur ce sujet que la Délégation française a entendu formuler quelques règles. M. Olivier n'est pas partisan du système qui consisterait à s'en référer, dans la nouvelle Convention de Genève, aux dispositions de la Convention de La Haye. Ce mode de faire crée un chevauchement particulièrement malaisé pour les États qui n'ont adhéré qu'à l'une de ces conventions diplomatiques [1]. Il est donc préférable, si l'on veut adopter dans la nouvelle Convention de Genève quelques-unes des dispositions de la Convention de La Haye, de citer ces dernières à nouveau dans la Convention de Genève. Quant à la suppression des trois derniers alinéas de l'article 6 de la Convention de 1864, M. Olivier estime que le public comprendrait mal cette suppression qui pourrait être prise pour un recul. Les alinéas 2 et 4 expriment une faculté, l'alinéa 3 seul contient une disposition impérative. La Délégation française propose que les facultés laissées aux commandants en chef soient inscrites dans la nouvelle Convention, ne serait-ce qu'à titre d'indication.

M. **Villaret** est pour la suppression de ces trois alinéas, parce qu'ils ne mentionnent que des cas spéciaux de conventions à intervenir entre les deux commandants. Or, la Convention doit s'abstenir d'entrer dans ces détails; son texte doit être le plus court possible.

M. **Lemgruber-Kropf** déclare, au nom des États-Unis du Brésil, accepter le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. L'orateur déclare également que le Brésil a toujours observé ce principe dans toutes les guerres, principalement dans celles contre l'Uruguay (novembre 1864 — 20 février 1865) et contre le Dictateur du Paraguay (décembre 1864 — 1er mars 1870). Il rappelle, au sujet de l'article 6 de la Convention de 1864, les propositions déposées par la Délégation à laquelle il appartient.

M. **Odier** fait remarquer que la Suisse n'ayant pas adhéré à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, préfère le système de la Délégation française, consistant à ne pas s'en référer à cette Convention.

Il est procédé au vote.

L'assemblée décide d'admettre le principe que les blessés et les malades seront considérés comme prisonniers de guerre et qu'il n'y a pas lieu de s'en référer à la Convention de La Haye.

[1] V. ci-dessus, p. 23.

M. **Holland** demande si, dans le vote qui vient d'être émis, la Commission a voté que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre, proposition formulée dans le Questionnaire n° 2 du Conseil fédéral.

M. **Olivier** appuie cette observation; il s'agit, en effet, de savoir si on appliquera aux blessés et aux malades les lois générales concernant les prisonniers de guerre ou si on leur appliquera un traitement spécial.

M. **Schücking** n'est pas d'avis de leur réserver un traitement spécial; les blessés et malades seront bien soignés, mais c'est tout.

M. **Renault** estime que le régime spécial qu'on discute actuellement ne peut s'entendre que de la mise en liberté. La Délégation française est d'avis qu'une faveur spéciale faite aux prisonniers sur ce point doit être écartée. Les alinéas 2 et 4 de l'article 6 ne sont que des facultés laissées à l'appréciation des commandants; il n'y a là aucune question de principe en jeu.

M. **Schücking** insiste sur la suppression de ces deux alinéas, précisément parce qu'ils n'énoncent aucun principe. Ils sont donc tout au moins inutiles.

M. **Maurigi** verrait à grand regret disparaître la clause de l'alinéa 3 de l'article 6 actuel, relative aux invalides qui doivent être renvoyés; il y a là un texte de droit positif; le supprimer serait un recul.

M. **den Beer Poortugael** préfère, au contraire, que cet alinéa, qui est d'une application malaisée, soit supprimé, comme le propose le Questionnaire du Conseil fédéral. Comment et quand pourra-t-on proclamer à bon droit qu'un militaire est reconnu incapable de servir? Ce sera peut-être facile à dire quant à un soldat, mais la difficulté devient évidente lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un officier supérieur dont l'intelligence et les connaissances valent à elles seules plus qu'une armée. Dira-t-on que cet officier est devenu incapable de servir quand, malgré ses blessures, il a conservé toutes ses facultés intellectuelles ?

M. **Yermoloff** craint que, si on supprimait les alinéas 2 à 4 de la Convention de Genève, on ne prive ainsi les commandants de la faculté que leur réserve la Convention de 1864 de décider sur place du renvoi des prisonniers malades ou blessés. Il faudrait alors des conventions diplomatiques.

M. **Renault** considère, à l'encontre de l'orateur précédent, que cette suppression, même si elle était votée, n'aurait nullement la conséquence que lui attribue M. Yermoloff. Les commandants d'armée tiennent le pouvoir de renvoyer les malades et les blessés, non pas de la Convention de Genève, mais bien du fait même de leur commandement. Cette faculté sera exercée aussi bien dans le silence de la Convention que s'il existe un texte formel. M. Renault tient à bien proclamer cette opinion pour que, dans le cas où la suppression des alinéas en discussion viendrait à être votée, on n'en tire pas la conclusion que les commandants seront privés des facultés que leur réservait l'ancienne Convention de Genève.

M. **Macpherson** s'exprime dans le sens de l'opinion professée par M. Renault. Il va sans dire que les commandants ont toujours la faculté de renvoyer réciproquement les blessés ; mais s'il est d'accord avec la proposition des Délégués français, c'est surtout parce que celle-ci comporte une sorte d'adoucissement aux mots « prisonniers de guerre ». C'est dans le même ordre d'idées, et pour écarter de fausses interprétations, que le projet britannique ajoute, après les mots « prisonniers de guerre », la phrase : « *Ils doivent recevoir, des mains de l'ennemi, les mêmes soins que celui-ci donne à ses propres malades et blessés.* »

La Délégation japonaise, représentée par M. **Kato**, propose la suppression des alinéas 2 et 4 et le maintien du 3e alinéa. Toutefois, en s'en référant aux explications données par M. den Beer Poortugael quant à la difficulté d'apprécier l'incapacité d'un militaire blessé d'après la nature de ses fonctions, la Délégation japonaise propose de modifier l'alinéa 3 en y ajoutant le membre de phrase suivant : « seront reconnus incapables au service militaire, quelle qu'en soit la nature ».

M. **Quanjer** rappelle les dispositions de l'article 9 de la Convention de La Haye, relatives à la

guerre maritime, et met en lumière la latitude laissée dans cette Convention aux commandants au sujet des blessés et naufragés, prisonniers de guerre. Il dépose, en conséquence, la proposition suivante :

« Sont prisonniers de guerre, les blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les rendre aux autorités locales du champ de bataille, ou de les rendre à son adversaire. »

M. **Ghica** s'associe à la proposition de la Délégation italienne.

M. le **Président** met aux voix la question suivante :

« Y a-t-il lieu de réserver aux malades et aux blessés prisonniers de guerre un traitement spécial ? »

14 Délégations répondent négativement ; 8 répondent affirmativement ; 5 s'abstiennent.

M. **Olivier**, une fois le principe voté, propose d'insérer dans la Convention certaines facultés réservées aux commandants en chef.

M. **Holland** est d'avis que les Délégués sont réunis pour créer des obligations et non des facultés.

M. **Renault** fait observer que l'insertion de ces facultés ne serait, comme l'a très justement fait observer M. Quanjer, que la répétition, dans la Convention de Genève, de ce qui a été fait dans la Convention de La Haye (article 9) concernant le sort des malades et blessés dans la guerre maritime.

M. le **Président** met aux voix la question ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu, en principe, d'insérer dans la Convention des facultés réservées aux commandants pour le traitement des malades et des blessés ? »

16 Délégations admettent ce principe ; 6 le repoussent ; 5 s'abstiennent.

Ce vote étant acquis, M. le **Président** met en discussion la question de savoir quelles seront les facultés ainsi réservées aux commandants, en commençant par l'alinéa 2 de l'article 6.

M. **de T'Serclaes** estime que, du moment qu'il ne s'agit que de facultés, il conviendrait d'adopter une disposition tout à fait générale conçue dans le sens de l'article 9 de la Convention maritime.

M. **Olivier** fait observer que cet article 9 vise des cas bien déterminés et n'est pas aussi général qu'il le paraît. La Commission peut donc, à son tour, sanctionner les facultés déjà existantes dans la Convention de 1864 ou en admettre de nouvelles.

M. **Yermoloff** pense qu'on pourrait indiquer simplement la faculté stipulée à l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention de 1864, en en étendant les termes.

M. **Akashi** déclare que le Japon n'accepte comme faculté que l'alinéa 3 de l'article 6 avec ce changement de rédaction : « Pourront être renvoyés..... »

La proposition définitive de la Délégation japonaise a, en conséquence, la teneur suivante :

« Pourront être renvoyés dans leurs foyers ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables aux services relatifs à l'armée, quelle qu'en soit la nature. »

M. **Schücking** n'accepterait la faculté réservée à l'alinéa 3 de l'article 6 que dans la rédaction que lui a donnée la Délégation japonaise ; la Délégation autrichienne n'accepterait pas l'alinéa 4.

M. **Olivier** croit que le 4e alinéa de la proposition formulée par la Délégation française pourrait peut-être rallier tous les suffrages.

La proposition de la Délégation française est mise aux voix ; la question est posée dans ces termes :

« Y a-t-il lieu d'insérer dans la Convention la faculté laissée aux autorités militaires de se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille ? »

18 Délégations répondent affirmativement ; 7 répondent négativement ; 2 s'abstiennent.

M. le **Président** met en discussion l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention de 1864.

MM. **de T'Serclaes** et **Yermoloff** estiment qu'on pourrait adopter l'alinéa 3 en élargissant simplement les termes de l'alinéa 2.

M. **Olivier** fait remarquer que les deux cas sont très différents ; la Délégation française n'a pas reproduit le texte de l'alinéa 3, à cause, précisément, de la difficulté qu'il y a à déterminer l'incapacité de servir, cette détermination étant, d'ailleurs, dépourvue de toute sanction. La rédaction française, en mettant les mots : « qu'ils ne voudront pas garder prisonniers », a voulu écarter les difficultés résultant des mots : « incapables de servir ».

La rédaction française a la priorité, et M. le **Président** la met aux voix dans les termes suivants :

« Y a-t-il lieu d'insérer, dans la Convention, le principe que les commandants en chef auront la faculté de renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés, ou après guérison, les blessés ou malades que les autorités militaires ne voudront pas garder prisonniers ? »

20 Délégations répondent affirmativement; 4 répondent négativement; 3 s'abstiennent.

M. le **Président** met en discussion la suite de la proposition de la Délégation française, concernant l'engagement éventuel, pour les officiers, de ne plus reprendre les armes jusqu'à la fin de la guerre.

MM. **de Mecenseffy, Villaret, Montojo, Maurigi, den Beer Poortugael** déclarent, au nom de leurs Délégations respectives, ne pas pouvoir accepter cette proposition.

M. **Olivier** fait observer que la question mérite d'être posée, puisqu'elle a trouvé son expression dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime. Elle y a même trouvé une forme extrêmement impérative. Il serait anormal qu'une solution adoptée pour la guerre maritime ne soit pas abordée dans la Convention de Genève.

M. **Kebedgy** fait remarquer à son tour que, puisqu'il ne s'agit ici que d'une faculté, les effets de la législation intérieure de chaque État restent entièrement réservés. Pourquoi les pays qui ont signé la Convention de La Haye se montrent-ils aujourd'hui si hésitants à l'égard de la proposition en discussion ?

M. **Olivier** propose, pour trancher la question de principe de l'engagement de ne pas reprendre les armes, de voter sur l'alinéa 4 de l'article 6 de la Convention de Genève de 1864. La question est mise au vote en ces termes :

« Y a-t-il lieu d'insérer, dans la nouvelle Convention, le principe que les militaires blessés pourront être renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre ? »

20 Délégations répondent négativement; 5 répondent affirmativement; 2 s'abstiennent.

M. le **Président** annonce que la prochaine séance aura lieu le 21 juin à 10 heures.

La séance est levée à midi.

Le Président :
Général Baron DE MANTEUFFEL.

Les Secrétaires :
Comte DE T'SERCLAES.
PHILIPPE DUNANT.
VANNUTELLI.

CINQUIÈME SÉANCE

(21 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. de Manteuffel.

M. **Odier** propose d'envoyer à LL. MM. le Roi et la Reine de Norvège, à l'occasion de leur couronnement, le télégramme suivant :

« A Sa Majesté le Roi de Norvège, à Throndhjem,

« Les membres de la Conférence réunie à Genève pour la revision de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés, adressent à Leurs Majestés le Roi et la Reine de Norvège, à l'occasion de leur couronnement, l'expression de leurs respectueux hommages, leurs souhaits de bonheur pour la famille royale et leurs vœux de prospérité pour le Royaume de Norvège. »

Le Président de la Conférence :
ODIER.

La proposition de M. Odier est accueillie par les acclamations de l'assemblée.

M. **Daae**, Délégué de Norvège, remercie l'assemblée en ces termes :

« Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les Délégués, de la dépêche dans laquelle vous exprimez les sentiments fort aimables pour mon roi, pour la reine et pour la Norvège, ma patrie. Je puis vous assurer, Messieurs, que cette dépêche, émanant de personnes si illustres et d'une Conférence aussi importante que celle-ci, sera accueillie avec enthousiasme et reconnaissance par mon roi, la reine et toute la Norvège, qui s'intéresse vivement à tous les progrès humanitaires. »

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

M. le **Président** rappelle que la Commission a décidé de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 par certaines dispositions facultatives, et demande si d'autres dispositions de ce genre sont proposées.

M. **Olivier** propose d'introduire la faculté pour les belligérants de remettre les blessés à un État neutre, à la charge pour ce dernier de les interner jusqu'à la fin des hostilités. Une disposition analogue figure dans l'article 9 de la Convention de La Haye sur la guerre maritime (voir procès-verbal de la troisième séance de la Iʳᵉ Commission, page 75 ci-dessus).

M. **Villaret** croit que c'est un détail qui ne doit pas figurer dans la Convention.

M. **de T'Serclaes** répond que l'insertion mettrait les États neutres plus à l'aise vis-à-vis des belligérants, s'ils étaient dans le cas d'accueillir les blessés de l'un d'entre eux.

M. **Maurigi** estime que ce détail n'a pas beaucoup d'importance; cependant, il peut avoir son utilité; cette faculté est dans le même ordre d'idées que d'autres successivement adoptées par la Commission.
L'insertion est admise par 20 Délégations et rejetée par 7.

M. **Olivier** propose d'introduire dans l'article 6 une dernière faculté, celle, pour le commandant des troupes d'investissement d'une place forte, de laisser sortir des blessés et malades de la place, étant entendu que ces blessés et malades deviendront prisonniers de l'assiégeant dans les conditions générales. Il paraîtrait utile de viser dans la Convention ce cas, qui est un des plus importants et des plus sujets à discussion.

M. **Villaret**, pour les mêmes raisons qui l'ont déterminé à repousser la proposition précédente, s'oppose à celle discutée en ce moment.

M. **Holland** pense aussi que ce ne sont pas des facultés qu'il faut insérer, mais seulement des obligations.

M. **Maurigi** ne votera pas la proposition pour des raisons d'ordre technique et militaire.

M. **de Mecenseffy** croit qu'en votant la proposition, la Commission empiéterait sur les attributions des commandants militaires. Cet avis est partagé par M. le général **Yermoloff.**

La proposition est repoussée par 19 voix contre 4; il y a 3 abstentions.

M. le **Président** fait observer qu'il ne reste plus à discuter que la question des convois d'évacuation et demande, avant d'ouvrir la discussion sur ce point, si quelqu'un présente d'autres propositions relatives à la rédaction de l'article 6 de la Convention de 1864.

M. **Olivier** développe la proposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la rédaction française (procès-verbal de la troisième séance de la Ire Commission, p. 74 ci-dessus) et relative au personnel sanitaire à laisser auprès des blessés par l'armée qui quitte le terrain. Il semble utile de poser un principe de ce genre comme contre-partie de celui qui oblige l'occupant du champ de bataille à recueillir les blessés de l'autre belligérant.

M. **Villaret** pense que, dans une bataille durant laquelle une armée doit se retirer de position en position, cette prescription serait fort difficile à observer. Toutes les ressources sanitaires de l'armée en retraite seraient promptement égrenées et, le soir, il n'en resterait plus.

M. **Olivier** répond qu'on ne laisserait dans ce cas qu'un personnel médical en proportion avec l'effectif des blessés restés en arrière ; lorsqu'il s'agit de l'évacuation d'un territoire, la proposition serait d'une utilité peu discutable pour les malades laissés dans les hôpitaux.

MM. **Schücking** et **Goutchkoff** pensent que la Commission pourrait se mettre d'accord sur le texte autrichien (v. p. 74 ci-dessus), qui est plus élastique que la rédaction française.

MM. **Villaret** et **Yermoloff** sont également de cet avis.

M. **Olivier** déclare que la Délégation française se rallierait au texte autrichien.

M. **de T'Serclaes** fait remarquer que si de puissantes armées, qui ont des ressources presque inépuisables, hésitent à l'adoption de cette disposition, les armées moindres dont les moyens sont limités auront encore plus de difficultés à s'y conformer.

M. **Kebedgy** est du même avis.

M. **Stephanesco** insiste dans le même sens en ces termes :

« L'importante proposition que vient de formuler M. Goutchkoff, je vous prie de la prendre en sérieuse considération et de vouloir bien la faire rentrer dans la Convention de la Croix-Rouge, car elle doit toucher au plus haut degré vos sentiments d'humanité.

Nous savons que les ambulances de la Croix-Rouge ne commencent leur noble mission qu'après le combat, mais que faire des blessés d'une des armées belligérantes *qui bat en retraite ?* Comment et où les laisser sans aucun secours ?

Voilà la lacune qui sera comblée par la proposition de M. Goutchkoff, et à laquelle je m'associe de tout cœur. C'est aux avant-postes que les ambulances avec une partie du personnel et matériel devront se tenir pour porter du secours.

En 1870, en qualité de chirurgien faisant partie de la Ve ambulance de Paris, j'ai constaté malheureusement cette vérité que les ambulances de la Croix-Rouge n'avaient pas le droit de savoir dans quelle direction elles devaient se diriger à cause du secret des ordres militaires, de sorte qu'il pouvait se passer assez de temps après le combat, sans que les ambulances pussent savoir où se trouvaient les blessés.

Dans toutes les batailles livrées sur les bords de la Meuse, comme aussi à la première prise d'Orléans par l'armée allemande, nous avons constaté les mêmes inconvénients : l'arrivée trop tardive des ambulances de la Croix-Rouge au lieu désiré. Le soldat remplit son devoir avec plus de dévouement et d'abnégation, lorsqu'il est assuré de n'être pas abandonné quand il est blessé au champ d'honneur, d'être secouru à temps et d'être soigné avec un dévouement éclairé. C'est là, à coup sûr, le but de la Croix-Rouge. »

M. **Macpherson** pense que l'article 1er de la Convention suffit pour assurer le sort des blessés laissés en arrière.

M. **Kebedgy** estime que la proposition complique inutilement le texte à adopter et qu'il est préférable de s'en référer à l'article 1er.

M. **Goutchkoff** dit qu'en laissant du personnel près des blessés, leur remise à l'ennemi se fera beaucoup plus régulièrement.

M. **Akashi** croit qu'il est inutile d'insérer la disposition ; jamais le corps médical n'abandonnera les camarades blessés confiés à ses soins.

La proposition autrichienne, comportant l'énoncé de l'obligation, pour le belligérant qui se retire, de pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, au traitement des blessés laissés en arrière, est adoptée par 20 voix ; 2 Délégations s'abstiennent.

M. le **Président** propose de passer à la discussion du paragraphe final de l'article 6, relatif aux convois d'évacuation. Cette question, qui intéresse à la fois les Ire, IIe et IIIe Commissions, a été renvoyée par cette dernière, dans sa quatrième séance du 20 juin, à l'examen de la Ire Commission.

M. le **Président** pose la question en ces termes :

« Les belligérants ont le plus grand intérêt à retirer les malades et les blessés de la première ligne de leurs positions ; c'est pour cela qu'ils les transporteront loin du terrain des opérations, ce qui s'appelle l'évacuation ; quatre moyens de transport se présentent à cet effet : Les soldats qui ne sont pas grièvement blessés s'éloigneront à pied, accompagnés du personnel sanitaire nécessaire ; pour le transport des autres blessés, on se servira de voitures ou bêtes de somme, de bateaux, du chemin de fer. Mais les moyens, préparés en temps de paix, sont loin de suffire à ce transport ; ainsi, dans la dernière guerre, les transports réguliers n'ont servi, du côté russe, en Mandchourie, après certaine bataille, qu'au transport d'un dixième des blessés, tandis que d'autres moyens ont dû être cherchés pour l'évacuation des neuf autres dixièmes. A côté des hôpitaux flottants aménagés d'avance pour recevoir des blessés, on arrangera rapidement des bateaux ordinaires. A côté des trains sanitaires, on formera des trains auxiliaires ou l'on aménagera hâtivement des trains ordinaires dans ce but.

Chaque transport d'évacuation se compose de trois éléments :

a) Des blessés d'abord, qui sont des prisonniers de guerre, comme cela a été reconnu par la Commission, l'accord sur ce point étant constaté à nouveau ;

b) Du personnel sanitaire, y compris les personnes accompagnant le transport ; ce personnel doit être inviolable en tout état de cause, ainsi que cela a été également admis. L'accord est aussi constaté nouvellement sur ce second point ;

c) Du matériel (voitures, bêtes, etc.). »

La question qui reste à résoudre en séance de Commission est celle du traitement à appliquer à ce matériel de transport.

M. **Olivier** déclare qu'on ne saurait rien ajouter à l'exposé magistral et si lumineux qui a été fait de la question par M. le Président.

Il y aurait cependant à envisager aussi le convoi d'évacuation dans son ensemble, au point de vue du respect qui doit lui être assuré comme aux autres formations sanitaires et des conditions spéciales qui doivent être imposées à sa circulation.

La Délégation française formulerait en conséquence, pour la solution complète de la question, les propositions suivantes :

« Les convois d'évacuation seront respectés dans les mêmes conditions que les formations sanitaires mobiles, mais leur circulation sera subordonnée à l'autorisation et au contrôle du belligérant occupant la région traversée.

Il pourra, selon les circonstances, soit imposer au convoi une direction déterminée, soit l'arrêter momentanément, soit même le disloquer.

Dans ce dernier cas, les malades et blessés deviendront les prisonniers du capteur, qui aura à pourvoir à leur traitement, conformément aux articles.......... Le personnel sanitaire et le personnel militaire préposé au transport sera renvoyé, avec le matériel sanitaire, dans les conditions prévues aux articles............ ; le personnel civil et le matériel privé provenant de la réquisition seront traités selon les règles du droit commun. »

M. **Maurigi** demande que l'on tienne compte, dans la solution, du principe déjà adopté de l'inviolabilité des conducteurs des voitures et des chevaux qui, en Italie, sont engagés régulièrement pour le transport des formations sanitaires de l'armée, de la Croix-Rouge et de l'Ordre de Malte.

M. **Villaret** est d'accord avec la Délégation française sur les principes contenus dans les paragraphes 1 et 2 de sa rédaction, mais il croit inutile de les formuler dans la Convention.

M. **Olivier** répond que l'insertion lui paraît nécessaire pour dissiper l'erreur résultant du dernier paragraphe de l'article 6 de l'ancienne Convention. Les convois ne sauraient avoir une neutralité absolue ; l'occupant doit avoir le droit, soit de laisser subsister le convoi en modifiant sa direction, soit de l'arrêter, soit même de le disloquer complètement en se chargeant des malades et blessés qu'il renferme.

M. **Yermoloff** partage cet avis.

M. **Renault** ajoute que l'insertion des dispositions dont il s'agit dans la Convention de Genève aurait l'avantage de mettre celle-ci en concordance complète avec la Convention de La Haye sur la guerre maritime, qui, dans son article 4, spécifie le droit de contrôler et de visiter tous les bâtiments-hôpitaux.

En ce qui concerne la situation à donner au matériel des convois, M. **Villaret** dit que, si les voitures portent la croix rouge, elles seront inviolables, mais que tout autre matériel ne portant pas ce signe sera de bonne prise.

M. **Olivier** pense que les voitures de réquisition doivent tomber sous le droit commun.

M. **Macpherson** rappelle que la Délégation anglaise a demandé, dans l'article 8 de son projet de Convention (v. p. 61 ci-dessus), l'inviolabilité des moyens de transport du convoi pendant la durée du

trajet. Il propose que le matériel improvisé soit inviolable, tant qu'il est nécessaire au transport des blessés.

M. **Yermoloff** estime que les voitures du service sanitaire militaire doivent être, en tout cas, inviolables. Quant aux voitures empruntées aux autres services de l'armée, elles ne bénéficieront pas de l'inviolabilité, elles seront de bonne prise. Les voitures réquisitionnées seront rendues à leurs propriétaires ou réquisitionnées à nouveau.

L'orateur fait remarquer, en outre, qu'il n'est pas question, dans le projet français, du personnel non sanitaire qui conduira les voitures empruntées aux autres services de l'armée.

M. **Olivier** pense que ce personnel ne devrait pas être prisonnier de guerre; les voitures et les attelages devraient seuls pouvoir être capturés.

M. **Macpherson** demande si les attelages sont généralement compris dans les voitures.

M. le **Président** répond que oui.

M. **de Mecenseffy** est d'accord avec M. Yermoloff sur la question du matériel, mais il croit nécessaire de spécifier dans la Convention que les évacuations seront traitées comme une formation sanitaire mobile.

MM. **Schücking** et **Yermoloff** s'associent à cette observation et insistent pour qu'il soit voté sur ce principe.

M. le **Président** estime que l'observation est juste et demande s'il est formulé une proposition de rédaction conçue dans ce sens.

M. **Holland** déclare que la Délégation britannique retire l'article 8 de son projet.

M. **den Beer Poortugael** demande qu'il soit inséré dans le procès-verbal que, si les évacuations passent par un territoire neutre, les dispositions de l'article 59 du Règlement de La Haye, de 1899, restent en vigueur.

M. **Yermoloff** dépose le texte suivant :

« Les convois d'évacuation seront assimilés aux formations sanitaires mobiles et soumis au même traitement que celles-ci; mais les voitures qu'ils pourraient contenir autres que les voitures sanitaires réglementaires, ainsi que les conducteurs n'appartenant pas au personnel sanitaire de l'armée, seront soumis aux lois générales de la guerre. »

M. le **Président** met aux voix le principe de cette proposition, rédaction réservée.

M. **Schücking** déclare que la Délégation d'Autriche-Hongrie votera la proposition, sous réserve, toutefois, que les conducteurs organisés qui font partie des hôpitaux de campagne soient compris dans le personnel sanitaire officiel.

Le principe de la proposition, mis aux voix, est approuvé; il y a 2 abstentions.

M. **Yermoloff** demande à déposer une seconde proposition concernant les trains sanitaires spéciaux et ainsi conçue :

« Les trains de chemins de fer sanitaires organisés, étant des formations sanitaires mobiles, seront respectés et exemptés de désorganisation et de capture. S'ils tombent aux mains de l'ennemi, c'est aux autorités militaires du capteur qu'il appartiendra de décider du moment, du mode et du chemin de la restitution du personnel et du matériel de ces trains (mécaniciens, chauffeurs et conducteurs inclus). »

M. **Villaret** croit que le principe contenu dans cette proposition est implicitement compris dans le texte qui vient d'être voté.

M. **de Mecenseffy** est d'avis que les trains sanitaires peuvent être traités comme les autres formations sanitaires mobiles.

M. **Olivier** pense, comme M. Villaret, que le principe est déjà implicitement adopté ; il fait d'ailleurs des réserves sur l'interdiction de la dislocation du train, mais il fait observer que cette proposition, déposée en séance, aurait besoin d'être étudiée attentivement et que, puisque tout le monde paraît d'accord sur les points essentiels, il serait préférable de renvoyer cette proposition au Bureau, qui l'examinerait en même temps que les autres propositions, en vue de la rédaction définitive d'un article spécial de la Convention traitant des convois d'évacuation.

La Commission décide le renvoi de la proposition Yermoloff au Bureau.

M. le **Président** constate que la discussion de l'article 6 de l'ancienne Convention est terminée et demande si la Commission ne serait pas d'avis de mettre le texte définitif qui sera adopté pour cet article en tête de la nouvelle Convention et d'en faire l'article 1er, en raison de son importance.

M. **Raposo-Botelho** dit que, d'un manière générale, il conviendra qu'on groupe autrement les matières dans la nouvelle Convention.

M. **Renault** estime que les diverses propositions sur cet objet sont prématurées ; c'est à la Commission de rédaction nommée par l'assemblée plénière qu'il appartiendra de fixer l'ordre des articles de la Convention nouvelle.

M. le **Président** répond que la Commission peut néanmoins exprimer un vœu dans ce sens et la Commission se range à son avis.

M. le **Président**, avant de clore la séance, demande si personne n'a plus d'observations à présenter.

M. **Macpherson** fait remarquer que l'on n'a pas discuté le paragraphe 3 de l'article 7 du projet de Convention de la Grande-Bretagne, relatif aux armes portatives et cartouches provenant des blessés et trouvées dans les formations sanitaires (v. p. 61 ci-dessus).

L'orateur ajoute :

« On peut citer plusieurs exemples où le fait d'avoir trouvé, dans les voitures des ambulances ou dans les hôpitaux de campagne, des armes portatives et des cartouches provenant des blessés, qui doivent être recueillis, selon le règlement de presque toutes les armées, par les formations sanitaires mobiles, a fourni l'occasion à l'ennemi de déclarer que l'inviolabilité a pris fin. Nous avons perdu beaucoup de matériel de nos formations mobiles pendant notre dernière guerre à cause de cette interprétation de la Convention par l'ennemi. On a même demandé que les médecins-chefs des hôpitaux fussent mis à mort pour cause d'infraction à la Convention. Il faut écarter dans le texte de celle-ci ce malentendu. »

M. **den Beer Poortugael** est d'accord sur ce point avec la Délégation britannique; mais il faudrait aussi faire mention des armes des brancardiers.

MM. **Villaret** et **Yermoloff** appuient la proposition anglaise; la remise immédiate des armes recueillies sur les blessés n'est pas toujours possible, et il n'est pas douteux que le capteur ait droit à ces armes.

M. **Olivier** approuve également le principe de la proposition, mais il fait remarquer que celle-ci rentrerait plutôt dans le cadre d'études de la IIIe Commission, qui a été chargée de traiter la question 9 du Questionnaire fédéral.

S'il n'est pas fait d'opposition, le Bureau transmettrait le texte adopté par la Ire Commission au Bureau de la IIIe Commission pour le faire insérer dans le travail de celle-ci.
Il n'est pas fait d'objection à cette proposition.

M. le **Président** déclare la discussion terminée [1]. Le Bureau va procéder à l'étude de la nouvelle rédaction à donner à l'article 6 de l'ancienne Convention, conformément aux principes adoptés par la Commission. Cette rédaction sera appuyée d'un rapport. Dès que ces documents seront imprimés, la Commission sera convoquée pour statuer sur les conclusions du Bureau.

La séance est levée à midi 20.

Le Président :
Général Baron de Manteuffel.

Les Secrétaires :
Comte de T'Serclaes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.

SIXIÈME SÉANCE

(27 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures 10, sous la présidence de M. de Manteuffel.

Aucune modification n'étant demandée au procès-verbal de la précédente séance, M. le Président le déclare adopté.

MM. les Délégués ont en mains le projet de rapport du Bureau de la Commission, et un amendement déposé par la Délégation française, ainsi conçu :

Amendement proposé par la Délégation française aux articles 6, 6 bis et 6 ter du projet du Bureau.

« Art. 6. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront mis hors de combat par suite de blessure ou de maladie, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire devra, autant que les circonstances militaires le permettront, laisser avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 6 *bis.* — Sous réserve des soins à leur fournir, en vertu de l'article 6, les blessés et malades tombés au pouvoir d'un des belligérants n'ont droit qu'au traitement des prisonniers de guerre; mais les commandants

[1] V. le résumé des travaux de la Ire Commission dans le *Coup d'œil,* du 22 juin 1906, ci-dessous, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

en chef ou les Gouvernements des belligérants restent libres de stipuler entre eux, pour améliorer le sort des prisonniers blessés ou malades, telles *clauses d'exception ou de faveur* qu'ils jugeront utiles et compatibles avec les nécessités militaires.

Les belligérants pourront notamment convenir (le reste comme à l'article 6 *bis* du projet du Bureau).

ART. 6 *ter*. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour faire rechercher les blessés, pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements, et veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leur cadavre (le reste comme l'article 6 *ter* du projet). »

L'article 6 proposé par le Bureau est mis en discussion; il est ainsi conçu :

« ART. 6. — Les militaires et les non-combattants officiellement attachés aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés, recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, au traitement des blessés et malades laissés en arrière. »

M. **Renault** explique que la Délégation française a déposé de nouvelles propositions, bien qu'un de ses membres fît partie du Bureau, parce que le rapporteur a été obligé à certaines concessions ; la Délégation française a donc désiré présenter ses propositions telles qu'elle les conçoit.

M. **Villaret** fait remarquer que le deuxième alinéa de l'article 6, tel qu'il est proposé par le Bureau, impose à l'armée battue une obligation qu'elle sera dans l'impossibilité d'exécuter. Une armée dont les cadres sont désorganisés emporte avec elle des blessés qui ont besoin de secours. Pourquoi l'obliger encore, dans le désarroi de sa retraite, à laisser derrière elle une partie de son personnel sanitaire, dont elle a besoin, alors que le principe de toute la Convention de Genève, inscrit dans l'alinéa premier, impose au vainqueur l'obligation de donner des soins à tous les blessés, quelle que soit leur nationalité ?

M. **den Beer Poortugael** croit aussi que la rédaction de l'alinéa 2 est tout à fait contraire au sens général de la Convention de Genève.

En disant : « Tout belligérant obligé de se retirer aura à pourvoir, autant que les circonstances le permettront, au traitement des blessés et malades laissés en arrière », on pourrait en conclure que le soin de ces blessés incombe au seul belligérant qui se retire et que l'adversaire, celui qui est resté maître du champ de bataille, n'a absolument pas à s'occuper de ses blessés. Or, comme dans la plupart des cas, ce belligérant, qui est forcé de se retirer, aura tant de blessés qu'il lui sera impossible de laisser en arrière un personnel sanitaire *suffisant* pour les blessés laissés sur le champ de bataille, ces malheureux n'auraient *droit* à aucun secours.

Ce n'est pas ce qu'on a voulu. L'orateur estime en conséquence qu'il vaut mieux suivre les expressions même du rapporteur et dire :

« Tout belligérant obligé de se retirer laissera en arrière, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel sanitaire, afin d'aider le vainqueur à soigner les blessés. »

M. **Kebedgy** combat le mot « devra » qui figure dans la proposition française. Il faut que la proposition contenue dans l'alinéa 2 ne soit qu'une simple faculté.

M. **de T'Serclaes** répond qu'il est bien entendu que le texte proposé par le Bureau n'implique qu'une simple faculté.

M. **Schücking** parle dans le même sens.

M. **Odier** fait remarquer que le texte du Bureau oblige le vaincu à pourvoir au traitement des blessés ; le mot « pourvoir » implique une obligation étendue, tandis que le texte français ne signale l'intervention du vaincu que comme une exception subordonnée aux possibilités militaires.

M. **Renault** explique que sa rédaction a bien été faite dans l'esprit qu'indique M. Odier. Le vainqueur doit pourvoir au soin de tous les malades, mais c'est pour l'aider et non pour se substituer à lui que la Délégation française a formulé son second alinéa. Il n'y a donc pas là la contradiction qui a paru frapper M. Villaret.

Le premier alinéa de l'article 6 de la proposition française accentue la portée du devoir international ; cet alinéa met de suite en lumière l'obligation morale imposée au vainqueur.

Le second alinéa implique un devoir d'assistance de la part du vaincu, permettant au vainqueur de mieux accomplir le devoir que lui impose le premier alinéa.

M. **Holland** voudrait qu'on dît dans le deuxième alinéa de la proposition française : « pour donner les premiers soins aux blessés », au lieu de « pour les soigner ».

MM. **Kebedgy** et **den Beer Poortugael** insistent pour que les mots « devra laisser » soient remplacés par « laissera ».

M. **Goutchkoff** préfère, dans le premier alinéa de l'article 6, les mots « blessés ou malades » adoptés par le Bureau, à ceux de « qui seront mis hors de combat », qui figurent dans la proposition française.

M. **de T'Serclaes** estime avec M. Goutchkoff que les mots « blessés ou malades » sont plus larges que ceux de la proposition française.

M. **Pauzat** explique que l'expression employée par la Délégation française a pour but de faire comprendre aux soldats qu'une maladie légère ne les admettra pas au bénéfice des soins de l'ennemi, mais seulement les blessures graves reçues dans les combats.

M. **de T'Serclaes** déclare que le Bureau se rallie à la proposition française, amendée dans le sens indiqué par M. Kebedgy, en acceptant que les mots « non-combattants officiellement attachés aux armées » soient remplacés par ceux de « les autres personnes...... ».

Le premier alinéa de l'article 6 de la proposition française est mis aux voix dans ces termes :

« Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le second alinéa de la proposition française est mis aux voix dans les termes suivants, acceptés par le Bureau :

« Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires, pour contribuer à les soigner. »

Cette rédaction est acceptée par 15 Délégations ; 8 Délégations répondent négativement ; 4 s'abstiennent.

L'article 6 *bis* est mis en discussion ; il a la teneur suivante :

« Art. 6 *bis*. — Les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Les belligérants auront la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leurs pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités. »

M. le **Président** donne lecture de l'amendement français.

M. **Holland** fait observer qu'on a déjà voté que les blessés et malades seront prisonniers de guerre; c'est la formule adoptée par la Commission. Il trouve la proposition française beaucoup trop adoucie. M. Holland voudrait qu'on proclamât tout d'abord le principe tel qu'il a été voté. On verra ensuite les adoucissements qu'il convient d'y apporter.

M. le **Président** met aux voix le premier alinéa de l'article 6 *bis*, tel qu'il a été présenté par le Bureau.

Cet alinéa est adopté par 25 Délégations; 2 Délégations votent négativement.

M. **de T'Serclaes** expose que plusieurs Délégués craignent, d'après le texte du deuxième alinéa proposé par le Bureau, qu'on considère les facultés énumérées comme limitées à trois, tandis que ce ne sont que des exemples des conventions spéciales susceptibles d'intervenir entre les belligérants à l'égard des blessés.

Il propose, au nom de la Commission, d'ajouter au deuxième alinéa le mot « notamment »; le texte sera alors : « Les belligérants auront notamment la faculté de convenir, etc. »

M. **Renault** fait remarquer que cette addition laisserait subsister l'ambiguïté et qu'il faudrait quand même mettre dans le texte une transition posant le principe des facultés, comme le fait la deuxième partie du premier alinéa de l'article 6 *bis* de la proposition française.

Sous réserve de cette question de rédaction, la fin de l'article 6 *bis* du Bureau est mise aux voix Elle est adoptée à l'unanimité, sauf 2 abstentions.

L'article 6 *ter* est mis en discussion sous la forme suivante :

« ART. 6 *ter*. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour que les blessés et les morts soient protégés contre le pillage et les mauvais traitements et veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres. Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans des établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. »

M. **Yermoloff** fait remarquer qu'il y a deux obligations dans un même alinéa; l'une concerne la protection contre le pillage, et l'autre les inhumations. Ces deux obligations sont différentes; la garantie contre le pillage incombe aux deux belligérants, celle de l'inhumation n'incombe qu'au vainqueur. La première obligation devrait donc être imposée aux belligérants et non pas seulement à l'occupant du champ de bataille. Il y aurait lieu de faire de ce chef deux alinéas distincts.

M. **den Beer Poortugael** fait observer qu'il faudrait tout au moins ajouter les mots : « autant que les circonstances militaires le permettront » à la stipulation que l'occupant prendra des mesures pour protéger les blessés, car cette obligation sera souvent difficile à remplir.

M. **Akashi** préfère le texte de la Commission à la rédaction proposée par M. Yermoloff pour le premier alinéa de l'article 6 *ter*. Le terme « l'occupant » est plus précis. Si la bataille est indécise, il y aura deux occupants et les obligations découlant du texte en discussion leur incomberont à tous deux.

M. **Renault** attire l'attention de la Commission sur l'obligation de faire rechercher les blessés, que la Délégation française propose d'introduire dans le § 1 de l'article 6 *ter;* cette proposition s'inspire de l'article 471 du règlement allemand sur les armées en campagne. La proposition française reproduit, d'ailleurs, le même texte que celui du Bureau en ajoutant simplement ce principe de la recherche des blessés.

M. **Yermoloff** désirerait, pour le premier paragraphe de l'article 6 *ter,* une formule plus générale que celle du Bureau; il voudrait éliminer les expressions « après chaque combat » et « l'occupant du champ de bataille » ; il y a des cas où il n'y aura pas eu de champ de bataille proprement dit, c'est le cas notamment dans la guerre de forteresse.

M. **Ghica** appuie cette opinion.

M. **de T'Serclaes** déclare que la Commission a tenu à préciser à qui incombe la protection des blessés ; la rédaction de M. Yermoloff laisserait cette question indéterminée.

Le premier paragraphe de l'article 6 *ter* de la proposition française, qui sera coupé en deux alinéas, est mis aux voix et accepté à l'unanimité.

La fin du premier alinéa de l'article 6 *ter* du Bureau depuis les mots : « Il enverra dès qu'il sera possible... » est adoptée.

Le second alinéa de l'article 6 *ter* est mis en discussion. MM. **de Mecenseffy** et **Goutchkoff** trouvent que les obligations contenues dans cet article sont excessives. On peut obliger les belligérants à avoir des bureaux chargés de fournir des renseignements, mais on ne peut pas les contraindre à tenir leur adversaire au courant de toutes les mutations.

M. **den Beer Poortugael** attire l'attention de la Commission sur l'article 14 de la Convention de La Haye. Cet article impose l'obligation d'ouvrir des bureaux de renseignements pour les prisonniers de guerre ; il faut étendre cette prescription aux malades et aux blessés.

M. **Schücking** fait remarquer que la Commission n'a pas voulu qu'on s'en réfère à la Convention de La Haye, ni aux bureaux de renseignements qu'elle institue, comme le proposait la Délégation autrichienne. Il estime, par conséquent, que cette question est déjà résolue.

M. **Akiyama** propose qu'on ne mette pas dans le texte « tous les objets d'un usage personnel », ce qui est impossible, mais bien seulement « tous les objets dont le propriétaire est connu ». Il explique que l'expérience de la dernière guerre russo-japonaise a démontré la nécessité de cette restriction.

Le second alinéa de l'article 6 *ter*, tel qu'il a été rédigé par le Bureau, est mis aux voix.

Il est accepté par 21 Délégations; 3 se prononcent pour la négative; 1 s'abstient.

L'article x est mis en discussion ; il est ainsi rédigé :

« ART. x. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les exceptions suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient;

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles............, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi;

3° Dans le même cas, l'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue aux articles..........., s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé;

Les voitures militaires autres que celles du service de santé avec leurs attelages pourront être capturées.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les navires de commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens. »

Le Bureau propose, au lieu des mots « sauf les exceptions suivantes », la rédaction : « sauf les dispositions spéciales suivantes ».

Le premier alinéa est accepté.

Les alinéas 1° et 2° sont adoptés; la Délégation autrichienne a proposé de ne pas faire du n° 3 un alinéa spécial et de supprimer les mots : « dans le même cas »; le troisième alinéa ferait donc partie du second. Sous cette réserve, l'alinéa portant le numéro 3° est adopté.

A l'alinéa concernant les voitures militaires, M. **Macpherson** fait une observation sur la place des mots « avec leurs attelages », qui doivent venir à la fin de l'alinéa, afin de bien montrer qu'il s'agit des attelages des voitures militaires. Ainsi modifié, l'alinéa est adopté.

Au sujet du dernier alinéa de l'article *x*, M. **Yermoloff** fait observer qu'il faut éviter de toucher dans la Convention de Genève à tout ce qui concerne la navigation maritime.

M. le **Président** déclare qu'il est bien entendu que ce texte ne s'applique qu'aux bâtiments naviguant sur les lacs et sur les fleuves.

M. **Holland** demande que les mots « droit des gens », par trop surannés, soient remplacés par ceux de « droit international ».

Cette proposition est adoptée avec tout le reste de l'alinéa.

Suit la discussion de l'article *y* ainsi conçu :

« ART. *y*. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation; ces armes et munitions sont toutefois butin de guerre. »

M. **den Beer Poortugael** demande qu'il soit bien entendu que les armes ou cartouches des brancardiers, trouvés dans une formation sanitaire, ne nuisent pas à l'inviolabilité.

M. le **Président** déclare que cette interprétation est exacte, mais ce n'est qu'un cas particulier des règles générales concernant les formations sanitaires et qu'il n'y a pas lieu de rappeler dans le cas en question.

M. **Villaret** propose les mots « ne supprime pas l'inviolabilité » au lieu et place de « ne nuit pas » ; cette observation sera renvoyée à la Commission de rédaction.

Le travail de la Commission se trouve ainsi terminé.

M. le **Président** remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à présider ses travaux, ainsi que de l'indulgence qu'elle lui a témoignée au cours de la discussion. Il remercie le Bureau et spécialement M. le Rapporteur de leur très actif concours.

M. **Révoil**, au nom de la Commission, exprime à son tour à M. le Président les vives félicitations de ses collègues pour la façon distinguée dont il a présidé les débats.

M. **Maurigi** adresse des remerciements spéciaux à M. Olivier pour les lumières qu'il a apportées dans les discussions de la Commission.

La séance est levée à 5 heures et quart.

Le Président :
Général Baron de Manteuffel.

Les Secrétaires :
Comte de T'Serclaes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.

RAPPORT ET AVANT-PROJET DE RÉDACTION

PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

PAR LA Ire COMMISSION

La Ire Commission avait à étudier les diverses observations auxquelles peut donner lieu l'article 6 de la Convention de 1864, concernant le traitement des malades et blessés, et à établir un projet de nouvelle rédaction de cet article.

La Commission présente à ce sujet le projet ci-joint, en rappelant ci-après, pour sa justification, les résultats de ses délibérations selon l'ordre des divers paragraphes de l'article 6 de l'ancienne Convention.

§ 1 de l'article 6.

1. — Sur la rédaction de ce paragraphe s'est posée la question suivante : Ne convient-il pas d'étendre la définition du mot « *militaires* » ? Une armée comprend, en effet, des combattants, des personnels auxiliaires et des non-combattants (aumôniers, vivandiers, etc.), et il paraît utile de spécifier qu'ils doivent tous bénéficier du même traitement. La Commission a donc cherché une formule plus générale que le simple mot « militaires » et, considérant que dans la plupart des armées ce mot a une signification des plus étendues qui englobe tous les personnels assimilés aux militaires, elle a décidé de lui ajouter simplement : « et les autres personnes officiellement attachées aux armées... »

Le premier paragraphe du nouvel article 6 serait donc :

« Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis. »

2. — On s'est demandé aussi s'il n'y aurait pas lieu de comprendre dans le premier paragraphe de l'article 6 les habitants du théâtre de la guerre victimes des opérations militaires ; mais, sur l'observation que ces habitants sont visés dans l'article 5, qui est du ressort de la IVe Commission, la Ire Commission a décidé, d'accord avec celle-ci, de lui renvoyer la question.

3. — L'obligation pour l'occupant d'un champ de bataille ou d'un territoire de recueillir et soigner tous les malades et blessés étant posée en principe, il a paru utile d'inscrire, comme contre-partie, dans l'article 6, l'obligation, évidemment subordonnée aux circonstances, pour le belligérant qui se retire, de laisser en arrière une partie de son personnel médical afin d'aider le personnel sanitaire du vainqueur à soigner les blessés.

La Commission propose à cet effet d'ajouter, après le premier paragraphe de sa nouvelle rédaction, le paragraphe suivant :

« Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner. »

4. — Le Questionnaire du Conseil fédéral formulait, au sujet du premier paragraphe de l'article 6, diverses propositions d'additions, concernant la protection des blessés et malades contre le pillage et les mauvais traitements, l'inhumation des morts, leur identification et la communication des listes des morts, blessés ou malades. Avant de discuter ces questions au fond, la Commission doit faire connaître qu'au point de vue de la rédaction il lui a semblé que, ces dispositions rentrant dans la police du champ de bataille ou visant des mesures d'ordre, il vaudrait mieux les réunir dans un article spécial que de les ajouter au premier paragraphe de l'article 6, afin de laisser bien en évidence dans celui-ci le principe primordial des soins assurés à tous les malades et blessés.

Les questions dont il s'agit sont donc traitées dans l'article 6 *ter* du projet de la Commission.

5. — La première des suggestions du Questionnaire fédéral était :

« Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires hors de combat seront protégés contre le pillage et les mauvais traitements ? »

La Commission a été unanime à penser que, bien que cette disposition figure déjà dans les règlements de plusieurs armées, il serait utile de l'inscrire dans la Convention, afin de rassurer les soldats devenus, par suite de blessures, incapables de se défendre contre les tentatives criminelles des maraudeurs et des pillards qui s'attachent malheureusement aux armées et qu'on a flétris du nom d'« hyènes du champ de bataille ».

Mais il a semblé à plusieurs Délégations que le devoir de protection ainsi imposé à l'occupant du champ de bataille ne pouvait pas être formulé d'une manière trop absolue, sous peine d'engager la responsabilité des commandants des troupes d'opération au delà de ce qu'ils peuvent faire, et devait être mitigé par une expression telle que les mots « autant que possible ».

Il a été objecté à cette proposition que tous les articles de la Convention étaient subordonnés aux contingences des opérations et que, si l'énoncé de l'obligation dont il s'agit comportait une restriction, on risquerait d'affaiblir le principe.

La Commission a finalement décidé de rechercher une formule moins impérative que la simple intercalation des mots « protégés contre le pillage et les mauvais traitements » dans le premier paragraphe de l'article 6, qui aurait pu être adoptée comme solution.

Elle propose à cet effet la rédaction du paragraphe 1er de l'article 6 *ter :*

« Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour faire rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. »

On ne demande ainsi au vainqueur que de prendre des mesures pour protéger les blessés, sans le rendre responsable si les circonstances ne permettent pas toujours à ces mesures d'avoir une efficacité complète.

On fera de plus remarquer que l'on a ajouté, dans cette rédaction, les *morts,* qui ont, comme les blessés, besoin de protection contre les insultes et le pillage.

6. — La deuxième proposition du Conseil fédéral était :

a) *« Faut-il stipuler que l'inhumation ou l'incinération des morts sera précédée d'un examen attentif de leurs cadavres ? »*

Bien que les morts ne fassent pas l'objet de la Convention, qui vise spécialement les blessés et malades, la Commission a été d'avis qu'il serait utile d'introduire, dans le nouveau texte, une disposition de ce genre, afin d'enlever aux blessés la crainte horrible et si répandue d'être enterrés vivants, et quelques membres, désireux de pousser la garantie jusqu'aux dernières limites, ont même demandé que la constatation de la réalité de la mort fût, comme cela figure dans le règlement sur le service en campagne français, réservée à des médecins.

La Commission a été d'avis que l'examen médical, tout en étant souhaitable en principe, ne pouvait pas être imposé d'une manière formelle, et que l'on pouvait se contenter d'exiger un examen attentif. On propose, en conséquence, la rédaction suivante : *« Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres. »*

7. — Le Questionnaire fédéral proposait aussi de stipuler :

b) *« Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité. »*

Il n'a fait de doute pour personne qu'il serait d'une haute utilité que tout militaire fût, comme cela a déjà lieu dans plusieurs armées, pourvu d'une marque de ce genre, afin de permettre de l'identifier, de prévenir la famille de son décès, et d'éviter à celle-ci les angoisses de l'incertitude et les difficultés juridiques que crée la disparition.

Mais divers Délégués ont fait observer qu'il serait excessif d'imposer l'obligation à toutes les nations.

La Commission a donc repoussé, par 14 voix contre 7 et 3 abstentions, l'obligation de la marque d'identité et s'est arrêtée à l'unanimité à une solution consistant à laisser chaque pays libre d'adopter ou non ce système, mais à obliger seulement celui qui inhumera des morts à renvoyer à l'adversaire les marques ou signes trouvés sur les cadavres.

La nation qui aura pourvu ses soldats de signes de ce genre pourra ainsi établir à coup sûr la liste de ses morts et celle qui ne l'aura pas fait ne pourra s'en prendre qu'à elle-même de l'incertitude qui pourra en résulter.

8. — La question *c)* du programme fédéral portait :

« Faut-il stipuler que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci aux autorités de leur pays ou de leur armée ? »

La question des morts trouvés sur les champs de bataille étant résolue comme il a été dit au numéro précédent, on a fait observer que, pour les blessés et malades tombés au pouvoir d'un des partis, et qui, comme on le verra plus loin, deviennent ses prisonniers, celui-ci n'aurait à appliquer que des règles analogues à celles indiquées à l'égard des prisonniers de guerre par l'article 14 de la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre ; non seulement on communiquera les listes, mais on tiendra au courant des mutations.

La Commission a été de cet avis et propose en conséquence, pour la solution de cette question et celle de la question précédente, la rédaction ci-après :

« Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

« Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays. »

§§ 2, 3 et 4 de l'article 6.

9. — Le n° 2 du Questionnaire fédéral portait :

« Poser le principe que les blessés et malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et blessés (art. 6, §§ 2, 3 et 4). »

La Commission a été unanime à admettre sans discussion le principe que les malades et blessés doivent être considérés comme prisonniers de guerre. C'est déjà dans ce sens que les règlements de plusieurs armées avaient interprété la Convention de 1864 et on constate simplement une situation de fait en disant que les malades ou les blessés au pouvoir d'un belligérant ne sont que des prisonniers dont l'état réclame des soins particuliers. Indépendamment de ces soins, le capteur peut, évidemment, prendre à leur égard les mêmes mesures de surveillance que vis-à-vis des autres prisonniers, de même qu'un blessé prisonnier peut tenter de s'évader à ses risques et périls.

10. — Quant à la suppression des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de l'ancienne Convention, la Commission a été plus divisée.

Les paragraphes 2 et 4 ne mentionnent que des facultés laissées aux belligérants, l'une de remettre à l'ennemi les blessés de sa nationalité pris pendant le combat, l'autre de renvoyer des blessés dans leur pays à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Mais le paragraphe 3 imposait aux belligérants une obligation réelle, constituant aux blessés un traitement de faveur par rapport aux autres prisonniers, celle de renvoyer dans leur pays les blessés qui, après guérison, seraient reconnus incapables de servir.

La première question qui se posait à la Commission était donc si l'on admettrait que les blessés et malades eussent droit à un traitement spécial par rapport aux autres prisonniers.

Cette question a été résolue négativement par 14 voix contre 8 et 2 abstentions.

11. — Dès lors, il n'y avait plus à discuter que sur la question de savoir si on insérerait dans la nouvelle Convention, comme le faisaient les paragraphes 2 et 4 de l'ancienne, certaines facultés, analogues ou différentes, laissées aux commandants en chef de conclure entre eux des conventions spéciales concernant les blessés prisonniers.

Plusieurs Délégations ont déclaré qu'elles étaient réunies pour créer des obligations et non des facultés, et que les commandants en chef peuvent faire toutes les conventions qu'il leur semble bon. Elles ont demandé, en conséquence, la suppression complète de ces facultés comme inutiles et pouvant même gêner l'action des commandants en chef par les suggestions qu'on pourrait y voir.

Il a été objecté à cette suppression que, si la nouvelle Convention se présentait avec la seule affirmation du principe que les blessés sont prisonniers de guerre sans l'énonciation d'aucune faculté pour améliorer leur sort, le public y verrait un véritable recul dans les idées d'humanité qui avaient inspiré la Convention de 1864. Cette déception serait d'autant plus cruelle que, dans la Convention de La Haye de 1899 relative à la guerre maritime, on n'a pas craint de formuler des facultés, telles que celle de remettre les blessés à un État neutre, ou de les renvoyer dans leur pays, à condition qu'ils ne pourraient plus servir pendant la durée de la guerre.

La Commission a décidé, par 16 voix contre 6 abstentions, qu'il y avait lieu d'insérer dans la Convention certaines facultés réservées aux commandants des belligérants pour le traitement des malades et blessés.

12. — Pour la détermination de ces facultés, la Commission, examinant celles qui étaient énoncées dans la Convention de 1864, a rejeté tout d'abord, par 20 voix contre 5 et 2 abstentions, le principe figurant au paragraphe 4 de cette Convention, que des blessés pourraient être renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Bien que ce principe soit, comme on l'a dit plus haut, admis dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, la Commission n'a pas voulu que le

nouveau texte qu'elle proposait pour la Convention de Genève parût admettre la mise en liberté sous parole, qui est proscrite par les règlements ou les traditions de la plupart des armées.

13. — La Commission a par contre admis, par 18 voix contre 7 et 2 abstentions, la faculté faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 6 de l'ancienne Convention, mais en modifiant sa rédaction de la façon suivante :

« *Les belligérants auront la faculté de convenir :*

« *De se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille.* »

La remise immédiate aux avant-postes était en effet inadmissible et n'a presque jamais été appliquée.

14. — Quant au renvoi dans leur pays des blessés incapables de servir, qu'imposait le paragraphe 3 de l'article 6 et que divers Délégués auraient désiré maintenir comme faculté, la majorité de la Commission n'a pas cru pouvoir l'admettre dans les mêmes termes. Il a paru, d'une part, que la détermination des militaires incapables de servir serait des plus délicates, car la même blessure peut rendre un soldat inutilisable et laisser à un officier le moyen de continuer à rendre des services comme instructeur ou dans un état-major ; il y a, selon l'expression pittoresque d'un Délégué, des officiers dont la tête peut valoir une armée ! Cette détermination eût donc été en définitive laissée au bon plaisir du capteur. D'autre part, en vertu du principe que les blessés sont des prisonniers de guerre, on n'a pas cru pouvoir refuser aux belligérants le droit de garder en leur pouvoir les blessés dont la possession aurait de l'importance.



Enfin il a semblé utile de permettre le renvoi avant guérison complète.

En conséquence, la Commission a adopté, par 20 voix contre 4 et 3 abstentions, la rédaction suivante, qui s'ajouterait à celle qui est indiquée plus haut pour la première faculté énoncée :

« *De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils (les belligérants) ne voudront pas garder prisonniers.* »

15. — Il a été proposé, en outre, d'introduire dans la nouvelle Convention une faculté non mentionnée dans l'ancienne, mais visée dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, celle de remettre les blessés à un État neutre, sous la condition énoncée à l'article 59 de la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, que l'État neutre devrait les interner pour toute la durée de la guerre.

La Commission a admis, par 20 voix contre 7, cette proposition, qui figurerait à la suite des deux facultés précédentes sous la forme ci-après :

« *De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.* »

16. — Quelques Délégués ont enfin proposé d'ajouter une quatrième faculté, celle d'autoriser, en cas d'investissement d'une place forte, la sortie de blessés ou malades de la place, étant entendu que ces blessés et malades deviendraient des prisonniers de l'assiégeant qui les traiterait selon les règles ordinaires.

Mais cette proposition, inspirée par le désir de viser un des cas les plus importants de la guerre et dont la solution est le plus controversée, a été repoussée par 19 voix contre 4 et 3 abstentions, dans la crainte de limiter la liberté d'action des commandants des armées d'investissement.

Dernier paragraphe de l'article 6. — Convois d'évacuation.

17. — Le dernier paragraphe de l'article 6 pose la question des convois d'évacuation. Cette question est des plus graves ; car, après avoir recueilli les blessés, la première préoccupation des armées est

de les faire refluer sur la seconde ligne et de là sur la zone de l'arrière. Il y aura donc sur le théâtre des opérations un mouvement continu d'évacuation, pour lequel tous les moyens seront employés, voie de terre, voie de fer et voie d'eau.

Il y aura des *convois sur routes* formés au moyen, soit de voitures ou de cacolets du service de santé, soit de voitures empruntées à d'autres services de l'armée (voitures d'approvisionnement, fourgons à bagages, fourragères, etc.), soit de voitures de réquisition.

Il y aura aussi des *convois par chemins de fer,* composés, soit de trains sanitaires spéciaux, véritables hôpitaux roulants organisés dès le temps de paix ou au moment des opérations par les États ou par les Sociétés de secours et portant la croix rouge comme tout le matériel sanitaire militaire, soit de trains comportant seulement l'aménagement de wagons ordinaires au moyen d'un matériel spécial constitué en temps de paix par le service de santé, soit simplement de trains ordinaires pour les blessés pouvant voyager assis.

Il pourra enfin y avoir des *convois par mer, par rivières ou canaux*, formés, soit de navires-hôpitaux de l'État ou des sociétés privées, analogues aux trains sanitaires, soit de navires ou bateaux de commerce aménagés ou non. Mais il doit être entendu que la Commission ne s'est occupée que des évacuations *fluviales* par navires ou bateaux, la question des évacuations par mer étant du ressort de la guerre maritime.

Tous ces convois comprendront les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, à savoir :

Des malades et blessés ;
Du personnel (personnel médical, personnel de transport et de garde) ;
Du matériel.

Ils doivent donc être envisagés à ce triple point de vue et considérés aussi dans leur ensemble.

La question de leur traitement se trouvait ainsi rentrer à la fois dans le cadre des trois premières Commissions ; mais, comme une étude générale était nécessaire, il a été décidé qu'elle serait confiée à la Ire Commission, ayant dans son programme l'examen de l'article 6, où ces convois sont visés.

18. — La Commission a été tout d'abord d'avis, à l'unanimité, qu'on ne pouvait pas maintenir l'ancienne rédaction de l'article 6 :

« Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue. »

Cette disposition a prêté à des malentendus. Certains ont pensé qu'on pouvait en déduire que le belligérant devait toujours laisser passer les convois de l'ennemi et même qu'un convoi d'évacuation de blessés d'une ville assiégée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant, ce qui est évidemment inadmissible.

De plus, la formule est trop concise pour résoudre une question aussi complexe, ainsi qu'on a pu le voir par l'énoncé du n° 17 ci-dessus.

Il faut, comme on l'a dit plus haut, pour résoudre la question, procéder de la même manière qu'à l'égard des formations sanitaires, c'est-à-dire considérer le convoi d'abord dans son ensemble, puis, au point de vue de ses trois éléments constitutifs, malades et blessés, personnel et matériel.

19. — Considérés dans leur ensemble, comme le fait l'article 1er de la Convention pour les formations sanitaires, il est évident que les convois d'évacuation couverts par la croix rouge doivent être respectés par les belligérants si leur escorte ne fait pas acte d'hostilité, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tirer sur eux.

Mais il est également certain que leur circulation ne doit pas gêner les opérations de l'occupant de la région traversée et que celui-ci doit avoir le droit de les visiter et, quand il juge utile de les laisser passer, de modifier leur itinéraire et même de les arrêter momentanément.

Ce droit de contrôle et de visite a été formellement inscrit dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime (art. 4) à l'égard des bâtiments-hôpitaux.

La Commission a pensé qu'en outre de ce droit, qui s'applique à toutes les formations sanitaires,

le belligérant devrait avoir, vis-à-vis des convois d'évacuation, le droit de les disloquer complètement, en se chargeant des malades et des blessés qu'ils renferment.

Il ne s'agit plus là, en effet, d'une ambulance qui va recueillir ou qui a recueilli des blessés, et qu'on ne saurait désorganiser sans préjudice pour les blessés, considération qui a conduit la IIIᵉ Commission à décider qu'en cas de capture d'une ambulance, le personnel et le matériel seraient, autant que possible, renvoyés en même temps.

Dans le cas du convoi, il s'agit seulement de blessés ou malades déjà pansés et mis en état d'être transportés, que l'on conduit d'un point à un autre. Si le belligérant qui intercepte le convoi se charge de ces blessés et malades, on ne peut rien lui demander de plus.

La question revient alors à déterminer dans quelles conditions se fera la dislocation des divers éléments que comporte le convoi.

20. — Pour les malades et blessés, il n'y a pas de doute, ils deviendront les prisonniers du capteur, dans les conditions générales fixées par les articles 6 et 6 *bis* du projet de la Commission.

21. — Pour le personnel, il y a à distinguer quatre catégories :

a) Le personnel sanitaire, y compris les personnels que la IIᵉ Commission a décidé de lui assimiler (personnel d'administration, conducteurs des voitures du service de santé, aumôniers, personnel des Sociétés de secours) ;

b) Le personnel militaire préposé au transport, comprenant, soit les conducteurs des voitures empruntées à des services de l'armée autres que le service de santé, soit, quand il s'agit de convois par chemin de fer, le personnel d'exploitation (chauffeurs, mécaniciens, etc.) qui serait fourni par des services militaires, par exemple, en France, les compagnies de sapeurs de chemins de fer ou les sections techniques de chemins de fer de campagne, soit, quand il s'agit de convois fluviaux, les marins de l'État employés sur les bateaux ;

c) Le personnel militaire chargé de l'escorte ou de la garde du convoi ;

d) Le personnel civil, conducteurs des voitures requises, personnel d'exploitation non militaire des chemins de fer, équipages des navires de commerce.

22. — Pour le personnel sanitaire et assimilé (*a*), la question sera résolue par le principe général posé par la IIᵉ Commission, que ce personnel doit être renvoyé dès qu'il ne sera plus utile.

23. — Pour le personnel militaire préposé au transport (*b*), il semble qu'il y ait lieu d'adopter la même règle que celle qui a été prise pour les formations sanitaires mobiles à l'égard des conducteurs des voitures de ces formations, c'est-à-dire le renvoi, quels que soient les moyens de transport employés.

Ce n'est pas, en effet, parce que, manquant de voitures d'ambulance, un belligérant aura employé d'autres voitures, des fourgons à vivres ou à bagages, des fourragères d'artillerie, des caissons de munitions, que les cavaliers, artilleurs ou soldats du train affectés à ce service de non-combattants devront être exposés à être faits prisonniers ; sinon aucun combattant n'accepterait de faire partie d'un convoi de blessés.

De même, quand un train de chemin de fer ou un navire est employé aux évacuations et couvert par la croix rouge, tout le personnel d'exploitation militaire qui peut s'y trouver doit bénéficier de la même immunité que le personnel sanitaire dont il n'est, en l'espèce, que l'instrument.

Il y aurait donc lieu, en ce qui concerne le personnel de transport, d'étendre à tous les conducteurs des convois d'évacuation l'immunité accordée aux conducteurs spéciaux des formations sanitaires mobiles.

24. — Il paraît, pour la même raison, nécessaire d'étendre au personnel militaire d'escorte et de garde des convois l'immunité qui a été accordée par la IIIᵉ Commission au piquet ou aux sentinelles protégeant une formation sanitaire.

Le personnel d'escorte du convoi n'est encore, dans ce cas, qu'un instrument nécessaire au service sanitaire, pour maintenir l'ordre et défendre, au besoin, le convoi contre les maraudeurs et les pillards.

Ce n'est pas parce qu'une nation, n'ayant pas armé ses infirmiers, emploie d'autres militaires à ce service, que ces militaires pourraient courir le risque d'être faits prisonniers sans avoir même le droit de se défendre.

25. — Enfin, quant au personnel civil (*c*), il ne peut évidemment être soumis qu'au droit commun. Le capteur du convoi ne pourra pas le faire prisonnier; il pourra, s'il le juge utile, le requérir à son tour, sinon il devra le licencier ou le renvoyer.

26. — Considérons maintenant l'élément « matériel » des convois d'évacuation.

Il y a ici à distinguer les catégories suivantes :

a) Le matériel appartenant au service de santé militaire ou aux Sociétés de secours faisant officiellement partie de ce service;

b) Les voitures (avec leurs attelages) empruntées à des services militaires autres que le service de santé;

c) Le matériel provenant de la réquisition.

27. — Dans la catégorie *a*), il est évident qu'on doit faire rentrer, non seulement tout le matériel que, pour les formations sanitaires mobiles, la IIIe Commisssion a déclaré exempt de capture, sauf le droit d'usage, mais aussi les trains sanitaires spéciaux ou les navires-hôpitaux construits et organisés en vue des évacuations par le service de santé officiel ou les Sociétés, ainsi que le matériel d'aménagement des voitures, trains de chemin de fer et bateaux, qui est la propriété du même service ou des mêmes sociétés, et qui avait été approvisionné en vue des évacuations.

On fera même remarquer que, par trains sanitaires spéciaux, il conviendrait d'entendre, non seulement les luxueux trains sanitaires construits dès le temps de paix, qu'on peut admirer dans les Expositions des grandes puissances, mais aussi les trains sanitaires que les pays moins riches pourraient organiser au moment d'une guerre en affectant à ce service une partie de leur matériel de chemin de fer convenablement aménagé.

Le droit de chaque nation doit être réservé au sujet de l'organisation de ces trains; la croix rouge dont seront marquées les voitures affirmera leur caractère et sera leur sauvegarde; mais il doit être entendu que, si des trains de cette nature étaient employés à d'autres services que le service sanitaire, par exemple, au transport de troupes ou de voyageurs, il y aurait violation de la Convention et, par conséquent, droit de capture pour le belligérant qui constaterait l'infraction.

28. — En ce qui concerne le matériel *b*), voitures empruntées à des services militaires autres que le service de santé, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à ces voitures, ni à leurs attelages, l'immunité qu'elle propose, sous le n° 23 précédent, d'accorder à leurs conducteurs.

Il n'y a pas ici à faire intervenir les considérations d'ordre moral invoquées pour le personnel.

Ces voitures ne faisant pas partie du matériel sanitaire officiel et ne portant pas la croix rouge, elles seront de bonne prise, ainsi que leurs attelages; les conducteurs seuls seront renvoyés après désarmement.

29. — Quant au matériel *c*) provenant de la réquisition, voitures requises avec leurs attelages, matériel de chemins de fer et navires de commerce utilisés pour les convois, on ne peut que le laisser soumis aux règles générales du droit des gens.

Le capteur pourra, s'il le juge utile, les requérir pour son compte ou bien il leur donnera la destination qu'indiquent les règles du droit international.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si on se réfère à la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre (section III), les voitures de réquisition, avec leurs attelages, étant propriété

privée, devraient être restituées; le matériel de chemin de fer et les navires du belligérant opposé, appartenant soit à l'État, soit à des sociétés ou des personnes privées, pourraient être retenus, mais devraient être restitués, à la paix; avec règlement d'indemnité; le matériel de chemin de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, devrait leur être renvoyé aussi tôt que possible.

30. — En résumé, on peut voir, par la discussion qui précède, que la question des convois d'évacuation peut, malgré sa complexité apparente, se régler aisément par référence aux divers articles de la Convention concernant les formations sanitaires mobiles, sauf quelques dispositions spéciales.

C'est le principe qu'a voté la presque unanimité de la Commission et que celle-ci a adopté pour la rédaction de ses propositions contenues dans l'article x du projet ci-joint.

En ce qui concerne l'ensemble du convoi, il n'y aura d'autre exception que le droit de dislocation.

Pour le personnel, il suffira d'étendre l'obligation de renvoi du personnel sanitaire et des personnels auxiliaires qu'il comprend à tout le personnel militaire préposé au transport et à la garde du convoi.

Pour le matériel, il suffira également d'étendre l'obligation de rendre le matériel sanitaire aux trains des chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations ainsi qu'au matériel d'aménagement des trains, voitures et bateaux appartenant au service de santé, en spécifiant que les voitures empruntées à des services militaires autres que le service de santé pourront être capturées.

Si on ajoute à ces dispositions que le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis au droit des gens, on aura, semble-t-il, réglé d'un façon aussi brève que complète la question des convois d'évacuation.

Quant à la forme à donner à ces propositions, la Ire Commission a adopté celle d'un article unique à placer à la suite des articles concernant le personnel et le matériel sanitaires et renvoyant par référence à ces articles.

Elle préférerait en principe cette solution à la solution inverse, consistant à viser les convois d'évacuation dans les divers articles de la Convention concernant les formations sanitaires mobiles, afin de mettre bien en évidence dans la Convention revisée les nouvelles dispositions adoptées à l'égard des convois, par opposition à la rédaction qui les concernait dans le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention de 1864.

Ce sera à la Commission de rédaction à trancher cette question de forme.

Questions spéciales.

32. — Il ne reste, pour terminer ce rapport, qu'à mentionner une question spéciale qui a été soulevée par une Délégation, concernant l'introduction dans la Convention de la rédaction suivante :

« Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades, traités chez une formation sanitaire, s'y trouvent de bonne foi, ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation. Cependant il est à souhaiter que de tels objets, qui deviennent naturellement du butin de guerre, soient aussi tôt que possible délivrés aux formations combattantes. »

Il a été dit, pour justifier cette proposition, que, dans une guerre récente, le cas visé s'était produit plusieurs fois et qu'on avait même menacé de fusiller les médecins des ambulances.

La Commission a été d'avis d'adopter cette proposition, mais en en simplifiant la rédaction, comme il est indiqué dans l'article y de son projet. Il appartiendra à la Commission de rédaction de décider de la place à donner à cet article dans l'ensemble de la Convention.

33. — Enfin on signalera un vœu émis par la Commission et intéressant également la Commission de rédaction : celui de placer en tête de la nouvelle Convention les articles concernant les malades et blessés.

AVANT-PROJET DE RÉDACTION

Art. 6. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 6 *bis.* — Les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés et malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 6 *ter.* — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. *x.* — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles..........., sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue aux articles..........., s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux du commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit international.

Art. *y*. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne nuit pas à l'inviolabilité de cette formation ; ces armes et munitions sont, toutefois, butin de guerre.

Le Président : Général Baron de Manteuffel.
Le Vice-président : Holland.
Le Secrétaire : Colonel de T'Serclaes.

Le Rapporteur : Colonel Olivier.

IIe COMMISSION

PERSONNEL SANITAIRE

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 3 à 8).

PREMIÈRE SÉANCE

(13 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures trois quarts, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits comme membres de la IIe Commission MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent :

Allemagne	M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Argentine (République)	M. Moreno.
Autriche-Hongrie	M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique	M. de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Sirmanoff.
Chili	M. Edwards.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark	M. Laub.
Espagne	M. Montojo.
États-Unis d'Amérique	M. Sanger. — M. O'Reilly. — M. Sperry.
États-Unis du Brésil	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
États-Unis du Mexique	M. Pérez.
France	M. Renault. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande	Sir John Ardagh. — Sir John Furley. — M. Holland. — M. Macpherson.
Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Arroyo.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — M. Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.
Norvège	M. Daae.

Pays-Bas	M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou	M. de la Fuente.
Perse	M. Momtaz-os-Saltaneh.
Portugal	M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Ghica. — M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. – M. de Hubbenet. – M. de Wreden. – M. Goutchkoff.
Serbie	M. Soudermayer.
Siam	M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Vincent. — M. Mürset.
Uruguay	M. Herosa.

M. **Odier** invite la Commission à choisir son président.

M. le baron **de Manteuffel** propose de désigner comme président M. le général d'Uriel, eu égard à sa qualité de médecin.

M. le général **d'Uriel** remercie l'assemblée, mais il regrette de ne pouvoir accepter cette nomination, ne possédant pas suffisamment la langue française.

M. **Villaret** propose de désigner à cette charge M. Schücking.

M. **Schücking** déclare accepter et remercie la Commission. Il prie ensuite celle-ci de choisir un vice-président.

M. **Holland** propose comme vice-président M. le colonel Macpherson.

M. **de Martens** propose à la même charge M. le marquis Maurigi, vice-président de la Croix-Rouge italienne.

M. **Holland** retire sa proposition, tout en se réservant de proposer le colonel Macpherson comme vice-président de la IIIe Commission.

M. le marquis **Maurigi** accepte et remercie de l'honneur qu'on a entendu rendre, en sa personne, à la grande et bienfaisante institution internationale de la Croix-Rouge.

M. **Schücking** invite la Commission à nommer son rapporteur.

M. **de Martens** propose M. Pauzat.

M. **Pauzat** accepte et remercie la Commission.

Sur la proposition de M. **Odier**, on nomme ensuite secrétaire de la Commission M. **Ghica**, qui accepte et remercie.

Sont adjoints au secrétariat de la Commission : M. le chevalier Vannutelli, et, comme suppléant, M. Des Gouttes.

M. **Renault** propose à la Commission de se réunir le lendemain à 3 heures, sous réserve de l'approbation de la Conférence en séance plénière.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président :

Schücking.

Les Secrétaires :

Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

DEUXIÈME SÉANCE

(14 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

M. le **Président** annonce d'abord qu'on suivra, pour la discussion, l'ordre du Questionnaire du Conseil fédéral.

Il communique ensuite les propositions suivantes, qu'il vient de recevoir :

1° Au Questionnaire n° 3. — De la part de M. le marquis Maurigi :

« Seront admis à jouir des bénéfices de la neutralité :

a) Tout le personnel militaire employé, à quelque titre que ce soit, dans les services sanitaires auprès des belligérants ;

b) Le personnel relevant des associations de la Croix-Rouge, militairement organisé ;

c) Les ambulances appartenant au Souverain Ordre de Malte, à l'Ordre Teutonique et à l'Ordre des Johannites ;

d) Les Sociétés volontaires de secours, autorisées par les Gouvernements respectifs à prêter service auprès des armées en campagne, et placées par eux sous la dépendance absolue des associations de la Croix-Rouge officiellement reconnues.

Les personnels compris sous les lettres *b*, *c* et *d* devront être toujours autorisés par leur Gouvernement à prêter service, et sous la dépendance exclusive des commandants des armées en campagne. »

M. **Maurigi** laisse au jugement de la Commission de discuter la proposition au moment qu'elle croira opportun.

2° De la part de M. den Beer Poortugael :

Ajouter à l'article 3 de la Convention de 1864 un article ainsi conçu :

« Les membres d'une Société volontaire de secours, dûment reconnue et autorisée par le Gouvernement de l'État dont elle dépend, participeront au bénéfice de l'inviolabilité.

Ce privilège se perd s'ils ne se conforment pas strictement aux ordres de l'autorité militaire qui commande sur les lieux, en tout ce qui se rapporte à l'ordre, à la sécurité et à la réussite des opérations militaires.

Si une Société volontaire de secours, ressortissant à un État neutre, est disposée à aller porter secours aux malades et blessés d'une armée belligérante, cet État en demandera l'autorisation pour elle au Gouvernement de l'État auquel appartient cette armée.

Cette autorité communiquera sa décision dans le plus bref délai possible, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

L'autorisation obtenue, l'État neutre notifiera aux deux belligérants le nom et la qualité des personnes qu'on se propose d'envoyer et l'énumération des objets principaux du matériel emporté par celle-ci. »

N° 3 du Questionnaire, première partie.

M. **Macpherson** insiste pour que l'on énumère d'une manière détaillée le *personnel sanitaire,* conformément au projet anglais (art. 9 du Règlement, v. p. 61).

M. **de Hubbenet** ne croit pas que l'on doive étendre outre mesure l'énumération, à cause de la diversité des termes employés par les différentes nations.

La première partie du n° 3 est approuvée à l'unanimité.

Deuxième partie.

M. **Macpherson** demande pourquoi on fait mention des Sociétés de secours volontaires, indépendamment du personnel sanitaire militaire.

M. **Renault** répond que, justement, il faut traiter séparément les associations de secours volontaires. Quoique celles-ci aient une action parallèle à celle du corps sanitaire militaire, elles doivent rester bien distinctes de ce dernier, à cause des conditions auxquelles elles restent soumises quant à l'obtention de leur inviolabilité.

M. **de Manteuffel** dit que si, d'une part, il ne faut pas exagérer l'énumération du personnel sanitaire militaire, il faut, au contraire, énumérer très exactement les Sociétés volontaires de secours. (Voir la proposition italienne.)

M. **Raposo** présente la proposition suivante :

« En règle générale, les services des Sociétés de secours volontaires seront prêtés en seconde ligne. »

Cette proposition sera discutée plus tard, aux amendements.

M. le **Président** met aux voix la deuxième partie du n° 3, qui est approuvée en principe à l'unanimité, sauf l'abstention de la Grande-Bretagne.

Une proposition est présentée par la Délégation anglaise en vue de remplacer partout le mot de « neutralité » par celui d' « inviolabilité ».

M. **Holland** développe cette proposition.

M. **Renault** est d'accord pour écarter le mot « neutralité », mais il convient de réserver la manière de le remplacer suivant les cas dans les différentes rédactions.

M. **Holland** est d'accord sur ce point.

M. **Villaret** croit que cette question est de la compétence de toutes les Commissions et qu'elle sera traitée par la Commission de rédaction.

M. **Maurigi** propose de passer à la discussion du n° 4.

M **de Hubbenet** demande la définition exacte du mot « inviolabilité ».

M. **Renault** la lui donne en citant une partie d'un rapport présenté à la Conférence de La Haye au sujet de la Convention sur la guerre maritime.

M. le **Président** le remercie.

M. **Moreno** se rallie au point de vue de M. Renault.

M. le **Président** présente une double proposition de M. Macpherson, ainsi conçue :

1° Qu'une sous-commissiou de médecins militaires soit nommée pour rédiger l'énumération du personnel sanitaire d'une manière plus complète ;

2° Qu'une sous-commission de médecins militaires ou de militaires et de représentants des Sociétés de secours soit nommée pour rédiger les conditions dans lesquelles le personnel des Sociétés de secours sera neutralisé.

On décide de discuter cette proposition à la séance prochaine, après impression.

N° 4 du Questionnaire.

M. **de Wreden** pense que le personnel sanitaire et religieux doit bénéficier de l'inviolabilité en tout état de cause.

M. **Maurigi** trouve que la rédaction du n° 4 reste plutôt obscure.

M. **Villaret** distingue le personnel sanitaire attaché aux troupes de celui qui est attaché aux hôpitaux et aux ambulances. — Il demande le maintien pur et simple de l'article 2 de la Convention de 1864. L'orateur explique cet ordre d'idées comme suit :

« Le principe fondamental de la Convention de Genève est la *sollicitude pour les blessés*. Avant la Convention, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi étaient abandonnés à la clémence de celui-ci.

Or, cette clémence a été remplacée, grâce à la Convention, par une obligation solennellement reconnue par les nations belligérantes.

Toutes autres dispositions que contient l'ancienne Convention, et que contiendra peut-être la nouvelle, ne sont que des éléments accessoires, qui comportent le grand danger qu'ils diminuent l'autorité de la Convention de Genève, en ce sens qu'ils établissent des prescriptions dont on ne saurait garantir l'exécution, ou qui, ce qui revient au même, seront lésées, sous la pression impérieuse des circonstances, au premier jour de la guerre.

Parmi ces éléments accessoires, je compte aussi la question de l'inviolabilité ou de la non-inviolabilité des médecins adjoints aux troupes.

N'y a-t-il pas une contradiction des plus graves et des plus sérieuses dans le fait de vouloir, d'un côté, placer sous la protection de la Convention de Genève des personnes qui, de l'autre côté, sont exposées à tous les risques de la bataille ?

L'inviolabilité des médecins militaires adjoints aux troupes constitue une belle théorie, qui ne se réalisera jamais dans la pratique. »

Suit un échange de vues entre MM. **den Beer Poortugael, Villaret, de Wreden, Randone, Macpherson, Stephanesco, Maurigi, Goutchkoff, de Manteuffel,** et **de Mecenseffy.**

M. **Edwards** propose d'ajouter *in fine* du n° 4 du Questionnaire, après la phrase : « Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause ? » les mots suivants «... ainsi que le personnel des Sociétés de secours volontaires ? »...

M. le **Président** résume le débat.

M. **Renault** dit qu'on est en présence de deux questions :

a) S'agit-il de protéger par l'inviolabilité *tout* le personnel sanitaire ou bien faut-il faire des distinctions ?

b) Le personnel sanitaire doit-il être inviolable en *tout état de cause ?*

M. **Villaret** recommande à nouveau qu'on n'insère pas dans la Convention de Genève des dispositions qui, en pratique, ne seraient pas exécutables.

M. **Goutchkoff** déclare que, selon la pratique suivie dans les dernières guerres, la Convention de Genève a toujours été appliquée à tout le personnel sanitaire sans distinction.

Il est procédé aux votations suivantes :

Première question : « Y a-t-il une distinction à faire dans le personnel ? »

A l'unanimité, il est décidé de ne pas faire de distinction (27 voix). — L'Allemagne et les États-Unis d'Amérique s'abstiennent.

Deuxième question : « Le personnel mentionné au n° 3 du Questionnaire doit-il être déclaré inviolable en tout état de cause ? »

26 Délégations se déclarent pour l'affirmative; 3 Délégations (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Suède) s'abstiennent.

N° 5 du Questionnaire, première partie.

M. **Renault** se réserve de choisir un autre terme pour le mot « ordre », qui pourrait être remplacé par « contrôle » ou « direction ».

La première partie est adoptée à l'unanimité.

Deuxième partie.

M. **Macpherson** propose de substituer à la fin de la phrase la rédaction du projet anglais (art. 10, alinéa 2) imprimé et distribué.

M. **Pauzat** croit qu'il faudrait supprimer les mots « sur sa demande », car il faut laisser à l'ennemi la liberté de renvoyer le personnel sanitaire prisonnier, quand il le jugera opportun.

M. **de Manteuffel** s'exprime dans le même sens, en revendiquant la liberté complète des autorités militaires.

M. **Akashi** se range à cette manière de voir et présente l'amendement suivant :

« Toutefois, le personnel sanitaire *ne pourra* entrer dans les lignes de combat de l'ennemi ou sortir du siège ou du blocus, à moins qu'il ne soit muni d'une autorisation spéciale à cet effet. »

M. **Yermoloff** s'associe aux observations de MM. **Macpherson** et **de Manteuffel.**

M. le **Président** veut mettre aux voix la proposition anglaise, mais M. **Edwards** fait remarquer qu'il s'agit là d'un amendement, et il demande, par conséquent, qu'il soit discuté dans la prochaine séance, après impression.

Votation : Le renvoi est voté par 20 voix contre 9.

La séance est levée à 4 heures 50.

La prochaine séance aura lieu le 16 juin à 3 heures.

Le Président :

Schücking.

Les Secrétaires :

Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

TROISIÈME SÉANCE

(16 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

M. le **Président** demande si le procès-verbal de la précédente séance donne lieu à des observations.

M. **Villaret** dépose une adjonction au procès-verbal, qui est destinée à être utilisée dans le rapport.

Le procès-verbal est approuvé.

M. le **Président** indique qu'on discutera en même temps les conditions sous lesquelles le personnel sanitaire officiel des armées sera protégé et celles auxquelles la protection de l'assistance volontaire sera subordonnée.

M. **Maurigi** parle dans l'intérêt général de la Croix-Rouge qui, selon lui, vient immédiatement, par ordre d'importance, après les corps sanitaires militaires et a droit, par conséquent, à une mention spéciale.

En Italie, la Croix-Rouge constitue une corporation quasi-militaire digne d'être imitée par les autres États. Elle ne doit pas être confondue avec les autres associations volontaires.

En second lieu, il faut aussi mentionner dans la Convention des institutions qui ont précédé de plusieurs siècles la Croix-Rouge dans son œuvre humanitaire et qui possèdent une organisation aussi militaire que la sienne. Ce sont l'Ordre souverain de Malte, les Ordres Teutoniques et les Johannites.

M. **Villaret** indique qu'en Allemagne la *Kriegssanitäts-Ordnung* règle l'intervention de ces Ordres dans le service sanitaire officiel. Il estime que la Convention n'a pas à les mentionner.

M. **Renault** veut parler d'une manière générale des Sociétés de secours. L'on s'est mépris sur la situation juridique faite à ces sociétés par la Convention de 1864. On croit que ce pacte ne les protège pas. C'est une erreur ; les Sociétés jouissent de la protection accordée par la Convention parce qu'elles sont encadrées dans le service sanitaire officiel. Le silence de la Convention n'équivaut pas à une absence de protection, mais il faut sortir de ce silence. En 1864 on craignait que ces sociétés n'agissent de façon autonome. Aujourd'hui elles ont fait leurs preuves ; leurs relations avec leurs Gouvernements sont établies. Ce serait de l'ingratitude de ne pas les mentionner, mais sous une forme générale.

De même, il s'oppose à la mention formelle des Ordres, telle que la désire M. Maurigi. Les Sociétés ont derrière elles leur Gouvernement; les Ordres ne sont pas des personnes du droit des gens. Il suffit que le Gouvernement du pays reconnaisse tel Ordre du pays, pour qu'il soit incorporé et, partant, qu'il soit respecté.

Il peut y avoir des sociétés diversement constituées, mais il faut que ces sociétés soient reconnues par leurs Gouvernements, puisqu'il s'agit d'un pacte entre États.

M. **Maurigi**, rappelant le dernier alinéa de sa proposition, qui répond à l'observation de M. Renault, et prenant acte de ce que M. Renault a admis l'incorporation ou la reconnaissance d'autres sociétés que celles de la Croix-Rouge, ne persiste pas dans son amendement.

M. **den Beer Poortugael** demande simplement que les Sociétés soient dûment reconnues et autorisées par leurs Gouvernements; mais il n'admet pas la nécessité d'une organisation *militaire*, comme on l'a suggéré.

M. le **Président** croit pouvoir constater que la nécessité de la reconnaissance et de l'autorisation des Sociétés est admise par l'assemblée.

En ce qui concerne les Sociétés des États neutres, M. le **Président** signale la fin de l'amendement de M. den Beer Poortugael.

M. **Kebedgy** demande qu'il suffise de l'autorisation de l'État au service duquel la formation sanitaire volontaire se place. Il indique un fait de la guerre gréco-turque, où la nécessité présumée de l'autorisation des deux États a créé une situation fausse qu'il convient d'éviter.

M. **Macpherson** déclare que les ambulances neutres ont été, dans la guerre anglo-boer, la principale source de difficultés. Il estime qu'il n'y a pas urgence à laisser intervenir les Sociétés des États neutres; les préparatifs sanitaires des belligérants doivent suffire, au moins au début.

Il rappelle la rédaction de l'article 6 du projet anglais (v. p. 60).

M. **den Beer Poortugael** distingue l'autorisation de la notification. L'autorisation de l'État auprès duquel la formation du pays neutre veut fonctionner est suffisante, mais la notification à l'autre belligérant doit être faite.

M. **Kebedgy** voudrait supprimer la notification spéciale à cause du risque que l'on court de voir le Gouvernement auquel cette notification est faite en prendre prétexte pour opposer un refus.

M. le **Président** lit l'article 6 du projet anglais imprimé, prescrivant l'autorisation des deux belligérants, ainsi que la proposition de M. Villaret, ainsi conçue:

« Les Sociétés de la Croix-Rouge d'une nation neutre qui désirent secourir une nation belligérante ne peuvent procéder dans ce sens que par la voie de leur Gouvernement. »

M. **Renault** déclare des plus graves la question posée par la Délégation anglaise. Pour la Délégation française elle est inadmissible. Une fois la Société de l'État neutre autorisée par un des belligérants, il y aurait encore lieu à une notification à l'autre belligérant; mais il est impossible de faire dépendre l'action des Sociétés neutres de l'agrément de ce dernier.

M. **Macpherson** signale le danger de l'ingérence des Sociétés de l'État neutre.

M. **de Manteuffel** insiste sur la proposition allemande tendant à ce que les Sociétés des États neutres s'adressent à leurs propres Gouvernements pour obtenir l'autorisation de fonctionner auprès de l'un ou de l'autre des belligérants.

M. **de T'Serclaes** déclare que le Gouvernement belge se rallie à la proposition anglaise.

M. **Yermoloff** déclare que la Russie se range à l'opinion allemande quant à l'autorisation du Gouvernement national, et à l'opinion française, exposée par M. Renault, quant à la notification.

M. **Renault** accepte que la Société neutre soit tout d'abord munie de l'agrément de son Gouvernement.

M. le **Président** met aux voix d'abord la question de la nécessité, pour la Société neutre, de s'assurer de l'autorisation de son Gouvernement.

M. **Renault** se demande si la Société autorisée par son Gouvernement pourra se mettre directement en rapport avec le belligérant, ou s'il faudra que le Gouvernement neutre se mette, lui, en rapport avec l'État belligérant.

M. le **Président** met aux voix cette double question.

A la votation, la nécessité, pour la Société de l'État neutre, d'avoir l'autorisation de son Gouvernement, est reconnue à l'unanimité, sauf l'abstention du Japon et de la Suède.

La Société ainsi autorisée pourra-t-elle se mettre directement en rapport avec le belligérant, ou devra-t-elle agir par voie diplomatique ?

Avant la votation, M. **Odier** fait ressortir que le Gouvernement de l'État neutre ne doit pas risquer de se voir refuser son offre par le Gouvernement belligérant.

M. **de Manteuffel** se ralliant à cette manière de voir, la question posée est considérée comme résolue affirmativement, c'est-à-dire que la Société pourra agir directement auprès du belligérant qu'elle veut secourir.

M. le **Président** met alors aux voix la question de savoir si l'intervention de la Société neutre doit dépendre ou non de l'autorisation de l'autre belligérant.

A la majorité (22 voix contre 3), il est décidé que l'autorisation du second belligérant n'est pas nécessaire. Les 5 Délégations suivantes s'abstiennent : Bulgarie, États-Unis, Japon, Suède, Uruguay.

M. le **Président** met aux voix la question de la nécessité d'une notification préalable de l'intervention d'une Société neutre.

A la votation, cette nécessité est proclamée par 21 voix contre 2 ; 7 pays s'abstiennent (Grèce, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Uruguay).

M. **Corragioni d'Orelli** demande ce qui se passera si la notification ne peut pas se faire pour une raison ou pour une autre.

M. **Renault** lui répond que cette question devra être reprise à propos de celle plus générale de la notification des noms de toutes les Sociétés de secours, nationales ou autres.

M. **Raposo** développe sa proposition tendant à ce que les Sociétés volontaires ne soient admises qu'en seconde ligne ; il s'en rapporte à l'opinion de ses collègues pour savoir si le texte de la Convention doit accueillir ou non cette mention.

M. le **Président** et MM. **Goutchkoff** et **de Mecenseffy** déclarent que cette question est d'ordre intérieur et ne doit pas figurer dans la Convention.

M. **Raposo**, tout en maintenant le fond de sa proposition, n'insiste pas devant l'opinion émise par ses collègues que le texte de la Convention ne doit pas être surchargé.

M. **Macpherson** retire également sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 110), la question ayant déjà été discutée.

M. **Edwards** reconnaît que son amendement (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 111) est plutôt une question de rédaction ; il n'exige pas de votation.

M. **Akashi** développe sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 112), tendant à l'interdiction, pour le personnel sanitaire, d'entrer dans les lignes de combat ennemies.

M. **Holland** l'appuie en rappelant l'article 9 (dernier alinéa) du projet anglais (v. p. 62).

M. **de Mecenseffy** croit cette adjonction inutile ; il suffit qu'il soit dit expressément que le personnel

sanitaire reste soumis à l'autorité militaire ; sa pénétration dans les lignes ennemies sera empêchée de ce fait.

M. **Akashi** croit que sa proposition conserve son utilité sur les champs de bataille. Le personnel sanitaire sera entraîné par le sentiment de son inviolabilité.

M. le **Président** estime qu'il est impossible que la Convention prévoie tous les cas, tous les règlements de service sanitaire renfermant les indications nécessaires.

M. **den Beer Poortugael** rappelle l'alinéa 2 de sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 109).

M. **Pauzat** se félicite de l'hommage rendu au zèle du personnel sanitaire, mais croit que cette disposition est inutile et n'empêcherait pas les excès de bravoure.

M. **Akashi** remarque qu'il en est de sa proposition comme de celle interdisant le pillage. Il est utile de l'insérer, alors même qu'elle ne serait pas toujours observée. Le personnel sanitaire sera, même en dehors des lignes, protégé par l'emblème qu'il porte.

M. **Odier** ne comprend pas très bien la portée de la proposition de M. Akashi. Quelle sera la situation du médecin s'avançant sur le champ de bataille pour secourir un blessé ? Où sera la limite et quelle sera la sanction ?

M. **Macpherson** fait ressortir que le danger de gêner les opérations peut provenir de toute une formation sanitaire et non pas seulement de médecins isolés.

M. **Ghica** parle dans le sens du préopinant.

M. **Olivier** croit que la proposition est unanimément admise quant au fond ; il s'agit seulement de savoir s'il y a lieu de l'insérer dans la Convention ou non.

M. le **Président** met aux voix la question de savoir si la Commission estime qu'il est nécessaire d'insérer la proposition de M. Akashi dans la Convention, étant bien entendu que cette proposition est absolument justifiée quant au fond.

La majorité se prononce contre l'insertion de cette proposition dans la Convention (26 voix contre 4).

La séance est levée à 5 heures, et la prochaine séance aura lieu le 19 juin, à 3 heures.

Le Président :
Schücking.

Les Secrétaires :
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

QUATRIÈME SÉANCE

(19 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Schücking.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à la suite de quelques observations de MM. **den Beer Poortugael** et **Macpherson.**

M. **Macpherson** demande que les articles du projet anglais cités au cours de la discussion soient reproduits, ou tout au moins qu'ils soient mentionnés, avec renvoi au projet imprimé.

M. le **Président** dit qu'il sera fait droit à ce vœu.

La Délégation française propose d'ajouter au n° 5 du Questionnaire, dernière phrase, les mots suivants : « les armes et les chevaux ».

Le personnel pourra donc emporter ses objets, instruments de chirurgie, armes et chevaux, qui sont sa propriété particulière.

Le principe de cette adjonction est adopté.

La discussion est ouverte sur le n° 6 du Questionnaire.

M. **Maurigi** insiste sur la nécessité de mentionner que c'est le traitement (appointements) accordé par le pays entre les mains duquel le personnel est tombé, qui doit être assuré à ce dernier.

M. **Villaret,** au nom de l'Allemagne, accepte cette proposition comme conséquence logique de l'inviolabilité votée.

M. **Macpherson** rappelle le texte de l'article 10, dernier alinéa, du projet anglais (v. p. 62) qui laisse la question des appointements à la discrétion du capteur.

M. **Renault** rappelle que la question a été traitée et longuement discutée à La Haye. Les deux propositions en présence étaient d'accorder au personnel tombé aux mains de l'ennemi : ou bien le traitement de l'ennemi, ou bien le traitement du pays d'origine. Une troisième opinion se fait jour actuellement : M. Macpherson demande que le vainqueur soit libre de donner la solde qu'il veut; le personnel n'aurait donc aucun droit.

M. **Odier,** rappelant les mots mêmes du texte anglais, ne comprend pas qu'on puisse ne pas faire rentrer dans les « égards selon leur grade », la solde, qui doit y être nécessairement comprise.

M. **Macpherson** accepte une solde, mais veut réserver la liberté du capteur.

La question est celle de savoir laquelle des deux soldes sera assurée au personnel.

M. le **Président** fait d'abord voter sur le point suivant :

« Le traitement du personnel doit-il être celui de l'armée à laquelle il prête ses services ? »

La question est résolue affirmativement par 26 voix; 4 pays s'abstiennent.

En conséquence, et contrairement à la Convention de La Haye, qui admet la solde du pays d'origine, c'est le principe de l'assimilation aux nationaux qui l'emporte en cette matière.

M. **Laub** signale les divergences qui existent d'un pays à l'autre quant aux grades et aux fonctions. C'est le traitement afférent à telle fonction plutôt qu'à tel grade, qu'il s'agit de conserver au personnel.

M. **Pauzat** explique la pensée de M. Laub, par la non-correspondance des grades et des classes d'un pays à l'autre. Il s'agira de déterminer quel traitement sera assuré au personnel pour ses fonctions.

M. le **Président** répond qu'il sera tenu compte de cette observation lors de la rédaction.

Le n° 7 du Questionnaire est mis en discussion.

M. **Mürset** présente une proposition de M. le colonel **Sondermayer**, qu'il appuie. Il s'agit de stipuler que la propre défense permise au personnel sanitaire doit s'étendre à la défense de ses malades et blessés.

Aucune opposition ne se manifestant, le n° 7 est accepté avec l'amendement de M. Mürset.

La Commission a terminé ses travaux [1]. Le Bureau présentera à la prochaine séance un avant-projet accompagné d'un exposé de motifs. Ce travail sera examiné par la Commission, puis remis au Président de la Conférence pour être discuté en séance plénière.

M. **Renault** demande que cet avant-projet et cet exposé de motifs soient distribués aux membres vingt-quatre heures avant que la discussion ait lieu.

M. le **Président** accepte ce délai et convoquera la Commission en conséquence.

M. **Odier** voudrait que toutes les questions de principe fussent considérées comme liquidées. Si quelque question de fond se présente encore, elle devrait être immédiatement soulevée et non pas lorsque la discussion du texte sera abordée.

Toutefois, la parole n'étant plus demandée dans cet ordre d'idées, la séance est levée à 4 heures.

Le Président :
Schücking.

Les Secrétaires :
Ghica.
Vannutelli.
P. Des Gouttes.

CINQUIÈME SÉANCE

(25 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Schücking.

M. **Odier** annonce que M. Logie, Délégué de la Belgique, obligé de rentrer dans son pays pour cause de santé, a été remplacé par M. Delteure, médecin militaire de 1re classe.

En outre, M. Yo Tsao Yeu a été adjoint à la Délégation chinoise en qualité de Délégué.

[1] V. le résumé de ceux-ci dans le *Coup d'œil*, du 22 juin 1906, ci-dessous, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

Le roi et la reine de Norvège ont répondu au télégramme de sympathie qui leur a été envoyé à l'occasion de leur couronnement par la dépêche suivante :

Trondhjem, 22 juin.

« Président de la Conférence des blessés, Odier, Genève.

« Veuillez exprimer aux membres de la Conférence pour l'amélioration du sort des militaires blessés les remerciements sincères de la reine et de moi de leurs félicitations tellement aimables. »

HAAKON.

M. **Odier** demande que la Conférence s'associe à la nouvelle de la mort du duc d'Almodovar, ministre des affaires étrangères, à Madrid, et président de la Conférence d'Algésiras; il propose l'envoi du télégramme de sympathie suivant :

« Président du Conseil des Ministres, à Madrid,

« Les membres de la Conférence pour la revision de la Convention de Genève expriment au Gouvernement espagnol leur vive sympathie à l'occasion de la mort du ministre des affaires étrangères, duc d'Almodovar, qui s'est acquis comme président de la Conférence d'Algésiras des titres inoubliables à la reconnaissance des peuples. »

Le Président :
ODIER.

L'assemblée appuie cette proposition, qui est votée à l'unanimité.

M. **Montojo**, au nom de son Gouvernement, remercie de ce témoignage de sympathie.

M. le **Président** demande que les différents amendements qui pourraient être présentés soient déposés sur le bureau. Le Bureau de la IIe Commission a veillé à ce qu'il soit tenu exactement compte des décisions prises. Le texte définitif sera arrêté par la Commission de rédaction; en outre, les principes sont déjà fixés par les précédentes votations et ne peuvent être remis en discussion.

La discussion est ouverte sur l'article *A*, ainsi conçu :

A. Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement ou à leur administration, les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances et ne seront pas faits prisonniers de guerre.

M. **Macpherson** voudrait que les mots « aux armées » fussent remplacés par « formations sanitaires ».

M. **den Beer Poortugael** observe que le mot « traitement » a une signification trop restreinte. Les cuisiniers, ordonnances postales, etc., ne sont pas compris dans l'énumération. Il faudrait substituer à ce terme une expression plus compréhensive.

En outre, M. den Beer Poortugael demande, en ce qui concerne les aumôniers, que les mots : « affectés aux soins religieux des blessés » remplacent ceux de « attachés aux armées ».

Il voudrait enfin supprimer les mots « en toutes circonstances », à cause de l'exception prévue à l'article *E*.

M. le **Président** répond à cette dernière observation que le principe général étant posé à l'article *A*, l'article *E* indique l'exception (v. le terme « cesse »), et qu'il n'y a rien là que de conforme aux habitudes d'élaboration d'un texte.

M. **de Manteuffel** fait remarquer que les aumôniers ne sont pas affectés, en Allemagne, aux fonctions sanitaires, mais bien aux armées.

M. **Yermoloff** trouve que les mots « ne seront pas faits prisonniers de guerre » ne sont pas suffisamment exacts; il faut préciser, car « le personnel peut être pris, mais ne doit pas être traité comme prisonnier de guerre ».

Sur la proposition de M. le **Président**, l'adjonction : « s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre », sera insérée dans le texte, et il sera ainsi tenu compte de l'observation de M. Yermoloff.

M. **Yermoloff** propose, en ce qui concerne les aumôniers, la rédaction suivante : « les aumôniers qui porteront le brassard », car, dit-il, la Convention ne vise que le personnel sanitaire, et les aumôniers n'y rentrent pas.

M. **Maurigi** appuie la proposition de M. de Manteuffel; le terme doit être compréhensif, car la Croix-Rouge a ses aumôniers spéciaux ; celui de : « aux armées » est le plus large et comprend toutes les catégories.

M. **Macpherson** estime qu'on pourrait laisser de côté les aumôniers, qui sont suffisamment protégés par leur uniforme.

M. **Kebedgy** fait observer qu'il s'agit, dans la Convention, du personnel donnant des secours religieux aussi bien que de celui qui donne des soins matériels aux blessés ; il propose le maintien du texte du Bureau.

M. **Pauzat** explique qu'il a généralisé sa formule, de façon qu'elle puisse s'appliquer à tous les pays. Le brassard ne doit pas être mentionné pour les aumôniers plus que pour les médecins. C'est un autre article qui fixera ce point.

M. **Akashi** demande que les mots « personnel » et « affecté » soient précisés. Les brancardiers n'y rentrent pas.

M. le **Président** lui explique qu'en Autriche, les brancardiers rentrent dans le personnel sanitaire ; il n'en est pas ainsi en Allemagne, où ils restent dans les rangs et portent un brassard rouge ; chaque pays aura la liberté de les faire rentrer ou non dans ce personnel, suivant qu'il est ou n'est pas organisé dans les rangs de l'armée.

M. **Akashi** se déclare satisfait de cette explication.

M. **Yermoloff** voudrait introduire une énumération dans le personnel sanitaire couvert par la Convention.

M. **Macpherson** observe que le texte proposé est moins compréhensif que l'article 2 de la Convention de 1864.

M. le **Président** lui répond qu'il ne partage pas cette manière de voir ; l'énumération, pour être moins longue dans les articles actuellement proposés, n'est pas moins compréhensive pour cela.

M. **Goutchkoff** indique des organisations qui ne rentrent pas, selon lui, dans l'énumération du texte ; tels les services de désinfection.

Il lui est donné satisfaction, par le remplacement des mots « leur administration », par ceux de « et à toute l'administration sanitaire ».

M. **Daae** réclame l'adjonction du mot « exclusivement » après le mot « officiellement » dans le but d'exclure les brancardiers, lesquels sont utilisés comme des combattants, tout en étant aussi affectés au service de l'enlèvement, etc., des blessés et des malades.

M. le **Président** lui rappelle l'explication qu'il a donnée à M. Akashi.

M. **Renault** fait remarquer qu'il s'agit là de questions de rédaction et qu'on marche dans l'obscurité si l'on ajoute ici un mot pour en retrancher un autre plus loin. Il faudrait que le Bureau centralisât les amendements pour qu'il fût possible de se rendre compte de l'ensemble des modifications proposées.

M. le **Président** répond que l'avant-projet ayant été étudié par chacun, il suffira d'une réimpression du texte et de sa distribution pour que l'on puisse avoir une idée du dernier texte proposé par la Commission.

A la votation, il est décidé de remplacer les mots « leur administration » par « et à toute l'administration sanitaire », à la majorité de 17 voix contre 7 ; 4 Délégations s'abstiennent.

MM. **de T'Serclaes** et **Raposo** se prononcent pour le maintien du terme de la Commission relatif aux aumôniers.

A l'unanimité, le texte de la Commission, portant les mots « les aumôniers officiellement attachés aux armées » est adopté.

Quant au remplacement de la fin de l'article *A*, par les mots : « et s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ne seront pas traités comme prisonniers de guerre », il est voté par 26 voix contre 2 ; une Délégation s'abstient.

L'article *B* est mis en discussion ; il est ainsi rédigé :

B. Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a reçu le secours est tenu avant tout emploi d'en faire la notification à son ennemi.

Le premier et le second alinéa sont adoptés.

Au troisième alinéa, M. **den Beer Poortugael** demande si les mots « personnels et formations » excluent l'envoi du simple matériel.

M. le **Président** répond que le matériel ressort à la IIIe Commission.

Le troisième alinéa est adopté.

Au quatrième alinéa, MM. **Villaret** et **Renault** demandent le remplacement de l'expression « qui a reçu le secours » par l'expression « qui a accepté le secours ». Cet amendement est adopté.

L'article *C* est mis en discussion ; il a la teneur suivante :

C. Les personnes désignées dans les articles *A* et *B* (1er alinéa) qui précèdent continueront, même après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments de chirurgie, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Au premier alinéa, M. **den Beer Poortugael** propose de supprimer le mot « même ».

Cette suppression est votée.

Le second alinéa est adopté.

Au troisième alinéa, à la suite d'une observation de M. **den Beer Poortugael** et d'une proposition de M. **Renault**, il est décidé de supprimer les mots : « de chirurgie ».

L'article *D* est mis en discussion en ces termes :

D. L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir une solde égale à celle qu'il alloue au personnel des mêmes grades de son armée.

La **Grande-Bretagne** demande que le mot « solde » soit remplacé par les mots : « tous les moyens d'entretien, ainsi qu'une solde », le mot « solde » seul n'étant pas suffisant.

M. **Renault** propose l'adjonction du mot « allocation », qui comprend le traitement en dehors de la solde.

M. **Maurigi** demande si « les fourrages, etc. » rentrent également dans ce terme.

M. **Renault** lui répond affirmativement.

M. le **Président** explique que le vœu de M. Laub (v. procès-verbal de la quatrième séance, p. 118) n'a pas pu être pris en considération dans la rédaction; les fonctions sont parfois temporaires, un officier inférieur pouvant être appelé à remplacer momentanément son supérieur, tombé sur le champ de bataille.

M. **Laub** maintient sa proposition en ce sens que les mots « de mêmes grades » seraient remplacés par ceux « ayant les grades correspondants ou exerçant des fonctions équivalentes ».

A la votation, le texte de la Commission est maintenu par 22 voix contre 6.

M. **Akashi** demande que la solde ne soit acquise qu'autant que ce personnel fonctionne.

M. le **Président** lui explique que ce traitement reste le même, que le personnel soit utilisé ou non. Si l'ennemi ne l'utilise pas, il n'a qu'à le renvoyer.

L'article *D* est adopté. Il en est de même de l'article *E*, dont voici la teneur :

E. Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la Convention de Genève, s'il commet des actes hostiles dans un autre but que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

M. le **Président** expose que les modifications ne sont pas assez considérables pour nécessiter une nouvelle séance et qu'il suffira de les réimprimer et de les distribuer.

M. **den Beer Poortugael** demande la suppression de la mention de l'opinion publique, à la page 2 du rapport de M. Pauzat.

M. **Pauzat** répond que ce passage n'est que le résumé des délibérations ; le mot « obligation » pourra, cependant, être remplacé par celui d'« opportunité ».

M. **den Beer Poortugael** se déclare satisfait.

M. **Renault** rappelle la déclaration relative aux Sociétés de secours non mentionnées, mais néanmoins protégées déjà actuellement par la Convention de Genève de 1864 (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 113). Personne ne s'étant élevé contre cette interprétation, elle a paru admise. Il est important qu'elle figure dans le rapport en vue du temps plus ou moins long qui s'écoulera jusqu'à la ratification de la Convention nouvelle.

M. **Pauzat** explique que cette mention figurait dans la minute de son rapport et que c'est par une simple omission qu'elle n'a pas été reproduite. Elle sera rétablie sur la deuxième épreuve.

M. le **Président** remercie l'assemblée de son indulgence et de son assiduité, ainsi que le Bureau et spécialement M. le rapporteur Pauzat.

Sur la proposition de MM. **Edwards** et **Maurigi**, des remerciements sont adressés par acclamation au Bureau et particulièrement au Président.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

Le Président :
SCHÜCKING.

Les Secrétaires :
GHICA.
VANNUTELLI.
P. DES GOUTTES.

RAPPORT ET AVANT-PROJET DE RÉDACTION

PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

PAR LA IIe COMMISSION

La IIe Commission a bien voulu charger son Bureau de lui proposer un projet de rédaction des articles de la Convention de Genève sur lesquels ont porté ses délibérations dans les séances des 14, 16 et 19 juin 1906.

Le Bureau remplit aujourd'hui ce mandat en faisant précéder la lecture du projet de rédaction d'un exposé de motifs qui rappellera aux membres de la Commission la marche des débats et s'efforcera de mettre en lumière les principales propositions qui ont été développées, ainsi que les résultats auxquels elles ont abouti.

La IIe Commission avait à examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux articles 2 et 3, complétés par les articles additionnels 1 et 2 de la Convention de Genève du 22 août 1864, modifications visées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du Questionnaire établi par les soins du Gouvernement fédéral suisse.

1° (N° 3, 1re partie du Questionnaire fédéral.) La première question posée se rapporte à l'énumération des personnels sanitaires employés dans les armées. Cette énumération paraît incomplète dans la Convention actuelle; mais, il y a plusieurs manières de comprendre son extension. On peut, soit indiquer avec plus de précision les diverses catégories du personnel sanitaire, soit adopter une formule générale qui les comprenne toutes sans en nommer spécialement aucune, soit enfin combiner cette désignation générale avec la mention des principales catégories de personnel.

La Commission s'en est rapportée provisoirement à son Bureau pour le choix de la meilleure méthode de rédaction.

Un membre de la Commission a fait remarquer que la Convention de Genève ne pouvait offrir qu'une protection absolument illusoire aux personnels sanitaires des corps de troupe ; que ces personnels sont fatalement exposés, par les exigences même de leur service, à recevoir le feu de l'ennemi, et il a demandé formellement qu'ils ne fussent pas mentionnés dans la Convention.

La Commission a paru admettre que cette proposition était basée sur des considérations exactes et très légitimes, mais la difficulté d'établir en pratique une séparation absolue entre les personnels sanitaires des corps de troupes et ceux des formations sanitaires, l'opportunité de ménager l'opinion publique qui semble s'attendre sur ce point à une extension des dispositions actuelles de la Convention de Genève, le fait que, dans les dernières guerres, cette Convention a été appliquée indistinctement à tous les personnels sanitaires, ne pouvait qu'amener la Commission à rejeter la proposition dont il s'agit par 27 voix contre 2.

A l'énumération des personnels militaires s'est rattachée la discussion de la question visée au n° 4 du Questionnaire fédéral.

La Convention du 22 août 1864 n'accorde aux personnels sanitaires ce qu'elle appelle le bénéfice de la neutralité, que tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir dans les formations sanitaires. Faut-il maintenir cette restriction ? Ou convient-il, au contraire, d'admettre, dans l'intérêt des blessés, que la Convention couvre les personnels sanitaires en toutes circonstances ? La Commission a admis d'autant plus facilement (26 voix contre 3 abstentions) cette dernière solution qu'elle correspond à la pratique suivie dans les dernières guerres.

On trouve dans la Convention de 1864 les expressions « neutre » ou « neutralité » qui soulèvent depuis longtemps des critiques, parce qu'il paraît indiscutable que les personnels sanitaires ne peuvent pas dépouiller leur nationalité. Un membre de la Commission a demandé que ces mots fussent respectivement remplacés par « inviolable » et « inviolabilité » ; mais on a démontré par la lecture d'un extrait de rapport établi pendant la Conférence de la Paix à La Haye que ces dernières expressions étaient loin d'être elles-mêmes irréprochables et que la situation des personnels couverts par la Convention se trouverait plus exactement définie quand on aurait dit d'eux qu'il doivent être respectés, protégés, et ne pas être faits prisonniers.

C'est en conformité des décisions prises par la Commission sur les questions ci-dessus exposées, que son Bureau a arrêté le texte de l'*article A* du projet de rédaction.

2° (N° 3 du Questionnaire fédéral, 2e partie.) La question soulevée par la deuxième partie du Questionnaire fédéral a provoqué une importante discussion sur les conditions dans lesquelles les Sociétés de secours volontaires peuvent être mentionnées dans la nouvelle Convention et obtenir sa protection.

La Commission s'est trouvée rapidement d'accord pour décider que les Sociétés de secours dûment reconnues par leur Gouvernement respectif ont seules droit à ce double privilège. Mais, ne serait-il pas équitable d'énumérer les Sociétés reconnues dans un ordre déterminé, correspondant à l'importance et à l'ancienneté de leurs services ? On inscrirait ainsi, tout d'abord, les Sociétés de la Croix-Rouge, dont quelques-unes, l'Italienne notamment, possèdent une organisation quasi-militaire ; puis, certains Ordres particuliers, l'Ordre de Malte, l'Ordre Teutonique, l'Ordre des Johannites, dont la création remonte à des siècles et qui ont si bien mérité de l'humanité ; et enfin, en troisième ligne seulement, les autres Sociétés reconnues par leur Gouvernement.

Cette opinion a été vivement défendue devant la Commission ; mais, on a établi, d'autre part, que les exigences du droit international ne permettent pas de l'adopter. La nouvelle Convention sera, comme l'ancienne, un pacte entre États souverains, et les Ordres particuliers — quelque élevée que soit la situation de leurs chefs — ne peuvent pas revendiquer cette qualité. Ils doivent se placer, comme les autres Sociétés, sous la tutelle d'un Gouvernement qui s'engagera pour eux. Dès lors, il a paru hors de doute à la Commission que toutes les Sociétés reconnues par leur Gouvernement devaient être mentionnées au même titre dans la nouvelle Convention.

A ce sujet, un membre de la Commission a fait remarquer que l'on s'est mépris sur la situation

juridique faite aux Sociétés de secours par la Convention de 1864. On croit que ce pacte ne les protège pas. C'est une erreur ; les Sociétés jouissent de la protection accordée par la Convention, parce qu'elles sont encadrées dans le service sanitaire officiel. Le silence de la Convention n'équivaut pas à une absence de protection, mais il faut sortir de ce silence. En 1864, on craignait que ces Sociétés n'agissent de façon autonome. Aujourd'hui, elles ont fait leurs preuves ; leurs relations avec leurs Gouvernements sont établies. Ce serait de l'ingratitude de ne pas les mentionner, mais sous une forme générale.

La Commission a également admis sans discussion que les personnels des Sociétés reconnues qui seraient envoyés dans la zone d'opérations des armées devraient être soumis aux lois et règlements militaires. On a proposé de spécifier, en outre, que ces personnels ne seraient employés qu'en deuxième ligne ; mais, la Commission a voulu laisser à chaque État le soin de régler, suivant ses préférences ou ses besoins, l'action des personnels fournis par les Sociétés de secours.

La Commission a eu à déterminer, ensuite, les conditions dans lesquelles une Société reconnue d'un pays neutre pourrait, en cas de guerre entre deux nations, offrir des secours soit à l'une, soit à l'autre. Doit-elle être autorisée par les deux belligérants, ou seulement par celui qu'elle désire assister ? Les deux opinions ont été soutenues. L'obligation de la double autorisation aurait l'avantage de satisfaire les deux belligérants, et elle donnerait toute sécurité, en cas d'acceptation des demandes, aux personnels de secours mis à la disposition de l'un d'eux. Mais elle aurait l'inconvénient grave de faire dépendre la constitution des ressources sanitaires d'un belligérant de l'agrément de son ennemi ; elle pourrait, de plus, exiger de très longs délais pour l'acceptation des demandes, et la Commission s'est ralliée à l'opinion qui réclame seulement l'autorisation du belligérant à qui la Société désire offrir son concours. (22 voix contre 3 et 5 abstentions.)

Il faut ajouter que la Commission a immédiatement atténué l'effet de ce vote en admettant que le belligérant qui reçoit des secours d'une Société d'un pays neutre est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi. (21 voix contre 2 et 7 abstentions.)

Cette notification ne serait, d'ailleurs, que l'application d'une règle générale qu'on a proposé d'introduire dans la Convention de Genève, et aux termes de laquelle chaque Gouvernement devrait communiquer, aux autres Gouvernements signataires de ce pacte international, la liste des Sociétés de secours qu'il a reconnues. Une disposition analogue a été insérée dans la Convention de La Haye.

Enfin, pour éviter plus sûrement les excès de zèle que pourraient commettre les Sociétés de secours des pays neutres, la Commission a décidé qu'elles ne pourraient offrir leur concours à un belligérant qu'après avoir obtenu l'assentiment de leur propre Gouvernement. (Unanimité, sauf 2 abstentions.)

Le Bureau a essayé de traduire les vues de la Commission sur les questions relatives aux Sociétés de secours dans l'*article B* de son projet de rédaction.

3° (N° 5 du Questionnaire fédéral.) La cinquième question du Questionnaire fédéral a amené la Commission à définir les obligations et les droits des personnels sanitaires tombés au pouvoir de l'ennemi (art. 3 de la Convention de 1864).

La Commission a admis unanimément le principe que ces personnels doivent continuer, en ce cas, à remplir leurs fonctions ; mais elle a décidé que la rédaction proposée par le Questionnaire fédéral serait modifiée de manière à placer ces personnels sous la direction et non sous les ordres de l'ennemi ; à assurer leur rapatriement, sans attendre leur demande, lorsque leur concours ne serait plus nécessaire ; à laisser à l'autorité ennemie le soin de fixer le moment de leur départ, ainsi que la route qu'ils auraient à suivre.

Enfin, la Commission a donné à ces personnels le droit d'emporter, en se retirant, non seulement leurs objets et instruments de chirurgie, comme le proposait le Questionnaire fédéral, mais aussi les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

On a proposé, au cours de cette discussion, d'introduire, dans la Convention, l'interdiction, pour les personnels sanitaires, d'entrer dans les lignes de combat de l'ennemi, ou de sortir d'un siège ou d'un blocus, sauf autorisation spéciale. Mais plusieurs membres ont fait ressortir que les personnels sanitaires sont placés sous l'autorité du commandement et que leur action, pendant le combat, doit être définie par les règlements spéciaux à chaque pays.

Tout en reconnaissant combien la proposition dont il s'agit est honorable pour les personnels sanitaires, puisqu'elle a été inspirée par leurs excès de courage, la Commission a décidé qu'il n'en serait pas fait état pour la rédaction de la Convention (26 voix contre 4).

Les vues de la Commission sur les divers points qui viennent d'être exposés ont été exprimées par le Bureau dans son *article C* du projet de rédaction.

4° (N° 6 du Questionnaire fédéral.) La sixième question du Questionnaire fédéral vise la solde que l'ennemi doit accorder au personnel sanitaire tombé en son pouvoir.

Le principe que ce personnel a droit à une solde a été admis unanimément par la Conférence de La Haye ; il est également spécifié à l'article additionnel 2 de la Convention de Genève. On a émis, cependant, l'opinion qu'il était préférable de ne pas prévoir une solde déterminée, et de s'en rapporter, sur ce point, à l'ennemi, qui serait tenu, d'ailleurs, par la Convention, de traiter avec égards le personne dont il s'agit.

L'immense majorité de la Commission ne pouvait s'associer à cette manière de voir et le débat a surtout porté sur le point de savoir quelle est la solde qui doit être attribuée au personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi. Cette solde doit-elle représenter le traitement du personnel dans son pays d'origine ? Doit-t-elle être égale à celle du personnel des mêmes grades de l'armée ennemie ?

La première de ces deux solutions a été adoptée dans l'article additionnel de la Convention de Genève, ainsi que dans l'acte de La Haye. Malgré ces précédents, la Commission s'est prononcée presqu'à l'unanimité pour la seconde, en spécifiant, d'autre part, sur les observations de quelques membres, qu'il pourrait être tenu compte, dans la rédaction, du fait que certains pays déterminent leur tarif de solde non seulement d'après le grade, mais aussi d'après les fonctions du personnel.

Ces décisions ont donné lieu à l'*article D* du projet de rédaction du Bureau.

5° (N° 7 du Questionnaire fédéral.) La septième question du Questionnaire fédéral a appelé la Commission à délibérer sur le point de savoir si la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, quand il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

La Commission a admis sans débat que cette question devait être résolue par l'affirmative et elle a accepté, comme addition aux clauses déjà prévues dans le texte du Questionnaire, que la défense permise aux personnels sanitaires s'appliquerait non seulement à leurs personnes, mais aussi aux malades et aux blessés dont ils ont la charge.

L'*article E* du projet de rédaction a été établi par le Bureau conformément à ces indications.

AVANT-PROJET DE RÉDACTION

A. Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement et à toute l'administration sanitaire, les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances; s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ils ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre.

B. Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera

employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

C. Les personnes désignées dans les articles *A* et *B* (1er alinéa) qui précèdent continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

D. L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

E. Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la présente Convention, s'il commet des actes hostiles dans un autre but que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

Le Président : Schücking.
Le Vice-Président : R. Maurigi.
Le Secrétaire : N. Ghica.

Le Rapporteur : E. Pauzat.

IIIe COMMISSION

MATÉRIEL SANITAIRE

(Questionnaire du Conseil fédéral, Nos 9, 10, 11).

PREMIÈRE SÉANCE

(13 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 11 heures et demie sous la présidence de M. Odier, président de la Conférence.

Se sont inscrits, comme membres de la IIIe Commission, MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent :

Allemagne	M. de Manteuffel. — M. Villaret. — M. Zorn.
Autriche-Hongrie	M. d'Uriel. — M. de Mecenseffy. — M. Schücking.
Belgique	M. de T'Serclaes.
Bulgarie	M. Rousseff.
Chili	M. Edwards.
Danemark	M. Laub.
Chine	M. Lou Tseng Tsiang.
Espagne	M. Cortès.
États-Unis d'Amérique	M. W. C. Sanger. — M. O'Reilly. — M. Davis.
États-Unis du Brésil	M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
États-Unis mexicains	M. Pérez.
France	M. Renault. — M. Olivier. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande	Sir John Ardagh. — Sir John Furley. — M. Holland. — M. Macpherson.
Grèce	M. Kebedgy.
Guatémala	M. Wiswald.
Italie	M. Maurigi di Castel Maurigi. — M. Randone.
Japon	M. Kato. — M. Akashi. — Prince Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.
Norvège	M. Daae.

Pays-Bas	M. den Beer Poortugael. — M. Quanjer.
Pérou	M. de la Fuente.
Portugal	M. d'Oliveira. — M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. de Wreden. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff.
Serbie	M. Sondermayer.
Siam	M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Vincent. — M. Mürset.
Uruguay	M. Herosa.

M. **Odier** propose à la Commission de procéder au choix d'un président.

M. **Renault** pense que le général Sir John Ardagh est particulièrement qualifié pour remplir ces fonctions.

La Commission se rallie à cette proposition par acclamation.

M. **de Martens** propose pour la vice-présidence le premier Délégué des États-Unis d'Amérique, M. Sanger.

M. **Sanger** accepte et occupe le fauteuil présidentiel, vu l'absence de Sir John Ardagh.

M. le **Vice-Président** invite la Commission à nommer un rapporteur.

M. **Renault** propose M. Kebedgy, qui accepte cette nomination.

M. le **Vice-Président** demande à l'assemblée de choisir un secrétaire.

M. **Odier** propose pour cette fonction M. Edwards, Délégué du Chili.

M. **Edwards** accepte sa nomination.

M. le **Vice-Président** émet l'opinion que la Commission pourrait tenir sa première séance le 15 juin, à 10 heures du matin.

L'assemblée se déclare d'accord.

M. le **Vice-Président** communique à la Commission que sont adjoints à M. Edwards en qualité de secrétaires M. Nicolas de Martens et, comme suppléant, M. Philippe Dunant.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Vice-Président :

SANGER.

Les Secrétaires :

EDWARDS.
DE MARTENS.
DUNANT.

DEUXIÈME SÉANCE

(15 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. William Cary Sanger, vice-président.

M. le **Président** fait observer que M. le général Ardagh n'ayant pas accepté la fonction de président de la Commission, il y a lieu de nommer un président.

M. **Renault** propose d'appeler M. Sanger à la présidence; cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. **Renault** propose d'appeler M. Macpherson à la vice-présidence.

M. **Macpherson** accepte et prend place au Bureau.

M. le **Président**, après avoir remercié l'assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait, donne lecture de l'article 9 du Questionnaire du Conseil fédéral. Il ouvre la discussion sur la proposition suivante, présentée par M. Odier, et qui a été imprimée d'avance :

« Il est proposé de remplacer, dans l'article 1er de la Convention de 1864, les mots : *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés*, par ces mots : *en toutes circonstances.* »

M. **den Beer Poortugael** déclare, au nom de la Délégation des Pays-Bas, approuver entièrement cette proposition.

M. **de Manteuffel** prononce le discours suivant :

« Sans vouloir préciser dès maintenant mon opinion définitive, et en réservant mon vote jusqu'au moment du scrutin, j'ai cependant à formuler quelques observations d'ordre général au point de vue militaire.

Lorsque la Convention de Genève, en 1864, fut décidée, on distinguait deux espèces de formations sanitaires : celle de première ligne et celle de réserve, qui étaient peu mobiles. Depuis lors, l'organisation du service militaire a bien changé dans toutes les directions. Il serait donc préférable de ne pas énumérer en détail les ambulances, les hôpitaux, etc., mais d'employer une expression plus générale, qui comprendrait toutes les formations différentes.

Aussi j'estime qu'il faut traiter toutes ces formations d'une manière égale, les déclarer inviolables ou violables.

Sans vouloir déjà maintenant décider cette question, j'ai pourtant à faire quelques observations à ce sujet au point de vue militaire.

Il y a une différence à faire, si l'on prend en considération l'importance du personnel sanitaire ou celui du matériel sanitaire. Le personnel est formé et exercé depuis longtemps en temps de paix et ne peut pas être remplacé en cas de perte. On ne peut pas créer des médecins ni des infirmiers d'un jour à l'autre. Pour le matériel, c'est différent. Un État qui veut faire la guerre est tout à fait à même de préparer des réserves en matériel sanitaire, tant qu'il le voudra, de sorte qu'il pourra combler à chaque moment les lacunes que le combat a produites dans son matériel sanitaire. Telle est la différence à mon avis.

Mon opinion est donc que le personnel sanitaire doit être inviolable dans tous les cas. Pour le matériel, avant d'émettre un vote, il convient de bien réfléchir s'il en est de même. On peut admettre des cas dans

lesquels le but même de la guerre empêche la restitution du matériel à l'ennemi. Par exemple, un général, après une bataille victorieuse, veut marcher en avant. S'il rend à l'adversaire battu son matériel sanitaire, il devrait laisser sur le champ de bataille son propre matériel pour soigner ses propres blessés et ceux de l'ennemi; il devrait donc marcher en avant sans formation sanitaire, tout en s'exposant aux risques d'une seconde bataille. Serait-ce de l'humanité? Non. Ou bien, si un assiégé fait une sortie, et s'il a été repoussé en laissant son matériel sanitaire entre les mains de l'assiégeant, ce dernier doit-il rendre le matériel, bien qu'il sache que, de cette manière, le siège, avec toutes ses calamités, serait prolongé? Cela ne serait ni permis par les règles de la guerre ni conforme aux principes de l'humanité.

Ces deux exemples, que je pourrais amplifier encore, expliquent qu'on rencontrerait de plus grandes difficultés si le matériel sanitaire était rendu en tout cas à l'ennemi, sur la demande du personnel sanitaire.

J'émets donc l'avis qu'il conviendrait de faire une restriction dans le texte du Questionnaire qui nous est soumis, peu importe la rédaction, en ce sens que le général occupant le champ de bataille devra décider le moment et la voie à suivre pour restituer le matériel sanitaire à l'ennemi, dans le même ordre d'idées qui a été proposé hier par rapport au personnel sanitaire dans la II[e] Commission. »

M. **Macpherson** ne croit pas qu'on puisse séparer la question du personnel de celle du matériel, parce que l'ambulance, sans son matériel, n'est d'aucune utilité. Il trouverait illogique de créer ici une distinction entre le personnel et le matériel.

M. **Pauzat** croit, avec M. Macpherson, qu'il convient de déclarer que les ambulances qui accompagnent les troupes doivent, comme leur personnel, être toujours exemptes de capture; c'est, du reste, l'esprit de la Convention de La Haye; les États doteront d'autant plus richement leurs formations sanitaires qu'ils les sauront à l'abri de la capture.

M. **Yermoloff** rend la Commission attentive au sens exact des termes. Qu'entend-on tout d'abord par « neutre » ou par « inviolable? » Il demande que la Commission s'explique au sujet du sens précis qu'elle attribue au terme « inviolable ».

M. **Renault** croit qu'on pourrait préciser le sens de la Convention en disant que le matériel et le personnel ne pourront pas être « capturés » ou encore « que les formations sanitaires devront être respectées ». Le mot « inviolable » peut créer des équivoques et des confusions.

« Il est surtout fâcheux, dit l'orateur, que dans le public on croie trop généralement que le personnel sanitaire, étant inviolable, ne court aucun danger sérieux et, par suite, mérite moins de considération que le personnel combattant exposé à tous les dangers de la guerre. C'est une idée fausse contre laquelle je ne saurais m'élever avec trop de force. Les médecins militaires accomplissent la tâche la plus noble, la plus difficile, dans des conditions dangereuses qui ne sont pas seulement éventuelles, mais réelles, comme le prouvent les chiffres des médecins tués ou blessés qui nous ont été communiqués. Ils accomplissent cette tâche sans avoir l'excitation même du combat. Ils ne demanderaient peut-être pas mieux que d'être assimilés aux combattants, mais c'est dans l'intérêt de leurs blessés, que nous leur imposons la situation que nous jugeons nécessaire. Il serait donc souverainement injuste que leur considération en souffre. »

M. le **Président** donne lecture de la proposition suivante, formulée par la Délégation de Grande-Bretagne, qui se base sur l'article 5 de son projet (v. p. 60).

« Toute formation sanitaire (y compris les ambulances, les hôpitaux de campagne et autres établissements qui suivent les troupes sur les champs de bataille; les hôpitaux fixes; les convois de blessés et malades; les dépôts et convois de matériel sanitaire, etc.), appartenant au service de santé d'un belligérant, ou dûment reconnue par le Gouvernement de ce belligérant comme auxiliaire de ce service, et subordonnée aux autorités militaires, sera, sous des réserves à indiquer plus tard, inviolable, et, comme telle, respectée et protégée par l'autre belligérant. »

M. **de Manteuffel** répète qu'il ne votera pas l'inviolabilité absolue du matériel sanitaire ; il tient à une réserve permettant aux commandants de juger par eux-mêmes du moment où ils devront restituer le matériel sanitaire.

M. **Schücking** donne lecture d'un texte précisant de quelle façon la Délégation autrichienne comprend la modification proposée par le Conseil fédéral sous le n° 9, en corrélation avec les nos 3 et 8 de ce Questionnaire. Ce texte est rédigé dans les termes suivants :

N° 1. « Tous les établissements sanitaires sont inviolables. Ils seront à respecter et à protéger par les belligérants et ne doivent être ni attaqués ni endommagés à dessein ou entravés dans leur activité.

L'inviolabilité des établissements sanitaires cesserait aussitôt qu'on en abuserait dans des buts hostiles. »

N° 2. — « Le personnel désigné pour l'enlèvement, le traitement, les services d'administration, d'entretien, et le transport des blessés et malades, ainsi que les aumôniers attachés au service militaire et le personnel des Sociétés de secours volontaires, dûment autorisées, seront considérés comme inviolables, tant qu'ils ne participeront pas à des actes hostiles.

La défense personnelle et la défense des malades et des blessés contre des attaques injustes ne passeront pas pour des actes d'hostilité et ne suspendront pas l'inviolabilité du personnel susmentionné qui, au contraire, sera autorisé à repousser de semblables attaques et aura, par conséquent, le droit de porter des armes. »

N° 3. « Le matériel des établissements sanitaires mobiles, c'est-à-dire des établissements sanitaires qui suivent les corps de troupes en campagne, ainsi que leurs attelages et leurs moyens de transport, ne devront être employés que selon leur destination.

Le matériel tombé entre les mains de l'ennemi devra être restitué à l'armée possessive aussitôt que les circonstances militaires et le traitement des malades et des blessés le permettront.

Sans préjudice de l'inviolabilité qu'assure cette Convention aux établissements sanitaires fixes, leur matériel et leurs bâtiments sanitaires demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être — sauf des nécessités militaires importantes — détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades qui s'y trouvent.

Le matériel et les bâtiments des établissements sanitaires fixes et mobiles, établis par les Sociétés de secours volontaires, dûment autorisées, doivent être traités de la même manière que le matériel et les bâtiments des établissements sanitaires appartenant à l'État. »

M. **Macpherson** insiste à nouveau sur la différence à faire entre les ambulances mobiles et les hôpitaux fixes. Pour les premières, le personnel et le matériel sont indissolublement liés.

M. **den Beer Poortugael** fait remarquer que la discussion dévie sur le n° 10 du Questionnaire du Conseil fédéral; pour l'instant on ne discute que le n° 9 du Questionnaire, lequel vise uniquement les hôpitaux de campagne.

M. **Edwards** propose de formuler comme suit le texte à soumettre à la votation de la Commission :

« La Commission accepte-t-elle d'étendre la protection et le respect des belligérants au matériel sanitaire mobile plus que ne le prévoit la Convention de Genève de 1864 ? »

Éventuellement il propose de supprimer purement et simplement le membre de phrase : « aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés ».

M. **Yermoloff**, parlant dans le sens des propositions de M. de Manteuffel, propose qu'il soit stipulé que les hôpitaux de campagne sont inviolables, sous la réserve que les commandants qui s'en sont rendus maîtres ont le droit de les conserver pour l'usage de leurs troupes, mais qu'ils devront les restituer ensuite comme unités.

M. **de Manteuffel**, formulant ses précédentes déclarations, propose de remplacer les mots « dès qu'elles ne lui seront plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés », qui terminent le n° 9 du Questionnaire du Conseil fédéral, par l'adjonction suivante :

« Le moment de la restitution du matériel sanitaire pris par l'ennemi, de même que le choix de la voie par laquelle se fera cette restitution, dépendront de la décision du général en chef. »

M. **Renault** fait observer que cette proposition est en connexion avec celle votée par la IIe Commission ; le général en chef décidera à la fois la restitution du matériel et du personnel puisque l'un est inutile sans l'autre.

M. **den Beer Poortugael** prie M. Yermoloff de préciser le sens du droit d'usage qu'il réserve au commandant qui s'est emparé d'une ambulance ennemie.

M. **Yermoloff** répond qu'à son avis, le commandant en chef peut user du matériel ainsi saisi au profit des blessés des deux belligérants.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. **Holland, Olivier, Odier, Maurigi, Schücking** et **Kebedgy**, il est convenu que la votation sur les différentes propositions émises en séance de ce jour sera réservée jusqu'à leur impression.

Poursuivant l'étude du Questionnaire du Conseil fédéral, M. le **Président** donne lecture des paragraphes 3 et 4 du n° 9 du Questionnaire et ouvre la discussion.

MM. **Schücking** et **Villaret** expliquent qu'il n'y a jamais ni dans l'armée autrichienne ni dans l'armée allemande de piquets protégeant les ambulances puisqu'elles sont neutres. Ils estiment cette question inutile.

M. **Olivier** considère, au point de vue de l'armée française, ce piquet comme nécessaire pour sauvegarder l'ambulance contre les pillards et pour maintenir la discipline dans l'ambulance. Il estime que ce piquet doit être mis au bénéfice des mêmes garanties que celui du personnel de l'ambulance.

M. **Schücking** émet, au contraire, l'opinion que si le personnel sanitaire est armé, cela suffit pour la sauvegarde de l'ambulance.

M. **Villaret** appuie cette manière de voir. Il explique qu'en Allemagne, non seulement tout le personnel est armé, mais encore qu'il connaît l'usage des armes pour avoir fait une année de service actif.

M. **Maurigi** déclare qu'en Italie le personnel n'est pas armé ; le piquet de protection est donc nécessaire.

M. **Macpherson** explique à son tour que, dans l'armée anglaise, le personnel est recruté directement dans la population civile et n'est affecté, pendant son service, qu'au corps sanitaire ; là encore des piquets de garantie sont donc indispensables. La Délégation de Grande-Bretagne dépose en conséquence, à titre de proposition, les deux premiers alinéas de l'article 7 de son projet (v. p. 61).

MM. **den Beer Poortugael** et **Goutchkoff** affirment encore la nécessité des piquets militaires.

M. **Odier** fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir si on mettra ou si on ne mettra pas des piquets pour protéger les ambulances, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si, dans le cas où ce piquet existerait, cela priverait l'ambulance de l'inviolabilité qui doit lui être garantie.

M. **Renault** appuie cette observation. Il faut à l'ambulance une garantie armée ; peu importe que ce soit le personnel lui-même qui soit armé, comme en Allemagne, ou que cette garantie militaire soit confiée à une force indépendante. Il semble donc y avoir accord sur le principe.

M. le **Président** formule en conséquence, dans les termes suivants, la première proposition à soumettre au vote :

« Est-ce que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre ? »

Par adhésion générale, la Commission décide de répondre affirmativement à cette question.

La seconde question est ainsi formulée :

« Le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles prive-t-il les établissements sanitaires de leur neutralité ? »

Les Délégations répondent à l'unanimité par la négative ; il y a 2 abstentions.

La troisième question est mise aux voix en ces termes : « Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seront-ils considérés comme prisonniers de guerre ? »

18 Délégations se prononcent pour la négative, 6 pour l'affirmative, une Délégation s'abstient.

Après la votation de principe qui précède, M. **Schücking** dépose au nom de l'Autriche-Hongrie la proposition suivante pour être adjointe aux dispositions concernant l'inviolabilité des établissements sanitaires :

« L'adjonction de piquets ou de sentinelles chargées de la protection des établissements sanitaires ne les privera pas de l'inviolabilité, pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur défense personnelle ou pour celle des établissements sanitaires confiés à leur garde contre des attaques injustes.

Les piquets ou sentinelles capturés avec les établissements sanitaires auxquels ils sont attachés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, pourvu qu'ils soient munis d'un mandat de leur commandant supérieur et qu'ils se soient conduits correctement.

Ils seront renvoyés à leur armée aussitôt que les circonstances militaires le permettront sous escorte sûre et par l'itinéraire le plus court possible. »

M. **Schücking** demande que cette proposition soit remise au Bureau pour en arrêter la rédaction.

M. le **Président** annonce que la prochaine séance est fixée au 18 juin, à 10 heures.

La séance est levée à midi.

Le Président :
W. Cary Sanger.

Les Secrétaires :
Edwards.
De Martens.
Ph. Dunant.

TROISIÈME SÉANCE

(18 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. William Cary Sanger.

MM. les Délégués ont en mains les propositions des Délégations française et britannique, ainsi que celles de MM. Yermoloff et Daae. Ces propositions, qui ont été distribuées avant la séance, sont ainsi conçues :

Nouvelle rédaction proposée par la Délégation française pour les articles 1 et 4 de la Convention de 1864.

(Questions 9, 10 et 11 du Questionnaire fédéral.)

Art. *a.* — Doit être respecté et est exempt de capture :

1. Le matériel sanitaire des corps de troupes et tout le matériel des ambulances, des hôpitaux de campagne (y compris ceux qui sont temporairement immobilisés) et des hôpitaux d'évacuation, employé pendant les opérations;

2. Le matériel des convois d'évacuation des blessés et des malades, les voitures de réquisition non militaires étant toutefois soumises au droit commun.

Lorsqu'une formation sanitaire de campagne ou un convoi d'évacuation tombe au pouvoir d'un des belligérants, son matériel peut être utilisé dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et est renvoyé avec celui-ci.

Art. *b.* — Les dispositions concernant le personnel sanitaire sont applicables à la troupe qui escorte une formation sanitaire ou un convoi d'évacuation, ou qui garde un hôpital fixe, si son effectif ne dépasse pas celui d'une simple force de police, et si elle ne fait pas acte d'hostilité et ne se défend pas.

Art. *c.* — Est assimilé au matériel mentionné à l'article *a* le matériel des Sociétés civiles de secours visées à l'article..... (article stipulant dans quelles conditions ces sociétés sont admises au bénéfice de la Convention, Ire Commission) qui est employé dans une formation sanitaire des armées; en dehors de ce cas, le matériel desdites sociétés est considéré, en toutes circonstances, comme propriété privée.

Art. *d.* — Le matériel des hôpitaux fixes, appartenant à l'État, est soumis aux règles de la guerre, mais il ne peut être détourné de sa destination tant qu'il y a des blessés ou malades à soigner dans l'hôpital; l'occupant peut d'ailleurs utiliser ce matériel pour l'usage de ses propres blessés ou malades.

L'occupant peut aussi utiliser pour le logement de ses troupes la partie des bâtiments de l'hôpital qui n'est pas affectée aux blessés ou malades et à leur administration.

Proposition de la Délégation britannique.

Au lieu de la rédaction de l'article 4, la Délégation britannique propose la rédaction suivante :

« Le matériel des hôpitaux fixes (rédaction réservée) demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, les formations sanitaires mobiles (rédaction réservée) conserveront leur matériel. »

(Voir les articles 12 et 13 du projet anglais, p. 63, ci-dessus.)

Rédaction proposée par M. le général Yermoloff concernant l'article 9 du Questionnaire du Conseil fédéral.

« Les formations sanitaires mobiles qui accompagnent, ou qui sont aménagées pour accompagner les troupes, en vue de recevoir les blessés et les malades, doivent être considérées comme inviolables en toutes circonstances, c'est-à-dire qu'elles seront respectées, exemptées de désorganisation et de capture, et que le matériel sanitaire, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, n'en sera soumis qu'au droit d'usage temporaire. Le capteur devra les rendre à leur armée, mais la restitution en sera soumise aux mêmes conditions que le renvoi du personnel sanitaire; c'est aux autorités militaires du capteur qu'il appartiendra dès lors de décider du moment, du mode et du chemin de la restitution. »

Proposition de M. Daae, Délégué de la Norvège.

« La neutralité cesse pour ce matériel, s'il est utilisé autrement que pour le service sanitaire. »

M. le **Président** prononce, à l'ouverture de la séance, l'allocution suivante :

Messieurs,

J'ai le grand regret de vous annoncer que M. Vincent, vice-président de la Conférence, second Délégué de la Confédération suisse, s'est cassé la jambe, samedi à 6 heures, avant notre banquet.

M. le président Odier est allé porter à M. Vincent l'expression des sentiments de sympathie de toute la Conférence et notre Commission s'associe de tout cœur à cette manifestation de sympathie. *(Vives marques d'approbation.)*

M. le **Président** demande s'il y a des observations à formuler au sujet du procès-verbal de la dernière séance; personne ne demandant la parole, le procès-verbal est adopté.

M. le **Président** fait remarquer que les articles 1 et 4 de la Convention de 1864, dont la revision est soumise aux discussions de la Commission, traitent séparément les ambulances mobiles et les hôpitaux fixes; il met donc tout d'abord en discussion la question de savoir si la Commission entend maintenir cette distinction.

M. **Yermoloff** estime que cette distinction est aussi importante que nécessaire. Les ambulances mobiles et les institutions semi-permanentes ne sont faites que pour recueillir les blessés, leur donner les premiers soins et les évacuer. Ces ambulances peuvent par moments se trouver vides et le commandant qui les a capturées peut les renvoyer à leur armée. Il n'en est aucunement de même des installations fixes; ce sont de grandes unités sanitaires dont la destination est de ne jamais être vides, puisque les malades y demeurent en traitement. Ces installations ne sont pas maniables, elles sont fixes par leur nature même et elles doivent forcément demeurer entre les mains de l'occupant; elles sont soumises à ce titre aux lois de la guerre. Il y a donc là une différence essentielle comportant un régime de protection différent.

M. **de Manteuffel** déclare, au nom de la Délégation allemande, que cette dernière se rallie de tous points aux explications de M. Yermoloff, qu'elle n'a rien à y ajouter, et qu'elle considère, elle aussi, la question actuellement en discussion comme l'une des plus importantes de la Conférence.

MM. **Randone, de Mecenseffy** et **Macpherson** déclarent à leur tour, au nom de leurs Délégations respectives, être entièrement d'accord avec les observations de M. Yermoloff.

Sur une question de M. **de T'Serclaes,** M. **Yermoloff** ajoute qu'il entend, par institutions semi-permanentes, celles qui ont des moyens de transport à elles; elles doivent, dès lors, être assimilées aux ambulances mobiles, parce que le commandant qui les a capturées peut les renvoyer par leurs propres moyens. Il explique encore que, quant au personnel d'un hôpital fixe, le commandant qui s'en est emparé le conservera jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de le remplacer par un nouveau personnel appartenant à ses troupes.

M. le **Président** fait observer que la question du personnel dépend d'une autre Commission, et que la IIIe Commission n'est saisie que des questions concernant le matériel.

M. **Renault** tient à bien préciser la question. Il voit, dans un hôpital, trois choses : l'établissement lui-même, le personnel et le matériel dont se sert le personnel. M. Renault suppose qu'il ne s'agit, pour l'instant, que des établissements eux-mêmes, alors que les observations de M. Yermoloff paraissent s'appliquer aussi au matériel. En ce qui concerne les établissements en eux-mêmes, il comprendrait difficilement que l'on établisse une distinction au point de vue de leur inviolabilité, puisqu'on ne peut tirer ni sur un établissement fixe, ni sur un établissement mobile.

M. le **Président** explique qu'à son avis la discussion actuelle ne concerne que les établissements en eux-mêmes; elle ne vise ni le personnel, ni le matériel dont le personnel se sert.

M. **Akashi** attire l'attention de la Commission sur les mots : « celui-ci devra les rendre à leur armée », qui figurent dans le n° 9 du Questionnaire du Conseil fédéral. Que signifie le mot *rendre?* Est-ce remettre le matériel à l'ennemi, ou simplement le laisser partir ? S'il faut remettre le matériel à l'ennemi, les frais de ce transport devront être remboursés par lui.

M. **Odier** estime que la discussion du point de détail qui vient d'être soulevé par M. le Délégué du Japon viendra à son heure; pour l'instant, il faut voter sur le principe général de l'inviolabilité des établissements sanitaires; les distinctions concernant les établissements mobiles ou fixes feront l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le **Président** met aux voix le principe de l'inviolabilité des établissements sanitaires.

Ce principe est accepté à l'unanimité.

M. le Président soumet ensuite au vote de la Commission la question de savoir s'il y a lieu de formuler deux règles différentes concernant les hôpitaux mobiles et les hôpitaux fixes.

Le principe de ce double traitement est admis à l'unanimité.

M. le **Président** ouvre la discussion sur la question suivante : « Quelle sera la règle pour les formations sanitaires mobiles ? » Faut-il adopter pour ces dernières le principe de l'inviolabilité en toutes circonstances, comme le propose le n° 9 du Questionnaire du Conseil fédéral ?

M. **Edwards** rappelle la proposition qu'il a formulée dans la dernière séance (v. p. 132) consistant à supprimer, dans l'article 1er de la Convention, les mots « aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés ».

M. **Villaret** ne croit pas que cette proposition puisse avancer la discussion; il estime que la première chose à faire, c'est de préciser ce qu'on entend par établissement fixe, ou ambulance mobile, ou encore formation sanitaire mobile. Il propose de soumettre cette question à une sous-commission.

M. **Odier** croit opportun qu'il soit, avant tout, procédé à un échange d'opinions sur ce sujet.

M. **Villaret** déclare alors qu'il entend par établissement mobile tout ce qui se meut avec l'armée ou

à sa suite. Doit, au contraire, être considéré comme établissement fixe, tout ce qui est installé d'une façon fixe dans une ville ou sur un point déterminé du territoire. Ce sont les établissements qui, déjà en temps de paix, servent d'hôpitaux militaires.

M. **de Mecenseffy** rappelle la définition formulée par la Délégation d'Autriche-Hongrie dans sa proposition, à savoir que les établissements sanitaires mobiles sont tous les établissements sanitaires qui suivent les corps de troupes en campagne, y compris leurs attelages et leurs moyens de transport.

M. **Yermoloff** explique qu'à ses yeux le mot *établissement* ne comportera pas nécessairement l'existence d'un bâtiment; c'est pourquoi il préférerait une expression générale, telle qu'*unité sanitaire,* employée en Russie, ou *formation sanitaire,* comme le porte le projet de la Grande-Bretagne.

M. **Macpherson** appuie cette proposition. Il explique que, pendant la guerre anglo-boer, l'ennemi a parfois entendu considérer comme hôpitaux fixes des ambulances mobiles, uniquement parce qu'elles portaient l'inscription d'hôpital.

M. **Pauzat** explique, à son tour, que les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou sont destinées à accompagner les troupes en campagne.

Elles sont constituées d'après des types nettement définis et qui sont généralement publiés. Elles comprennent toutes du personnel et du matériel; les unes ont, en outre, des moyens de transport qui leur sont propres, les autres sont transportées par voitures de réquisition ou par chemin de fer. Tantôt, elles emportent leur abri avec elles (tentes, baraques), et cet abri fait alors partie de la formation elle-même; tantôt, elles s'installent, pour fonctionner, dans les bâtiments qu'elles rencontrent. Mais, en ce cas, le bâtiment reste complètement distinct de la formation sanitaire et peut être l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à cette dernière.

La mobilité des formations sanitaires est facile à reconnaître par l'ennemi; car, il faut nécessairement que leur matériel, précisément parce qu'il est transportable, puisse être arrimé, à titre permanent, dans la voiture affectée à son transport, ou qu'il existe soit des caisses, soit des paniers pour l'emballer ou l'emporter. (En France, le matériel de la formation comprend toujours un tableau qui indique sa composition détaillée.) Les hôpitaux fixes, au contraire, sont établis d'une façon permanente, presque toujours sur le territoire national, dans des bâtiments ou des constructions adaptés à cet objet. La nature même de l'installation indique que l'hôpital n'est pas mobile. Son matériel ne comprend pas de moyens de transport et ne peut pas, généralement, être arrimé dans des caisses ou des paniers, préparés à l'avance, de manière à être rendu rapidement transportable. Les formations sanitaires mobiles portent sans doute des noms différents dans les divers pays. En France, les principales sont désignées sous les noms d'ambulance, hôpital de campagne, hôpital d'évacuation. Il suffira donc, pour éviter toute équivoque dans la rédaction de la prochaine Convention, de mentionner, à titre d'exemple, entre parenthèses et à la suite de l'expression générale — formation sanitaire mobile — les plus importantes de ces formations qui sont actuellement constituées dans les divers pays.

M. **de Manteuffel** demande que, vu la clarté des explications de M. Pauzat, elles soient insérées *in extenso* au procès-verbal — ce qui a été fait.

M. **Yermoloff** recommande encore de préciser, dans la rédaction définitive, si les formations sanitaires mobiles comprennent bien les convois d'évacuation et les trains sanitaires.

Sur la proposition de M. **de Martens**, il est décidé de renvoyer la discussion de cette question jusqu'à la publication du procès-verbal, qui contiendra les explications complètes de M. Pauzat.

Ce point du débat se trouvant ainsi épuisé, pour l'instant tout au moins, M. **le Président** met en discussion la question suivante :

« Comment convient-il de traiter les formations sanitaires mobiles ? »

M. **Macpherson** propose de stipuler que les formations sanitaires mobiles conserveront leur matériel. Il propose en même temps la suppression des mots « aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés », qui figurent à la fin de l'article 1er de la Convention. En revanche, il trouve les mots « en toutes circonstances » trop impératifs pour les commandants.

M. le **Président** met aux voix la double proposition formulée par M. Macpherson. Personne ne demandant la votation distincte sur les deux propositions, la question est ainsi libellée : « Les formations sanitaires mobiles conserveront-elles leur matériel, ce qui implique la suppression des mots *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés,* qui terminent l'article 1er de la Convention de 1864 ? »

La réponse affirmative est donnée à l'unanimité.

M. **Randone** explique que, dans l'armée italienne, le matériel de transport des hôpitaux de campagne est un matériel de réquisition et qu'il est desservi par un personnel civil; il en est de même des convois d'évacuation; il demande en conséquence qu'on ajoute à l'article 4 de la Convention, 2e alinéa, les mots « quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur ».

La proposition de M. Randone est déposée sur le bureau. Elle sera discutée en même temps que les déclarations de M. Pauzat.

M. le **Président** met en discussion les règles qu'il convient d'admettre pour les formations sanitaires fixes ou immobiles.

M. **Macpherson** fait la proposition que le matériel de ces hôpitaux demeure soumis aux lois de la guerre et que les personnes attachées à ces hôpitaux ne puissent, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière. (Voir ci-dessus, p. 135, la proposition de la Délégation britannique.)

M. **Owtchinnikoff** estime qu'un commandant serait en droit de transformer à sa guise des hôpitaux fixes dont il se serait emparé lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les soins des blessés.

M. de **Mecenseffy** propose d'ajouter à la proposition anglaise l'amendement suivant : « sauf des nécessités militaires importantes ».

M. **Macpherson** accepte cet amendement.

M. **Renault** demande si l'on ne veut pas réserver les droits des propriétaires des hôpitaux fixes; il se pourrait que tous les hôpitaux fixes n'appartiennent pas à l'État. La formule proposée paraît aller trop loin. Si un hôpital appartient à une Société de secours, faudra-t-il le déclarer de bonne prise ? M. Renault a un scrupule à cet égard.

M. **Maurigi** fait observer qu'à côté des hôpitaux militaires, il y a les hôpitaux civils créés pour les besoins de la population dans un rayon déterminé de territoire; on ne peut pas priver les habitants du territoire du bénéfice de ces hôpitaux; les hôpitaux civils doivent donc être absolument inviolables et les hôpitaux militaires seuls doivent pouvoir être déclarés de bonne prise.

M. **Macpherson** entend bien que dans la rédaction de sa proposition on pourra réserver le bénéfice de l'inviolabilité aux hôpitaux civils.

M. **Renault** trouve la disposition britannique trop vague et trop large; il y faudrait au moins les mots : « formations *militaires* fixes ».

M. **Yermoloff** entend bien aussi que la discussion ne roule que sur les hôpitaux militaires.

La proposition de la Délégation de Grande-Bretagne est mise aux voix dans ces termes :

« Le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (rédaction réservée) demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades. »

Elle est adoptée à l'unanimité.

La votation sur la restriction de l'Autriche-Hongrie est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le 20 juin, à 10 heures.

M. **Odier** annonce à la Commission que M. Logie, Délégué belge, a été obligé de quitter Genève pour cause de santé. Il a écrit à M. Logie pour lui exprimer, au nom de la Conférence, ses regrets et ses vœux de prompt rétablissement. L'assemblée s'associe aux sentiments exprimés en son nom par M. Odier.

La séance est levée à midi.

Le Président :
W. Cary Sanger.

Les Secrétaires :
Edwards.
De Martens.
Ph. Dunant.

QUATRIÈME SÉANCE

(20 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. W. C. Sanger.

M. le **Président**, en ouvrant la séance, passe en revue les solutions qui ont déjà été adoptées par la Commission. A la suite des discussions qui ont eu lieu au cours des séances précédentes, il reste à voter sur la définition des formations sanitaires mobiles, sur l'amendement proposé, à ce sujet, par la Délégation d'Italie, sur le principe de la faculté réservée aux commandants en chef de juger du moment de la restitution du matériel sanitaire, et sur l'amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 139).

M. le **Président** soumet tout d'abord au vote de la Commission la définition des formations sanitaires mobiles, telle qu'elle a été donnée par M. Pauzat à la dernière séance en ces termes : « Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne. »

Cette définition est acceptée à l'unanimité.

M. le **Président** met ensuite en discussion l'amendement proposé par la Délégation d'Italie à la définition de M. Pauzat et consistant à ajouter aux mots « formations sanitaires mobiles » les mots « quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur ».

M. **Randone** développe son amendement dans les termes suivants :

« L'armée italienne est en train d'apporter à son matériel sanitaire de mobilisation les modifications que comporte, au point de vue de la tactique sanitaire, le perfectionnement des armes à feu modernes. Parmi ces modifications se trouve précisément la substitution de voitures réglementaires aux chars et voitures de réquisition pour le transport du matériel des hôpitaux de campagne et pour leur évacuation; en même temps, des études se poursuivent pour remplacer le personnel conducteur actuel par des personnes du train militaire.

Ces modifications ont pour but de faire arriver, en première ligne, les hôpitaux et les colonnes de transport, qui auparavant étaient considérés comme des formations sanitaires de la deuxième ligne et qui, par conséquent, étaient desservis par des voitures et des chars de réquisition et par du personnel conducteur civil, qui, d'ailleurs, reste soumis pendant son engagement aux lois militaires. Mais les modifications dont je viens de parler ne peuvent pas être achevées d'un seul coup, et cependant en vue de la possibilité — je ne dis pas de la probabilité — d'une mobilisation, l'armée italienne doit bien être garantie que ses hôpitaux de campagne et ses colonnes de transport de blessés puissent se mouvoir et fonctionner d'une façon conforme à leur but.

J'ajoute que les hôpitaux de l'association de la Croix-Rouge se trouvent dans les mêmes conditions. »

M. **Maurigi** ajoute encore que ce personnel civil dont il vient d'être parlé est le seul qui soit employé en Italie, soit par l'armée, soit par la Croix-Rouge. Si l'inviolabilité n'était pas réservée à ce personnel et à ce matériel, il n'y aurait donc plus de service sanitaire possible dans l'armée italienne.

L'amendement italien est adopté à l'unanimité.

M. **Maurigi** remercie l'assemblée.

M. le **Président** met en discussion le principe de réserver au général commandant en chef le choix du moment et le mode de renvoi du matériel sanitaire. Ce principe se trouve contenu dans les propositions de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne.

M. **Schücking** fait remarquer que les circonstances militaires jouent en cette matière le premier rôle, au même titre que le traitement des malades et des blessés; c'est ce que la Délégation autrichienne a entendu exprimer sous le n° 3, alinéa 2, de sa proposition (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 132).

Le principe est mis aux voix dans ces termes : « Y a-t-il lieu de réserver aux autorités militaires compétentes la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations sanitaires mobiles ? »

Toutes les Délégations acceptent ce principe.

M. **Macpherson** prie la Commission de voter le principe que le personnel et le matériel des formations sanitaires mobiles ne doivent pas être séparés.

MM. **Villaret** et **de Manteuffel** trouvent cette formule trop générale. M. de Manteuffel cite cet exemple que, dans l'armée allemande, les colonnes d'approvisionnement servent au transport des blessés lorsqu'elles ont été déchargées; si l'ennemi s'empare de ce matériel, peut-on lui contester le droit de le conserver ?

M. **Macpherson** déclare qu'étant données les explications de M. de Manteuffel, il retire sa proposition, pourvu que les explications de M. de Manteuffel figurent à titre explicatif au procès-verbal.

M. **Olivier** regretterait le retrait de la proposition de M. Macpherson, parce que la Délégation française y voit le maintien du principe posé dans l'article 1er de la Convention de Genève. Il s'agit de ne pas désorganiser les services sanitaires; c'est pour cela que la Délégation française a posé, dans l'article *a* de ses propositions, le principe de la solidarité du matériel et du personnel. M. Olivier accueillerait toutefois les mots : « autant que possible », s'ils sont de nature à faciliter l'entente sur le principe, qu'il voudrait voir consacrer.

MM. **Schücking** et **Yermoloff** ne sont pas partisans de l'insertion de ce principe de solidarité dans la Convention. Le personnel est, à lui seul, un élément trop important pour qu'on puisse dire qu'il n'a pas d'emploi s'il est dépouillé de son matériel.

M. **Maurigi** appuie ces observations. Un habile chirurgien peut, avec un canif, sauver un blessé. (*Hilarité.*)

M. le **Président** met aux voix la proposition suivante :

« Y a-t-il lieu d'admettre le principe que le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel ? »

Ce principe est admis à l'unanimité.

M. le **Président** ouvre la discussion sur la restriction proposée par l'Autriche-Hongrie à l'amendement anglais concernant les établissements sanitaires fixes. Cette restriction consiste dans les mots : « sauf des nécessités militaires importantes » (v. procès-verbal de la troisième séance, p. 139).

M. **de Mecenseffy** développe son amendement dans ces termes :

« L'on peut très bien s'imaginer qu'un combat s'engage dans une contrée où se trouve un établissement sanitaire immobile. Il peut aussi arriver qu'un semblable établissement soit situé précisément dans la ligne dans laquelle le combat s'engage ou dans laquelle une des parties combattantes doit établir la défense. En ce cas, et dans des circonstances analogues, le droit de se servir d'un hôpital fixe pour des buts de guerre, naturellement, en abaissant le drapeau à la croix rouge, doit être absolument réservé aux commandants militaires.

La question de juger si les commandants feront usage de ce droit, et de quelle manière ils le feront, dépendra entièrement de la situation militaire.

Sans cette restriction, la proposition anglaise serait inacceptable au point de vue militaire, parce qu'elle gênerait la direction du combat et restreindrait la liberté des commandants militaires d'une manière inadmissible. »

M. **de Manteuffel** estime qu'il y a lieu de faire une restriction. Si le commandant reconnaît qu'un établissement où sont soignés des blessés va devenir le point central d'un combat, il est dans l'esprit de la Convention de Genève de mettre d'abord les blessés à l'abri en les évacuant dans un autre établissement où ils pourront recevoir des soins convenables.

M. **Yermoloff** adopte l'opinion des orateurs précédents. Les bâtiments comme tels seront toujours soumis aux lois de la guerre ; ce qui est inviolable, ce sont les blessés et les malades ; du moment qu'on les respecte en les transportant ailleurs, le bâtiment qui les contenait précédemment devient disponible pour des nécessités militaires.

M. **Olivier** attire l'attention de la Commission sur les restrictions telles qu'elles sont libellées dans l'article *d* de la Délégation française. Il considère la formule proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie comme beaucoup trop large.

Si des nécessités militaires importantes autorisent à tirer depuis un établissement sanitaire fixe, l'ennemi pourra répondre à ce feu ; c'est la porte ouverte à toutes les violations. M. Olivier estime que les restrictions contenues dans la proposition française sont suffisantes.

M. **Villaret** trouve que la proposition autrichienne contient un principe et que c'est ce principe qui doit être voté sans en étudier les applications de détail.

M. **Kebedgy** considère aussi la rédaction de l'Autriche-Hongrie comme trop élastique.

M. le **Président** met aux voix la question ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu d'ajouter à la proposition de la Délégation anglaise, votée dans la précédente séance, les mots : *sauf des nécessités militaires importantes* ? »

12 Délégations se prononcent pour l'affirmative, 12 Délégations pour la négative ; 3 s'abstiennent.

MM. **de Mecenseffy** et **Villaret** expliquent qu'ils n'ont accepté, à la fin de la dernière séance, la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne que sous la réserve que l'amendement autrichien serait voté ; ils déclarent qu'ils ne sauraient accepter la proposition de la Grande-Bretagne telle quelle.

Sur les observations de M. **Kebedgy**, M. **Villaret** déclare, toutefois, qu'il ne demande pas actuellement un scrutin sur la proposition de la Grande-Bretagne, amendée par l'amendement austro-hongrois, du moment que la question devra être reprise en séance plénière.

M. le **Président** met en discussion le Questionnaire n° 11 du Conseil fédéral.

M. **Macpherson** a déposé l'amendement suivant aux propositions de la Délégation française :

« Les Sociétés de secours, protégées conformément à la présente Convention, doivent être traitées comme les formations sanitaires militaires; dès lors, en tant que mobiles, elles conserveront leur matériel; en tant qu'immobiles, elles seront soumises aux lois de la guerre, mais le matériel ne pourra être détourné de son but. »

M. **Macpherson** développe sa proposition en ces termes :

« Dans plusieurs pays, les Sociétés de secours sont devenues une sorte d'organisme officiel pour tout ce qui concerne la guerre. Par exemple, en Suisse, elles sont subventionnées par l'État. Dans d'autres pays, elles possèdent en dépôt, prête à être mobilisée en cas de mobilisation, une grande quantité de matériel placé en temps de paix sous l'inspection officielle. En cas de mobilisation, elles occupent, si je ne me trompe, par exemple en Autriche, les casernes des troupes et y installent des hôpitaux auxiliaires de réserve. De même, en France, elles ont le service des infirmeries des gares et une multitude de services militaires qui représentent des éléments du service de santé. Dans mon pays, ces services constitueraient, en temps de guerre, de purs et simples services de l'État, parce que nous ne possédons pas une Société de secours organisée comme celles des autres pays pour secourir l'État.

Dès lors, pour les buts de guerre, ces Sociétés deviennent une organisation officielle et il me semble qu'il n'est ni opportun, ni juste, de leur accorder, de par la Convention, une protection autre que celle accordée aux formations sanitaires militaires. Si la Commission en décide autrement, j'estime que plutôt que de faire une Convention destinée à améliorer le sort des blessés et des malades, nous ferions une Convention destinée à améliorer le sort des Sociétés de secours. Au surplus, on incitera les autorités d'État à se décharger des dépenses du matériel de leur service des formations immobiles, pour les rejeter sur les Sociétés de secours, afin que ce matériel devienne exempt de capture.

Nul plus que moi n'admire les Sociétés de la Croix-Rouge et tous leurs actes généreux en faveur des blessés malheureux, ainsi que l'organisation puissante et bien combinée qu'elles ont su se donner pour secourir efficacement le service sanitaire, mais je vous prie de réfléchir sérieusement sur cette question, et d'écarter de notre Convention les difficultés, les complications et les abus que je prévois. »

M. **Villaret** demande que la proposition de la Grande-Bretagne soit mise en discussion par préférence au texte du Questionnaire n° 11 du Conseil fédéral.

M. **Goutchkoff** fait observer qu'il y a deux propositions sur ce sujet : l'article *c* de la proposition française et la proposition de la Grande-Bretagne.

La discussion est ouverte sur ces deux propositions.

M. **de Martens**, afin de déblayer le terrain de la discussion, met en lumière les points déjà adoptés par la Convention de La Haye. Il appelle l'attention de la Commission sur la section III de cette Convention et notamment sur les articles 55 et 56. En vertu de ces principes, l'occupant n'a qu'un droit d'usage, mais non le droit de confiscation.

L'orateur, sans avoir aucune proposition à faire, estime qu'il y a lieu de tenir compte des limites qui ont déjà été fixées par la Convention de La Haye.

M. **Holland** est d'avis que la question actuellement soumise à la discussion de la Commission est toute différente de celle qui a fait l'objet de la Convention de La Haye. Les Sociétés de secours ne sont en aucune façon visées par cette dernière Convention. En leur qualité d'unités incorporées au service militaire de l'armée, les propriétés de ces sociétés doivent demeurer soumises aux lois de la guerre, tout au moins en tant qu'installations fixes.

M. **Macpherson** expose que les Sociétés de secours ont, dans beaucoup de pays, des attaches officielles.

M. **Renault** attire, à son tour, l'attention de la Commission sur l'article 53 de la Convention de La Haye. Cet article prouve que ce sont les seuls biens mobiliers de l'État qui ont été visés par cet acte diplomatique comme étant de bonne prise quand ils sont destinés à la guerre, mais que ceux des personnes et sociétés privées sont respectés.

M. Renault expose que, d'une manière générale, les propriétés des Sociétés de secours sont des propriétés privées et doivent être traitées comme telles. A moins de raison décisive, il faut s'en tenir aux principes de la Convention de La Haye. La propriété privée a, du reste, ses restrictions en temps de guerre et, par conséquent, même si on décidait que le matériel des Sociétés de secours doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée, il n'en résulterait pas la conséquence que ce matériel est inutilisable de la part de l'occupant. De même qu'on peut exiger des habitants par voie de réquisition les objets mobiliers ou les fournitures nécessaires pour l'entretien de l'armée, de même on pourrait, par voie de réquisition, conserver le matériel des Sociétés de secours autant que cela serait nécessaire. Il y a donc une conciliation possible, au point de vue des faits, entre la proposition formulée par M. Macpherson et la proclamation que le matériel des Sociétés de secours demeure propriété privée.

A cela se joint une considération d'ordre pratique. Si on porte atteinte au principe que le matériel des Sociétés de secours est exempt de capture, on risque de tarir la source des générosités à l'aide desquelles ces sociétés constituent leur matériel; l'adoption de la proposition de M. Macpherson serait de nature à entraver singulièrement dans tous les pays le développement de ces Sociétés.

M. Renault propose donc à la Conférence de se rattacher à la proposition de la Délégation française, mais en réservant expressément le droit de réquisition, afin de calmer les susceptibilités des militaires.

M. **Kebedgy** croit, à son tour, qu'il ne serait ni logique en droit ni pratique en fait de faire table rase des principes de la Convention de La Haye et de compromettre l'élan des Sociétés volontaires de secours aux blessés.

M. **Owtchinnikoff** tient à bien préciser que la propriété privée restera toujours soumise aux restrictions séculaires des lois et des exigences de la guerre; il rappelle à ce propos la règle posée à l'article 23, lettre *g* de la Convention de La Haye.

M. **den Beer Poortugael** se rallie à l'opinion de MM. de Martens et Renault.

M. **Schücking** explique qu'en Autriche, la Société de la Croix-Rouge a des attaches officielles. Il demande donc qu'on traite le matériel des Sociétés de secours comme celui de l'État, c'est-à-dire que le matériel mobile sera exempt de capture et que le matériel fixe pourra être capturé; c'est la proposition de M. Macpherson.

M. **de Martens** fait observer, à son tour, les grands services rendus par les Sociétés de secours volontaires. Toutes les sympathies doivent leur rester acquises, et il ne faut pas ruiner leurs ressources; laissez-leur donc la faculté de développer leur activité sans compromettre les nécessités militaires, puisque les commandants peuvent s'emparer de leur matériel, mais il sera bien entendu que ce ne sera pas à titre de confiscation.

M. **Holland** persiste à penser que la propriété privée, visée dans la Convention de La Haye, ne saurait en aucune façon être assimilée à une propriété privée, incorporée au service sanitaire de l'armée.

M. **Goutchkoff** tient à donner quelques explications tirées de la vie réelle. Il rappelle que, pendant la guerre anglo-boer, un hôpital allemand de la Croix-Rouge fut pris sept fois par les Anglais et restitué sept fois.

Pendant la dernière guerre russo-japonaise, alors que l'hôpital militaire fixe nº 3 est resté entre les mains des Japonais, les cinq hôpitaux fixes de la Croix-Rouge, au contraire, ont conservé leur matériel et les Japonais en ont délivré des reçus. Il résulte de ces exemples que les propositions de la Délégation française ne font, en somme, que sanctionner ce qui s'est passé dans les dernières guerres.

M. **Akashi** déclare que si la Convention accorde plus de privilèges aux Sociétés privées qu'à l'État belligérant, celles-ci envahiront peu à peu tous les services sanitaires de l'armée et il n'y aura plus de formations sanitaires purement militaires. Cela risque de créer un grand embarras pour les autorités militaires. L'orateur se rallie donc entièrement à la proposition britannique.

M. le **Président** met aux voix la proposition de la Grande-Bretagne, qui se confond avec celle de l'Autriche-Hongrie.

Cette proposition est rejetée par 15 Délégations; 11 Délégations l'acceptent; une s'abstient.

Le principe de l'article *c* de la proposition française est mis aux voix en ces termes :

« Y a-t-il lieu de déclarer que le matériel des Sociétés civiles de secours doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée ? »

Sur une observation de M. **Yermoloff**, M. **Renault** affirme, pour bien préciser le sens du vote, que le droit de réquisition reste réservé et qu'il y aura là une rédaction à trouver.

La proposition française est adoptée par 20 voix contre 2; il y a 5 abstentions.

Une discussion ultérieure du principe du Questionnaire nº 10 du Conseil fédéral qui se retrouve dans l'article *d* de la proposition française n'est pas considérée comme nécessaire par la Commission, le principe ayant déjà été adopté.

La Délégation anglaise appelle l'attention du Bureau, lorsqu'il étudiera les questions de rédaction, sur l'article 7 du projet qu'elle a déposé, en ce qui concerne les convois d'évacuation (v. p. 61).

M. **Renault** propose, la question des convois d'évacuation devant être traitée par la Ire Commission, qu'il soit donné mandat à cette dernière de s'occuper aussi des questions qui concernent le matériel dans les évacuations.

M. de **Manteuffel** déclare, en sa qualité de président de la Ire Commission, accepter ce mandat.

Afin de voir traiter uniformément la question du personnel et du matériel des convois d'évacuation, la Commission admet la proposition de M. Renault.

La Commission a ainsi achevé l'examen des nos 9, 10 et 11 du Questionnaire [1].

La séance est levée à midi 15.

Le Président :
W. CARY SANGER.

Les Secrétaires :
EDWARDS.
DE MARTENS.
PH. DUNANT.

---

[1] V. le résumé de ces travaux, ci-dessous, dans le *Coup d'œil*, du 22 juin 1906, en annexe au procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission.

CINQUIÈME SÉANCE

(26 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 10 heures 05, sous la présidence de M. W. C. Sanger.

M. le **Président** résume les différentes parties du rapport du Bureau de la Commission, que MM. les Délégués ont entre les mains. Il explique qu'il se propose de soumettre successivement au vote de la Commission les différents articles de l'avant-projet en suivant l'ordre adopté dans le rapport.

M. le **Président** met dès lors en discussion le premier numéro de l'avant-projet, ainsi conçu :

1. — Les formations sanitaires, soit fixes soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

M. **Yermoloff** attire l'attention de la Commission sur le sens du mot « protection », qui revient à diverses reprises dans les articles rédigés par le Bureau.

Sur l'observation de M. **Maurigi**, il est entendu que cette question sera réservée à la discussion en séance plénière, parce que ce terme se retrouvera fréquemment dans la Convention.

Le n° 1 de l'avant-projet est adopté.

M. le **Président** met en discussion le n° 2, dont voici la teneur :

2. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.

Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention. En cas de capture, le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

Au sujet du premier alinéa, M. **Daae** reprend la proposition de la Délégation de Norvège, aux termes de laquelle le matériel sanitaire cesserait d'avoir droit à la protection s'il était utilisé autrement que pour le service sanitaire.

M. Daae craint qu'il ne soit difficile de déterminer, suivant les circonstances, ce qui doit être considéré comme un acte hostile, tandis qu'il sera toujours facile de savoir si un matériel sanitaire est utilisé dans un but sanitaire ou non ; M. Daae estime pour cette raison que l'expression employée dans sa rédaction est plus claire que la formule adoptée dans l'avant-projet.

MM. **Kebedgy** et **Schücking** appuient le texte adopté par le Bureau, parce que celui de la Délégation de Norvège serait trop restrictif.

Après cet échange d'observations, le premier alinéa du n° 2 est adopté à l'unanimité.

Le second alinéa est mis en discussion.

M. **den Beer Poortugael** propose l'élimination des mots « et ne peuvent dès lors être faits prisonniers de guerre », qui lui paraissent superflus.

M. **Schücking** dépose, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, la rédaction suivante :

« Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention, pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur propre défense ou pour la protection des formations sanitaires auxquelles elles sont attachées. En cas de capture, le piquet ou les sentinelles, qui se sont conduits correctement et qui sont munis d'un mandat de leur autorité militaire compétente, jouissent du même traitement que le personnel sanitaire. »

M. **Macpherson** fait remarquer que la rédaction adoptée par le Bureau correspond exactement à ce qui a été voté. Il propose donc de s'en tenir à cette rédaction, en ce qui concerne la phrase se terminant par les mots « faits prisonniers de guerre ». En revanche, la question du mandat dont serait muni le piquet constitue un nouveau principe non encore voté.

M. **de Mecenseffy** développe la proposition austro-hongroise; il estime qu'il est absolument nécessaire qu'en cas de capture, le piquet qui ne porte pas le brassard justifie, par un mandat régulier, du but qui lui était assigné.

M. **Edwards** estime que la première partie de la proposition autrichienne n'est qu'une question de rédaction. La seconde partie, en revanche, pose une condition nouvelle qu'on pourrait réserver à la séance plénière.

M. **de Mecenseffy** répond qu'il ne voit, dans la seconde partie de sa proposition, aucune question de principe nouvelle, mais une simple question de preuve.

M. **Villaret** croit qu'on pourrait simplifier la chose en ajoutant, dans le texte de l'avant-projet, que le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire « *et sous les mêmes conditions* ».

M. **Schücking** fait observer qu'il y a une grande différence entre le personnel sanitaire muni de son brassard et le piquet qui, étant emprunté au personnel ordinaire de l'armée, n'a aucun signe distinctif par lui-même.

M. **Akashi** appuie de tous points la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie concernant la justification du mandat donné au piquet.

La Commission, consultée, décide de voter de suite sur l'amendement de l'Autriche-Hongrie, comportant adjonction des mots : « pourvu que ces sauvegardes ne se servent de leurs armes que pour leur propre défense ou pour la protection des formations sanitaires auxquelles elles sont attachées ».

Cette adjonction trouverait sa place après les mots : « protection garantie par la Convention », qui terminent la première phrase de l'alinéa en discussion.

6 Délégations votent affirmativement ; 3 Délégations votent négativement; 18 Délégations s'abstiennent.

Un débat s'engage entre MM. **de T'Serclaes, Edwards, Maurigi, Schücking, Odier** et **de Martens** sur le sens qu'il faut attribuer à ces abstentions.

M. **de Manteuffel** explique qu'il attache la plus grande importance à la proposition de l'Autriche-Hongrie ; si elle n'est pas votée, des abus considérables pourront se produire. Si l'orateur s'est abstenu à la votation, c'est parce qu'il demande au Bureau de chercher l'occasion de mettre cette question en discussion soit en commission, soit en séance plénière.

M. **Yermoloff** appuie entièrement les explications de M. de Manteuffel. La Délégation autrichienne veut qu'on sache à qui on a à faire ; sont-ce des soldats munis d'un mandat spécial ou sont-ce des combattants ? Voilà ce qu'il faut savoir d'une façon claire, précise et facilement reconnaissable.

Il est décidé en définitive que la première partie de la proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie sera renvoyée à la Conférence plénière.

La seconde partie de la proposition d'Autriche-Hongrie est mise en discussion. Elle tend à spécifier que, pour jouir du même traitement que le personnel sanitaire, le piquet ou les sentinelles doivent s'être conduits correctement et être munis d'un mandat de l'autorité militaire compétente.

M. **Renault** fait remarquer qu'à ses yeux, tout ce que contient la proposition d'Autriche-Hongrie a été voté, sauf un point : celui de la justification du mandat donné au piquet.

Il propose donc d'ajouter simplement au texte élaboré par le Bureau cette qualification que le piquet doit être « muni d'un mandat régulier ».

La Délégation d'**Autriche-Hongrie** déclare accepter ce mode d'expression de sa proposition.

La question est mise aux voix dans ces termes : « Le piquet doit-il être muni d'un mandat régulier ? »

La réponse affirmative est donnée à l'unanimité.

Le n° 3 de l'avant-projet est mis en discussion ; en voici le texte :

3. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne) conserveront leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution de leur matériel ; celui-ci doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel.

M. **Schücking** propose l'adjonction des mots : « en cas de capture », venant après les mots : « conserveront leur matériel ».

MM. **den Beer Poortugael** et **Quanjer** proposent la rédaction suivante :

« Le matériel sanitaire destiné à accompagner les troupes en campagne, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur, ne saura être butin de guerre. En cas de capture, l'autorité militaire compétente aura la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution. Le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel. »

M. **Pauzat** désirerait que, dans la proposition en discussion, il fût tenu compte des nécessités militaires, comme on l'a fait dans la IIe Commission, à propos du personnel.

M. **Holland** propose de substituer aux mots « en campagne », ceux de « sur les champs de bataille ».

M. **Schücking** trouve que cette rédaction serait beaucoup trop restrictive.

M. **Maurigi** explique, à son tour, que cette formule permettrait de ne plus protéger les trains sanitaires et les établissements de seconde ligne, qui sont les plus importants.

M. **Holland** déclare qu'il entendait simplement soumettre sa proposition à l'appréciation de MM. les médecins militaires et qu'il la retire.

M. **Yermoloff** propose de dire « les armées en campagne », au lieu de « les troupes en campagne ».

Cette proposition est acceptée.

M. **Yermoloff** rappelle encore qu'il a posé la question de savoir si les mots « formations sanitaires mobiles » comprennent bien, outre les voitures réglementaires, les évacuations et les trains sanitaires, ainsi que les services de bateaux organisés. M. Yermoloff demande que si personne ne combat son opinion, elle soit inscrite au procès-verbal, à titre d'interprétation.

M. **Goutchkoff** propose qu'on ajoute après les mots « doit être renvoyé » ceux de « par les soins de l'armée occupante », comme le dit l'article 3 de l'ancienne Convention de Genève. C'est à l'armée occupante à prendre les mesures pour le renvoi du matériel et du personnel.

M. **Akashi** s'oppose à cette proposition, qui serait une grande charge pour l'armée occupante. Évidemment, l'armée occupante fera et devra faire tout ce qu'elle pourra pour aider au renvoi du matériel, mais l'orateur n'admet aucune obligation formelle inscrite dans la Convention. Si les chevaux pour les transports manquent, l'armée occupante devra-t-elle les fournir, alors qu'elle n'en a peut-être pas suffisamment pour ses propres services?

M. **Goutchkoff** réplique que si les routes et les chemins de fer sont au pouvoir de l'armée occupante, la simple faculté laissée au personnel sanitaire de s'en aller avec son matériel est par trop théorique.

M. **Edwards** fait observer que les mots « autant que possible », insérés dans le texte de l'avant-projet, donnent toute satisfaction aux exigences militaires.

M. **Odier** considère, à son tour, la proposition Goutchkoff comme inutile, parce qu'elle est implicitement comprise dans le sens de l'article en discussion.

M. **Goutchkoff** déclare qu'en raison des explications qui viennent d'être données et qui seront insérées au procès-verbal, il retire son amendement.

M. **den Beer Poortugael** fait la même déclaration au sujet de la rédaction qu'il avait proposée.

La proposition française, amendant le n° 3 de l'avant-projet dans le sens des diverses modifications qui viennent d'être proposées, est mise aux voix dans les termes suivants:

« Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront leur matériel en cas de capture, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. La restitution du matériel aura lieu dans les conditions déterminées pour celle du personnel et, autant que possible, en même temps. »

Cette proposition (rédaction réservée) est acceptée à l'unanimité.

Le n° 4 de l'avant-projet est mis en discussion; il est ainsi conçu:

4. — Le matériel des formations sanitaires fixes, y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'État, demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

M. **Kebedgy**, rapporteur, annonce que le Bureau a reçu deux nouvelles propositions émanant, l'une de la Délégation d'Autriche-Hongrie, et l'autre de la Délégation d'Italie.

La première est ainsi conçue:

« Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent. »

La proposition de la Délégation italienne est libellée en ces termes:

« Toutefois, les cliniques et hôpitaux *civils* institués et fonctionnant comme tels avant la déclaration de guerre et affectés, à quelque titre ou sous quelle dépendance que ce soit, au service permanent des populations locales, ne pourront, dans aucun cas, être soumis, autant pour leurs bâtiments que pour leur matériel, à la

capture ou à la réquisition. Pourtant ces établissements pourront être utilisés par l'armée occupante pour soigner, dans la mesure de leur disponibilité, ses malades et ses blessés. »

M. le **Président** met en discussion la proposition de la Délégation autrichienne, qui est acceptée par 25 Délégations ; une Délégation donne un vote négatif, une s'abstient.

La proposition de la Délégation italienne est mise en discussion.

M. **Maurigi** la développe ; il explique que s'il l'a déposée, c'est parce que la proposition qu'il avait faite à une précédente séance de proclamer les hôpitaux civils fondés avant la guerre exempts de capture, n'avait pas fait l'objet d'un vote tant elle avait rencontré l'approbation unanime de l'assemblée.

M. **Macpherson** relève particulièrement que la question des hôpitaux appartenant à l'État, visée par le n° 10 du Questionnaire du Conseil fédéral, a été déjà discutée et que le principe d'après lequel ils sont soumis aux lois de la guerre a été adopté (v. troisième séance, p. 140 ; quatrième séance, p. 142) ; si on entend la discuter encore une fois, on devra donc le faire en séance plénière.

M. **Schücking** fait observer que la proposition qui fait l'objet de l'amendement italien a déjà trouvé son expression dans l'article 56 de la Convention de La Haye, dont il donne lecture.

M. **de Martens** appuie cette observation ; il estime que les règles posées à La Haye sont pleinement applicables aux hôpitaux civils, dont M. Maurigi veut garantir l'inviolabilité.

M. **Révoil** déclare, à son tour, qu'à ses yeux, la règle de l'article 56 de la Convention de La Haye doit s'appliquer à tous les établissements hospitaliers.

Devant l'unanimité de ces déclarations assurant aux hôpitaux civils l'immunité qu'il entendait leur garantir par sa proposition, M. **Maurigi** dit qu'il lui paraît inutile de soumettre sa proposition au vote de la Commission, du moment que le procès-verbal fera foi des intentions qai ont animé les négociateurs de la Convention de Genève.

M. le **Président** met en discussion le n° 5 des propositions de l'avant-projet, qui est accepté à l'unanimité, en ces termes :

5. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toutes circonstances, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

M. le **Président** constate que les travaux de la Commission sont ainsi terminés. Il remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait en le choisissant pour présider à leurs travaux. Il gardera, pour sa part, le meilleur souvenir des relations d'amitié qui se sont établies entre les Délégués de la IIIe Commission.

Des remerciements sont exprimés par acclamation au Président et au Bureau.

La séance est levée à midi.

Le Président :

W. Cary Sanger.

Les Secrétaires :

Edwards.
De Martens.
Philippe Dunant.

RAPPORT ET AVANT-PROJET DE RÉDACTION

PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

PAR LA IIIe COMMISSION

La IIIe Commission avait à s'occuper des questions concernant le *matériel sanitaire* (nos 9, 10, 11 du Questionnaire).

Elle a d'abord confirmé un des principes fondamentaux de la Convention de 1864, en admettant, à l'unanimité, le principe de « l'inviolabilité » des formations sanitaires, entendant par là que celles-ci doivent être protégées et respectées par les belligérants. Ces deux termes figurent dans la rédaction proposée ci-dessous pour l'article 1er, parce qu'ils correspondent à deux hypothèses distinctes. Au moment de l'attaque, l'ennemi doit *respecter* les formations sanitaires. Après le combat, s'il les a capturées, il doit les *protéger*, et veiller notamment à ce que les établissements et le matériel sanitaires ne soient pas détournés de leur destination. La restriction qui se trouve à la fin de l'article 1er de la Convention de 1864 (« aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés ») a été supprimée. On a fait valoir en faveur de cette suppression, au moins pour les formations itinérantes, qu'il importait de ne pas exposer une armée à se trouver, par la suite, dans l'impuissance d'assister ses blessés en temps utile.

La Commission a admis, sans objection, que la protection de la formation sanitaire cesse, si un belligérant s'en sert pour commettre un acte de guerre. Cette formule, adoptée déjà en 1874 par la sous-commission de Bruxelles (article 43), est aussi celle du Questionnaire du Conseil fédéral suisse (n° 9, alinéa 4). Le Comité de rédaction la maintient, de préférence à une autre, qui a été proposée par la Délégation de Norvège, et d'après laquelle le matériel sanitaire cesserait d'avoir droit à la protection s'il était « utilisé autrement que pour le service sanitaire ». Cette proposition a été présentée comme plus précise. Mais le Comité l'a jugée trop restrictive. Si, par exemple, une formation contient des vivres et que le belligérant se voit, à un moment donné, obligé d'en user pour nourrir une population affamée, la protection cesserait-elle pour cela ? Oui, d'après la formule proposée, strictement appliquée. Non, d'après la rédaction adoptée. Quant à l'*acte de guerre* ou *acte hostile,* qui fait cesser la protection, il consistera, par exemple, dans le fait qu'un hôpital contient des troupes qui combattent sous le couvert de la Croix-Rouge, ou qu'il sert de dépôt d'armes ou de munitions.

A l'unanimité, sauf deux abstentions, la Commission a également admis que le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles ne prive pas les formations sanitaires de leur protection. Les objections formulées contre l'utilité des sentinelles par les représentants de certains pays dans lesquels tout le personnel sanitaire est armé et dressé au maniement des armes, ne pouvaient naturellement influer en aucune façon sur cette décision. En effet, outre que, dans la plupart des pays, les piquets et sentinelles sont indispensables (Italie, Grande-Bretagne, etc.), la question discutée était uniquement celle de savoir si, dans le cas où il y en aurait, leur présence suffirait pour priver l'ambulance de la protection qui doit lui être garantie.

Restait à savoir si le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, devraient être considérés comme prisonniers de guerre. Cette question a été résolue négativement par 18 voix contre 6, et une abstention. L'immunité reconnue au personnel sanitaire a été ainsi étendue aux piquets et sentinelles préposés à la garde des établissements et formations sanitaires en général. Il a été, d'ailleurs, formellement stipulé que, pour pouvoir se prévaloir de cette immunité, ils doivent être munis d'un mandat régulier. Il a été aussi entendu que cette immunité ne sera reconnue que tout autant que les bénéficiaires se seront conduits

correctement et qu'ils ne se seront pas servis de leurs armes autrement que pour leur défense personnelle ou pour celle des établissements ou formations confiés à leur garde.

La Commission a été d'avis, à l'unanimité, que l'on devrait traiter différemment les formations sanitaires mobiles et les formations fixes. Cette distinction a paru comme imposée par la nature même des choses. Les ambulances mobiles et les institutions semi-permanentes (celles qui ont des moyens de transport à elles et peuvent, dès lors, être renvoyées par leurs propres moyens) ne sont faites que pour recueillir les blessés, leur donner les premiers soins et les évacuer. Ces ambulances peuvent, par moments, se trouver vides et le commandant qui les a capturées peut les renvoyer à leur armée. Il n'en est pas de même des installations fixes ; ce sont de grandes unités sanitaires, dont la destination est de ne jamais être vides, puisque les malades y demeurent en traitement. Ces installations ne sont pas maniables, elles sont fixes par leur nature même et elles doivent forcément demeurer entre les mains de l'occupant ; elles sont soumises à ce titre aux lois de la guerre. Il y a là, ainsi, une différence essentielle comportant un régime de protection différent. Les Délégations d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne ont déclaré successivement être entièrement d'accord avec ces observations, présentées par la Délégation de Russie. Il a été aussi remarqué, au cours de la discussion, que les ambulances sont le plus utiles, lorsqu'elles sont vides, complètement montées et prêtes à rayonner en tous sens, pour recueillir les blessés et malades et leur donner les premiers soins.

La règle de la différence de traitement entre les deux catégories de formations ayant été ainsi établie, la Commission a été amenée à indiquer le caractère distinctif des formations. Les formations sanitaires mobiles ont été définies — conformément à la proposition de la Délégation française — « celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne ». Ces formations sont constituées d'après des types nettement définis et qui sont généralement publiés. Elles comprennent toutes du personnel et du matériel ; les unes ont, en outre, des moyens de transport qui leur sont propres, les autres sont transportées par voitures de réquisition ou par chemin de fer. Tantôt, elles emportent leur abri avec elles (tentes, baraques), et cet abri fait alors partie de la formation elle-même ; tantôt elles s'installent, pour fonctionner, dans les bâtiments qu'elles rencontrent. Mais, en ce cas, le bâtiment reste complètement distinct de la formation sanitaire et peut être l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à cette dernière. La mobilité des formations sanitaires est facile à reconnaître par l'ennemi ; car, il faut nécessairement que leur matériel, précisément parce qu'il est transportable, puisse être arrimé, à titre permanent, dans la voiture affectée à son transport, ou qu'il existe, soit des caisses, soit des paniers pour l'emballer ou l'emporter. Les hôpitaux fixes, au contraire, sont établis d'une façon permanente, presque toujours sur le territoire national, dans des bâtiments ou des constructions adaptés à cet objet. La nature même de l'installation indique que l'hôpital n'est pas mobile. Son matériel ne comprend pas des moyens de transport et ne peut pas, généralement, être arrimé dans des caisses ou des paniers, préparés à l'avance, de manière à être rendu rapidement transportable. Les formations sanitaires mobiles portent sans doute des noms différents dans les divers pays. (En France les principales sont désignées sous les noms d'ambulance, hôpital de campagne, hôpital d'évacuation.) Il suffira, pour éviter toute équivoque, de mentionner les plus importantes de ces formations qui sont actuellement constituées dans les divers pays.

La distinction ainsi nettement établie, la Commission a adopté à l'unanimité la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, stipulant que les formations militaires mobiles conserveront leur matériel. Ce vote a supprimé la restriction contenue à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la Convention de 1864 (« aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés »).

Sur la proposition de la Délégation italienne il a été admis, à l'unanimité, que les formations mobiles auront le droit de conserver leur matériel, « quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur ». Ceci, pour tenir compte de la situation particulière des pays dans lesquels on se sert encore de chars et voitures de réquisition (au lieu de voitures réglementaires) pour le transport du matériel des hôpitaux de campagne et pour leur évacuation, ou dans lesquels le personnel conducteur n'est pas encore composé des personnes du train militaire.

Si les formations mobiles doivent ainsi conserver leur matériel, on a fait, d'autre part, remarquer que les circonstances militaires jouent en cette matière le premier rôle, au même titre que le traitement.

des malades et des blessés. Les Délégations d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne et de Russie demandèrent, en conséquence, qu'on reconnaisse à l'autorité militaire compétente la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution dudit matériel. La Commission y a fait droit à l'unanimité. Cependant, la nécessité de ne pas désorganiser le service sanitaire a fait exprimer de différents côtés (Grande-Bretagne, France) le désir de ne pas séparer le personnel du matériel des formations sanitaires mobiles. La Commission en a tenu compte ainsi que des objections qui ont été faites au point de vue militaire, en décidant à l'unanimité que « le matériel doit être renvoyé, autant que possible, avec le personnel ».

Quant aux formations sanitaires *fixes*, il a été décidé, à l'unanimité, que leur matériel demeure soumis aux lois de la guerre, mais qu'il ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

Il convient cependant d'ajouter que les Délégations d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie n'avaient voté ce principe que sous la réserve formelle qu'on y adjoindrait la formule restrictive suivante : « sauf des nécessités militaires importantes ». Mais cette formule a été critiquée de divers côtés comme élastique et ouvrant la porte aux abus ; au vote, 12 Délégations seulement l'ont admise ; 12 l'ont rejetée ; tandis que 3 se sont abstenues. La question restait donc ouverte et devait être reprise. En attendant et dans le désir de contribuer à obtenir une entente, de tous côtés désirée, nous avons cru utile de présenter les observations suivantes. Les auteurs de l'amendement de la Délégation austro-hongroise, approuvé aussi par d'autres Délégations, paraissaient y attacher une très grande importance. Il était cependant certain que, dans sa forme actuelle, cet amendement se heurterait à l'opposition irréductible de plusieurs Délégations. N'y aurait-il pas moyen de tenir compte des exigences militaires, sans sacrifier l'intérêt des blessés ou malades ? Il nous a semblé qu'un terrain d'entente pourrait être fourni par la formule suivante : « Toutefois, les commandants en chef pourront disposer des hôpitaux en cas de nécessités militaires importantes, après avoir assuré le mieux possible le sort des malades et blessés qui s'y trouvent. »

Cette formule de conciliation a été agréée par les intéressés et, dans la séance du 26 juin (v. p. 149), la Délégation d'Autriche-Hongrie a présenté à la place de l'article 4 l'amendement suivant : « Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent. » Cette proposition a été adoptée par 25 Délégations contre une, et une abstention.

Au sujet du sort des formations fixes, le vote a été rendu formellement en ce qui concerne les formations *militaires*. La Délégation d'Italie, cependant, a fait observer qu'à côté des hôpitaux militaires, il y a les hôpitaux *civils*, créés pour les besoins de la population dans un rayon déterminé de territoire, qu'on ne peut pas priver les habitants du territoire du bénéfice de ces hôpitaux, et que dès lors, les hôpitaux civils doivent être absolument inviolables. La Délégation britannique s'est déclarée disposée à accéder à ce désir, qui était aussi celui d'autres Délégations. D'autre part, d'après la rédaction proposée par la Délégation française pour les articles 1 et 4 de la Convention de 1864 (art. 2, *d*), « le matériel des hôpitaux fixes, appartenant à l'État, est soumis aux règles de la guerre, mais il ne peut être détourné de sa destination tant qu'il y a des malades ou blessés à soigner dans l'hôpital ; l'occupant peut d'ailleurs utiliser ce matériel pour l'usage de ses propres blessés ou malades. L'occupant peut aussi utiliser, pour le logement de ses troupes, la partie des bâtiments de l'hôpital qui n'est pas affectée aux blessés ou malades et à leur administration. »

Or, lorsqu'à la fin de la quatrième séance, M. le Président a mis en discussion le principe de cette proposition, il a été reconnu, après un échange d'observations, que ce principe avait déjà été admis. C'est pourquoi nous nous sommes crus obligés de rédiger l'article 4 dans une forme qui établissait le même traitement pour les hôpitaux civils de l'État comme pour les hôpitaux militaires. Cependant, étant donné qu'il n'y avait pas eu de vote formel sur ce point, le rapporteur soussigné se permit de dire qu'à son avis, il conviendrait peut-être de revenir sur ce sujet, de manière que l'on fût clairement fixé sur la pensée des Délégations à l'égard de la proposition sus-indiquée de la Délégation d'Italie.

L'explication désirable a eu lieu effectivement dans la séance de la Commission du 26 juin (p. 149). La Délégation italienne déposa au Bureau l'amendement suivant : « Toutefois, les cliniques et hôpitaux civils institués et fonctionnant comme tels avant la déclaration de guerre et affectés, à quelque titre et sous quelque dépendance que ce soit, au service permanent des populations locales, ne pourront, dans aucun cas, être soumis, autant pour leurs bâtiments que pour leur matériel, à la capture ou à la réquisition. Pourtant ces établissements pourront être utilisés par l'armée occupante pour soigner, dans la mesure de leur disponibilité, ses malades et ses blessés. » A l'appui de cet amendement, il fut expliqué qu'il était proposé, parce que la proposition faite dans une précédente séance de proclamer les hôpitaux civils fondés avant la guerre exempts de capture, n'avait pas fait l'objet d'un vote, tant elle avait rencontré l'approbation générale de l'assemblée. La Délégation d'Autriche-Hongrie remarqua alors que la proposition contenue dans l'amendement italien a déjà trouvé son expression dans l'article 56 de la Convention de La Haye de 1899, d'après lequel « les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée ». Le chef de la Délégation de Russie confirma cette manière de voir et déclara que les règles posées à La Haye sont pleinement applicables aux hôpitaux civils, dont la Délégation italienne voulait garantir l'inviolabilité. Même déclaration de la part de la Délégation de France. En présence de l'unanimité de ces déclarations, assurant aux hôpitaux civils l'immunité qu'entendait leur garantir la Délégation d'Italie, celle-ci déclara qu'il lui paraissait inutile de soumettre sa proposition au vote de la Commission, le procès-verbal devant faire foi des intentions qui ont animé les négociateurs de la Convention de Genève. L'approbation donnée par la Commission à cette manière de voir avait pour conséquence logique et nécessaire de faire supprimer au commencement de l'article 4 les mots « y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'État » ; le maintien de ces mots à cette place devenait, en effet, incompatible avec l'assimilation de tous les hôpitaux civils à la propriété civile.

Le matériel sanitaire comprend naturellement tous les moyens de transport, le matériel d'aménagement intérieur des formations, fixes ou mobiles, les objets indispensables pour donner les soins que les circonstances comportent, ainsi que les vivres. Il convient d'y comprendre la voiture régimentaire avec tout son contenu ; l'importance de ce matériel destiné aux premiers soins est telle que, sans lui, il serait souvent impossible de secourir et de soigner efficacement les blessés, un prompt secours pouvant seul sauver la vie à bien des blessés. Quant aux objets à usage double, qui peuvent servir aussi bien à l'armée qu'aux malades (vivres, literie, etc.), il serait évidemment contraire à l'esprit de la Convention d'autoriser le belligérant à en faire profiter ses troupes au détriment des malades.

La reconnaissance des Sociétés de secours, la protection garantie à leur personnel et leur matériel (qui abonde aujourd'hui là où la guerre sévit), est une réforme depuis longtemps réclamée. On la rencontre dans presque tous les projets de revision qui se sont succédé depuis 1867 (voir la collection des « Documents relatifs à la revision de la Convention de Genève », publiée par le Département politique de la Confédération suisse, aux pages 9, 16, 28, 48, 52, 58, 88 et 92). Réglée pour la guerre maritime (articles 2 et 3 de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899), cette question était ainsi arrivée à pleine maturité. Suggérée dans le Questionnaire (n°s 3 et 11), elle devait retenir l'attention de la IIIe Commission au point de vue de la protection du matériel des Sociétés de secours. Il faut remarquer que, d'après la manière de voir qui a prévalu, en accordant la protection au matériel des Sociétés de secours, ce n'est point une faveur qu'on leur accorde, mais l'application des principes reconnus du droit de la guerre moderne. En effet, le matériel de ces Sociétés n'appartient pas à l'État ; il est leur propriété privée. Or, il est d'usage parmi les nations civilisées de respecter la propriété privée de l'ennemi. Ce principe, il est vrai, n'est pas encore consacré en règle générale dans la guerre maritime. Mais, le fait qu'il a été admis en 1899 pour la guerre maritime, dans l'intérêt du développement du service sanitaire, fournissait un argument *a fortiori* et imposait ainsi son admission dans la guerre continentale, dans laquelle le respect de la propriété privée constitue la règle générale. Il semble, d'ailleurs, que le Règlement de La Haye, relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, avait préparé la voie à cette réforme, puisqu'il n'a pas compris le matériel des Sociétés de secours parmi les choses qui peuvent être saisies par l'armée occupante (article 53). La reconnaissance des Sociétés de secours et la protection de leur matériel ont été demandées, autant comme témoignage de reconnaissance pour les services précieux

qu'elles ont rendus, que pour ne pas entraver le développement de leurs ressources. Il a été d'ailleurs constaté que, le cas échéant, le droit commun suffirait pour donner satisfaction aux exigences militaires. En effet, l'assimilation du matériel des Sociétés de secours à la propriété privée ne signifie pas qu'il ne pourrait pas être utilisé par un belligérant. Le droit de réquisition, reconnu à celui-ci d'une manière générale, lui permettra au besoin de conserver le matériel des Sociétés de secours dans la mesure dans laquelle cela serait nécessaire.

L'assimilation du matériel des Sociétés de secours à la propriété privée s'est heurtée, cependant, aux objections de la Délégation de la Grande-Bretagne. On a relevé, en ce sens, les attaches officielles de ces Sociétés, dans plusieurs pays, où elles sont même quelquefois subventionnées par l'État et où elles deviennent une organisation officielle en vue de la guerre ; dès lors, il ne serait ni opportun ni juste de leur accorder une protection autre que celle accordée aux formations sanitaires militaires. Décider autrement, ce serait moins améliorer le sort des blessés et malades qu'améliorer le sort des Sociétés de secours ; ce serait, en outre, inciter les autorités de l'État à se décharger des dépenses du matériel de leur service des formations fixes pour les mettre à la charge des Sociétés de secours, afin de soustraire ce matériel à la capture. Pour ces raisons, tout en admirant l'organisation avisée et l'action bienfaisante de ces Sociétés, il conviendrait d'écarter les difficultés, les complications et les abus que l'assimilation de leur matériel à la propriété privée fait craindre.

Au vote, 15 Délégations ont rejeté la proposition britannique, 11 l'ont acceptée, tandis qu'une s'est abstenue. La proposition de la Délégation française, assimilant le matériel des Sociétés de secours à la propriété privée, sauf la restriction résultant du droit de réquisition, a été acceptée par 20 voix contre 2 et 5 abstentions.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VOTATIONS DANS LES SÉANCES

A

PRINCIPES ACCEPTÉS A L'UNANIMITÉ	RÉFÉRENCES AUX PROCÈS-VERBAUX
1. Le principe de l'inviolabilité des formations sanitaires	3e séance, page 137.
2. L'inviolabilité des formations sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles	2e séance, page 134.
3. Le principe de traiter d'une manière différente le matériel des formations mobiles et celui des formations fixes	3e séance, page 137.
4. Les formations mobiles conserveront leur matériel; c'est-à-dire les mots de l'article premier de la Convention de 1864 : « aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés » sont supprimés, et les mots : « en toutes circonstances », proposés dans le Questionnaire suisse, ne doivent pas être insérés.	3e séance, page 139.
5. Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou sont destinées à accompagner les troupes en campagne	4e séance, page 140.
6. Elles conserveront leur matériel, quels que soient les moyens de transport et les conducteurs	4e séance, page 141.
7. Les autorités militaires auront le droit de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations mobiles	4e séance, page 141.
8. Le personnel et le matériel doivent être renvoyés, autant que possible, en même temps	4e séance, page 142.
9. Le matériel des formations fixes est soumis aux lois de la guerre, mais ne doit pas être détourné de son emploi, tant qu'il est nécessaire aux blessés et malades	3e séance, page 140.
10. Le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'État sera considéré comme celui des formations fixes	4e séance, page 145.

B

Principe accepté à l'unanimité sauf quelques abstentions	Votation Abstentions	Référence au procès-verbal
1. Le fait qu'une formation sanitaire est protégée par un piquet ou des sentinelles ne la prive pas de la protection	2	2e séance, page 134.

C

Principes acceptés par majorité	Votations			Références aux procès-verbaux
	Pour	Contre	Abstent.	
1. Le piquet ou les sentinelles protégeant une formation sanitaire ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre	18	6	1	2e séance, page 134.
2. Le matériel des Sociétés de secours admises aux bénéfices de la Convention sera considéré comme propriété privée	20	2	5	4e séance, page 145.

D

Principe sur lequel on n'a pas pris de décision, ayant obtenu l'égalité des voix	Votation			Référence au procès-verbal
	Pour	Contre	Abstent.	
1. L'adjonction des mots « sauf des nécessités militaires importantes » au principe de la prohibition de détourner de son emploi le matériel des formations sanitaires fixes, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.	12	12	3	4e séance, page 142.

E

Principe rejeté par majorité	Votation			Référence au procès-verbal
	Pour	Contre	Abstent.	
1. Le matériel des Sociétés de secours admises aux bénéfices de la Convention, devra être traité comme celui des formations sanitaires militaires	11	15	1	4e séance, page 145.

AVANT-PROJET DE RÉDACTION

Matériel sanitaire.

1. — Les formations sanitaires, soit fixes, soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

2. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.

Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention.

En cas de capture, le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

3. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront, en cas de capture, leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades et la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et autant que possible en même temps.

4. — Le matériel des formations sanitaires militaires fixes, y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'État, demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

5. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toutes circonstances, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

Le Président : W. C. Sanger.
Le Vice-Président : W. G. Macpherson.
Le Secrétaire : Edwards.

Le Rapporteur : M. Kebedgy.

IVe COMMISSION

SIGNE, ABUS, SANCTION, OBSERVATIONS GÉNÉRALES

(Questionnaire du Conseil fédéral, N°s 12, 13 et 14).

PREMIÈRE SÉANCE

(13 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts, sous la présidence de M. Odier, Président de la Conférence.

Se sont inscrits, comme membres de la IVe Commission, MM. les Délégués dont les noms, classés par pays, suivent :

Allemagne .... M. A. de Bülow. — M. Zorn.
Argentine (République) ...... M. Moreno. — M. Molina Salas.
Autriche-Hongrie .... M. Heidler de Egeregg. — M. de Mecenseffy.
Belgique .... M. de T'Serclaes.
Bulgarie.................... M. Sirmanoff.
Chili .... M. Edwards.
Chine .... M. Lou Tseng Tsiang.
Danemark .... M. Laub.
Espagne.................... M. Baguer y Corsi. — M. Joaquin Cortès Bayona.
États-Unis d'Amérique ...... M. W. C. Sanger. — M. George Davis.
États-Unis du Brésil .... M. Lemgruber-Kropf. — M. Trompowski.
France .... M. Révoil. — M. Renault. — M. Pauzat.
Grande-Bretagne et Irlande .. Sir John Ardagh. — M. Holland. — Sir John Furley. — M. W. G. Macpherson.
Grèce .... M. Kebedgy.
Guatémala.................. M. Wiswald.
Italie .... M. Maurigi di Castel Maurigi.
Japon...................... M. Kato. — M. Akashi. — Prince Itchijo. — M. Akiyama. — M. Haga.

Norvège	M. Daae.
Pays-Bas	M. den Beer Poortugael.
Pérou	M. de la Fuente.
Perse	M. Momtaz-os-Saltaneh.
Portugal	M. d'Oliveira. — M. Raposo-Botelho.
Roumanie	M. Nicolas Ghica. — M. Stephanesco.
Russie	M. de Martens. — M. Yermoloff. — M. de Hubbenet. — M. de Wreden. — M. Owtchinnikoff. — M. Goutchkoff.
Serbie	M. Markovitch.
Siam	Prince Charoon. — M. Corragioni d'Orelli.
Suède	M. Sörensen.
Suisse	M. Odier.
Uruguay	M. Herosa.

M. **Odier** propose M. de Martens comme président.

M. **de Martens** occupe le fauteuil de la présidence et remercie de l'honneur qui lui est fait. Il demande l'indulgence et le concours de tous les membres pour que la Croix-Rouge triomphe.

M. **Holland** propose M. Kato, ministre du Japon, comme vice-président. — M. **Akashi** accepte pour M. Kato, retenu par ses affaires.

M. **de Martens** propose M. Renault comme rapporteur. M. Renault, qui est acclamé, remercie la Commission de cette désignation.

M. **de Martens** propose comme secrétaire M. Markovitch, qui accepte.

M. le **Président** communique que MM. Des Gouttes et de Martens fils fonctionneront comme secrétaires-adjoints.

La IVe Commission se réunira vendredi 15 juin, à 3 heures, dans la salle de l'Alabama.

La séance est levée à midi.

Le Président :

DE MARTENS.

Les Secrétaires :

MARKOVITCH.
DES GOUTTES.
DE MARTENS.

DEUXIÈME SÉANCE

(15 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures et quart, sous la présidence de M. de Martens.

M. le **Président** désire présenter quelques observations pouvant indiquer la route à suivre et faciliter la marche des délibérations. Le champ est vaste. Il porte sur les articles 8 à 10 de la Convention. L'article 5 de la Convention y rentre aussi, d'après l'avis de M. le Président de la Conférence. Les documents qui serviront de guides sont : la Convention de Genève, le Questionnaire du Conseil fédéral, enfin les indications fournies par les Sociétés de la Croix-Rouge dont les vœux doivent entrer en ligne de compte dans les délibérations de la Commission. Ces vœux sont reproduits dans la brochure *Considérations soumises par le Comité international à la Conférence de revision*, laquelle a été distribuée et est déposée sur le bureau.

M. le **Président** propose de laisser de côté pour le moment l'article 5 et de commencer la discussion par l'article 7 (Questionnaire n° 12). Les indications fournies à cet égard par le Gouvernement britannique seront également utiles à consulter à titre de renseignements.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le **Secrétaire général** donne lecture de la note envoyée en date du 22 juillet 1901 par la Légation britannique à Berne à M. Brenner, Président de la Confédération suisse (reproduite et traduite à la fin des *Documents relatifs à la revision de la Convention de Genève*, publiés par le Conseil fédéral en 1906) ; cette note est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions du Marquis de Lansdowne, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les questions concernant l'interprétation de la Convention de Genève de 1864 et son application aux Sociétés volontaires de secours aux malades et aux blessés ont retenu l'attention des Autorités britanniques militaires.

C'est pourquoi je suis chargé d'attirer votre attention sur le fait que le drapeau et le brassard de la Croix-Rouge, institués par l'article VII de la Convention dont il s'agit, ne sont pas protégés par des lois, dans la plupart des pays, et que l'emploi de ces insignes donne lieu à des abus sérieux.

En considération de ces abus, les Autorités militaires britanniques sont d'avis que l'autorisation de se servir du drapeau ou du signe de la Croix-Rouge ne devrait être donnée que par des Autorités navales ou militaires spécialement désignées ; leur emploi sans autorisation devrait être soumis à des pénalités sévères et l'usage abusif du drapeau ou du signe par des personnes ayant reçu l'autorisation devrait être puni sévèrement.

Jusqu'à présent, de nombreux cas d'abus sont parvenus à la connaissance des Autorités militaires britanniques, mais il n'existe, au moins en ce qui concerne la Grande-Bretagne, pas de moyen de combattre ces abus.

Le signe de la Convention de Genève a servi comme marque de fabrique pour des denrées alimentaires, comme réclame pour telle ou telle marchandise ; il a été abusivement employé par des sociétés volontaires qui n'ont rien à faire avec la Croix-Rouge, par les auteurs de ruses contraires aux lois de la guerre, par des espions, des maraudeurs et des individus sans aveu.

Dans ces circonstances, les Autorités militaires britanniques ont formulé certaines propositions pour régler la situation des Sociétés volontaires de secours, en attendant que la Convention de Genève (1864) soit revisée.

Elles sont d'avis que, pour être dûment reconnue, une Société de secours d'un État neutre devrait remplir les conditions suivantes :

1. La Société doit avoir été, avant l'ouverture des hostilités, formellement reconnue et autorisée par le Gouvernement de l'État dont elle dépend.

2. L'État neutre devra notifier aux deux belligérants les noms des personnes qu'on se propose d'envoyer et indiquer en quoi consiste le matériel emporté par celles-ci ; une demande doit être présentée et l'autorisation obtenue pour l'emploi de ce personnel et de ce matériel.

Le personnel de l'expédition devra s'engager collectivement et individuellement, par une promesse solennelle, à obéir aux règlements et ordres de l'armée à laquelle il est attaché ou au pouvoir de laquelle il pourrait tomber, ainsi qu'à se conformer aux lois et coutumes de guerre et aux obligations des neutres.

Ces conditions étant remplies et acceptées par l'État neutre et les belligérants, les Autorités militaires déclareront que, par mesure de faveur et en tant que les nécessités de guerre le permettent, le matériel et le personnel des Sociétés de secours des États neutres jouiront du même traitement que celui accordé aux ambulances et hôpitaux des belligérants de par la Convention de Genève de 1864.

La violation de ces conditions sera punie par les Autorités militaires et l'ambulance neutre définitivement retirée, si cela est nécessaire.

Nous sommes persuadés que ces précautions suffiront à parer aux abus signalés dans la première partie de cette communication et à assurer les privilèges et immunités dus aux personnes humaines et charitables qui se dévouent de bonne foi au secours des malades et des blessés.

En portant les propositions qui précèdent à la connaissance du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir inviter les Puissances signataires de la Convention de 1864 à présenter leurs observations à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(signé) CONYNGHAM GREEN.

M. **den Beer Poortugael** dépose la proposition suivante :

La Délégation des Pays-Bas a l'honneur de proposer de rayer l'article 5 de la Convention de 1864 (n° 4 du Questionnaire) et de le faire remplacer par la disposition suivante (rédaction réservée) :

« Le fait qu'un habitant du pays aura porté secours à un ou plusieurs blessés et malades de l'un ou de l'autre belligérant, et les aura recueillis dans sa maison, ne lui sera pas imputé comme participation à la guerre. »

M. le **Président** donne lecture de l'article 7 de la Convention de 1864 et du n° 12 du Questionnaire. Il croit que le drapeau doit nécessairement être le même partout ; c'est la question de l'unité du drapeau. La seconde question sera la question de l'unité du brassard ; enfin la troisième sera celle de l'emploi de ce drapeau et de ce brassard.

M. **den Beer Poortugael** déclare que son Gouvernement demande le maintien de la croix rouge. C'est une erreur de croire que ce signe a une portée religieuse ; ce n'est que l'interversion des couleurs suisses. Mais le mot « emblème » n'est-il pas préférable ? Un drapeau passe souvent inaperçu, et c'est là la source de beaucoup d'erreurs. On a utilisé, avec succès, une plaque rigide remplaçant le drapeau.

M. den Beer Poortugael dépose l'amendement suivant :

« Un emblème distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il ne sera accompagné que du drapeau du belligérant auquel la formation sanitaire appartient ou sous l'autorité duquel elle s'est placée. »

M. **Renault** est d'accord pour substituer le mot « emblème » au mot « drapeau », sauf à voir ultérieurement les applications diverses à faire de cet emblème.

M. **Holland** rappelle les articles 14 et suivants du projet de Convention soumis par les Plénipotentiaires anglais (v. p. 63 ci-dessus).

M. **Kebedgy** se déclare d'accord pour maintenir l'unité du signe de la croix rouge; il attire l'attention sur la gravité des conséquences qu'aurait la rupture de cette unité, et se demande si un État qui ne serait pas à même de garantir la protection imposée par ce signe pourrait continuer à rester dans la Convention.

M. le **Président** rappelle qu'en 1877, la Turquie a déclaré qu'elle ne pouvait garantir le respect, par ses troupes, de la croix rouge, et s'est reconnue impuissante à faire observer la Convention de Genève. Elle proposa la substitution du croissant rouge à la croix. La Russie fut obligée d'accepter cette proposition, sous peine de voir ses formations sanitaires privées de protection. Il y a dans cette substitution un malentendu. Deux Puissances ont fait inscrire au procès-verbal de la Conférence de La Haye des réserves à ce sujet.

M. **Kato** déclare que la Délégation japonaise n'attache aucune signification religieuse au signe de la croix et n'y fait aucune objection.

M. **Lou Tseng Tsiang** a déjà transmis cette interprétation qui est historique et tout à fait satisfaisante à son Gouvernement et espère recevoir des instructions favorables et conçues dans le même sens.

M. **Momtaz-os-Saltaneh**, Délégué de Perse, fait la même déclaration, en ajoutant que les difficultés rencontrées par les États non chrétiens dans l'application de la croix rouge comme signe distinctif ne peuvent pas être considérées comme provenant de l'idée religieuse de celle-ci, mais découlent d'autres considérations historiques, et que la croix en elle-même est respectée, du moins dans son pays, selon la religion musulmane.

M. **Corragioni d'Orelli** fait la même déclaration au nom du Siam.

M. le **Président** relève l'obligation juridique des États signataires de la Convention de Genève d'avoir à se conformer à ce qu'ils ont signé.

Il met aux voix le maintien de la croix rouge comme signe unique.

Sir **Ardagh** propose que l'on se prononce d'une façon catégorique sur le caractère religieux ou non de ce régime.

M. le **Président** appelle l'assemblée à se prononcer. Personne ne prenant la parole, M. le Président constate que personne n'attache de signification religieuse à ce signe.

M. **Renault** propose que le texte indique l'origine de la croix, selon la rédaction qui pourrait être choisie ainsi :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Le personnel protégé par la Convention porte un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré par l'autorité militaire et accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes ne faisant pas partie du personnel officiel.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les établissements protégés par la présente Convention, et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Les ambulances des pays neutres doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées. »

M. **Lou Tseng Tsiang** demande qu'il soit permis aux Délégués de faire des réserves.

M. le **Président** déclare que c'est le droit incontestable de chaque Délégué.

M. **Schücking** demande si l'adoption de ce signe pourrait éventuellement arrêter la signature de quelques Puissances.

M. le **Président** ne le croit pas, après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

Il est procédé à la votation.
A l'unanimité, sauf 3 abstentions (Chine, Perse, Siam), l'unité du signe de la croix rouge est adoptée.

M. le **Président** constate que l'unanimité est également acquise pour proclamer l'unité du brassard, comme celle de l'emblème.

La dernière question est celle de *l'emploi* de l'emblème.

M. **Maurigi** déclare qu'en Italie tout a été fait pour rendre la croix rouge aussi visible que possible.

M. **Kebedgy** se demande si l'indication de l'emploi du signe distinctif, de nuit, doit figurer dans le texte de la Convention ou être recommandée sous forme de vœu. Il se demande, en outre, si l'on ne devrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, recommander, comme adjonction à l'alinéa premier de l'article 7, que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il pose enfin la question de l'utilité d'un costume spécial pour le personnel sanitaire.

M. **Kato** indique que le Japon emploie dans la nuit des lanternes à croix rouge.

M. le **Président** remarque qu'à Carlsruhe, en 1887, la question du costume a été agitée, mais que toute liberté a été laissée aux Gouvernements.

M. le Rapporteur en tiendra compte dans son rapport.

M. **Renault** demande que le drapeau, comme le brassard, ne puisse être délivré que par l'autorité militaire.

M. le **Président** pose la question.

Il est décidé que l'autorité militaire, seule, est compétente pour délivrer l'emblème.

M. **Pauzat** parle du brassard, qui, dans certains pays, indique une fonction plutôt qu'une protection. Dans les hôpitaux du territoire, il peut y avoir un inconvénient à délivrer un brassard aux dames. Les autres, les non-infirmières, ne seront-elles alors pas protégées, et leur sexe ne suffira-t-il plus ?

Il dépose la proposition suivante :

« Un brassard portant croix rouge sur fond blanc et revêtu de marques officielles par les soins de l'autorité militaire, à qui la délivrance en est réservée, sera porté par les personnes déclarées inviolables par la présente Convention.

Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, ce brassard officiel ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes. »

Suit une discussion à laquelle prennent part MM. **de T'Serclaes, Goutchkoff, Macpherson, Pauzat, Schücking** et **Odier.**

La décision est renvoyée jusqu'après l'impression de la proposition de M. Pauzat.

M. le **Président** aborde la question du drapeau national arboré avec le drapeau à croix rouge (art. 7,

2e phrase). Le principe du maintien de cette phrase est adopté, pour autant qu'il n'est question que des belligérants.

En ce qui concerne les formations sanitaires des États neutres, M. **den Beer Poortugael** demande l'exclusion de tout drapeau des neutres sur le théâtre de la guerre.

Les articles 14 et 15 du projet anglais (v. p. 63) sont également déposés à titre de propositions, M. **Holland** laissant à la Commission le soin de discuter la teneur de l'article 14 au moment où elle le jugera opportun.

M. **Momtaz-os-Saltaneh**, tout en faisant valoir la réserve qu'il a faite, croit que l'obligation d'arborer le drapeau national à côté de celui de la croix rouge faciliterait peut-être l'adhésion des États non chrétiens à l'admission de la croix rouge comme signe distinctif.

La Commission pose en principe que les deux drapeaux doivent être arborés.

M. le **Président** aborde la question des abus de l'emblème. Il rappelle le discours de Miss Clara Barton, à Carlsruhe, en 1887, signalant tous les abus, commerciaux et autres, qui se commettent. Il se demande s'il n'y pas lieu d'imposer aux Puissances contractantes le devoir de réprimer ces abus.

M. **Maurigi** signale comme exemple digne d'imitation la loi allemande du 22 mars 1902 (v. le texte ci-après en annexe [1]).

MM. **de T'Serclaes** et **Schücking** déclarent que leurs pays respectifs ont des lois analogues à celles de l'Allemagne. Il en est de même, selon M. Daae, de la Norvège, loi de 1902 (v. les textes ci-après en annexe [1]).

M. **Zorn** confirme l'existence de la législation allemande, la première en date (*Reichsgesetzblatt*, 1902, p. 125; v. ci-après, p. 166 [1]; voir aussi *Bulletin international de la Croix-Rouge*, t. XXXII, p. 149, et XXXIII, p. 82 et 161); il croit qu'une Convention internationale peut obliger les Gouvernements et qu'il est opportun de les y obliger.

M. **Schücking** désire que l'obligation des Puissances soit expressément indiquée et propose, au nom de son Gouvernement, le texte suivant :

« Les Hautes Puissances signataires de la présente Convention s'engageront à publier le texte de cette Convention et à le faire connaître à toute la population, notamment aux troupes, ainsi qu'à introduire dans leur règlement militaire des prescriptions d'accord avec les dispositions de cette Convention.

Les Puissances contractantes s'engageront, en outre, à proposer à leurs parlements, si elles ne l'ont pas déjà fait, des lois concernant la répression de chaque contravention ou violation de cette Convention, aussi bien que tout abus du signe d'inviolabilité créé par cette Convention, et à publier ces dispositions pénales. »

M. **Odier** fait remarquer que le Gouvernement n'a pas partout la souveraineté législative. Dans ce cas, il faudrait se contenter d'imposer l'obligation de proposer une loi.

[1] Les textes cités ci-dessus et reproduits ci-après (p. 166 à 174) en traduction française, ont été, en majorité, publiés dans *la Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, année 1903, p. 95-97. Ces textes avaient été coordonnés, par les soins du Département politique fédéral, en une brochure spéciale qui a été distribuée aux Délégations à la Conférence de Genève. Cette brochure a été complétée, après la Conférence, par les textes des lois de la Bulgarie, des États-Unis et de la Norvège.

M. **Renault** dépose la formule suivante qui, adoptée dans d'autres traités, atteindrait fort bien le but visé :

« Les Gouvernements signataires prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour que les infractions aux dispositions de la présente Convention, notamment l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge, soient réprimées suivant leur gravité. »

L'orateur indique des conventions internationales où ces scrupules constitutionnels sont respectés. Mais il insiste fortement sur la nécessité de formuler un engagement et non seulement un vœu, car les vœux ne doivent pas prendre place dans une Convention.

M. **Holland** explique qu'il peut y avoir des difficultés à faire passer en Angleterre une loi conçue dans ce sens, et que, selon lui, le Gouvernement britannique ne voudrait pas contracter l'obligation même de proposer un projet de loi dans le but indiqué. L'orateur estime que la Conférence pourra tout au plus affirmer qu'il est désirable que l'emploi du signe dans la vie civile soit interdit par la législation de chacun des États signataires.

M. **de T'Serclaes** demande que, dans la rédaction du texte concernant la répression de l'abus du signe et du nom de la croix, qui sera soumis par la Commission à la Conférence, il soit tenu compte de ce que certains États ont déjà adopté une législation répressive à cet effet.

M. le **Président** répond qu'il en sera ainsi.

M. le **Président** résume le débat et relève encore l'idée qu'il importe de formuler un engagement à prendre de la part des États signataires. La Conférence actuelle doit adopter des résolutions et non se borner à émettre des vœux.

Il met aux voix la question suivante : « Faut-il que les Puissances s'obligent dans la Convention à prendre des mesures de répression contre les abus ? »

A l'unanimité, sauf la Grande-Bretagne, les Délégations se prononcent pour l'affirmative ; la Suède et la Perse s'abstiennent.

Ce vote comporte la répression de l'abus, non seulement du signe, mais aussi du nom de la Croix-Rouge.

La séance est levée à 5 heures et la prochaine séance aura lieu lundi 18 juin, à 3 heures.

Le Président :
DE MARTENS.

Les Secrétaires :
MARKOVITCH.
DES GOUTTES.
DE MARTENS.

ANNEXE :

LOIS ET RÈGLEMENTS
CONCERNANT
L'USAGE ILLICITE DES EMBLÈMES
DE LA
CROIX-ROUGE

—

ANNEXE

LOIS ET RÈGLEMENTS

CONCERNANT

L'USAGE ILLICITE DES EMBLÈMES DE LA CROIX-ROUGE

ALLEMAGNE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE NEUTRALITÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE (CROIX-ROUGE)

(Du 22 mars 1902.)

§ 1er. — La croix rouge sur fond blanc, déclarée emblème de neutralité par la Convention de Genève, de même que les mots « Croix-Rouge », ne peuvent, sauf en ce qui concerne leur emploi dans le service sanitaire de l'armée, être employés dans un but commercial, ou pour désigner des associations ou des sociétés, ou l'activité à laquelle elles se livrent, que moyennant une autorisation spéciale.

Cette autorisation sera accordée par les autorités centrales des divers pays de l'Empire pour tout le territoire de ce dernier, d'après des principes à établir par le Conseil fédéral. Elle ne pourra être refusée aux associations ou sociétés qui se livrent dans l'Empire d'Allemagne au soin des malades, et qui sont admises à renforcer le service sanitaire de l'armée en cas de guerre.

Les principes que le Conseil fédéral établira en cette matière devront immédiatement être communiqués au *Reichstag*, pour qu'il en prenne connaissance.

§ 2. — Quiconque fera usage de la croix rouge contrairement aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks, ou de la prison.

§ 3. — Les modifications qui pourraient être apportées à l'emblème indiqué au § 1er n'empêcheront pas l'application des dispositions de la présente loi, si, malgré ces modifications, il existe un danger de confusion.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1903.

§ 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables à la vente des marchandises qui étaient déjà munies de la croix rouge à la date de la publication de la loi [1], à condition que ces marchandises, ou leurs emballages ou enveloppes, soient munis d'un timbre officiel, au sujet duquel le Chancelier de l'Empire édictera des prescriptions détaillées.

§ 6. — Jusqu'au 1er juillet 1906, la croix rouge pourra subsister :

1° Dans les marques de fabrique enregistrées, dans le rôle des marques, ensuite d'un dépôt effectué antérieurement au 1er juillet 1901 ;

2° Dans les raisons de commerce enregistrées dans le registre du commerce ou dans celui des associations, ensuite d'une demande présentée antérieurement au 1er juillet 1901 ;

3° Dans les noms de sociétés jouissant de la capacité civile, si la Croix-Rouge figurait dans leur nom, en vertu de leurs statuts, à une date antérieure au 1er juillet 1901.

Les modifications qui, par suite de la présente loi, devront être apportées aux raisons de commerce et noms de sociétés mentionnées sous les numéros 2 et 3 seront enregistrées sans frais dans le registre du commerce et le registre des sociétés, si l'enregistrement en est demandé avant le 1er juillet 1906.

§ 7. — Les marques de marchandises contenant la croix rouge seront exclues de l'enregistrement dans le rôle des marques à partir de la publication de la présente loi, à moins que leur dépôt n'ait eu lieu antérieurement au 1er juillet 1901.

[1] Cette publication a eu lieu le 26 mars 1902.

AVIS
CONCERNANT LES PRINCIPES A APPLIQUER EN ACCORDANT L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE DE LA CROIX-ROUGE
(Du 7 mai 1903.)

En vertu du § 1er de la loi du 22 mars 1902 concernant la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), le Conseil fédéral a établi les principes suivants auxquels doit être subordonnée l'autorisation d'employer dans un but commercial la croix rouge sur fond blanc déclarée emblème de neutralité par la Convention de Genève, ainsi que les mots « Croix-Rouge », ou de s'en servir pour désigner des associations ou des sociétés ou pour indiquer l'activité à laquelle elles se livrent :

1° Cette autorisation doit être accordée aux sociétés et associations, y compris les ordres de chevalerie, les ordres religieux et les congrégations, qui se livrent sur le territoire de l'Empire d'Allemagne aux soins des malades, et qui établissent au moyen d'une attestation du Ministère de la Guerre compétent qu'elles sont admises, en cas de guerre, à seconder le service sanitaire de l'armée.

2° L'autorisation dont il s'agit doit être demandée à l'autorité centrale compétente de l'État en cause.

3° Est compétente pour accorder l'autorisation l'autorité centrale de l'État de l'Empire sur le territoire duquel la société où l'association a son siège ; ou celle de l'État sur le territoire duquel elle possède un établissement, si la société ou l'association n'a pas son siège dans le pays.

4° Le document accordant l'autorisation doit spécifier que l'autorisation n'entraîne pas, pour les membres de la société ou de l'association, le droit d'employer la croix rouge pour leurs affaires personnelles.

5° L'autorisation devra être retirée, si les circonstances qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Est compétente pour retirer l'autorisation l'autorité qui l'a accordée.

6° Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 7 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire :
Comte de Posadowski.

AVIS
CONCERNANT LE TIMBRAGE DES MARCHANDISES QUI ÉTAIENT MUNIES DE LA CROIX-ROUGE LORS DE LA PROMULGATION DE LA LOI DU 22 MARS 1902 POUR LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE NEUTRALITÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE
(Du 8 mai 1903.)

En vertu du § 5 de la loi du 22 mars 1902 pour la protection de l'emblème de neutralité de la Convention de Genève (Bull. des lois de l'Emp., p. 125), il est disposé ce qui suit en ce qui concerne le timbrage des marchandises qui étaient munies de la croix rouge lors de la promulgation de la susdite loi :

1° Quiconque voudra débiter des marchandises munies de la croix rouge, conformément au § 5 de la loi, après l'entrée en vigueur de cette dernière (1er juillet 1903), devra demander le timbrage de ces marchandises au bureau de police de la localité où se trouvent ces marchandises.

2° Si la police ne découvre pas que ces marchandises ont été munies de la croix rouge après le 26 mars 1902, les marchandises seront munies soit du timbre de service de la police, soit d'un timbre exécuté d'après la vignette ci-jointe et représentant en couleur (bleu sur blanc) l'aigle impériale avec la mention « Loi de l'Empire du 22. 3. 1902. § 5 ».

3° Le timbre sera apposé sur les marchandises, sur leurs emballages ou leurs enveloppes, ou sur un papier fixé au moyen d'une matière collante sur les marchandises, leurs emballages ou leurs enveloppes.

4° Le timbre sera apposé par un fonctionnaire de la police ou sous la surveillance d'un tel fonctionnaire.

5° Il ne sera perçu aucune taxe ni aucun droit de timbre pour les objets mentionnés ci-dessus.

Berlin, le 8 mai 1903.

Le remplaçant du Chancelier de l'Empire :
Comte de Posadowsky.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LOI
CONCERNANT L'EMPLOI ABUSIF DE LA CROIX-ROUGE
(Du 21 septembre 1893.)

Article 1er. — Sera punie de vingt à cinquante piastres d'amende, ou de trois ou sept jours de prison :

1° Toute personne qui, sans une permission régulière, portera le brassard de la Croix-Rouge ;

2° Toute personne qui usera indûment du nom de la Croix-Rouge ou se servira soit de son emblème soit de ses insignes pour un but permis quelconque.

Art. 2. — L'emploi de ces emblèmes ou insignes pour une fin réprouvée par les lois constituera une circonstance aggravante.

Art. 3. — La récidive sera punie d'une peine triple de celle mentionnée à l'article premier.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en temps de paix comme en temps de

guerre, et, dans ce dernier cas, sans préjudice des pouvoirs que possède l'autorité militaire, en vertu des lois en vigueur et des coutumes universellement admises en droit international, pour réprimer toute espèce de délit.

Art. 5. — La Société argentine de la Croix-Rouge pourra dénoncer et citer devant le juge compétent tous ceux qui enfreindront les dispositions de la présente loi; toutefois, en temps de guerre, elle ne pourra se pourvoir qu'auprès de l'autorité militaire.

La Société de la Croix-Rouge est exemptée de tous les frais judiciaires et des droits du timbre.

Art. 6. — Le Bureau des patentes et marques de fabrique n'en enregistrera aucune portant la marque distinctive de la Croix-Rouge; mais les personnes ou les sociétés commerciales qui jusqu'à présent ont fait usage de cette marque, à la suite d'un enregistrement régulier, ne pourront être ni inquiétées ni obligées à aucun changement, sans préjudice des arrangements que la Société pourra prendre de son chef avec elles.

Art. 7. — Le produit des amendes sera remis à la Société de la Croix-Rouge.

Art. 8. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 9. — La loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

AUTRICHE

LOI

concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge

(Du 14 avril 1903.)

Article 1er. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc, adoptée par la Convention de Genève du 22 août 1864 comme emblème de neutralité apposé sur des brassards ou des drapeaux, n'est permis, — sans préjudice des besoins de l'armée, — que :

1° A la Société autrichienne de la Croix-Rouge, et aux sociétés auxiliaires ou affiliées, ainsi qu'aux personnes autorisées par les règlements de ces sociétés;

2° A l'Ordre des chevaliers Teutoniques, à celui des chevaliers de Malte et aux personnes autorisées par leurs règlements.

Le Ministère de l'Intérieur peut, d'accord avec le Ministère de la Défense nationale, autoriser d'autres sociétés fondées pour coopérer au service de santé militaire, à employer de la manière indiquée ci-dessus l'emblème de la Croix-Rouge.

Art. 2. — La Société autrichienne de la Croix-Rouge et les sociétés auxiliaires ou affiliées ont seules le droit d'employer les mots « Croix-Rouge » dans leur titre.

Ces sociétés sont également seules autorisées à employer le nom de la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique au moyen de collectes ou autres procédés.

Art. 3. — L'emploi de la croix rouge sur fond blanc ou des mots « Croix-Rouge » pour la désignation d'entreprises commerciales ou industrielles, ou de marchandises publiquement exposées, mises en vente ou en circulation; leur apposition sur les emballages, enveloppes ou récipients contenant de telles marchandises, ou sur des réclames, circulaires ou prix-courants; leur emploi comme partie intégrante d'une raison de commerce, ainsi que la mise en étalage, en vente ou en circulation de marchandises munies de cet emblème ou de ces mots, ne sont permis que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration politique.

Les prescriptions de détail pour l'obtention de cette autorisation seront établies par voie d'ordonnance.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'activité statutaire des sociétés et corporations visées par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Seront punis, par l'Administration politique, d'une amende de 2 à 200 couronnes, ou de 6 heures à 14 jours d'arrêts :

a) L'emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc comme insigne sur des brassards ou des drapeaux, ainsi que l'emploi non autorisé du nom de la Croix-Rouge en violation des prescriptions de l'article 2 ci-dessus;

b) Les actes contraires aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er;

c) Tout autre emploi non autorisé de la croix rouge sur fond blanc, s'il est de nature à faire croire que quelqu'un est un organe de l'une des sociétés ou corporations autorisées par l'article 1er, ou qu'il s'agit d'objets ou d'entreprises concernant ces sociétés ou corporations.

En cas de condamnation, il y aura en outre à prononcer l'enlèvement de la marque illicite ou, s'il n'est plus possible de l'enlever, à prononcer la confiscation des objets munis de cette marque, pour autant que le droit d'en disposer appartient encore au condamné.

Art. 5. — L'application des articles 3 et 4 ne saurait être empêchée par ce fait que l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge auraient été employés avec des addi-

tions ou des modifications, lorsqu'une attention ordinaire ne suffit pas pour les faire distinguer.

Art. 6. — Le produit des amendes sera versé au fonds des pauvres de la localité où la contravention aura eu lieu.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 4 (litt. *b*) entreront en vigueur le 1er janvier 1905; les autres dispositions de la présente loi seront applicables du jour de sa promulgation.

Les autorisations d'employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge données avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, et doivent être assimilées à celles qui seront concédées en vertu de cette loi.

Art. 8. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, on ne pourra inscrire dans le registre du commerce des raisons commerciales contenant le nom de la Croix-Rouge que sur la production de l'autorisation officielle prévue par cette loi.

Les titulaires de raisons de commerce déjà enregistrées dans lesquelles ces mots se trouvent contenus devront, à défaut de l'autorisation prévue à l'article 7, alinéa 2, demander à l'Administration politique l'autorisation de maintenir ces mots dans leur raison, et établir devant le tribunal de commerce, avant le 1er janvier 1905, que cette autorisation a été obtenue, faute de quoi ce tribunal devra les inviter à apporter les modifications nécessaires à leur raison de commerce.

Art. 9. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi, etc.

ORDONNANCE

des Ministères de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et de la Défense nationale concernant l'emploi, dans le commerce, de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge

(Bull. des lois de l'Empire N° 27, du 2 mars 1904.)

En vertu des §§ 3, 7, 8 et 9 de la loi du 14 avril 1903 (Bull. des lois de l'Empire n° 85) concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, il est ordonné ce qui suit :

§ 1er. — La faculté d'accorder l'autorisation, prévue au § 3 de la loi précitée, de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve le siège de l'entreprise demandant cette autorisation. Si l'autorisation n'est demandée que pour un établissement industriel *(Betriebsstätte)* spécial, la faculté d'accorder ladite autorisation appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve ledit établissement industriel.

§ 2. — L'autorisation, prévue au § 3 de la loi du 14 avril 1903, d'exposer publiquement, ou de mettre en vente ou en circulation des marchandises munies de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, est nécessaire quand l'autorisation de munir les marchandises de ce signe ou de ce nom n'a pas déjà été accordée.

§ 3. — L'autorisation de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, ne doit être accordée, dans la règle, que s'il s'agit d'entreprises ou de marchandises se rapportant au soin des malades en général. On prendra particulièrement en considération les entreprises qui seront en rapports d'affaires avec une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1er de la loi du 14 avril 1903.

L'autorisation peut encore être accordée, — en tant qu'il s'agit de marquer des marchandises, de les exposer publiquement ou de les mettre en vente ou en circulation, — pour des marchandises servant aux buts que poursuivent les corporations ou sociétés mentionnées plus haut.

Elle ne doit être accordée en aucun cas pour des marchandises dont la combinaison avec l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge ne répondrait pas à la signification qui est attribuée à ces derniers comme à un signe de neutralité international servant à des buts humanitaires.

§ 4. — En accordant l'autorisation mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, on devra en déterminer l'étendue d'une manière précise. On indiquera, en particulier, la nature de l'usage du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge qui est autorisé, et si l'autorisation s'applique à toute l'entreprise, ou seulement à des établissements industriels déterminés ou à un genre spécial de marchandises.

§ 5. — Quand l'usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge aura été concédé à une entreprise aux termes du § 1er de la présente ordonnance, l'autorisation accordée ne durera qu'aussi longtemps qu'aucun changement ne sera intervenu dans la personne qui est à la tête de cette entreprise.

Si, aux termes du § 56 de la loi industrielle, une industrie est continuée sur la base de l'ancienne patente pour le compte de la veuve ou des héritiers du dernier propriétaire, ou pour le compte de la masse d'une faillite ou d'une hoirie, l'autorisation qui aurait pu être accordée de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge sera maintenue pour la durée pendant laquelle l'entreprise est ainsi continuée.

§ 6. — Avant de prendre une décision sur une demande tendant à obtenir l'autorisation mentionnée au § 1er de la présente ordonnance, l'autorité politique provinciale devra fournir à la Société autrichienne de la Croix-Rouge et à la Chambre de commerce et d'industrie compétente l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans un délai de quatre semaines. Si, pour la concession de l'autorisation, il y a lieu de tenir compte des rapports d'affaires qui pourraient exister entre une entreprise et une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1er de la loi du 14 avril 1903 (§ 3, alinéa 1er, de la présente ordonnance), cette corporation ou société devra, avant toute décision, être également invitée à exprimer son opinion dans le délai indiqué plus haut.

Après l'expiration de ce délai, l'autorité politique provinciale devra rendre sa décision sans retard.

§ 7. — Toute décision d'une autorité politique provinciale refusant aux termes de la présente ordonnance l'autorisation de

faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, pourra faire l'objet d'un recours au Ministère de l'Intérieur, lequel prononcera à cet égard après s'être mis d'accord avec le Ministère du Commerce.

§ 8. — Les dispositions du § 1er et celles des §§ 3, 5 et 7 de la présente ordonnance seront aussi applicables aux autorisations devant être accordées aux termes du § 8, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1903, en ce qui concerne la faculté de maintenir le nom de la Croix-Rouge dans des raisons de commerce déjà enregistrées.

BELGIQUE

LOI

ACCORDANT LA PERSONNALITÉ CIVILE À L'ASSOCIATION DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

(Du 30 mars 1891.)

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge ;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

BULGARIE

LOI SUR LES MARQUES

(Du 14/27 janvier 1904.)

Art. 43. — Est considéré comme coupable de contravention et passible des peines prévues dans la présente loi, s'il ne prouve pas avoir agi sans intention coupable, quiconque :

. . . .

i) Emploie, sans en avoir l'autorisation, l'emblème de la Croix-Rouge, son imitation ou la dénomination « Croix-Rouge », ou bien les portraits d'hommes d'État ou d'hommes publics.

DANEMARK

LOI

RÉPRIMANT L'EMPLOI D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES MARCHANDISES

(Du 27 avril 1894.)

Art. 6. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposé l'emblème de la Croix-Rouge adopté par la Convention de Genève du 22 août 1864, ou quelque autre indication ou dénomination correspondant à cette marque. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 couronnes.

Sera puni de la même peine quiconque se servira illégalement de cet emblème, désignation ou dénomination, dans des enseignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers commerciaux.

Ces prescriptions ne seront toutefois pas applicables aux marques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra plus être renouvelé.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

PROHIBANT LES MARQUES QUI CONSISTENT DANS LES ATTRIBUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

(Du 7 novembre 1899.)

1° On ne pourra dorénavant acquérir, par un dépôt accompli auprès de l'Administration espagnole, aucune espèce de droit en ce qui concerne des marques qui contiendraient, comme signe distinctif, le nom, l'emblème ou l'écusson de la Croix-Rouge.

2° On n'admettra non plus aucune modification aux marques déjà concédées qui contiendraient l'uu ou l'autre des signes distinctifs mentionnés plus haut.

3° L'Administration espagnole refusera la protection aux marques de cette nature qui seraient déposées à l'enregistrement au Bureau international de Berue en vertu de l'Arrangement adopté à Madrid le 14 avril 1891.

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 mai 1902.)

Art. 28. — On ne pourra adopter comme marque ou signe distinctif de production :

. . . .

h) Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge.

ÉTATS-UNIS

LOI

CONSTITUANT LA CROIX-ROUGE NATIONALE AMÉRICAINE

(Du 5 janvier 1905.)

Section 4. — A partir de l'adoption de la présente loi, nulle personne se trouvant sous la juridiction des États-Unis ne pourra se donner ou se représenter faussement et frauduleusement comme un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine, en vue de solliciter ou de recueillir des dons en argent ou en nature; il sera également interdit à toute personne de porter ou de produire l'emblème de la croix rouge, ou tout autre signe colorié de façon à l'imiter, dans le but frauduleux de faire croire qu'elle est un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine. Il sera de même iuterdit à toute personne ou corporation, autre que la Croix-Rouge d'Amérique, et qui ne serait pas actuellement autorisée à faire usage de la croix rouge, de se servir désormais de cet emblème, ou de tout autre signe colorié de façon à l'imiter dans un but commercial ou comme une réclame destinée à favoriser la vente d'une marchandise quelconque. Quiconque violera les dispositions de la présente section se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 1 à 500 dollars, ou de la prison pour une durée ne dépassant pas un an. Les amendes aiusi perçues seront versées à la Croix-Rouge nationale américaine.

HONGRIE

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'EMBLÈME OU DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 1er juillet 1889.)

§ 1er. — Quiconque, sans droit ou sans autorisation de l'autorité compétente, porte l'emblème de la Société hongroise de la Croix-Rouge, soit la Croix-Rouge de Genève, — qui consiste dans la juxtaposition, en forme de croix, de cinq carrés rouges égaux sur fond blanc, — ou fait usage du même emblème sur les articles de sa fabrication ou de son industrie, sur ses marchandises, bureaux, enseignes, étiquettes, papiers d'affaires, sur son drapeau, etc.;

Et quiconque, sans droit ou sans autorisation du comité central de la Société de la Croix-Rouge, porte, utilise ou emploie de toute autre manière le nom de

ladite société ou ses autres emblèmes et signes de reconnaissance, tels que son écusson, son brassard, etc.,

Commet un délit et est passible, en sus de la confiscation des emblèmes, étiquettes et imprimés, d'une amende de 5 à 50 florins, convertible en cinq jours d'arrêts en cas de non-paiement. Les enseignes seront enlevées par l'autorité, si elles n'ont pas été modifiées dans le délai fixé par elle.

§ 2. — Est passible de la même peine quiconque organise un divertissement ou une représentation de quelque nature que ce soit, même dans un but de bienfaisance, en se servant sans droit du nom ou de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge.

§ 5. — Les personnes qui, jusqu'ici, ont, sans autorisation, mais de bonne foi, fait usage dans leurs raisons de commerce, sur leurs étiquettes, écriteaux ou papiers d'affaires, de l'écusson, des emblèmes et signes de reconnaissance mentionnés dans la présente ordonnance, et qui désirent continuer à en faire usage à l'avenir, devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance, adresser au comité central de la Société hongroise de la Croix-Rouge une demande d'autorisation à cet effet. Après l'expiration de deux mois à partir de la publication dont il s'agit, il ne pourra être fait usage des susdits emblèmes, etc., que si l'autorisation a été accordée, et cela en se conformant strictement aux conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Du 6 juin 1898.)

Toute utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge, même s'il ne correspond pas en tout point quant à sa forme extérieure à celui décrit au § 1er de l'ordonnance du 1er juillet 1889, est interdite et passible des peines établies par cette ordonnance, si, d'après les circonstances qui l'accompagnent, il existe de sérieuses raisons d'admettre qu'elle a eu lieu dans le but de commettre un abus ou d'induire en erreur.

ITALIE

LOI

ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSOCIATION ITALIENNE DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 mai 1882.)

Le Gouvernement royal est autorisé à attribuer la personnalité morale à la Société italienne de la Croix-Rouge, laquelle est représentée par le Comité central établi à Rome, conformément aux décisions de la Conférence internationale tenue à Genève du 26 au 29 octobre 1863, et à dispenser cette société du contrôle de l'État sur les sociétés de bienfaisance. Elle sera placée uniquement sous le contrôle et la surveillance du Ministre de la Guerre et de la Marine, par lequel ses statuts devront être approuvés.

Le Gouvernement royal pourra accorder à ladite société le droit exclusif à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, et, en outre, en cas de guerre, l'usage des services postaux, télégraphiques et des chemins de fer pourra être permis à ladite société comme faisant partie de l'armée.

DÉCRET ROYAL

(Du 7 février 1884.)

Art. 2. — A ladite Société (de la Croix-Rouge) est accordé le droit à l'usage du titre et des emblèmes prévus par l'article 7 de la Convention internationale de Genève du 22 août 1864.

NORVÈGE

CODE PÉNAL

(Du 22 mai 1902.)

ART. 328. — Est puni d'une amende ou de trois mois de réclusion au maximum :

. . . .

3. Celui qui accomplit un acte qui ne peut être accompli qu'en vertu d'une fonction publique dont il n'est pas revêtu.

Est puni d'amende celui qui, dans d'autres cas, sans en avoir le droit, porte publiquement ou fait porter publiquement par des personnes à son service un insigne prescrit ou approuvé par les autorités pour les titulaires de certaines fonctions, ou un insigne qui, par sa ressemblance, se confond facilement avec lui. Encourra également l'amende celui qui, sans en avoir le droit, porte, soit publiquement, soit dans un but illégal, un titre ou une distinction honorifique norvégienne ou étrangère, ou le drapeau ou le brassard mentionnés dans la *Convention de Genève* du 22 août 1864.

ART. 370. — Est puni d'une amende celui qui, relativement à des objets mis en vente, publie ou répand autrement des indications fausses sur leur composition, leur protection industrielle légale ou les récompenses obtenues, ou qui publie ou répand des désignations ou des indications qui, à cet égard, sont propres à tromper le public. Il en sera de même de celui qui, sans en avoir le droit, place sur des objets destinés à être mis en vente ou sur leur emballage, soit la *Croix de Genève*, soit une marque faisant supposer que les objets jouissent d'une protection industrielle légale, ou de celui qui met en vente des objets ainsi marqués.

PORTUGAL

LOI

RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 mai 1896.)

ARTICLE PREMIER. — L'usage de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge est interdit, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme signe distinctif de tout art ou métier, sauf autorisation préalable de ladite société.

ART. 2. — Celui qui, dans un but industriel ou commercial, adopterait ou ferait usage de l'emblème de la société susmentionnée ou de tout autre emblème qui puisse se confondre avec lui, encourra une amende de 50,000 à 200,000 reis, et la confiscation de tous objets mis en vente munis de cette marque, au profit du fonds de la société.

ART. 3. — Un délai de six mois est accordé, à partir de la date de la promulgation de cette loi, pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître cette marque ou emblème des produits qui seraient fabriqués ou mis en vente à la même date.

ART. 4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions ou contestations de nature purement civile pouvant être soulevées par l'application de la présente loi.

ART. 5. — Toute législation contraire est abrogée.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 21 MAI 1896 RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 15 mai 1898.)

Le *Boletim da propriedade industrial* de novembre 1898 publie un règlement déterminant l'usage qui peut être fait de l'emblème de la Croix-Rouge. Voici un résumé du règlement dont il s'agit :

L'emblème de la Croix-Rouge peut figurer dans les marques des personnes, maisons ou sociétés qui possèdent le titre de fournisseurs de la Société portugaise de la Croix-Rouge. Sauf de rares exceptions, ce titre ne peut être accordé que par rapport aux objets suivants :

1° Matériel d'hôpital et d'ambulance (installation, transport et désinfection) ;

2° Matériel chirurgical (opérations et traitement) ;

3° Médicaments et matières alimentaires, quand leur préparation ou leur conditionnement est de qualité supérieure et facilite leur transport ou assure leur meilleure conservation.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut constituer une marque spéciale, mais seulement un des éléments d'une marque ayant d'autres caractères distinctifs. Celui qui voudra déposer une telle marque devra produire le diplôme constatant sa qualité de fournisseur de la Société portugaise de la Croix-Rouge.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut être employé que pour les produits en considération desquels le diplôme a été accordé. En cas d'abus, ce diplôme sera retiré. (Suit l'indication des formalités à remplir pour obtenir le diplôme.)

Les marques étrangères contenant l'emblème de la Croix-Rouge ne sont admises à l'enregistrement en Portugal que si elles satisfont aux conditions exigées pour l'enregistrement des marques portugaises.

Les fournisseurs de la Croix-Rouge peuvent indiquer leur qualité sur leurs papiers de commerce, à condition de l'appliquer aux objets réellement fournis par eux. En cas d'abus, ce titre peut leur être retiré.

Il est interdit auxdits fournisseurs de faire usage de l'emblème en question sur des écriteaux, des lanternes, des drapeaux, ou sur tout autre moyen de réclame.

ROUMANIE

Interdiction de l'usage de la Croix-Rouge comme marque de fabrique

La Chambre des Députés a adopté en février 1895, par 57 voix contre 3, une loi interdisant l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique. Les contraventions sont frappées d'une amende de 100 à 1000 francs.

RUSSIE

Règlement de la Société russe de la Croix-Rouge

D'après l'article 7 du règlement de la Société russe de la Croix-Rouge, il est interdit de faire usage de l'emblème de cette dernière sans l'autorisation expresse du comité central de la Société russe de la Croix-Rouge.

En conséquence, le Département du Commerce n'autorise l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce reproduisant la croix rouge, que si l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue.

SERBIE

LOI

concernant les droits et privilèges de la Croix-Rouge serbe

(Du 12 janvier 1896.)

Article premier, alinéa 2. — Est passible d'une amende de 50 à 500 francs ou de 1 à 30 jours de prison :

a) Quiconque, sans autorisation, porte ou emploie d'une manière quelconque le nom, l'emblème ou le brassard de la Croix-Rouge ;

b) Quiconque, sans autorisation, se sert du nom, de l'emblème ou du brassard de la Croix-Rouge pour faire appel à la charité publique ;

c) Quiconque, après la promulgation de la présente loi, se servira du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge dans un but de commerce ou de réclame.

TROISIÈME SÉANCE

(18 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil, sous la présidence de M. de Martens.

M. le **Président** demande s'il y a des observations à faire au procès-verbal de la précédente séance.

MM. **de T'Serclaes, Holland** et **den Beer Poortugael** présentent des observations dont il sera tenu compte.

M. **Corragioni d'Orelli** fait une déclaration au nom de son Gouvernement : Le Siam accepte sans réserve la croix rouge comme emblème de la Convention de Genève.

M. le **Président** ouvre la délibération sur le fond des amendements imprimés dans le procès-verbal de la deuxième séance; quant à la rédaction, c'est la Commission de rédaction qui en sera chargée.
Il demande tout d'abord s'il y a lieu de décrire la forme de la croix rouge.

MM. **Moreno** et **Schücking** se prononcent contre une définition, afin de conserver la tradition historique.

M. **Edwards** demande qu'il soit fait allusion à l'origine de ce signe, comme M. Renault l'a suggéré.

M. **Renault** signale le danger de décrire la croix rouge; il suffira d'une forme un peu différente pour permettre des abus. En s'écartant un peu de la forme fixée, on pourrait arguer qu'on n'use pas du « signe autorisé » de la Convention.

M. **Holland** retire la proposition anglaise à ce sujet, mais insiste sur la partie de l'article 14 du projet anglais, qui tend à munir le signe de l'estampille du ministère de la guerre et du timbre du chef du service sanitaire.

M. **Maurigi** croit à l'utilité d'une marque officielle, mais il suffit de laisser les autorités militaires libres de l'apposer comme elles l'entendent.

Sir **John Furley**, ému des abus qu'il a constatés, croit qu'une estampille du ministère de la guerre est la seule manière de les éviter.

M. **Goutchkoff** estime qu'il serait peu pratique de prescrire une marque à apposer par le ministère de la guerre; il faut laisser aux autorités militaires le soin de décider quelle marque sera officielle.

M. **den Beer Poortugael** croit dangereuse toute énumération des objets sur lesquels ce signe sera apposé. Il croit qu'il faut laisser apposer la marque partout, s'il y a lieu.

M. **Schücking** se rallie à l'opinion de M. Goutchkoff.

M. **Macpherson** dit que le vainqueur ne peut savoir si l'autorité qui a délivré la marque officielle est compétente ou non. La Délégation britannique insiste donc sur la double marque prévue à l'article 14, 1er alinéa *in fine*, du projet anglais (v. p. 63).

M. le **Président** croit qu'une Convention ne doit pas entrer dans trop de détails. Il suffit que le timbre militaire soit apposé par l'autorité militaire compétente.

M. **Odier** s'exprime dans le même sens; il croit un timbrage par le chef du service sanitaire impraticable sur le champ de bataille.

M. **Macpherson** veut que l'authenticité soit constatée à la fois à l'origine et à la délivrance du brassard, c'est-à-dire qu'un timbrage l'accompagne au moment où on le crée et au moment où on le délivre.

M. le **Président** demande si la Délégation britannique pourrait se contenter de voir ses remarques consignées au procès-verbal et recommandées à l'attention des Gouvernements.

Après une explication de M. **Macpherson** sur les abus qui se sont produits en Afrique, M. **Renault** constate qu'il y a accord sur ce point que le brassard doit être estampillé par l'autorité militaire. La provenance est ainsi établie; c'est la marque d'origine. La seconde marque réclamée par le projet anglais est l'estampille de délivrance. Il se demande si, en pratique, ce système est réalisable. Les médecins militaires pourraient donner d'utiles indications sur ce sujet.

M. **Goutchkoff** croit que le certificat d'identité de la personne à laquelle le brassard est remis rend superflu le timbrage à la délivrance.

M. **Schücking** croit que le double timbrage est superflu, peu pratique, et qu'en outre il n'empêcherait pas les abus.

M. **den Beer Poortugael** partage l'opinion de M. Goutchkoff. Le système d'un timbre et d'un certificat d'identité est pratiqué avec succès en Hollande.

M. **Macpherson** insiste sur l'article 17 du projet anglais (v. p. 64), parlant de la numérotation, de la date et de l'enregistrement des brassards et des certificats.

M. **Odier** indique que la carte d'identité de l'infirmier porte, en Suisse, le même numéro que le brassard et que la légitimation est ainsi établie.

Après quelques explications complémentaires de MM. **Schücking, Goutchkoff** et **Renault**, M. le **Président** met aux voix la question suivante : « Le brassard devra-t-il être timbré par l'autorité militaire compétente ? »

L'assemblée se prononce à l'unanimité, par une votation spéciale, pour l'affirmative et pour que cette disposition soit insérée dans la Convention.

M. **Renault** donne quelques explications sur la nécessité de distinguer le personnel non officiel, c'est-à-dire souvent non muni d'uniforme, de l'autre, que l'uniforme avec le brassard distingue suffisamment.

M. le **Président** résume la question ainsi : « Le certificat est-il nécessaire pour tout le personnel, officiel et non officiel sans distinction ? »

La votation porte sur l'alinéa 2 de la proposition française présentée par M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 162).

Mise aux voix, la question de savoir si le brassard délivré et timbré par l'autorité militaire sera accompagné d'un certificat d'identité pour le personnel non officiel *seulement,* est résolue affirmativement par 23 voix contre 5 voix. (La Suède s'abstient.)

A la suite de ce vote, le projet anglais (double timbrage obligatoire pour tout le personnel sans distinction) se trouve écarté.

M. **Kebedgy** demande si la seconde phrase de l'article 14, 1er alinéa, du projet de la Délégation anglaise (p. 63 ci-dessus) est maintenue. Sur la réponse affirmative de cette dernière, M. Kebedgy dépose l'amendement suivant :

« Ce signe figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rapportant au service sanitaire, selon l'appréciation de l'autorité militaire compétente. »

M. le **Président** insiste sur l'inconvénient d'entrer dans ces détails, lorsqu'il s'agit d'un texte de convention internationale.

M. **Macpherson** estime que tout le matériel doit être marqué du signe.

La proposition présentée par M. Renault tend à ce qu'aucun objet ne puisse être muni du signe sans l'agrément de l'autorité militaire.

La proposition de M. Kebedgy est adoptée sans votation.

Le reste de la proposition anglaise se trouve déjà tranché par les décisions antérieurement prises.

Il en est de même de la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 161).

La délibération sur la proposition de M. Pauzat est ouverte (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 163).

La première partie de cette proposition a déjà été votée. Quant à la seconde partie, les avis divergent sur la question de savoir si cette deuxième partie reste entière.

M. **Schücking** croit qu'elle est tranchée par le vote qui vient d'être émis.

MM. **de T'Serclaes** et **Goutchkoff** croient qu'il est nécessaire que tout le personnel soit muni du brassard sans distinction de sexe.

M. **Pauzat** considère que le signe de la Convention de 1864 a pour but d'enlever à ceux à qui il est donné le caractère de combattants. Sur le territoire national les secours prennent une importance énorme et le nombre des hôpitaux est considérable. Il croit qu'il y aurait une distribution abusive de brassards s'il fallait en munir tout le monde. La population, composée de femmes et de vieillards, doit être protégée par sa qualité même. Si l'on doit lui délivrer le brassard, cet insigne ne devient plus que l'indication d'une fonction.

M. **de T'Serclaes** croit que, dans un petit pays, il est indispensable que tout le personnel porte le brassard pour le cas possible d'une invasion rapide du territoire entier, sauf les positions de défense préparées.

M. le **Président** constate que M. Pauzat ne réclame pas un vote. Ses explications resteront comme indicatrices aux Gouvernements. Il croit que c'est surtout dans les relations internationales que le signe est indispensable ; à l'intérieur, le Gouvernement reste libre de prendre les dispositions qu'il veut.

La proposition de M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 165) appelle la délibération de la Commission sur la question de la répression des abus.

M. **Renault** présente quelques observations : Les États qui ont déjà une législation répressive veulent qu'une phrase de la Convention indique l'obligation, pour les autres États, de prendre des

mesures analogues. En France, l'objection des commerçants à la promulgation d'une loi de ce genre est que l'interdiction de l'emploi de ce signe devrait être internationale. Les législations allemande et autrichienne semblent n'interdire cet emploi qu'autant qu'il n'est pas autorisé. Il faudrait que cette interdiction fût absolue, sans quoi les commerçants et industriels d'un pays pourraient avoir une supériorité sur ceux d'un autre.

M. le **Président** attire l'attention de la Commission sur ces considérations et sur le vote qui aura lieu à la prochaine séance, soit le 20 juin, à 3 heures, à la salle de l'Alabama.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président :
De Martens.

Les Secrétaires :
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

QUATRIÈME SÉANCE

(20 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 3 heures et quart, sous la présidence de M. de Martens.

Le procès-verbal est adopté après une observation de M. **den Beer Poortugael.**

M. le **Président** espère arriver à la fin des travaux de la IVe Commission. Il demande que la question des *Abus* soit abordée, puis, quand le Questionnaire aura été épuisé, il donnera la parole à ceux qui auraient de nouvelles propositions à mettre en discussion.

M. le Président rappelle la proposition de M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 165), tendant à une prohibition absolue de l'emploi du signe et du nom de la Croix-Rouge. M. Renault a développé sa pensée à la fin de la dernière séance (v. ci-dessus).

M. **Zorn** indique que la loi allemande du 22 mars 1902 (v. ci-dessus, p. 166) subordonne l'autorisation d'user du signe ou même du nom de la Croix-Rouge à des principes qui sont développés dans un règlement du Bundesrat, de 1903 (v. ci-dessus, p. 167). Ce règlement déclare que cette autorisation pourra être donnée aux formations sanitaires pratiquant le service sanitaire et qui se sont déclarées prêtes et sont admises par le Ministère de la Guerre à renforcer le service sanitaire militaire en temps de guerre. Il s'agit principalement des associations de la Croix-Rouge. L'interdiction est ainsi absolue en ce qui concerne l'usage commercial, et cela non seulement pour le signe, mais aussi pour le nom de la Croix-Rouge. La loi a réglé également la question des droits acquis.

M. **Schücking** reconnaît que la loi autrichienne (v. ci-dessus, p. 168) n'est pas aussi parfaite. La Société de la Croix-Rouge peut donner à certains commerçants l'autorisation d'user de la croix rouge.

C'est fâcheux; mais il est à craindre que — la loi étant récente (1903) — le Parlement autrichien ne soit guère disposé à la reviser prochainement.

M. **Renault** trouve qu'il est heureux que la loi allemande ait été précisée par le règlement du Bundesrat, car la loi elle-même, si elle était seule, aurait permis d'accorder, sous certaines conditions, cette autorisation aux commerçants.

Quand il s'agit d'une protection internationale, il faut pouvoir trouver un point d'appui solide pour vaincre les résistances que l'on rencontre. Ainsi les commerçants n'accepteront l'interdiction que si cette dernière est générale, et si, par conséquent, ils ne se trouvent pas en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

Sans doute, la difficulté de mettre en mouvement le rouage parlementaire subsiste, mais une fois que la communauté des États aurait statué, il y aurait, dans ce fait, un argument très fort à faire valoir devant les Parlements. Il faut une entente générale, une harmonie entre États.

M. **Schücking** déclare que le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie se rallierait à l'interdiction absolue, si tous les États la votaient.

M. **Zorn** explique qu'il n'y a pas eu de divergence entre le législateur et le Bundesrat; tous deux ont été, en somme, d'accord pour prescrire l'interdiction absolue de l'emploi de la croix rouge en dehors du domaine sanitaire. Le règlement n'a fait que préciser l'idée du législateur.

M. **Sanger** donne un court aperçu de la législation des États-Unis concernant la répression des abus de l'usage libre du signe de la croix rouge : En janvier 1905, la Croix-Rouge fut réorganisée par la loi du Congrès national, qui a reconnu « la Croix-Rouge nationale américaine ». En vertu de l'article 5, section 4, de cette loi, il est interdit, *à partir de la promulgation de cette loi,* de s'arroger frauduleusement la qualité de membre ou d'agent de la Croix-Rouge nationale en vue de demander, recueillir ou recevoir de l'argent ou du matériel, ou de porter ou d'utiliser le signe de la croix rouge ou tout insigne colorié imitant ce signe, dans le but frauduleux de faire croire que l'on est membre ou agent de la Croix-Rouge nationale américaine. De même, et dès la promulgation de cette loi, il est interdit à toute personne ou corporation autre que la Croix-Rouge américaine et non admise à se servir du signe de la croix rouge, d'utiliser dorénavant ce signe ou tout autre insigne colorié qui en constituerait une imitation, dans un but commercial ou à titre d'annonce pour la vente d'un article quelconque. La violation de cette disposition constitue un délit, passible d'une amende de 1 à 500 dollars ou d'un emprisonnement de un an au maximum, ou des deux peines à la fois, pour chaque acte délictueux. L'amende est acquise à la Croix-Rouge américaine.

M. **Laub** déclare que le Danemark possède aussi depuis 1894 une loi protectrice de la Croix-Rouge (v. ci-dessus, p. 170).

M. **Daae** fait, en ce qui concerne la Norvège, la même déclaration (v. p. 173).

M. **d'Oliveira** lit le texte de la loi portugaise de 1896 (v. ci-dessus, p. 173; v. aussi *Bulletin international de la Croix-Rouge,* t. XXVII, p. 212). Cette loi interdit et punit l'emploi de l'emblème de la croix rouge, sauf autorisation de la Société nationale de la Croix-Rouge. Quant au nom, il est exclusivement réservé à cette société. La loi fixe, en outre, un délai de six mois pour que les industriels et commerçants qui ont employé l'emblème de la croix rouge comme marque de fabrique cessent de s'en servir.

M. **Renault** fait observer que la Société de la Croix-Rouge doit nécessairement avoir le droit à son nom, mais elle ne devrait pas avoir le droit d'autoriser des tiers à user de ce nom. Il insiste sur la nécessité d'interdire tout emploi de la croix rouge, soit comme nom ou titre, soit comme enseigne. Les sociétés qui portent ce nom devraient avoir le droit de poursuivre les usurpateurs.

Reste la question des droits acquis. Des commerçants ont régulièrement déposé la croix comme marque de fabrique. Or, la marque inscrite constitue un droit perpétuel.

En France, en tout cas, où le délai de validité des marques est de quinze ans, on peut en renouveler le dépôt librement.

En Amérique, le renouvellement des marques renfermant la croix rouge a été exclu par la loi; en Allemagne, un délai un peu long a été accordé aux commerçants et industriels, pour faire disparaître le nom et le signe de la Croix-Rouge de leurs marques de fabrique.

Pour l'avenir, il faut une interdiction absolue, mais un délai de transition est nécessaire pour laisser aux commerçants le temps d'habituer leur clientèle au changement.

M. le **Président** rappelle que les Sociétés de la Croix-Rouge ont, dans leurs conférences, constamment et unanimément demandé aux Gouvernements de protéger leur nom et leur emblème.

Il faut aussi tenir compte du vœu du Gouvernement britannique (v. ci-dessus, p. 160).

Le principe formulé par M. Renault (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 165) pourrait être adopté, sauf rédaction.

M. **de T'Serclaes** demande qu'il soit tenu compte, dans la rédaction, des États dont la législation est déjà suffisante en ce domaine.

M. **Edwards** demande la division de la votation sur la proposition française, car, s'il est prêt à accepter l'idée d'un engagement des Gouvernements signataires en vue de prendre ou proposer à leurs législatures des mesures pour que les infractions aux dispositions de la Convention soient réprimées suivant leur gravité, il estime très délicate la question d'insérer dans la Convention l'engagement de prendre ou de proposer aux législatures respectives des mesures pour que l'usage de la croix rouge comme marque de fabrique soit interdit.

Sur ce dernier point, il se réserve de donner son opinion définitive en séance plénière, tandis qu'il est disposé à donner son adhésion à la première proposition.

M. **Renault** est d'accord pour accepter cette division. Il ne s'agit pour le moment que de l'abus de la croix rouge.

M. **Holland** précise le sens de la déclaration du Gouvernement britannique, rappelée plus haut par le Président. Cette note n'est pas une indication dont on puisse arguer en faveur du vote qui va être émis; ce n'était qu'un vœu formulé en 1903 par le Gouvernement britannique.

Il y a deux obstacles à ce qu'un engagement de cette valeur soit pris en ce qui concerne la Grande-Bretagne. D'abord, il faut cinq à six ans pour y faire voter une loi, même populaire. Puis l'État anglais hésiterait certainement beaucoup à s'engager. La Délégation britannique votera donc négativement.

M. **d'Oliveira** présume que le Gouvernement portugais se rangerait à l'interdiction absolue si elle était admise dans la Convention.

M. le **Président** met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de stipuler en principe dans la Convention que les Gouvernements prendront ou proposeront à leurs législatures des mesures pour la répression de l'usurpation et de l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge.

La question est affirmativement résolue par 25 Délégations; un État vote négativement et 5 s'abstiennent.

M. le **Président** croit qu'il faut donner un délai aux Gouvernements pour l'exécution de l'engagement ainsi stipulé.

M. **den Beer Poortugael** croit qu'une loi intérieure est nécessaire pour pouvoir réprimer les abus. Il

faut un certain temps jusqu'à ce que les législations intérieures puissent être mises en harmonie avec le principe posé dans la Convention.

M. **Renault** explique que le délai proposé par M. de Martens ne doit s'appliquer qu'en ce qui concerne les droits acquis. Il croit que le délai ne courra que dès le jour où la Convention aura été ratifiée, c'est-à-dire après un temps assez long.

Si l'interdiction est entrée en vigueur par le fait de la ratification de la Convention et qu'un nouveau délai soit accordé dans certains pays pour la mise à exécution de cette interdiction, l'efficacité de la Convention risquerait de se trouver singulièrement amoindrie.

M. **de la Fuente** demande quel sera le Gouvernement chargé de réprimer les infractions commises, lorsqu'il s'agit de l'importation de produits licites dans un pays et illicites dans un autre.

Il lui est répondu que ce sera le Gouvernement national et que cette question sera encore examinée par la Commission de rédaction.

M. le **Président** aborde la question de la répression des violations de la Convention, et rappelle la proposition de M. Schücking (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 164).

Il ne s'agit, naturellement, que des mesures à prendre contre les violations commises sur le territoire national.

M. **de T'Serclaes** demande à M. le Dr Schücking quelles infractions il entend viser dans sa rédaction. S'il s'agit d'actes collectifs commis par des fractions de troupes sur le commandement de leurs chefs, il semble difficile qu'un État, en signant la Convention, prévoie l'indiscipline de ses agents, auxquels il impose l'exécution des engagements souscrits. D'autre part, s'il s'agit d'actes individuels commis par des militaires ou des non-militaires, ils rentrent, pour la plupart, dans le droit pénal militaire ou ordinaire actuellement en vigueur. Il semble donc qu'il ne faille plus retenir que les infractions relatives à l'usage des emblèmes assurant l'inviolabilité, c'est-à-dire du brassard et du drapeau.

M. **Schücking** donne à l'orateur précédent quelques explications montrant l'utilité de prévoir des peines pour les infractions sortant du droit commun.

M. **Kebedgy** rappelle tous les travaux auxquels la question des infractions à la Convention de Genève et de leur répression a donné lieu. Dans sa session de Cambridge, en 1895, l'Institut de droit international a été unanime à émettre le vœu que toutes les violations soient réprimées. Il donne lecture du texte voté par l'Institut (art. 1 et 2).

M. le **Président** estime aussi que les infractions doivent nécessairement être punies. Les législations qui ont prévu la répression de ces infractions ont accompli leur devoir. Mais il y a des États dont la législation présente des lacunes sur ce point. Dans l'un et l'autre cas, on peut voter affirmativement sans arrière-pensée.

M. **Zorn** explique que certains États comme l'Empire allemand ont prévu la répression des abus de la croix rouge ; s'ils n'ont pas prévu *spécialement* la répression des infractions à la Convention, c'est qu'ils n'ont pas cru nécessaire de le faire par des lois spéciales. Ainsi, en Allemagne, un soldat qui ne se conformerait pas à la Convention serait puni, d'après le code pénal militaire, pour désobéissance aux règlements, notamment au règlement sur les armées en campagne (*Kriegs-Dienst-Ordnung*), qui contient les sanctions principales de la Convention de Genève. Chaque pays saura trouver la meilleure voie pour faire respecter la Convention.

M. le **Président** explique que le vote ne doit porter que sur le principe.

M. **Holland** lit l'article 2, alinéa 2, du projet anglais de Convention revisée (v. p. 58).

M. le **Président** met la question aux voix en ces termes :

« Y a-t-il lieu de stipuler en principe dans la Convention l'engagement des États à prendre des mesures législatives concernant la répression des atteintes portées à la Convention ? »

27 Délégations se prononcent pour l'affirmative, 2 pour la négative, une s'abstient.

M. le **Président** met en discussion le n° 14 du Questionnaire, prévoyant que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

M. **Holland** rappelle l'article 2, alinéa 1er du projet anglais (v. p. 58).

M. **Odier** demande que la question soit scindée, et que l'on distingue entre les mesures tendant à la diffusion de la Convention, et la publication des peines qui seraient prévues.

M. le **Président** constate que, par adhésion générale, la question de la diffusion de la Convention est résolue affirmativement.

Le principe posé par le n° 14 du Questionnaire est donc adopté.

La discussion est ouverte sur le n° 8 du Questionnaire, tendant à supprimer l'article 5 de la Convention.

M. le **Président** fait remarquer que la plupart des commentateurs demandent la suppression de cet article.

Il rappelle la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 161).

M. **Schücking** suggère le remplacement de l'article 5 de la Convention par la proposition suivante :

« Les commandants en chef des belligérants inviteront par une proclamation les habitants du pays de la guerre à secourir les malades et les blessés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Dans la mesure où les habitants se conformeront à cette invitation, ils seront, autant que les circonstances le permettront, privilégiés dans la répartition des charges de guerre. »

M. **Maurigi** reconnaît que l'application de l'article 5 est difficile, mais il ne voudrait pas que la suppression en fût interprétée comme un retour en arrière ou comme une restriction des tendances libérales du pacte de 1864.

M. **Kebedgy** craint aussi l'interprétation qu'on pourrait donner à la suppression de cet article. On peut en écarter l'extension abusive sans priver de toute garantie la population civile. En France, des règlements militaires ont résolu d'une façon satisfaisante cette difficulté, en fixant les conditions sous lesquelles la population civile bénéficiera de certaines faveurs.

M. **Lou Tseng Tsiang** s'associe aux idées qui viennent d'être émises.

M. **Lemgruber-Kropf** votera contre la suppression de l'article 5, car les secours de la population sont indispensables et doivent être encouragés, notamment dans les pays où, comme dans l'Amérique du Sud, les distances sont considérables et où la collaboration des habitants est de rigueur.

M. **Renault** croit que l'article 5 ne peut pas subsister tel quel, mais qu'il doit être remplacé par une rédaction laissant aux autorités militaires le choix et l'étendue des immunités qu'elles accorderont à la population civile.

M. **Goutchkoff** se prononce dans le même sens. Il faut assurer une protection à la population, mais non des immunités ou des privilèges.

M. **Schücking** tient au principe seulement; il importe de prévoir la faculté d'adresser des appels à la charité de la population civile.

Après quelques explications sur la manière de voter, il est décidé par adhésion générale de modifier l'article 5.

Reste à décider dans quel sens et de quelle manière la modification doit être faite.

M. le **Président** relit la proposition de M. den Beer Poortugael (v. procès-verbal de la deuxième séance, p. 161).

M. **Yermoloff** comprend l'esprit de la proposition autrichienne, mais il la croit peu pratique, car elle entraînerait des complications pour les commandants en chef; il propose de remplacer l'alinéa 2 de l'article 5 par la proposition de M. den Beer Poortugael.

M. **Schücking**, répondant à M. Yermoloff, distingue entre le territoire national et le champ de bataille, où la population civile n'a rien à faire.

M. **den Beer Poortugael** demande qu'il soit voté sur sa proposition.

M. le **Président** la met aux voix.

28 Délégations se prononcent contre l'insertion de ce principe dans la Convention; un pays vote affirmativement et un s'abstient.

Vient ensuite la double question que M. le **Président** formule ainsi :

a) « Y a-t-il lieu de poser en principe qu'un appel sera adressé aux sentiments de charité de la population au profit des blessés et malades ? »

b) « Y a-t-il lieu de reconnaître en principe à l'autorité militaire la faculté de tenir compte à la population civile du fait de recueillir des blessés ou malades ? »

M. **Holland** demande le renvoi de la discussion jusqu'à l'impression de la proposition autrichienne.

M. **Odier** voudrait que l'on votât sur le principe, puisque la formule serait entièrement réservée.

La première question est mise aux voix.

L'appel aux sentiments de la population est voté à l'unanimité, sauf une abstention.

M. **Lou Tseng Tsiang** demande que l'appel prévu par la proposition de M. Schücking soit adressé aussi bien à la population du pays envahi par un belligérant qu'à celle d'un pays neutre.

Cette proposition est renvoyée au Bureau.

La deuxième question est mise aux voix.

20 Délégations se prononcent pour l'affirmative; 2 pour la négative; 8 s'abstiennent.

En conséquence, la faculté pour les autorités militaires de tenir compte à la population civile des secours qu'elle aura apportés aux blessés, sera insérée dans la Convention.

M. le **Président** propose le renvoi à la Commission de rédaction des questions formelles posées par les articles 8 à 10 de la Convention.

Cette motion est adoptée.

M. **Macpherson** présente la proposition contenue dans l'article 16 du projet anglais imprimé (v.p. 63).

M. **Schücking** signale l'inconvénient de la couleur blanche, trop visible à distance.

M. **Goutchkoff** fait remarquer que cette proposition exclurait toutes les improvisations. On est appelé en campagne à se servir de toutes les voitures qu'on peut réquisitionner et il est impossible de les peindre.

M. **Yermoloff** appuie le préopinant et déclare qu'on n'aurait jamais pu, en Mandchourie, satisfaire à cette exigence; on peut apposer une croix rouge sur un véhicule improvisé, mais non le peindre entièrement.

M. **Macpherson** explique que cette peinture, révélant une affectation spéciale, est destinée à empêcher la désorganisation des formations sanitaires officielles. Il n'insiste pas sur la couleur, mais demande l'uniformité.

M. **Odier** croit que cette mesure, applicable à l'intérieur d'un pays, ne peut être exigée internationalement.

M. le **Président** appuie les observations précédentes.

M. **Akashi** croit l'idée bonne de distinguer autant que possible les formations sanitaires des autres, mais la coloration est impraticable pour tous les véhicules réquisitionnés.

M. **de Manteuffel** se range entièrement à l'opinion de M. Odier. C'est à l'autorité militaire à prendre sur ce point la décision qui lui plaira.

A la votation, la proposition britannique est rejetée par 26 voix contre une ; 3 Délégations s'abstiennent.

M. le **Président**, au nom de son Gouvernement, demande l'insertion, dans la Convention, d'une clause renvoyant à la Cour de La Haye toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des différentes dispositions de la Convention.

Il s'agit d'assurer une jurisprudence uniforme quant à la portée du texte de la Convention.

M. **Holland** s'oppose à cette motion ; il trouve dangereux de prévoir la compétence de la Cour de La Haye.

M. **Schücking** demande l'impression préalable de cette proposition.

M. **Odier** considère la motion de M. de Martens comme le simple énoncé d'une idée ; la discussion sera renvoyée après l'impression du texte de la proposition ; ce texte pourrait être accompagné de quelques brefs commentaires destinés à en bien préciser la portée.

MM. **Maurigi** et **Lou Tseng Tsiang** demandent cette impression au plus vite, afin de pouvoir solliciter de leurs Gouvernements des instructions sur ce point.

Il sera déféré à ce vœu.

M. **de Wreden**, sur la demande de M. **de T'Serclaes**, rappelle une proposition déjà faite à la Ire Commission. Lors d'une invasion, des habitants peuvent être blessés. N'y aurait-il pas lieu de prévoir des dispositions protectrices pour ces blessés, qui sont des non-combattants et qu'il faut recueillir ?

M. **Schücking** croit que ce cas est exceptionnel et qu'il rentre dans les coutumes et lois de la guerre.

M. **Lou Tseng Tsiang** s'associe aux observations de M. de Wreden. En Mandchourie, les habitants blessés ont péri, faute de soins, dans la proportion de 90 pour cent.

M. **Kato** demande que la manière de porter le brassard soit uniforme dans toutes les armées.

M. **Akashi** explique le but de cette proposition, qui tend à éviter des erreurs.

M. **Akiyama** demande que le brassard soit également fixé uniformément.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. **Goutchkoff, Odier, Akashi, de Manteuffel,** la proposition japonaise est adoptée, et le port du brassard au bras gauche sera expressément prévu dans la Convention.

Avant la prochaine séance, le texte des propositions votées sera arrêté et le rapport sera rédigé. L'un et l'autre seront imprimés et distribués à temps pour en permettre la discussion au sein de la Commission.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président :
DE MARTENS.

Les Secrétaires :
MARKOVITCH.
DES GOUTTES.
DE MARTENS.

CINQUIÈME SÉANCE

(26 JUIN 1906)

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. de Martens.

M. le **Président** déclare adopté le procès-verbal de la quatrième séance, aucune observation n'étant faite à ce sujet.

M. le Président ouvre la discussion sur le rapport et sur la rédaction des articles adoptés, à titre d'avant-projet, par le Bureau de la IV[e] Commission.

M. Renault, rapporteur, a bien voulu se tenir, pendant une heure et demie avant la séance, à la disposition de ceux de MM. les Délégués qui avaient des explications à demander ou des observations à formuler.

M. le Président constatant qu'aucune observation ne se produit au sujet du rapport, fait remarquer que M. Renault est le rapporteur idéal pour la manière incomparable dont il a résumé les délibérations.

M. le Président met en discussion le projet d'articles en commençant par l'article 1[er], ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

M. **Holland**, tout en remerciant le rapporteur de son beau travail, regrette que les renvois aux pages des procès-verbaux ne soient pas indiqués. Il fait observer que le principe de la laïcité du signe de la croix et le signe même ont été adoptés. Mais le mot « héraldique » n'a pas été voté et n'est pas en place, car le signe de la croix rouge n'est pas héraldique. Il préfère la rédaction anglaise (art. 14 du projet anglais imprimé, v. p. 63), portant les mots : « emblème emprunté aux armoiries de la Confédération suisse » et spécifiant que ce signe n'a aucune signification religieuse.

M. le **Président** demande qu'on ne rouvre pas la discussion sur des points déjà acquis par les votations antérieures. Les propositions nouvelles et les considérations nouvelles doivent seules être formulées dans cette séance. En ce qui concerne l'indication des pages des procès-verbaux, si M. le Rapporteur ne s'y est pas référé, c'est que le remarquable tableau dressé le 22 juin par M. le Secrétaire général et intitulé : *Coup d'œil jeté sur les travaux des Commissions de la Conférence,* constituait, à cet égard, un guide suffisant et contenait ces indications (v. le texte du *Coup d'œil,* ci-après, p. 201).

M. **Renault** a cru, ainsi que le Bureau, que la proposition incriminée par M. Holland avait été adoptée ; il avait lu l'article tel qu'il est rédigé et la Commission avait paru l'adopter.

Il croit que, si le mot « héraldique » n'est pas absolument exact, il indique bien l'idée que ce signe est laïque et n'implique aucune pensée religieuse. Il semble inutile de parler de l'interversion des couleurs suisses, celles-ci étant connues et, par conséquent, il paraît inutile d'adopter une formule plus longue.

M. le **Président** rappelle la décision consignée à la page 162 du procès-verbal de la deuxième séance de la IVe Commission.

M. **Holland** croit que l'indication de l'interversion est utile pour les peuples d'Orient. Il demande la votation sur son amendement.

M. le **Président**, se conformant à la règle suivie dans les autres Commissions, mettra d'abord aux voix l'article du Bureau.

M. **Momtaz-os-Saltaneh**, Délégué de la Perse, demande, à titre de simple indication, quelle différence, pour les peuples orientaux, doit avoir la rédaction de M. Holland vis-à-vis du texte du Bureau.

M. **Holland** est satisfait si les Délégués des États orientaux se contentent du texte du Bureau.

A la votation, 28 Délégations se prononcent pour le texte du Bureau ; un État vote contre et un s'abstient.

L'article 2 est mis en discussion ; en voici la teneur :

Art 2. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

M. **Renault**, pour répondre à une observation qui lui a été faite avant la séance, explique qu'il n'y a aucune obligation d'apposer l'emblème sur tous les objets ; la protection de la Convention ne sera pas subordonnée à l'apposition de ce signe sur des instruments, outils, etc. Il appartiendra aux autorités de voir s'il y a avantage à apposer ce signe, ou s'il est inutile de le faire quand la protection va de soi, comme, par exemple, sur les objets compris dans une ambulance.

M. **Holland** demande s'il n'est pas nécessaire d'ajouter à la fin de l'article les mots « et vérifiés par elle ».

M. **Renault** croit qu'en pratique il est douteux qu'il soit possible d'apposer une marque officielle sur tous les objets, ainsi, d'ailleurs, que l'observation en a été faite par des officiers.

M. **Schücking** croit qu'en pratique cette prescription est encombrante et superflue. Chaque autorité timbrera, autant que possible, les objets dont il s'agit; mais la Convention ne doit pas l'imposer.

M. **Renault** répond à M. Holland que la croix rouge sans le timbre sera une présomption suffisante que l'objet appartient au matériel sanitaire protégé.

M. **de T'Serclaes** remarque que le matériel d'une ambulance est, en général, inventorié; on pourrait, au besoin, l'indiquer dans l'article en introduisant le mot « inventoriés ».

M. le **Président** croit qu'il y a lieu de laisser à l'autorité le soin de vérifier, si elle l'estime nécessaire.

M. **Holland**, vu les difficultés pratiques qui ont été énoncées, n'insiste pas.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est mis en discussion; en voici le texte :

Art. 3. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes ne faisant pas partie du personnel officiel.

M. **Goutchkoff** croit que des divergences peuvent se produire sur la définition du terme « officiel » *(in fine)*. Il propose la substitution du mot « militaire » à ce terme.

M. **Maurigi** signale le fait que la Croix-Rouge n'est pas partout une institution militaire, et, par conséquent, ne rentrerait pas toujours dans cette expression. Il demande donc le maintien du texte du Bureau, qui est excellent et s'applique à tous les cas visés.

M. **Renault** déclare que le mot « officiel » indiquait à ses yeux les militaires, et que, visant le personnel des Sociétés de secours, sans vouloir le nommer, il est prêt à accepter cette substitution d'un terme à l'autre.

M. **Sörensen** déclare que, dans l'armée suédoise, les médecins, sans être militaires, font cependant partie du personnel officiel. Le texte du Bureau donne à leur égard la solution voulue.

M. **de Manteuffel** partage l'opinion de M. Goutchkoff. En Allemagne, le personnel de la Croix-Rouge a un uniforme; devra-t-il avoir un certificat d'identité ou non? La question reste douteuse sous la rédaction actuelle; elle doit cependant être tranchée.

M. **Schücking** rappelle la discussion qui a porté sur la question de l'uniforme, le port d'un uniforme constituant le véritable criterium.

M. **Révoil** croit que la rédaction suivante donnerait satisfaction au vœu qui a été exprimé : « ne faisant pas partie du service de santé militaire ».

M. **Goutchkoff** se demande si les sœurs de charité, par exemple, devront être munies du certificat.

M. **Renault** remarque qu'il peut y avoir un personnel non officiel, mais muni d'uniforme. Devra-t-il avoir un certificat?

La formule de M. Révoil trancherait cette hésitation. S'il fallait introduire le mot « uniforme », il faudrait encore définir ce qu'on entend par uniforme.

M. **Olivier** propose la rédaction suivante : « pour les personnes rattachées au service de santé des armées, mais n'ayant pas d'uniformes militaires ».

M. **Stephanesco**, de Roumanie, fait observer qu'en 1870, tout le personnel d'ambulance dont il faisait partie à Paris, portait une sorte d'uniforme, avec étoiles indiquant le grade.

M. **Goutchkoff** se ralliant à la rédaction de M. Olivier, l'amendement de ce dernier est adopté, rédaction réservée.

L'article 3 est donc adopté.

L'article 4 est mis en discussion; il est ainsi rédigé :

Art. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les établissements protégés par elle et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

M. **Holland** demande une explication sur le sens des mots : « établissements protégés par elle ».

M. **Renault** accorde qu'une concordance des textes pourra faire remplacer le mot « établissements » par ceux de « formations sanitaires ».

Quant à la protection de la Convention, il s'agit des formations que la Convention ordonne de respecter.

M. **Holland** accepte ces derniers termes, qu'il trouve plus clairs que ceux du texte.

Les mots : « que la Convention ordonne de respecter » remplaceront donc ceux de : « protégés par elle ».

M. **Renault**, sur la remarque qui lui en a été faite avant la séance, pose une question complémentaire sur le drapeau national que toute formation sanitaire doit arborer : Lorsqu'elle est capturée, continuera-t-elle à arborer le drapeau du belligérant auquel elle appartient ou celui de son capteur, qui la retient et sous la direction duquel elle opère momentanément? Une solution claire est indispensable.

Si la formation ne peut plus continuer à arborer son drapeau national, il faut modifier l'article, les mots « en toute circonstance » indiquant qu'elle peut toujours conserver son drapeau.

Dans certains cas, le capteur a laissé flotter le drapeau du pays d'origine.

M. le **Président** croit qu'il a été reconnu à l'unanimité que le seul drapeau qui puisse être arboré à côté de celui de la Croix-Rouge est le drapeau national. Si le belligérant qui exerce le contrôle change, le drapeau changera; mais ce sera toujours celui du belligérant pour lequel fonctionne la formation sanitaire.

M. **Kebedgy** demande ce qui s'est fait dans les dernières guerres; les expériences recueillies pourraient être instructives à cet égard.

M. **Macpherson** répond que, dans la dernière guerre russo-japonaise, le drapeau du capteur a été arboré sur l'ambulance dès la capture de celle-ci.

M. **Holland** pense qu'il est utile d'ajouter quelques mots à l'article 4 pour indiquer cette solution adoptée en pratique.

M. **Schücking** propose que l'article 4 se termine par les mêmes mots que l'article 5.

M. **Stephanesco** indique que l'ambulance internationale à laquelle il appartenait en 1870 a continué à arborer le drapeau français, alors même qu'elle pénétrait dans les lignes ennemies.

M. **Renault** remarque que la solution cherchée pour l'article 4 est indépendante de celle de l'article 5. Dans l'article 5, il s'agit des ambulances neutres, dans l'article 4 de celles d'un belligérant. Il y aurait une certaine rigueur à imposer à la formation sanitaire capturée l'obligation d'abandonner son drapeau national pour arborer celui de son capteur.

M. **Maurigi** fait observer que le drapeau du capteur n'est pas une humiliation infligée, mais au contraire un signe de protection, dont l'ambulance capturée n'a pas lieu de s'offusquer.

M. **de Manteuffel** rappelle que la solde est à la charge du capteur, que les blessés sont prisonniers de guerre ; il croit donc légitime et logique que le belligérant impose aussi son drapeau.

M. le **Président** estime que, si l'autorité militaire est en droit de poser comme condition que son propre drapeau soit arboré, il serait difficile de protester contre ce désir légitime et d'empêcher sa réalisation.

M. **Révoil** fait, cependant, observer que, si le personnel et le matériel sont mis entre les mains du conquérant, ce dernier doit les rendre. Il y a donc des considérations qui militent en faveur de la solution contraire. L'ambulance capturée risque aussi beaucoup d'être confondue avec celle de l'ennemi.

M. **Schücking** croit que le danger de cette confusion n'existe pas, les formations étant différentes d'une armée à l'autre, et qu'en somme le drapeau de l'ennemi est plutôt un indice de protection qu'un signe de conquête ou de sujétion.

M. **de la Fuente** demande si, pendant le temps de capture, le drapeau de la Croix-Rouge ne pourrait pas flotter seul, et s'il est bien nécessaire d'arborer deux drapeaux.

M. **Akashi** estime que le drapeau national doit être arboré ; ce principe est voté. Mais il tient à ce que ce soit le drapeau du capteur qui flotte sur l'ambulance.

M. **Kebedgy** fait observer que, si le drapeau du capteur flotte seul, il peut y avoir confusion ; les blessés ne sauront où se diriger. Il faut affirmer l'individualité de l'ambulance. Si l'on arborait les deux drapeaux nationaux, n'indiquerait-on pas ainsi cette individualité ? L'orateur soumet cette proposition à la Commission.

M. le **Président** rappelle que le principe a été adopté. S'il est pénible pour l'ambulance de se trouver sous le drapeau du capteur, il semble plus important encore d'assurer la protection de cette ambulance au moyen du pavillon du capteur.

M. **Renault** formule les deux solutions. On peut laisser l'article tel quel, si le drapeau du pays d'origine peut continuer à flotter. Dans le cas contraire, il faut ajouter à l'article les mots : « du belligérant sous l'autorité duquel elles sont placées ».

M. **Révoil** se demande si le grand principe de la neutralité des ambulances n'est pas atteint, au moins en apparence, lorsque le drapeau du capteur est arboré sur l'ambulance.

Il y a une contradiction entre la situation de fait créée par ce drapeau et la situation de droit résultant de l'inviolabilité de l'ambulance.

M. le **Président** met la question aux voix dans les termes formulés ci-dessus par M. Renault et que MM. **Heidler de Egeregg** précise.

En première votation, le texte du Bureau est rejeté par 16 voix contre 14.

La votation sur la proposition contraire n'étant pas demandée, il résulte de ce vote que la seconde solution est admise, c'est-à-dire que c'est le drapeau du capteur qui devra être arboré, à l'exclusion de tout autre drapeau national.

L'article 5, ainsi rédigé, est mis en discussion :

Art. 5. — Les ambulances neutres qui, dans les conditions prévues par l'article . . , auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

M. **Holland** voudrait un autre terme que celui d'« ambulance », qui a donné lieu à des difficultés.

Le terme « formations sanitaires » est adopté.

M. **Holland** demande que l'ambulance ne puisse arborer aucun autre drapeau.

Il lui est répondu que cela va sans dire, et que le texte l'indique suffisamment.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est mis en discussion; en voici le texte :

Art. 6. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les établissements, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

M. **Holland** ne comprend pas les mots : « ne pourront être employés ».

M. **Renault** explique que le principe formulé par l'article 6 doit être mis en relief, car il domine et l'article 7 et l'article 8, c'est-à-dire à la fois la question des abus de la croix rouge et celle des infractions à la Convention.

M. **Sanger** demande si, dans les calamités civiles, la Croix-Rouge sera libre de fonctionner malgré cette disposition. La Croix-Rouge américaine travaille très utilement en temps de paix (catastrophe de San Francisco) et il importe de lui laisser sa liberté d'action.

M. le **Président** le rassure en constatant que la Croix-Rouge russe travaille également en temps de paix et rend de grands services. Cet article lui assure même une protection propre à stimuler son zèle.

M. **Maurigi** fait la même remarque; l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix ne peut qu'être encouragée. Elle doit conserver sa pleine liberté d'action en temps de paix.

M. **Holland** estime que l'article 6 préjuge les questions tranchées par les articles 7 et 8. C'est pourquoi il s'y oppose.

La Commission décide de passer au vote.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est mis en discussion; il est ainsi conçu :

Art. 7. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève*, notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

M. **Moreno**, au nom de la Délégation de la République Argentine et en vue d'apporter une donnée de plus aux débats, indique les textes suivants de la législation argentine (v. ci-dessus, p. 168).

« Loi du 18 septembre 1893, mise en vigueur le 21 septembre suivant ; art. 6. — Le bureau des brevets d'invention et marques de fabrique n'enregistrera aucune marque portant le signe distinctif de la « Croix-Rouge », mais les personnes ou sociétés commerciales qui auront avant ce jour fait enregistrer une marque portant ce signe ne pourront être ni inquiétées ni obligées à introduire aucune modification, sans préjudice des arrangements particuliers que lesdites sociétés pourraient conclure. »

« Loi du 27 novembre 1900, art. 13. — La protection du droit à l'usage exclusif d'une marque n'est assurée que pour une période de dix années, qui pourra être prorogée indéfiniment, de dix années en dix années, en remplissant chaque fois les formalités nécessaires et en payant les taxes établies. »

M. **Holland** croit que les mots « suivant leur gravité » sont superflus. En outre, le délai de cinq ans n'a pas été voté.

M. le **Président** ne voit qu'une indication dans les mots dont la suppression est demandée et déclare qu'aucune objection n'a été formulée lorsque le délai de cinq ans a été indiqué comme solution acceptable.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est mis en discussion et adopté ; il a la teneur suivante :

ART. 8. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

On passe à l'article 9, ainsi rédigé :

ART. 9. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

M. **Holland** demande si les mots : « spécialement le personnel protégé » ont été votés.

M. le **Président** répond que la rédaction a été laissée aux soins du Bureau.

M. **Schücking** croit également cette mention inutile.

M. **Renault** craint que le mot « troupes » ne comprenne pas assez explicitement le personnel des Sociétés de secours. Ce personnel pourrait avoir une tendance à s'exagérer ses immunités et ses droits, et il convient de le renseigner exactement sur ce point. Les troupes seront plus facilement instruites que lui ; c'est pourquoi il a tenu à viser ce personnel par ce membre de phrase.

M. le **Président** appuie cette opinion, qu'il avait déjà soutenue lors de la discussion de cette question.

M. **de Mecenseffy** demande qu'il soit ajouté à cet article 9 les mots : « De plus, les Gouvernements signataires introduiront dans leurs règlements militaires des prescriptions, d'accord avec les dispositions de la présente Convention. »

L'article 9 est adopté après que M. le **Président** ait fait observer que la séparation éventuelle entre ce qui appartient à la Convention et ce qui doit être laissé à un règlement doit être examinée en séance plénière.

L'article 10, ainsi rédigé, est mis en discussion :

Art. 10. — L'autorité militaire fera appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, après le combat ou pendant l'occupation d'un territoire, et sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

M. **Renault** explique que ce point a été certainement voté. Le principe ne peut être remis en question avant la séance plénière.

Au sujet de sa rédaction, les uns demandent la suppression de cet article tout entier, d'autres celle des mots « après le combat ou pendant l'occupation du territoire », d'autres enfin celle des mots « et sous son contrôle », ainsi que toute la dernière phrase dès le mot « en accordant », etc.

Il suffira de renvoyer éventuellement la discussion des amendements après que le maintien de l'article 10 aura été voté. Si cet article doit disparaître, il serait bien inutile d'y apporter des modifications dès maintenant.

M. **Holland** fait observer que la rédaction va plus loin que ce qui a été voté (v. procès-verbal de la quatrième séance, p. 183).

M. **de Manteuffel** remarque que « fera » implique une obligation parfois impossible à exécuter ; par exemple, si la population est franchement hostile, ce serait un non-sens que de lui adresser un appel ; il faudrait dire : « pourra ». En outre, les mots : « après le combat ou pendant l'occupation » n'indiquent que des cas qui ne sont pas les plus fréquents ; c'est dans une place assiégée qu'il pourra être utile de faire appel à la population civile.

L'orateur accepterait l'article s'il était modifié dans le sens indiqué.

M. **de Wreden** croit que cet article est en désaccord avec le principe voté de l'obligation de soigner les blessés et malades. Il propose la rédaction suivante :

« L'autorité fera appel au zèle charitable des habitants pour soulager les blessés et malades. »

M. le **Président** croit que les termes qui seront employés dans la nouvelle rédaction donneront satisfaction à l'observation de M. de Wreden.

La Commission décide de maintenir l'article 10 et d'en soumettre une rédaction modifiée (v. p. 200) à la discussion de l'assemblée plénière.

Après des remerciements adressés par M. le **Président** à la Commission, et par celle-ci à M. le Président et à M. le Rapporteur, par l'organe de MM. **Révoil** et **Maurigi**, la séance est levée à 6 heures et demie.

Le Président :
De Martens.

Les Secrétaires :
Markovitch.
Des Gouttes.
De Martens.

RAPPORT ET AVANT-PROJET DE RÉDACTION

PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE

PAR LA IVe COMMISSION

D'après la décision de la Conférence plénière, la tâche de la IVe Commission était de répondre aux questions posées dans les nos 8, 12, 13 et 14 du programme du Conseil fédéral. Ces questions rentrent dans des ordres d'idées tout à fait distincts. Au nom de la Commission, je vais exposer sommairement les solutions admises par elle dans ses séances des 15, 18, 20 et 26 juin.

La première question est de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention de 1864).

Aucune proposition n'a été faite pour changer un état de choses existant depuis plus de quarante ans et une dénomination devenue populaire dans tous les pays du monde civilisé. Un changement apporterait un véritable trouble dans l'esprit public et risquerait de nuire gravement à l'œuvre humanitaire que la Convention a pour but de favoriser. Du reste, ce changement ne serait motivé par rien. Comme on le sait, ce n'est nullement comme symbole religieux que la croix a été adoptée par nos devanciers ; ils ont songé à la Suisse, qui leur donnait l'hospitalité, qui avait eu l'initiative de leur réunion ; ils ont voulu lui rendre hommage, en même temps qu'ils pensèrent qu'un emblème emprunté à un pays neutralisé par des traités solennels convenait particulièrement pour le but qu'ils se proposaient. Ils ont donc pris le pavillon fédéral suisse en en intervertissant les couleurs. C'est un insigne facile à fabriquer, reconnaissable par sa simplicité et ses couleurs tranchées.

L'explication qui précède est de nature à satisfaire toutes les exigences, parce qu'elle prouve que l'emblème adopté ne saurait choquer aucune conviction religieuse. La Commission a expressément constaté que l'emblème ne comportait aucune signification religieuse, et elle vous propose une formule ayant pour but de mettre en relief l'origine purement historique de la *croix rouge* et le caractère de l'emblème. Il n'est pas besoin d'indiquer d'une manière expresse que l'emblème a été emprunté aux armoiries de la Suisse au moyen de l'interversion des couleurs et qu'il n'a aucune signification religieuse, puisque cela résulte d'une manière assez nette, bien qu'implicite, des expressions employées. Nous sommes heureux de constater que plusieurs représentants d'États non chrétiens ont expressément déclaré qu'ils étaient satisfaits de cette explication et que leurs Gouvernements ne faisaient pas d'objection au maintien du principe de l'article 7 de la Convention.

La Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la forme de la croix en indiquant qu'elle était « formée de cinq carrés ». Cette précision lui a paru inutile et même dangereuse. La forme est, en effet, consacrée par un usage constant et universel auquel nul ne songera à déroger. De plus, une aussi grande précision autoriserait à prétendre qu'en changeant les proportions énoncées, en ayant une croix rouge reproduisant la croix aux dimensions différentes usitées dans telle ou telle confession religieuse, on ne reproduit pas le signe distinctif de la Convention de Genève et qu'ainsi on ne commet pas d'abus.

Il suffirait donc d'adopter la formule suivante :

> *Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.*

Cet emblème doit ou peut figurer partout où cela est nécessaire pour assurer la protection de la

Convention, qu'il s'agisse de personnes ou de choses. L'essentiel est que l'emblème soit visible et qu'il ne puisse être employé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Il n'y a pas lieu d'énumérer les divers objets auxquels pourra être appliqué l'emblème ; la formule employée est assez large pour comprendre tous les objets susceptibles de se rattacher au service sanitaire, ce qui ne veut pas dire qu'il faut appliquer l'emblème à tous les objets et que ceux qui ne l'auront pas seraient dénués de toute protection. Les objets qui se trouveront dans une ambulance jouissent de la protection assurée à celle-ci quand même ils ne portent pas l'emblème. C'est au belligérant qui a des objets pouvant servir à un but sanitaire ou à un but hostile, comme des voitures, à mettre l'emblème sur ceux qu'il veut réserver à un usage sanitaire et auxquels il entend assurer le bénéfice de la Convention. Il n'y a pas lieu non plus d'édicter des exigences particulières, analogues à celles qui se trouvent dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime (art. 5). On a bien proposé de dire que « les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule ». Le but était, notamment, d'empêcher que des véhicules affectés au service de santé puissent en être distraits pour un service militaire. Mais des objections, tirées du point de vue militaire, comme des nécessités pratiques et économiques, ont été faites à cette proposition et reconnues fondées par la presque unanimité de la Commission. C'est à l'autorité militaire à prendre à ce sujet la décision qui lui paraîtra convenable. Il est sans doute utile que le matériel sanitaire roulant soit facilement reconnaissable à distance, mais il ne faut pas non plus que la présence d'une troupe dans un endroit déterminé soit trop ouvertement signalée à l'adversaire.

On s'est demandé si l'indication de l'emploi d'un signe distinctif de nuit ne pourrait pas figurer dans le texte de la Convention ; cela n'a pas paru nécessaire. Rien n'empêche d'employer, la nuit, des lanternes à croix rouge, comme cela a lieu au Japon et dans d'autres pays. C'est l'application pure et simple du principe.

De même, dans différentes occasions, on a soulevé la question d'un costume uniforme pour le personnel sanitaire des diverses armées. L'uniformité aurait certainement des avantages ; mais on ne peut songer, quant à présent, à gêner sur ce point la liberté des Gouvernements.

L'essentiel est que, dans aucun cas, l'emblème de la Convention ne puisse être employé sans l'assentiment de l'autorité militaire ; c'est le moyen le plus sûr de prévenir les abus. L'article 7 de la Convention de 1864 n'est pas assez formel en ce sens, puisqu'il ne fait intervenir l'autorité militaire que pour la délivrance du brassard.

En conséquence, la Commission propose le texte suivant :

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire.

Après ce principe général, il est utile d'insister sur certains emplois particulièrement importants de l'emblème.

C'est le brassard qui sert à distinguer le personnel protégé. Il est toujours facile de fabriquer un brassard à croix rouge sur fond blanc et de se l'appliquer. Ce signe n'a de valeur que s'il est officiel, s'il émane de l'autorité militaire qui a la responsabilité de son emploi, si la personne qui le porte y est spécialement autorisée. Il a pu y avoir des divergences d'opinions sur le procédé à employer pour obtenir la garantie désirée, mais la nécessité de cette garantie n'a pas été et ne pouvait être contestée.

Après discussion, il a été admis que le brassard avec croix rouge sur fond blanc devait toujours être *délivré et timbré* par l'autorité militaire compétente ; on complète ainsi l'article 7, alinéa 2, de la Convention de 1864, qui ne parle que de la *délivrance* par cette autorité.

Bien que la manière de porter le brassard paraisse uniforme dans les divers pays, il n'a pas été jugé inutile de la préciser dans la nouvelle Convention, parce qu'il est très avantageux que les soldats n'aient pas à hésiter pour savoir si les personnes qu'ils ont en face d'eux ont ou non droit au respect. Le brassard doit être porté au bras gauche et, de plus, il doit être *fixé,* parce qu'il y aurait inconvénient grave à ce que l'on pût trop facilement le mettre et l'enlever.

Ce qui précède s'applique à *tout le personnel* qui se réclame de la Convention, qu'il soit officiel ou non.

Une proposition avait été faite, pour restreindre la délivrance du brassard, dans les termes suivants : « Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, le brassard ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes. » On faisait remarquer que l'insigne avait pour but moins d'indiquer une fonction que d'assurer une protection ; il peut donc être nécessaire pour ceux qui, à défaut, risqueraient d'être considérés comme combattants ou espions, parce qu'ils se trouvent sur le théâtre même des opérations, mais non pour ceux qui doivent être respectés et protégés, à raison de leur personnalité même, comme les femmes, les vieillards, les enfants. Dans une ville occupée, les femmes doivent être respectées à raison de leur sexe, qu'elles soient ou non affectées aux travaux d'un hôpital. Il est donc inutile de leur délivrer un brassard, cette délivrance devant alors prendre d'énormes proportions. On a objecté à cela qu'il n'y avait pas de raison de faire de distinctions, qu'il y a toujours intérêt à augmenter le plus possible le respect dû aux personnes qui soignent les blessés et les malades. La proposition n'a, du reste, pas été soumise au vote.

Si tout le personnel protégé doit porter le brassard dans les conditions indiquées, cela suffit-il ?

On a dit non ; le timbre indique bien l'origine officielle du brassard, mais il faut aussi constater que ce brassard s'applique bien à la personne qui le porte ; pour cela, un certificat d'identité est indispensable. Dans l'opinion qui a prévalu devant la Commission, il convient de distinguer entre le personnel officiel et le personnel non officiel. Le premier offre des garanties que ne présente pas le second ; l'uniforme le distingue suffisamment et doit faire présumer sa qualité. On comprend, au contraire, qu'on soit plus sévère pour le second.

> *Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.*

Quant au drapeau, il porte naturellement l'emblème distinctif de la Convention ; il ne peut être arboré qu'avec le consentement de l'autorité militaire, ce que ne disait pas assez expressément la Convention de 1864, ce qui résulte du principe général posé plus haut et ce qu'il faut redire bien haut pour éviter les abus et écarter les illusions naïves de ceux qui pensent qu'il suffit à un particulier, ayant l'intention plus ou moins problématique de recevoir des blessés et des malades, d'arborer de sa propre autorité le drapeau de la Convention sur sa demeure pour s'exempter du logement des troupes d'invasion. Un pareil abus compromettrait la protection réclamée par un établissement y ayant réellement droit.

Il faut maintenir la règle de la Convention de 1864, d'après laquelle le drapeau de la Croix-Rouge « devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national ». On a demandé s'il ne conviendrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, de recommander que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il n'a pas paru nécessaire de rien formuler à cet égard ; chaque administration apprécie ce qu'il convient de faire.

Le *drapeau national* est-il toujours celui du pays auquel se rattache la formation sanitaire par son origine ? La question a été l'objet d'une assez vive discussion dans la Commission. L'hypothèse envisagée est celle d'une ambulance d'un belligérant tombant au pouvoir de son adversaire. Cette ambulance conservera-t-elle son drapeau originaire ou devra-t-elle arborer le drapeau du vainqueur sous lequel elle reste plus ou moins longtemps avant d'être rendue à son armée ? On doit reconnaître que des raisons assez fortes peuvent être données en faveur des deux opinions, puisque la Commission ne s'est prononcée qu'à une assez faible majorité. On faisait valoir, d'une part, que l'ambulance capturée ne restait que provisoirement dans les lignes du vainqueur et devait être restituée à la première occasion. Cette situation temporaire et provisoire expliquait parfaitement le maintien pour l'ambulance de son drapeau national, ce maintien rappelant au vainqueur qu'il ne devait pas confondre cette ambulance avec les siennes propres et qu'il avait, au contraire, à la rendre dès que le permettraient les exigences militaires et autres. N'est-il pas, en outre, cruel d'imposer au personnel de cette formation sanitaire de se tenir

sous le drapeau d'un ennemi ? Par contre, on a fait valoir que la formation sanitaire entrait momentanément au service de l'ennemi au pouvoir duquel elle était tombée, que cela était si vrai que cet ennemi devait lui donner un traitement, qu'il n'était pas dès lors étonnant que son drapeau fût joint à celui de la Convention. Enfin, la raison qui semble avoir surtout influé sur la majorité de la Commission est que le drapeau du vainqueur protégera plus efficacement la formation sanitaire que le drapeau du vaincu.

Deux solutions transactionnelles avaient été proposées. L'une consistait en ce que l'ambulance capturée n'aurait arboré que le drapeau de la Convention, l'autre en ce que cette ambulance aurait dû mettre à la fois son drapeau national avec celui de l'ennemi au pouvoir duquel elle se trouve. Ces solutions n'ont pas paru acceptables, la première parce qu'elle contrariait un principe accepté au sujet de la nécessité du double drapeau, la seconde parce qu'elle aurait singulièrement compliqué la situation. La formation sanitaire doit manifester sa soumission à une autorité déterminée par son drapeau et cette soumission ne peut qu'être unique.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que, si le mot *drapeau* signifie ordinairement un lambeau d'étoffe qui flotte, il n'y a là rien de nécessaire. Une plaque rigide, comme il a été indiqué dans la Commission, pourrait être employée avec avantage parce que la croix rouge apparaîtrait d'une manière plus distincte ; cette plaque rigide répondrait absolument aux exigences de la Convention, du moment où elle porterait l'emblème de celle-ci.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant sous l'autorité duquel elles sont placées.

Dans une autre Commission on a prévu les cas d'ambulances de pays neutres, venant prêter leur concours charitable à l'un des belligérants. Quel drapeau ces ambulances doivent-elles arborer en même temps que le drapeau de la Convention ? En d'autres termes, quel est le *drapeau national* dont il s'agit dans l'espèce ? La question a été souvent agitée et résolue différemment, suivant les circonstances ; elle n'est pas prévue dans le Questionnaire du Conseil fédéral. Une règle est indispensable et rationnellement elle ne paraît pas douteuse.

L'ambulance neutre entre dans l'organisation sanitaire du belligérant qui accepte ses services, qui répond d'elle vis-à-vis de l'adversaire, qui exerce sur elle son contrôle. C'est donc le drapeau de ce belligérant qu'elle doit arborer. La situation est tout autre dans la guerre maritime, où le bâtiment hospitalier neutre, qui opère en pleine mer, garde son autonomie, tout en étant soumis à l'autorité des belligérants dans la mesure déterminée par l'article 4 de la Convention de La Haye.

Le Bureau propose donc la disposition suivante :

Les ambulances neutres qui, dans les conditions prévues par l'article ..., auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

Nous entrons maintenant dans un ordre d'idées différent.

Les dispositions précédentes déterminent l'emblème distinctif de la Convention et l'emploi qui peut en être fait. Il faut poser nettement le principe que cet emblème doit être respecté, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être détourné de sa noble destination. Par la même raison, l'on ne doit employer les dénominations de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève* que pour les intérêts sauvegardés par la Convention.

Nous proposons donc d'édicter d'abord un principe général :

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots Croix-Rouge *ou* Croix de Genève *ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les établissements, le personnel et le matériel protégés par la Convention.*

Cela posé, il y a lieu de prévoir des abus trop fréquents dont on se plaint depuis longtemps, sur lesquels le Gouvernement de la Grande-Bretagne a appelé l'attention des Puissances signataires de la

Convention de 1864 (lettre de la Légation britannique à Berne, en date du 22 juillet 1901, v. p. 160), qu'on a réprimés ou essayé de réprimer dans certains pays, mais qui sont encore trop généralement impunis.

Le succès de la Convention de Genève a eu ses inconvénients en ce sens qu'on a voulu l'exploiter dans un intérêt mercantile. Le prestige de la Croix-Rouge a paru devoir se communiquer aux établissements et aux produits sur lesquels on apposait le signe vénéré de tous. On a donc vu surgir des *Pharmacies de la Croix-Rouge* ou de la *Croix de Genève*, des marques de fabrique ou de commerce portant l'emblème ou la dénomination apposés sur les produits les plus divers et pas seulement sur des produits destinés au traitement des blessés ou des malades. Il y a là quelque chose de choquant et qui est de nature à compromettre le respect que la Convention veut assurer à certains établissements et à certaines personnes.

Si des soldats trouvent la croix rouge sur des enseignes de magasins, sur des barriques de vin (le cas s'est présenté), ils seront amenés à penser que le signe n'a rien d'officiel et n'a pas droit à une protection particulière. Il y a donc pour chaque pays un intérêt national à ce qu'on n'abuse pas d'un emblème ou d'une dénomination qui sont destinés à protéger ses hôpitaux et ses ambulances, son personnel et son matériel sanitaires. Cet intérêt national ne peut être pleinement sauvegardé que par une stipulation internationale ; c'est ce qu'il est important de faire ressortir nettement.

La législation d'un pays déterminé peut sans doute édicter les dispositions nécessaires pour réprimer les abus dont il vient d'être parlé, et il est juste de remarquer que, dans plusieurs des pays représentés à la Conférence, la législation est intervenue en ce sens (v. p. 166 et s.). Nous n'énumérerons pas les lois existantes, parce que nous risquerions d'être incomplets ou de nous méprendre sur leur portée. Mais il est facile de comprendre que les commerçants et les industriels d'un pays n'accepteront pas volontiers qu'on restreigne leur faculté de choisir un emblème ou une dénomination qui, dans leur esprit, sont de nature à recommander leurs produits à l'attention du public, s'ils ne sont pas assurés que leurs concurrents étrangers subiront la même restriction. Cette sécurité ne peut résulter que d'un engagement formel pris par les divers Gouvernements ; c'est cet engagement qui peut servir de point d'appui pour vaincre la résistance des intérêts commerciaux et industriels engagés dans la question. Évidemment les États, dont la législation est dès à présent suffisante pour interdire l'emploi abusif dont nous parlons, n'ont pas d'engagement de ce genre à prendre, mais il faut éviter toute équivoque. Il s'agit d'une interdiction absolue et non d'une interdiction pouvant être levée par telle ou telle autorité. Par exemple, dans certains pays, l'autorisation de se servir de la croix rouge comme marque peut être accordée par la Société nationale de secours, même dans un but commercial ; cela ne saurait subsister dans l'esprit de la disposition qu'il s'agit d'introduire. L'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge est nettement circonscrit dans les termes de la disposition qui précède.

Les Gouvernements dont la législation est muette ou insuffisante auront, suivant leur régime constitutionnel, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction, au moyen de pénalités.

On comprend qu'un pareil changement ne puisse être opéré brusquement, qu'il faille laisser aux intéressés le temps d'aviser, la possibilité d'avertir leur clientèle. Pour ceux donc qui, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, auraient déjà déposé des marques contenant l'emblème ou la dénomination que l'on veut interdire, un délai doit être accordé pour se mettre en règle, et il a paru qu'un délai maximum de cinq ans était nécessaire à cet effet. Il va sans dire que chaque législation pourra fixer un délai plus court ; mais, une fois la Convention mise en vigueur, il ne pourra plus être déposé ou enregistré de marque contraire à l'interdiction. Les divers intérêts engagés paraissent être ainsi conciliés d'une façon équitable. Plusieurs lois ont été déjà promulguées dans le même ordre d'idées.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes de la Convention ou de la dénomination de Croix-Rouge ou de Croix de Genève, notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimées suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

La Convention peut être méconnue par suite d'autres faits qui portent directement atteinte à ses prescriptions. On peut supposer des militaires maltraitant ou dépouillant des blessés, se servant des insignes de la Convention auxquels ils n'ont pas droit, pour se protéger ou pour protéger l'endroit où ils se trouvent. Il y a là des actes individuels que chaque Gouvernement doit être à même de réprimer. Sans doute, certains d'entre eux sont déjà prévus par les divers Codes de justice militaire ou le Code pénal ordinaire ; il est possible qu'ils ne le soient pas tous, et alors la législation doit être complétée de manière à assurer une répression indispensable.

Les Gouvernements signataires ont intérêt à être renseignés sur ce qui sera fait à cet égard.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, dans les cinq ans au plus tard de la ratification de la présente Convention.

On a pu constater souvent que la Convention de Genève n'était pas exécutée, surtout par suite de l'ignorance de ceux qui sont précisément appelés à l'appliquer. Il importe de rappeler aux Gouvernements qu'ils ont le devoir strict d'en répandre la connaissance dans l'armée et de ne pas attendre pour cela le temps de la guerre. Il faut procéder sérieusement à l'éducation du soldat, auquel il importe de faire bien comprendre qu'il est directement intéressé à être humain, à respecter les hôpitaux, le personnel sanitaire. Ce personnel, officiel ou non officiel, ne doit pas seulement connaître ses immunités, mais les devoirs qui en sont la contre-partie. Il faut qu'il soit bien pénétré de la pensée que c'est dans un but tout spécial qu'on lui épargne certaines conséquences rigoureuses du droit de la guerre et qu'il ne doit pas se servir de sa situation privilégiée dans un autre but. Pour tous ceux qui ont la redoutable et haute mission de défendre leur patrie, il y a un entraînement moral tout aussi indispensable que l'entraînement matériel, si l'on veut que les prescriptions imposées par le progrès des mœurs pour concilier, dans la mesure du possible, l'emploi de la force et les nécessités militaires avec les exigences de la justice et de l'humanité, aient chance d'être respectées.

Ce ne sont pas seulement les troupes qui ont besoin d'être instruites des règles de la Convention ; ce sont aussi les populations, si on veut éviter de cruelles désillusions.

En conséquence, nous proposons l'article suivant, qui correspond à l'article 14 du Questionnaire:

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour porter ces dispositions à la connaissance des populations.

Enfin, la IVe Commission a été chargée d'examiner l'article 5 de la Convention de 1864 qui a été, avec raison, vivement critiqué. Dire, en effet, que « tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde », que « l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées », c'est éveiller des espérances peu raisonnables et entraîner, par suite, des déceptions qui suscitent des récriminations contre la Convention. Personne n'aurait à gagner aux subterfuges par lesquels, moyennant une apparence de zèle, on se soustrairait aux charges ordinaires de la guerre. Aussi le Questionnaire du Conseil fédéral (n° 8) propose de supprimer ces dispositions. Cependant il n'a pas semblé à la Commission que l'on pût se contenter de cette suppression. Sans doute, on ne pense plus aujourd'hui qu'être charitable, c'est être suspect, et la Commission n'a pas jugé nécessaire de dire que le secours donné aux blessés ne serait pas

considéré comme une participation aux hostilités. Mais pourquoi ne pas suggérer aux généraux l'idée de s'adresser aux habitants pour leur dire nettement ce qu'ils attendent d'eux et la mesure dans laquelle il pourra leur être tenu compte de leur zèle charitable ? Quelques avertissements précis seraient de nature à éviter des malentendus et à provoquer une assistance utile. Il va sans dire que l'appel dont il vient d'être parlé s'adresse aux habitants qui se trouvent sur le théâtre des opérations de la guerre, aussi bien aux habitants d'un pays neutre, dans le cas exceptionnel où des hostilités y auraient lieu, qu'aux habitants d'un pays belligérant ; la raison est la même et il n'est pas nécessaire de prévoir en termes formels une hypothèse qui ne peut être qu'anormale.

La Commission propose donc de remplacer l'article 5 de la Convention de 1864 par la disposition suivante :

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

AVANT-PROJET DE RÉDACTION

Article premier. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 2. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 3. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

Art. 5. — Les formations sanitaires neutres qui, dans les conditions prévues par l'article..., auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

Art. 6. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de

guerre, que pour protéger ou désigner les formations sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Art. 7. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève,* notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 8. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Art. 9. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Art. 10. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

Le Président: De Martens.
Le Vice-Président: Kato.
Le Secrétaire: M. St. Markovitch.

Le Rapporteur: L. Renault.

ANNEXE

COUP D'ŒIL

JETÉ SUR LES

TRAVAUX DES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

PAR

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(22 JUIN 1906)

(Procès-verbaux des quatre Commissions. — C. = Commission; s. = séance; p. = page.)

Questionnaire du Conseil fédéral.	Réponse.
1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage ?	Accepté en principe, sans restriction, et le sens le plus extensif étant donné au terme « militaire ». (I C., 2 s., p. 72, 73 et 78.) Renvoi au Bureau de la formule suivante : « Les belligérants prendront des mesures pour la protection, sur le champ de bataille, des blessés, des malades et des morts, contre les mauvais traitements et le pillage. » (I C., 2 s., p. 73.) Proposition nouvelle votée en principe : « Tout belligérant obligé de se retirer, aura à pourvoir, autant que les circonstances militaires le permettront, à la protection et au traitement des blessés et malades laissés en arrière. (I C., 5 s., p. 86.)
Faudrait-il, en outre, stipuler :	
a) Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ?	Accepté en principe. (I C., 3 s., p. 76.)
b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?	Cette obligation ne doit pas faire l'objet d'une stipulation internationale. Toutefois, il est admis en principe que « l'occupant du champ de bataille enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts. » (I C., 3 s., p. 77.)
c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?	Accepté en principe. (I C., 3 s., p. 77.)
2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre.	Accepté en principe. (I C., 4 s., p. 80.) Il est décidé qu'ils n'auront pas droit à un traitement spécial. (I C., 4 s., p. 82.)

Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ alinéas).	Sera insérée, toutefois, dans la nouvelle Convention la faculté réservée aux autorités militaires compétentes : *a*) De se remettre réciproquement après le combat, lorsque les circonstances le permettront, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille (I C., 4 s., p. 82) ; *b*) De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés, ou après guérison, les blessés ou malades que les autorités militaires ne voudront pas garder prisonniers (I C., 4 s., p. 83) ; *c*) De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités. (I C., 5 s., p. 84.) Le 4ᵉ alinéa de l'article 6 (remise en liberté sous condition de ne pas reprendre les armes) sera supprimé. (I C., 4 s., p. 83.)
ART. 6, al. 5 : Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.	Accepté en principe que les convois d'évacuation organisés d'avance et munis de la croix rouge seront traités comme les formations sanitaires mobiles, tandis que les services d'évacuation improvisés subiront les lois de la guerre (moyens de locomotion publics ou de propriété privée). (I C., 5 s., p. 88.) Renvoi au Bureau de la formule suivante : « Les convois d'évacuation seront assimilés aux formations sanitaires mobiles et soumis au même traitement que celles-ci, mais les voitures qu'ils pourraient contenir autres que les voitures sanitaires réglementaires, ainsi que les conducteurs n'appartenant pas au personnel sanitaire de l'armée, sont soumis aux lois générales de la guerre. »
3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2) ?	Accepté en principe. (II C., 2 s., p. 110.)
Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des Sociétés de secours volontaires ?	Accepté en principe. (II C., 2 s., p. 110.)
Y a-t-il lieu de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé ?	A été admise : *a*) La nécessité de la reconnaissance et de l'autorisation des Sociétés de secours volontaires (II C., 3 s., p. 114) ; *b*) La nécessité pour les Sociétés d'un État neutre : α) De se procurer l'autorisation de leur Gouvernement ; β) De faire notifier leur action au second belligérant. (II C., 3 s., p. 115.)
4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause ?	Est acceptée en principe l'inviolabilité, en tout état de cause, du personnel sanitaire sans distinction aucune. (II C., 2 s., p. 112.)
5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie.	Accepté en principe ; « contrôle » au lieu du terme « ordre ». (II C., 2 s., p. 112.)

Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court.

Il a été voté, en principe, comme pour le matériel sanitaire (voir ci-dessous, n° 9), que les autorités militaires compétentes auront la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie du renvoi du personnel sanitaire. (II C., 2 s., p. 112; III C., 2 s., p. 133; 4 s., p. 141 et 142.)

En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Accepté en principe, avec l'adjonction des mots « les armes et les chevaux ». (II C., 4 s., p. 117.)

6. Stipuler que « les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement. »

Accepté avec cette modification, que le traitement (la solde) doit être celui de l'armée à laquelle le personnel prête ses services. (II C., 4 s., p. 117.)

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

Accepté avec cet amendement que la propre défense doit s'étendre à la défense des malades et des blessés soignés par le personnel. (II C., 4 s., p. 118.)

Adopté, en outre, en principe, que le fait que des armes portatives et cartouches des blessés et des malades et les armes des brancardiers se trouvent de bonne foi dans une formation sanitaire, n'en supprime pas l'inviolabilité ; ces objets, devenus butin de guerre, devront être remis le plus tôt possible aux formations combattantes. (I C., 5 s., p. 89-90.)

Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (art. 5).

A été admis en principe :

a) Qu'un appel sera adressé aux sentiments de charité de la population du théâtre de la guerre (pays envahis et pays neutres voisins ? Renvoi au Bureau) ;

b) Que les autorités militaires compétentes auront la faculté de tenir compte à la population civile du fait de recueillir des blessés ou malades. (IV C., 4 s., p. 183.)

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés ?

Accepté en principe, sous la forme suivante (rédaction réservée) : Les établissements (formations, unités) sanitaires sont inviolables. (III C., 3 s., p. 137.)

Les formations sanitaires mobiles sont celles qui accompagnent ou qui sont destinées à accompagner les troupes en campagne. (III C., 4 s., p. 140.)

Les formations sanitaires mobiles conserveront leur matériel (suppression des mots « aussi longtemps, etc.), quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur. (III C., 3 s., p. 139, et 4 s., p. 141.)

Il y a lieu de réserver aux autorités militaires compétentes la faculté de déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel des formations sanitaires mobiles. En principe, le matériel doit être renvoyé autant que possible avec le personnel. (III C., 4 s., p. 141 et 142.)

La neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou par des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative.

Accepté en principe. (III C., 2 s., p. 134.)

Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

Rejeté. (III C., 2 s., p. 134.)

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer, dans la nouvelle Convention, une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'État demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

Il a été admis que « le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (rédaction réservée) demeure soumis aux lois de la guerre, mais ne peut être détourné de son emploi, tant qu'il sera nécessaire aux blessés et aux malades ». (III C., 3 s., p. 140; 4 s., p. 145.)

Il y a eu égalité de voix sur la propositiou d'ajouter les termes « sauf des nécessités militaires importantes ». (III C., 4 s., p. 142.)

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des Sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

Adopté en principe, réserve faite du droit de réquisition. (III C., 4 s., p. 145.)

Voir sur le matériel des convois d'évacuation cidessus, n° 2.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des États non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

L'unité de l'emblème a été adoptée. L'autorité militaire sera seule compétente pour délivrer l'emblème. (IV C., 2 s., p. 163.)

Le brassard devra être timbré par l'autorité militaire compétente et accompagné d'un certificat d'identité pour le personnel non officiel. (IV C., 3 s., p. 176.)
Le signe figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rapportant au service sanitaire, selon l'appréciation de l'autorité militaire compétente. (IV C., 3 s., p. 177.)
Il sera porté par les personnes déclarées inviolables par la Convention. (IV C., 2 s., p. 163, et 3 s., p. 177.)
Le brassard sera fixé au bras gauche. (IV C., 4 s., p. 185.)
Il est admis, en principe, que le drapeau à croix rouge sera arboré avec le drapeau national d'un des belligérants (à l'exclusion du drapeau des neutres). (IV C., 2 s., p. 164.)

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les États contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

Il a été admis, en principe, de stipuler que les États signataires s'engagent :

a) A prendre ou à proposer à leurs législatures des mesures pour la répression de l'usurpatiou et de l'abus des insignes ou de la dénomination de la Croix-Rouge;

b) A prendre des mesures législatives concernaut la répression des atteintes portées à la Convention. (IV C., 2 s., p. 165, et 4 s., p. 180 et 182.)

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer, dans la nouvelle Convention, une disposition engageant les États signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Accepté en principe. (IV C., 4 s., p. 182.)

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

(27 JUIN 1906)

Présidence de M. Édouard ODIER, Président

La séance est ouverte à 10 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil.

M. le **Président** déclare les procès-verbaux des première et deuxième séances adoptés, aucune observation n'étant formulée à leur sujet.

M. le Président donne lecture : d'une lettre de M. Vincent, exprimant sa reconnaissance pour la sympathie qui lui a été témoignée lors de son accident (v. p. 136), ainsi que d'une dépêche du Président du Comité de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge, exprimant ses vœux pour la réussite des travaux de la Conférence.

Il rappelle que M. Yo Tsao Yeu a été adjoint à la mission chinoise et M. le Dr Deltenre à la Délégation belge (v. p. 118).

Le télégramme suivant a été adressé à la Conférence par le Président du Conseil des ministres d'Espagne (v. p. 119).

« A Monsieur Odier, Président de la Conférence de revision
de la Convention de Genève.

« Le témoignage de sympathie que Votre Excellence m'a transmis au nom de la Conférence de la Convention de Genève a été pour moi, ainsi que pour le Gouvernement espagnol, un gage précieux d'amitié dans la douloureuse épreuve qui nous a frappés. »

Moret.

En outre, M. le Président annonce que M. Duplessis a envoyé une lettre accompagnant un extrait de son étude sur le Code de droit international privé. L'un et l'autre sont déposés sur le bureau.

Il est procédé à la nomination de la Commission de rédaction.

M. le **Président** déclare qu'il paraît indiqué que les rapporteurs en fassent partie, ainsi que les jurisconsultes de l'assemblée, enfin quelques membres qui n'ont pas fait partie des Bureaux des quatre Commissions, mais qui sont tout désignés pour siéger à cette Commission-ci.

Il propose que la Commission soit composée des quinze membres suivants :

MM. les rapporteurs : OLIVIER, PAUZAT, KEBEDGY, RENAULT.
MM. les jurisconsultes : HOLLAND, DE MARTENS, MASANOSUKE AKIYAMA, ZORN.
MM. BAGUER, DEN BEER POORTUGAEL, LOU TSENG TSIANG, MOMTAZ-OS-SALTANEH, MORENO, D'OLIVEIRA, ODIER.

M. **Baguer** demande à être exonéré, pour cause de santé, de la charge honorable de membre de la Commission de rédaction ; il consent, cependant, à laisser figurer son nom dans la liste des membres de celle-ci, à la demande de M. le Président.

La Commission de rédaction sera donc composée ainsi qu'il vient d'être indiqué.

M. le **Président** ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation britannique tendant à séparer la Convention en deux parties : une Convention diplomatique et un Règlement international.

M. **Holland** développe cette proposition. Il ne s'agit que d'une question de forme. La Délégation britannique s'est inspirée de ce qui a été fait à La Haye. Quel que soit le motif qui ait conduit à cette division en 1899, celui qui a guidé la Délégation britannique est bien simple : il s'agit de séparer ce qui concerne les Gouvernements de ce qui touche les commandants de troupes et autres personnes intéressées à la Convention.

En outre, il viendra un jour où un code des lois de la guerre sera élaboré et il importe qu'on puisse y insérer la Convention de Genève sans l'embarrasser de toute la partie diplomatique d'un traité semblable.

M. le **Président** fait remarquer que pour la Convention de La Haye, étendant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, cette séparation n'a pas été adoptée.

M. **Holland** croit qu'à cet égard, l'on a été mal inspiré et qu'il ne faut pas retomber dans ces errements.

M. **Renault** peut indiquer les raisons qui ont fait séparer les soixante articles du Règlement de La Haye, de la Convention proprement dite concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Il lit l'extrait suivant du rapport de la Commission de rédaction présenté à la Conférence de La Haye (Actes I, p. 196) :

On a été d'avis qu'il est préférable de ne pas incorporer dans la Convention elle-même le texte des soixante articles adoptés relativement aux lois et coutumes de la guerre, et de leur donner la force

d'un règlement séparé, qui serait annexé à la Convention. Il va de soi que cette manière de procéder n'enlève rien au caractère obligatoire des règles contenues dans cette annexe et qu'elle n'a eu d'autre objet que de prévenir l'éveil de certaines susceptibilités. Par là se trouve nettement mise en relief cette idée qu'il ne s'agit pas de reconnaître les droits de la force. Chaque Puissance s'engage seulement à limiter l'action de ses troupes en cas de guerre.

L'orateur, expliquant le passage ci-dessus relatif aux susceptibilités, expose qu'on a craint que des actes héroïques contraires aux lois de la guerre ne fussent punis en vertu d'une Convention acceptée par le propre Gouvernement du délinquant.

C'est pourquoi cette décision formelle a été introduite dans la Convention. Chaque Gouvernement est ainsi censé ne s'adresser qu'à ses propres troupes.

Pour la Convention relative à la guerre maritime, aucune hésitation ne s'est produite, aucune susceptibilité de ce genre ne s'est éveillée. Cette division n'a donc pas eu de raison d'être. Il serait étrange que deux Conventions ayant le même objet revêtissent deux formes différentes.

Il ne faut pas parler de l'encombrement de la partie diplomatique du traité ; le texte même de la Convention sera court. Il sera parfaitement inutile de porter à la connaissance des troupes les noms et titres des Plénipotentiaires qui l'ont élaborée.

Il importe de donner à toutes les dispositions la même valeur ; une Convention unique peut seule atteindre ce but. En divisant la Convention en deux parties, on tendrait à reléguer un peu à l'arrière-plan des dispositions réglementaires et à leur enlever quelque peu de leur importance.

Il faut enfin que ceux qui observent les dispositions de la Convention aient le sentiment qu'ils obéissent non pas seulement à un ordre de leur Gouvernement, mais à une Convention internationale qui lie un grand nombre d'États.

M. **Holland** fait observer que les raisons qui ont amené la Délégation britannique à rédiger ainsi son projet sont de nature générale et n'ont rien à faire avec les motifs particuliers qui ont prévalu à La Haye. Il ne suffit donc pas que ces raisons spéciales ne se retrouvent pas ici, pour faire repousser sa proposition.

La Convention maritime n'était qu'un développement de la Convention de Genève ; du reste, si l'on a été mal inspiré dans ce dernier cas, ce n'est point une raison pour recommencer.

M. **de Manteuffel** partage entièrement la manière de voir de M. Renault. La future Convention ne sera appliquée que lorsqu'elle aura été incorporée dans les règlements militaires.

Il faut sans doute la faire aussi courte que possible et en cela il est d'accord avec M. Holland. Mais il n'est pas nécessaire de la scinder en deux parties.

M. **Heidler de Egeregg** partage les idées de M. Renault. Il y a même un motif de plus : il est tout à fait naturel que la revision de la Convention revête la même forme que la Convention elle-même ; le contraire ne se comprendrait pas.

M. **de Martens** déclare que les arguments de M. Holland ne l'ont pas convaincu. Il y avait, à La Haye, une raison pour scinder la Convention sur les lois de la guerre.

Dans la séance du 10 juin 1889, M. Ardagh avait proposé, non pas de rédiger une Convention, mais d'établir uniquement quelques points et de laisser à chaque État la liberté de donner à ses troupes des instructions appropriées à ce but. Cette manière de voir n'a pas triomphé. On a reconnu la nécessité de conclure une Convention formelle, comportant obligation, pour chaque État signataire, de s'y conformer.

L'orateur a été, quant à lui, opposé à la séparation de forme qui a été adoptée, mais on a dû céder à des considérations de susceptibilités constitutionnelles. L'expérience n'a pas été heureuse; quatre ou cinq États seulement ont rédigé des instructions basées sur ce règlement, alors que vingt-huit États l'avaient signé. Il ne faut pas renouveler cette expérience. Il est indispensable qu'un seul acte oblige les États. Aucune raison quelconque, ni juridique, ni constitutionnelle, ne milite en faveur du changement du nom presque sacré de la Convention de Genève. Cette Convention, qui a été proclamée l'acte le plus généreux et le plus noble de l'humanité, est un drapeau sous lequel sont venues se ranger toutes les nations civilisées. Il faut maintenir ce pacte dans la forme qui lui a été donnée en 1864.

M. **Holland** estime que les arguments qu'il a donnés restent entiers et il remet la question à l'assemblée.

M. **Yermoloff** déclare que le point de vue militaire est d'accord avec celui soutenu par les éminents jurisconsultes qui viennent d'émettre leur opinion, et les autorités militaires seront libres d'introduire dans leurs règlements militaires les divisions qu'elles voudront.

M. le **Président** met la question aux voix.

Par toutes les voix contre 2 (États-Unis et Grande-Bretagne), la proposition britannique est rejetée.

M. **Holland** fait observer que le projet anglais est divisé en plusieurs rubriques : 1° Dispositions générales, comprenant l'article 8 de la Convention de 1864 ; 2° Blessés, malades et morts ; 3° Service de santé ; 4° Personnel ; 5° Matériel ; 6° Signes distinctifs. Cette division est utile et pourrait être introduite dans la Convention revisée.

M. le **Président** lui répond qu'il pourra soutenir cette division devant la Commission de rédaction.

En ce qui concerne la proposition russe touchant l'arbitrage (v. p. 184), sa mise en discussion est, à la demande de beaucoup de Délégations, renvoyée à une séance ultérieure pour permettre aux Délégations de recevoir les instructions de leurs Gouvernements.

La séance est reprise après quelques instants d'interruption et l'avant-projet de rédaction de la IIe Commission (v. p. 126) est mis en discussion en commençant par l'article *A*.

L'article *A* est adopté.

L'article *B* est mis en discussion.

M. **Kebedgy** fait remarquer au sujet de l'alinéa 2 (v. p. 127) qu'il a été formellement décidé que l'autorisation de l'autre État n'était pas nécessaire. Il y aura lieu, par une petite modification de rédaction, de rappeler cette décision pour éviter toute équivoque. La Commission de rédaction pourra en tenir compte.

M. Kebedgy ne faisant actuellement pas de proposition, l'article *B* est adopté.

L'article *C* est mis en discussion et adopté.
Il en est de même successivement des articles *D* et *E*.
Ces articles sont ainsi adoptés et renvoyés à la Commission de rédaction.

M. le **Président** consulte l'assemblée sur la suite de ses travaux. Il propose pour le 28 juin à 3 heures une séance plénière pour discuter les travaux de la IIIe et de la IVe Commission; éventuellement, le 29 juin, à 10 heures, pourrait avoir lieu une séance pour discuter le travail de la Ire Commission et, le 30 juin, la proposition russe pourrait être mise en délibération.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président :
Édouard Odier.

Les Secrétaires :
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

(28 JUIN 1906)

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD ODIER, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 3 heures et quart, dans la salle du Grand Conseil.

Le procès-verbal de la troisième séance est distribué au cours de la séance.

L'avant-projet de rédaction de la Ire Commission (v. p. 105) est mis en discussion. Le président de cette Commission, M. de Manteuffel, et son secrétaire, M. de T'Serclaes, en l'absence de son rapporteur, M. Olivier, prennent place à la tribune présidentielle.

Lecture est donnée de l'article 6.

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

L'article 6 *bis* est mis en discussion.

M. **Holland** demande que le mot « droit international », déjà adopté plus loin, soit substitué à celui de « droit des gens ».

M. le **Président** propose de renvoyer cette question à la Commission de rédaction, qui l'examinera et la tranchera, étant entendu qu'une concordance des termes sera introduite.

L'article 6 *bis* est adopté.

L'article 6 *ter* est mis en discussion et adopté.

L'article *x*, relatif aux convois d'évacuation, est mis en discussion.

M. **Kebedgy**, appuyant la proposition faite dans une séance de la Commission par M. Macpherson (v. p. 88), se demande s'il ne serait pas utile de mentionner, à l'alinéa 4,

les attelages des voitures, qui devraient être rendus en même temps que le reste du matériel sanitaire.

M. **Macpherson** demande seulement qu'il soit très clairement indiqué que les attelages doivent être exempts de capture; ils ne peuvent pas toujours être restitués, par exemple, dans le cas où les chevaux ont été tués; il ne s'agit pas de les remplacer; mais, hormis ce cas, ils ne peuvent être capturés.

M. **de T'Serclaes** explique qu'il s'agit, dans cet alinéa, des aménagements des voitures, et qu'il ne peut être question d'attelages dans cet article.

M. **Renault** fait observer que les attelages se trouvent protégés de plein droit par le premier alinéa de l'article *x*, qui assimile les convois d'évacuation aux formations sanitaires mobiles.

M. le **Président**, sur la demande de M. **Macpherson**, met aux voix la proposition qui lui est soumise, à savoir s'il y a lieu d'ajouter au quatrième alinéa de l'article *x* (v. p. 106) les mots « et leurs attelages », après ceux de : « ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures ».

20 Délégations répondent négativement et 2 votent affirmativement (États-Unis et Grande-Bretagne); 12 s'abstiennent.

L'adjonction de ces mots est donc rejetée.

L'article *y* est mis en discussion.

M. **de T'Serclaes** fait remarquer que les termes « ne nuit pas à l'inviolabilité » sont renvoyés à la Commission de rédaction.

L'article *y* est adopté.

L'avant-projet de rédaction de la IIIe Commission (v. p. 156) est mis en discussion.

M. le **Président** annonce que le rapport de cette Commission, qui n'a pas encore pu être distribué sous sa forme définitive, sans que le rapporteur ni le secrétariat puissent en être rendus responsables, sera expédié ultérieurement à MM. les Délégués.

Le président de cette Commission, M. Sanger, et M. le rapporteur Kebedgy prennent place à la tribune.

L'article 1 est mis en discussion et adopté.

Il en est de même de l'article 2 et de l'article 3.

A l'article 4, M. **Kebedgy** fait observer que le texte proposé de cet article (v. p. 157) est remplacé par la rédaction autrichienne, acceptée dans la cinquième séance de la Commission (v. p. 149), et ainsi conçue :

« Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent

soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer en cas de nécessités militaires importantes en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent. »

M. **Macpherson** voudrait voir rétablir les mots suivants que cette rédaction supprime : « y compris les hôpitaux fixes appartenant à l'État ».

M. **de Mecenseffy** rappelle qu'à la suite d'une discussion, il avait été reconnu que ces mots étaient superflus, le principe étant déjà tranché par le Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre (article 56).

M. **Maurigi** parle dans le même sens ; la protection des établissements fixes civils ayant été considérée comme un principe du droit des gens, formulé par la Convention de La Haye, il a paru inutile de l'insérer dans celle de Genève (v. procès-verbal de la cinquième séance de la IIIe Commission, p. 150).

M. **Macpherson** répond qu'il ne s'agit que d'une question de forme ; il a consenti au renvoi à la Conférence parce que le principe avait été adopté dans la quatrième séance de la IIIe Commission (v. p. 145). Il demande que la Conférence se prononce sur l'élimination de ces mots, parce que, pour rester dans les limites de ses attributions, la Commission ne doit pas supprimer ce qu'elle a voté ; c'est uniquement la Conférence réunie en séance plénière qui a la compétence de supprimer un principe déjà admis.

M. **Kebedgy** rappelle qu'aucun vote formel n'est intervenu en séance de Commission et que, étant donné le doute qui planait, à la fin de la quatrième séance, sur les sentiments de la IIIe Commission, il serait inexact de parler de décision prise par elle ou d'un principe qu'elle aurait adopté ; il importe de constater que, dans la séance suivante (v. p. 150), les hôpitaux civils de l'État ont été assimilés à la propriété privée et, par conséquent, le doute dont il se faisait l'écho dans son rapport (v. p. 153) a disparu.

La question de la suppression des mots « y compris les hôpitaux fixes qui appartiennent à l'État » se trouve donc implicitement tranchée.

Il est néanmoins procédé au vote et la suppression de ces mots est votée à l'unanimité.

L'article se trouve ainsi adopté dans les termes reproduits ci-dessus.

L'article 5, concernant le matériel des Sociétés de secours, est mis en discussion.

M. **Holland** demande la suppression de toute la fin de l'article (v. p. 157), dès les mots « est considéré comme propriété privée... », et leur remplacement par les mots suivants : « suit le sort du matériel des formations sanitaires des belligérants dans lesquelles il a été incorporé ». Ce matériel serait ainsi assimilé au matériel de l'État au lieu d'être considéré comme propriété privée.

M. **Renault** fait remarquer qu'il s'agit d'une question de fond tranchée à la grande majorité par la Commission en faveur de la distinction à faire entre le matériel de l'État, qui est butin de guerre, et celui des Sociétés de secours, qui ne l'est pas, dans la mesure, naturellement, où le matériel sanitaire peut être butin de guerre.

M. **Holland** reconnaît que la III[e] Commission s'est prononcée pour cette distinction, mais il demande que la Conférence revienne sur cette décision.

M. **Akashi** croit se souvenir que la majorité en faveur de cette distinction a été faible.

M. le **Président** prenant en mains le tableau synoptique des votations annexé au rapport de M. Kebedgy (v. p. 156), constate que la majorité a été d'abord de 15 voix contre 11 (une abstention), puis, en seconde votation, sur le principe pur et simple, de 20 voix contre 2 (5 abstentions).

M. **Goutchkoff** fait remarquer que l'adoption de la proposition anglaise constituerait un pas en arrière ; d'ailleurs, la pratique des dernières guerres a sanctionné cette distinction.

A la votation, l'amendement de la Délégation britannique est rejeté par 29 voix contre 4 (Corée, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon) ; 3 Délégations s'abstiennent (Honduras, Nicaragua, Portugal).

L'avant-projet de rédaction de la IV[e] Commission (v. p. 199) est mis en discussion.

Le président de cette Commission, M. de Martens, et le rapporteur, M. Renault, prennent place à la tribune.

L'article 1[er] est mis en discussion et adopté.
Il en est de même des articles 2 et 3.

A propos de l'article 4, la Délégation française propose un amendement qui a été imprimé et distribué à tous les Délégués. Cet amendement est ainsi conçu :

ART. 4. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires, fixes ou mobiles, qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement des autorités militaires. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation.

Toutefois, dans le cas, prévu à l'article ..., de la détention temporaire, par l'un des belligérants, d'une formation sanitaire mobile relevant du parti adverse, le détenteur pourra, s'il le juge utile pour la protection de la formation, imposer son drapeau à celle-ci, tant qu'elle restera dans ses lignes.

M. **Renault** fait observer tout d'abord que les mots « sous la direction » à la fin de l'article 4 peuvent bien s'appliquer à l'ambulance capturée, mais non à celle qui fonctionne pour le compte de son propre État et doit être sous les *ordres* et non simplement sous la direction de celui-ci. La rédaction de l'article 4 de l'avant-projet de la Commission doit donc être modifiée sur ce point.

Ensuite, dans le second alinéa de l'article 4 proposé par la Délégation française, il ne s'agit que du cas de la détention temporaire et accidentelle d'une formation sanitaire capturée. Il ne s'agit pas du cas de la prise d'une ville sur laquelle le vainqueur ferait flotter son pavillon. La Commission a décidé que, dans ce cas-là, le capteur aurait le droit d'imposer son drapeau à la formation capturée pendant le temps où il la retiendrait.

Ce vote, acquis au sein de la Commission, peut être modifié en séance plénière; mais s'il ne l'était pas, la forme à donner à cette décision pourrait être rendue plus acceptable.

Le droit du capteur est sauvegardé dans l'alinéa 2 de la proposition française, mais l'expression de ce droit est atténuée. Comme l'argument qui avait paru l'emporter au sein de la Commission était la nécessité d'assurer une protection effective à la formation sanitaire capturée, la Délégation française en a tenu compte et a indiqué que le détenteur pourrait, en vue de la protection de la formation, lui imposer son drapeau tant qu'elle resterait dans ses lignes.

M. **Villaret** expose que la Convention de Genève dénationalise, pour ainsi dire, les formations sanitaires; en cas de capture, le drapeau de la Croix-Rouge devrait suffire. M. Villaret fait donc une proposition conçue dans ce sens et la formule comme suit :

« Les formations sanitaires militaires capturées n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation. »

M. **de Martens** se rallie à la proposition allemande, vu le caractère temporaire et accidentel du cas de capture dont il s'agit.

M. **Maurigi,** en sa qualité de vétéran de la Croix-Rouge, remercie la Délégation allemande de sa proposition, qui formule, sans contredit, la solution la plus large et la plus humanitaire; il ne faut pas qu'un drapeau national soit trop facilement substitué à un autre. L'étendard de la Convention de Genève doit, à lui seul, assurer à la formation capturée une protection suffisante. Il espère que les Délégations n'hésiteront pas à se rallier à cette généreuse proposition.

M. **Moreno** rappelle que c'est M. le Délégué du Pérou qui a été le premier auteur de cette proposition (v. p. 189 et 196).

M. **de la Fuente** remercie M. Moreno de cette remarque et ajoute qu'il avait énoncé cette idée sous forme d'une question plutôt que d'une proposition.

M. **Renault** se permet d'observer que si le drapeau de la Croix-Rouge doit seul flotter sur l'ambulance capturée, il doit suffire également dans tous les autres cas. La dénationalisation de l'ambulance comporte l'absence de drapeau national. Il faut être logique jusqu'au bout.

M. **Révoil** fait remarquer que l'argument qui l'a emporté au sein de la Commission a été la nécessité de protéger la formation sanitaire ; or, avant d'être capturée, elle n'aura pas besoin d'une protection aussi effective que lorsqu'elle sera tombée aux mains du parti adverse. Si le drapeau du capteur est superflu après la capture, le drapeau national de l'autre belligérant l'est, à plus forte raison, avant la capture.

M. **Maurigi** relève que les soldats de la Croix-Rouge ont un sentiment de légitime fierté à travailler sous l'étendard national, lorsqu'ils prêtent leur concours à leur propre État ; si on les empêche d'arborer le drapeau national, on leur refuse cette satisfaction.

M. **Kebedgy** reconnaît qu'il serait logique de supprimer le drapeau national, mais il croit qu'il n'est pas nécessaire de pousser la logique jusqu'au bout. Il est important que, dans la règle, l'ambulance soit désignée par son drapeau comme appartenant à l'un ou à l'autre des belligérants. Ce n'est qu'en cas de capture que la concession peut être faite de faire disparaître le drapeau national pour ne laisser flotter que l'étendard de la Croix-Rouge.

M. le **Président** résume la discussion. La proposition la plus radicale est celle de la France, consistant à n'admettre que le drapeau de la Croix-Rouge en toute circonstance. Il sera procédé au vote sur cette proposition, c'est-à-dire sur la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 : « Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ».

M. **Corragioni d'Orelli** rappelle qu'au moment où toutes les Délégations s'étaient engagées à accepter la croix rouge, il avait été expressément convenu que l'emblème serait toujours et en toute circonstance accompagné du drapeau national, ce qui faciliterait l'acceptation, par les pays non chrétiens, de l'emblème unique.

Il est procédé au vote.

29 Délégations se prononcent contre la suppression indiquée ci-dessus, tandis que 6 (France, Guatémala, Honduras. Norvège, Suisse, Uruguay) déclarent l'accepter ; un État s'abstient (Montenegro).

La proposition allemande est ensuite mise aux voix.

La Délégation française déclare s'y rallier.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, sauf 2 abstentions (Chine, Perse), et renvoyée à la Commission de rédaction.

L'article 5 est mis aux voix.

M. **Renault** fait remarquer que l'ambulance neutre devra jouir du même traitement si elle est capturée, c'est-à-dire qu'en conformité du vote qui vient d'être émis, l'ambulance neutre n'arborera pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge.

M. **de T'Serclaes** ne croit pas, contrairement à l'opinion du préopinant, que cette conclusion s'impose. L'ambulance de l'État neutre peut changer de drapeau en passant de la direction d'un belligérant à celle d'un autre ; le drapeau qu'elle arbore à côté de celui de la Convention n'est jamais celui de son propre pays. Il n'y a donc pas de raison pour qu'elle n'arbore le drapeau de son capteur comme elle arborait l'autre.

M. **d'Oliveira** croit qu'un seul alinéa ajouté à l'article 4 suffira pour indiquer cette assimilation ; un article distinct pourrait faire croire à un traitement différent, alors que le traitement devrait être le même.

M. **de Martens** estime qu'un article séparé est nécessaire afin d'éviter toute équivoque.

La question est renvoyée à la Commission de rédaction, qui aura à la résoudre.

L'article 6 est mis en discussion.

M. **Holland** répète que l'article 6 n'a pas de sens avant que les articles 7 et 8 soient votés ; tant que l'on a pas parlé de la législation à promulguer, le principe posé par l'article 6 ne doit pas prendre place dans la Convention.

Il demande la suppression des articles 6, 7 et 8.

M. **de Martens** rappelle le vote émis le 26 juin (v. p. 190) par la grande majorité des Délégations.

M. **Holland** s'explique : c'est l'obligation imposée aux Gouvernements qu'il voudrait éliminer de la Convention. Il serait tout à fait d'accord, au contraire, pour qu'un vœu fût émis et adressé aux Gouvernements. C'est là le sens du deuxième alinéa de l'article 14 du projet anglais (v. p. 63), exprimant le vœu que l'emploi du signe de la Croix-Rouge soit réservé, par les législations de chaque pays, au service sanitaire de ses armées.

M. **Révoil** émet l'opinion qu'un Gouvernement qui exprime solennellement le vœu qu'une législation soit promulguée est bien près de celui qui s'engage à faire tout son possible pour amener la réalisation de ce vœu. En somme, il n'y a pas autre chose dans l'engagement prévu aux articles 7 et 8 de l'avant-projet, puisque les Gouvernements, n'étant pas en général détenteurs du pouvoir législatif, ne sauraient s'engager à faire voter une loi.

M. **Holland** maintient le point de vue que le projet britannique n'émet qu'un vœu. En outre, il y a une grande différence entre un vœu exprimé *in abstracto*, en l'air, et un engagement du Gouvernement de proposer une loi. Si le sentiment public est hostile à l'élaboration d'une loi semblable, le Gouvernement doit rester libre de n'en point proposer.

M. **Révoil** constate alors que la Grande-Bretagne entend que l'expression du vœu formulé par elle ne constitue aucun engagement à le réaliser.

La suppression demandée par la Grande-Bretagne est rejetée par 34 voix contre 1 (Grande-Bretagne).

L'article 6 est donc adopté.

L'article 7 est mis en discussion et adopté, ainsi que l'article 8, la Grande-Bretagne ne demandant pas qu'on vote à nouveau sur la suppression de ces articles.

L'article 9 est mis aux voix.

M. **Macpherson** trouve les mots « spécialement le personnel protégé » superflus.

M. **Renault,** qui accepte la responsabilité de l'introduction de ces mots, rappelle les explications données dans la cinquième séance de la IVe Commission (v. p. 191).

Il est simple de dire aux soldats de ne pas tirer sur une ambulance; il l'est beaucoup moins de faire comprendre au personnel de l'assistance volontaire que les droits et immunités que la Convention leur accorde ont pour contre-partie des obligations et des devoirs qu'il lui faut respecter.

M. **Macpherson,** satisfait des explications de l'orateur précédent, qui seront consignées au procès-verbal, n'insiste pas sur son observation.

L'article 10, sous la nouvelle forme qui lui a été donnée à la suite des observations de M. de Manteuffel (v. p. 192 ci-dessus, procès-verbal de la cinquième séance de la IVe Commission), est mis aux voix et adopté.

M. le **Président** constate que les travaux de la Conférence sont terminés (v. la Concordance des rédactions des Commissions adoptées par la Conférence, concordance établie par le Secrétaire général et reproduite ci-après en annexe A) ; le travail de la Commission de rédaction va commencer; il sera ardu. La rédaction du rapport général, confiée à M. Renault, sera une œuvre considérable. Il convient donc de renvoyer au 2 juillet la prochaine séance, qui aura lieu à 3 heures.

Dans la première séance plénière un appel des Délégations a eu lieu et les réponses ont été consignées au procès-verbal (v. p. 44). Quelques modifications étant survenues en ce qui concerne les pleins pouvoirs, MM. les Délégués sont priés de se rencontrer le 2 juillet, une heure avant la séance plénière, à la salle du Secrétariat, dite salle de la Reine, en apportant leurs pouvoirs. Il sera alors procédé à l'examen de ceux-ci par le Bureau, en vue d'écarter toute possibilité d'erreurs qui se produiraient au dernier moment (v. le procès-verbal spécial reproduit en annexe B, ci-après, p. 223).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président :
ÉDOUARD ODIER.

Les Secrétaires :
ERNEST RÖTHLISBERGER.
PAUL DES GOUTTES.
PHILIPPE DUNANT.
VANNUTELLI.
NICOLAS DE MARTENS.
CAMILLE ODIER.

ANNEXE A

CONCORDANCE

DES

RÉDACTIONS DES COMMISSIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

DANS LES

SÉANCES PLÉNIÈRES DES 27 ET 28 JUIN 1906

ÉTABLIE PAR

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(28 JUIN 1906)

I — DES BLESSÉS, MALADES ET MORTS

1. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura recueillis.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

2. — Les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables, sous réserve des soins à leur fournir en vertu de la présente Convention.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés et malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés de la partie adverse laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de l'autre nation, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger ainsi que les morts contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Chaque belligérant tiendra son adversaire au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en son pouvoir, et recueillera tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs

de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

4. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des militaires blessés ou malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

II — DU PERSONNEL SANITAIRE

5. — Le personnel officiellement affecté à l'enlèvement ou au transport des blessés et des malades, ainsi qu'à leur traitement et à toute l'administration sanitaire, et les aumôniers officiellement attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

6. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu avant tout emploi d'en faire la notification à son ennemi.

7. — Les personnes désignées dans les articles 5 et 6 (1er alinéa) qui précèdent continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous la direction de l'autorité ennemie.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

8. — L'ennemi assurera au personnel sanitaire tombé en son pouvoir les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

9. — Le personnel sanitaire cesse d'être couvert par la présente Convention, s'il commet des actes hostiles dans un but autre que celui d'assurer sa propre défense ou celle des malades ou des blessés dont il a la charge. Le port d'armes est, d'ailleurs, autorisé pour ce personnel.

III — DU MATÉRIEL SANITAIRE

10. — Les formations sanitaires, soit fixes soit mobiles, seront protégées et respectées par les belligérants.

11. — La protection due aux formations sanitaires et à leur matériel cesse si l'on en use pour commettre des actes hostiles envers l'ennemi.

Toutefois, le fait d'être protégées par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas les formations sanitaires de la protection garantie par la Convention.

En cas de capture, le piquet et les sentinelles jouissent du même traitement que le personnel sanitaire et ne peuvent, dès lors, être faits prisonniers de guerre.

12. — Le fait que les armes portatives et les cartouches des blessés et des malades traités dans une formation sanitaire s'y trouvent de bonne foi ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de cette formation; ces armes et munitions sont, toutefois, butin de guerre.

13. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront, en cas de capture, leur matériel, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et autant que possible en même temps.

14. — Les bâtiments et le matériel des formations sanitaires militaires immobiles (réd. rés.) demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants militaires pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

15. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

IV — DES CONVOIS D'ÉVACUATION

16. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue aux articles .. (voir ci-dessus, n°s 7 et 11), sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article .. (v. ci-dessus, n° 13) s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux du commerce utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit international.

V — DE L'EMBLÈME ET DE SON USAGE EXCLUSIF

17. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc est admis comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

18. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tous les objets se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

19. — Le personnel protégé par la présente Convention porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

20. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation.

Les formations sanitaires militaires capturées n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

21. — Les formations sanitaires neutres qui, dans les conditions prévues par l'article.. (voir ci-dessus, n° 6), auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant sous la direction duquel elles sont placées.

En cas de capture, la règle établie dans le numéro précédent, alinéa 2, devient également applicable.

22. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

23. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les abus dont il va être parlé, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour que l'usurpation ou l'abus des insignes ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou de *Croix de Genève,* notamment par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, soient réprimés suivant leur gravité.

L'interdiction de l'emploi des insignes ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

VI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer pénalement les infractions à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour assurer cette répression.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

25. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ANNEXE B

PROCÈS-VERBAL

CONCERNANT LA

VÉRIFICATION DES POUVOIRS PAR LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE

(2 JUILLET 1906)

A partir de 2 heures, MM. les Délégués se présentent à la salle du Secrétariat, dite salle de la Reine, à l'Hôtel de Ville, et produisent les documents concernant leurs pleins pouvoirs, qui sont examinés par M. le Président ODIER, avec l'assistance du Secrétaire général, M. Ernest RÖTHLISBERGER. Cet examen permet de constater que les Délégués suivants ont les pouvoirs nécessaires pour signer une Convention, sous les réserves d'usage (ratification parlementaire, etc.) :

Allemagne.

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. le général de brigade baron de MANTEUFFEL,
M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),
M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

Argentine (République).

S. E. M. Enrique B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie.

S. E. M. le baron HEIDLER de EGEREGG et SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Belgique.

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

Bulgarie.

M. le Docteur Marin ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,
M. le capitaine d'état-major Boris SIRMANOFF.

Chili.

S. E. M. Agustin EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Chine.

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Congo.

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique.

Corée.

S. E. M. KATO Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Danemark.

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne.

S. E. M. Silverio de BAGUER y CORSI, comte de Baguer, ministre résident.

États-Unis d'Amérique.

M. William Cary SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,
M. le contre-amiral Charles S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,
M. le général de brigade George B. DAVIS, avocat général de l'armée,
M. le général de brigade Robert M. O'REILLY, médecin général de l'armée.

États-Unis du Brésil.

M. le Dr Carlos LEMGRUBER-KROPF, chargé d'affaires à Berne,
M. le colonel du génie Roberto TROMPOWSKI LEITÃO d'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne.

États-Unis mexicains.

M. le général de brigade José Maria PÉREZ.

France.

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,
M. Louis RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,
M. le médecin principal de 2me classe PAUZAT.

Grande-Bretagne et Irlande.

M. le major général Sir John ARDAGH, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,
M. le professeur Thomas Erskine HOLLAND, K.C., D.C.L.,
Sir John FURLEY, C.B.,
M. le lieutenant-colonel W. G. MACPHERSON, C.M.G., R.A.M.C.

Grèce.

M. Michel KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne.

Guatémala.

M. Manuel ARROYO, chargé d'affaires à Paris,
M. Henri WISWALD, consul général à Genève.

Honduras.

M Oscar HŒPFL, consul général à Berne.

Italie.

M. le marquis Roger MAURIGI di CASTEL MAURIGI, ancien député, vice-président du comité central de la Croix-Rouge italienne,
M. le major-général médecin comm. Giovanni RANDONE, inspecteur sanitaire militaire.

Japon.

S. E. M. KATO Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Luxembourg.

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique.

Montenegro.

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,
M. le Dr VINCENT, conseiller national, à Genève,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse.

Norvège.

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas.

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État,
M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou.

M. Gustavo de la FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

Perse.

S. E. M. Samad Khan MOMTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal.

S. E. M. Alberto d'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. José Nicolau RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne.

Roumanie.

M. Nicolas GHICA, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
M. le Dr Sache STEPHANESCO, colonel de réserve.

Russie.

S. E. M. le conseiller privé de MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie.

Serbie.

M. Milan St. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,
M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

Siam.

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,
M. CORRAGIONI d'ORELLI, conseiller de légation à Paris.

Suède.

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse.

M. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le Dr VINCENT, conseiller national, à Genève,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay.

M. Alexandre HEROSA, chargé d'affaires à Paris.

M. Oscar HŒPFL, délégué de Honduras, a été invité par M. E. Lebert, consul de la République de Nicaragua, à Bâle, empêché par son état de santé d'assister à la Conférence, à représenter également ce dernier État.

Comme le Gouvernement de Nicaragua a annoncé la Délégation de M. Lebert au Conseil fédéral, M. HŒPFL est prié de demander au Département politique fédéral dans quelles conditions cette notification a été faite, afin que ses propres pouvoirs de remplaçant de M. Lebert puissent être déterminés.

M. de la FUENTE, Délégué du Pérou, expose que ses pleins pouvoirs ne sont pas encore arrivés, mais il résulte des termes dans lesquels sa nomination de Délégué a été faite par le Gouvernement du Pérou que celui-ci entendait lui conférer des pleins pouvoirs pour signer une convention, sous réserve de la ratification parlementaire.

La vérification des pouvoirs est terminée à 3 heures. En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé.

Le Président :
E. Odier.

Le Secrétaire général :
Ernest Röthlisberger.

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

(2 JUILLET 1906)

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD ODIER, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 3 heures, dans la salle du Grand Conseil.

Aucune observation n'étant faite au sujet du procès-verbal de la quatrième séance, celui-ci est considéré comme adopté.

M. le **Président** a reçu avis que M. le secrétaire Jesus Jofre Beldã a pris rang au sein de la Délégation espagnole au même titre que les autres secrétaires de Délégations.

Le Conseil fédéral a reçu une lettre de félicitations du Gouvernement du Guatémala concernant les travaux de la Conférence.

M. le Président annonce qu'un typographe de l'imprimerie est décédé subitement. Le surmenage de ces derniers jours n'y ayant probablement pas été étranger, une souscription en faveur de la famille du défunt sera ouverte et M. le Président croit que la sollicitude de la Conférence destinée à améliorer le sort des blessés de la guerre doit s'étendre également aux victimes de la vie. *(Marques d'approbation.)*

La proposition de M. de Martens (v. p. 184 et 208) ainsi conçue est mise en discussion :

« Insérer, dans la nouvelle Convention de Genève, la stipulation suivante :

« Les États contractants sont tombés d'accord de porter devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye toutes les contestations qui surgiront entre eux relativement à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, si les circonstances ne s'y opposent pas. »

M. **de Martens** tient à développer en quelques mots la portée pratique de sa proposition.

Il constate en premier lieu que cette dernière n'a aucun caractère politique. D'autre part, elle ne sort pas du cadre de la Convention de Genève.

Le motif qui a déterminé le Gouvernement russe à présenter cette proposition n'est autre que son désir d'établir une autorité permettant d'interpréter la Convention pour mettre fin aux divergences qui se sont si souvent manifestées quant au sens de la Convention de Genève. Les propositions qui ont été faites de divers côtés d'instituer des tribunaux pour juger les commandants ou les troupes des belligérants doivent être absolument exclues. Le but de la proposition actuelle est uniquement de créer une institution judiciaire compétente pour juger après la guerre, soit en temps de paix, les divergences d'interprétation qui peuvent se manifester. Il est bien entendu que, dans l'esprit de la proposition russe, les Gouvernements en conflit s'adresseront à la Cour de La Haye, en vertu d'un compromis signé par eux et qu'ils rédigeront selon leurs vues dans chaque cas particulier. Enfin l'orateur fait encore remarquer que la dernière phrase « si les circonstances ne s'y opposent pas » constitue une nouvelle garantie de la souveraineté des Puissances.

En résumé, la proposition actuelle n'est que l'application de l'article 16 de la Convention de La Haye concernant le règlement pacifique des conflits internationaux et ainsi conçu :

« ART. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. »

La proposition russe actuellement en discussion n'est donc pas une nouveauté, mais bien l'application pratique d'un principe déjà acquis.

M. **de Bülow** déclare que l'Allemagne ne pourrait adhérer à la proposition de M. de Martens, car celle-ci sort du cadre prévu pour les délibérations. Il suffit de laisser l'article 16 de la Convention de La Haye déployer ses effets; il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'obligation des États.

En pratique, les cas surgissent en cas de guerre; or, pendant la guerre, il est impossible de soumettre à la Cour arbitrale les contestations qui se soulèvent, et après la guerre, les témoins manquent pour conduire utilement les débats.

L'article 56 de la Convention de La Haye est ainsi conçu :

« ART. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu.

Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation de la sentence est également obligatoire à leur égard. »

Le prononcé de la Cour n'est obligatoire que pour les parties qui ont recouru à elle. Il en résulte que deux sentences pourraient successivement être rendues entre différentes parties et conduire à des solutions opposées pour un même cas.

Si, toutefois, la proposition de M. de Martens réunissait une forte majorité au sein de la Conférence, le Gouvernement allemand pourrait admettre un vœu qui revêtirait la

forme suivante et serait inséré, non pas dans le texte de la Convention, mais dans l'acte final non soumis à ratification :

« En vue d'arriver à une exécution aussi exacte que possible de la présente Convention, les Puissances expriment le vœu de renvoyer devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, les différends qui surgiront entre elles relativement à l'interprétation de la présente Convention, si les cas et les circonstances s'y prêtent. »

M. **Heidler de Egeregg** appuie la proposition allemande pour les raisons exposées par M. de Bülow. Il estime que la Conférence doit s'en tenir au cadre de la Convention de 1864 et de sa revision.

M. **de Martens** remercie M. de Bülow d'avoir admis le principe de son idée et se rallie à l'amendement de ce dernier, soit quant à la forme à lui donner, qui sera celle d'un vœu, soit quant à l'insertion de ce vœu, non pas dans le texte de la Convention, mais dans l'acte final.

M. **Maurigi** remercie l'éminent représentant de la Russie d'avoir bien voulu se rallier à la proposition des Plénipotentiaires de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, et est heureux d'apporter la pleine adhésion de l'Italie, qui constate avec plaisir l'accord intervenu à ce sujet entre ses alliés et ses amis.

Il souhaite que la votation soit unanime et qu'elle ait ainsi la valeur d'un heureux présage de concorde et de paix dans le monde entier.

M. **den Beer Poortugael** prononce le discours suivant :

« Nous avons uni nos efforts pour que, même à l'heure critique des champs de bataille, l'œuvre de l'humanité fasse encore ce qu'elle pourra faire.

Il s'agit maintenant, selon moi, de couronner, je puis dire de *compléter* ce travail en vue d'éviter qu'un malentendu ou une fausse interprétation de la Convention qui, comme toute œuvre humaine, ne prétend pas être parfaite ni claire pour tout le monde, n'engendre un jour une guerre.

Tout ce qui touche l'honneur et les intérêts vitaux des Hautes Puissances, même tout ce qui a rapport aux opérations et à la responsabilité des autorités militaires, a été écarté dans la proposition russe. Il ne s'agit que de l'*interprétation* des stipulations de la présente Convention.

Je ne saurais donc m'imaginer une circonstance sérieuse qui pourrait s'opposer à faire prévaloir la justice.

Et, pour ne pas rendre illusoire l'obligation de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations sur l'interprétation de la Convention, j'ai l'honneur de proposer, en conformité de l'article 56 de la Convention de La Haye, relative à l'arbitrage, la radiation des huit derniers mots, savoir : *si les circonstances ne s'y opposent pas.*

Toutefois, pour bien faire constater que la procédure arbitrale n'est que le dernier mot, qu'on n'y fait appel qu'en dernière instance, je propose de remplacer les mots ainsi rayés par le membre de phrase suivant : *si les contestations ne peuvent être résolues par la voie diplomatique.*

Ces mots se trouvent fréquemment reproduits dans des clauses pareilles, entre autres, dans le traité général d'arbitrage franco-hollandais du 6 avril 1904. »

M. **Holland** rend hommage à l'idée généreuse de M. de Martens. Mais même sous sa forme atténuée, sa proposition est inacceptable. On sait que toute obligation de recourir à la Cour arbitrale de La Haye a été soigneusement écartée de la Convention de 1899. Dans les petits traités contenant une formule unique si souvent employée au cours des deux dernières années, ce ne sont jamais que deux États qui sont convenus, pour un temps limité, de soumettre à cette Cour les malentendus pouvant surgir entre eux par rapport à des questions d'une importance très restreinte. Il est très différent de proposer aujourd'hui que tous les États signataires se lient d'avance les mains et qu'ils s'engagent pour toujours. Même un vœu ne pourrait être accepté par le Gouvernement britannique.

M. **de Martens** répète que sa proposition s'efface derrière celle de l'Allemagne. Toute idée d'arbitrage obligatoire doit disparaître.

M. le **Président** se fait l'interprète de l'assemblée pour remercier MM. les Délégués allemand et russe de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve, l'un renonçant à la forme de sa proposition et l'autre venant au devant du désir exprimé, dans la mesure où une concession était possible.

Ils ont bien mérité de la cause de la Convention de Genève et ont droit à la reconnaissance de l'assemblée. *(Vives marques d'approbation.)*

M. **de la Fuente** fait la déclaration suivante :

« Bien que je voie que la proposition de M. de Martens est déjà virtuellement adoptée par l'assemblée, je ne puis, en ma qualité de représentant du Pérou, me dispenser de me rallier expressément et chaleureusement à cette proposition.

En effet, l'arbitrage est devenu, depuis plusieurs années, un des principes fondamentaux du droit public péruvien et mon Gouvernement lui a prêté un appui décidé en maintes circonstances solennelles, en en faisant, pour ainsi dire, le pivot de sa diplomatie. »

M. **Renault** estime qu'il est impossible d'aller plus loin avant de se trouver en face d'un texte précis qui pourra dissiper certaines préventions. Il fait remarquer, toutefois, qu'il ne s'agit plus actuellement que d'un vœu. Cette forme n'a rien de singulier puisque la Délégation britannique l'avait elle-même admise pour plusieurs de ses propositions dans son projet imprimé ; il est donc entendu qu'on n'est plus en présence d'une obligation. Dans ces conditions, on pourrait préciser le vœu en stipulant, dans le texte même, que la proposition vise l'arbitrage en temps de paix, comme le disait tout à l'heure M. de Martens. L'orateur va même plus loin. La simple adoption d'une formule proclamant l'arbitrage en temps de paix n'empêcherait pas le tribunal d'apprécier la conduite des troupes pendant la guerre ; il faudrait donc préciser encore sur ce point spécial qu'il ne s'agit que d'interpréter la Convention ; dans cette mesure, le vœu qui serait formulé n'impliquerait aucun abandon de la part des belligérants de questions visant leur point d'honneur ou leur amour-propre.

M. **Edwards** fait, à son tour, la déclaration suivante :

« Je dois, en faisant des réserves pour la rédaction, me rallier au nom de mon Gouvernement à la proposition faite par la Délégation allemande, modifiant celle qui a été faite par la Délégation de

Russie, car elle interprète tout à fait les désirs et la politique traditionnelle de mon Gouvernement en écartant complètement, comme l'ont d'ailleurs déclaré et reconnu les Délégués de Russie et de France, M. de Martens et M. Renault, toute idée d'arbitrage obligatoire. »

M. **Kato** déclare, au nom de son Gouvernement, avoir reçu l'instruction que ce dernier ne peut adhérer à l'adjonction d'une clause d'arbitrage dans la Convention de Genève.

M. **d'Oliveira** prononce le discours suivant :

« Je suis très heureux d'apporter à cette assemblée, au nom de la Délégation du Portugal, la plus sincère et cordiale approbation à la proposition de l'éminent Plénipotentiaire de Russie, M. le conseiller de Martens. Il va sans dire que je me rallie avec une égale sympathie à l'amendement proposé par S. E. M. de Bülow, ministre d'Allemagne. Cette attitude nous est tout naturellement dictée par celle qu'ont prise à la Conférence de La Haye les représentants de notre Gouvernement. Nous y avons été parmi les premiers à applaudir à la noble initiative de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et peut-être quelques-uns des honorables membres de cette Conférence, qui ont siégé à celle de La Haye, pourront-ils encore se rappeler les paroles qu'y a prononcées notre premier Plénipotentiaire, le comte de Macedo, lorsqu'il affirmait que dans tous les différends internationaux que notre pays a eus à régler dans les derniers cinquante ans, et pour lesquels le compromis arbitral a pu s'établir, l'arbitre a toujours donné raison au Portugal. Par contre, nos droits ont subi de graves atteintes chaque fois que nous n'avons pas pu faire adopter la solution arbitrale.

Ce n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui que le Portugal est partisan de l'arbitrage. Il y aura bientôt cinq siècles que la célèbre sentence arbitrale du pape Alexandre VI partageait la terre en deux parties égales et attribuait les découvertes et conquêtes entreprises dans chacune de ces deux parties au Portugal et à l'Espagne. L'arbitrage ne nous a pas fait depuis lors, je dois l'avouer, des dons aussi généreux. Mais nous n'en avons pas moins toujours tenu à le considérer comme notre meilleure défense. Déjà, en 1894, nous avons signé et ratifié une convention avec les Pays-Bas, la première en date qui ait inséré la clause générale d'arbitrage avec la seule réserve des questions concernant l'autonomie et l'indépendance d'un des deux États contractants. Heureusement notre exemple, surtout depuis la Conférence de La Haye, n'a pas cessé d'être suivi par beaucoup de Gouvernements.

Je n'ai pas besoin de rien ajouter de plus pour justifier devant vous notre attitude. Pour nous, Messieurs, plus il y aura d'arbitrage, plus nous nous sentirons assurés dans nos droits, qui restent la limite, que nous ne voulons pas franchir, de nos ambitions nationales. Nous donnons donc notre voix sans réserve à la proposition de M. de Martens et de M. de Bülow; nous l'aurions encore donnée si elle était moins restrictive. Nous ne croyons pas qu'elle soit rendue inutile par le fait que ses dispositions figurent déjà à la Convention de La Haye; nous croyons, au contraire, qu'elle en est le complément naturel; nous pensons qu'il serait fâcheux que cette Convention de Genève, où il s'agit d'adoucir les maux de la guerre par les moyens que la charité suggère, pût donner lieu dans l'avenir à des conflits que nous ne prendrions pas aujourd'hui l'engagement moral de tâcher de résoudre par des moyens pacifiques.

Et sans vouloir apporter ici ni proposition ni amendement, nous souhaitons vivement — et nous désirons que notre vœu figure au procès-verbal de cette séance — que non seulement dans les cas d'application ou d'interprétation de cette Convention on ait recours à l'arbitrage, mais aussi que dans les divergences sur les questions de fait on ait en vue, autant que possible, l'article 9 de la Convention de La Haye concernant les commissions internationales d'enquête.

Nous pouvons très bien envisager l'hypothèse où des infractions involontaires, commises au détriment des formations sanitaires d'une Puissance neutre par un des belligérants, pourraient donner lieu à de graves difficultés entre ces deux États. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler comment, grâce à l'action bienfaisante d'une de ces commissions internationales d'enquête, un gros nuage a pu disparaître, il n'y a pas longtemps, de l'horizon politique de l'Europe.

Nous pouvons encore prévoir le cas où, dans une guerre touchant à sa fin, dans une guerre mûre pour la paix, une divergence sérieuse concernant la Convention de Genève pourrait occasionner une aggravation du conflit et une recrudescence des hostilités.

Dans ces deux cas — pour n'en pas mentionner d'autres — ce recours volontaire — et je souligne le mot « volontaire » — aux articles 9 ou 16 de la Convention de La Haye serait à notre avis le moyen le plus heureux d'assurer les intérêts des deux parties. Et il ne faut pas dire qu'il s'agit toujours de l'honneur national. Dans les rapports entre les nations, comme dans ceux entre les personnes, la bonne foi doit toujours se présumer au moins jusqu'à preuve du contraire. Et pourquoi considérer d'avance des questions de droit ou de fait que l'enquête ou le jugement impartial d'un tiers réussirait certainement à trancher, pourquoi les considérer d'avance comme des accusations réciproques de perfidie ou d'inhumanité dont il nous semble qu'un État n'a pas à suspecter l'autre, puisque tous les pays se doivent de toujours se respecter mutuellement, même s'ils sont en guerre.

Tout nous porte ainsi à croire qu'il est très heureux que la nouvelle Convention de Genève, que vos compétences et vos lumières ont si brillamment menée à terme, soit complétée par cet hommage, bien modeste, rendu à l'arbitrage. Plus les nations se rappelleront les unes aux autres les effets profitables de l'arbitrage et les principes inattaquables qui l'inspirent, plus nous aurons chance de le voir devenir, je ne dis pas l'obligation contractée d'avance, — je comprends le sentiment de ceux qui s'y opposent, — mais la tendance spontanée et irrésistible de tous les Gouvernements et de tous les peuples. »

M. le **Président** propose de nommer une Commission chargée d'établir un texte qui tienne compte des diverses opinions qui viennent d'être formulées.

Sur l'interpellation de M. Holland, M. le **Président** déclare que c'est la proposition allemande qui doit servir de base aux travaux de la Commission.

M. **Holland** déclare qu'il est bien entendu que toute proposition conçue dans un sens obligatoire est dores et déjà écartée.

M. **Sanger,** tout en exposant, au nom de la Délégation des États-Unis d'Amérique, qu'il paraît préférable de ne pas insérer dans la Convention la proposition formulée par M. de Martens concernant l'arbitrage, mais de renvoyer une disposition conventionnelle quelconque sur ce point à la Conférence de La Haye, s'exprime comme suit :

La Délégation des États-Unis d'Amérique désire que sa cordiale sympathie pour le principe général de l'arbitrage international, qui a toujours rencontré le plus sérieux appui auprès du Gouvernement qu'elle a l'honneur de représenter, soit ici enregistrée.

La Délégation désire affirmer, en outre, que l'attitude qu'elle a prise au sujet de cette proposition spéciale a été adoptée en considérant que la discussion du principe renfermé dans la proposition de M. de Martens aura, sans doute, une occasion plus complète et plus sérieuse d'être approfondie à la seconde Conférence de La Haye, qui doit avoir lieu dans un avenir prochain.

Il n'est peut-être pas inopportun de rappeler, en attendant, que la Convention actuelle de La Haye fournit le moyen d'obtenir l'arbitrage préconisé par la proposition de M. de Martens.

M. **Heidler de Egeregg** demande que, lors de la décision qui sera prise au sujet du vœu formulé par la Délégation allemande, une énumération précise indique quelles sont les Puissances qui ont accepté cette proposition.

L'acte final de la Conférence de La Haye, en 1889, a déjà revêtu cette forme.

M. **Kebedgy** appuie de tous points la manière de voir de M. Renault quant au mode de rédaction du texte qui sera soumis à la décision de la Conférence; il estime qu'on rendrait service à la cause de l'arbitrage si, au lieu de s'en tenir à une formule générale, on précisait d'une manière aussi exacte que possible la mesure en laquelle cette institution pourrait se développer, dans un avenir prochain; ce serait là une indication précieuse pour ses partisans.

Les membres de la Conférence désignés pour faire partie de la Commission spéciale mentionnée ci-dessus sont : MM. de Martens, de Bülow, Renault, den Beer Poortugael.

M. le **Président** explique où en est actuellement le travail de la Commission de rédaction. Cette dernière a terminé ce matin même l'examen du projet. Il reste le travail considérable de la rédaction du rapport. Aussitôt que M. Renault aura achevé cette lourde tâche, une séance plénière sera convoquée par des avis adressés aux membres de la Conférence.

La séance est levée à 4 heures 10.

Le Président :
Édouard Odier.

Les Secrétaires :
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

(5 JUILLET 1906)

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD ODIER, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 4 heures dans la salle du Grand Conseil.

M. le **Président** annonce la mort de M. le Conseiller d'État Vincent, vice-président de la Conférence. L'accident qu'il avait eu, il y a quelques jours, l'avait empêché de prendre part aux délibérations, mais il avait manifesté tout son intérêt pour les travaux de la Conférence dans les quelques jours où il a pu y assister, et MM. les Délégués qui l'ont abordé ont pu apprécier sa courtoisie. M. le Président a fait, au nom de la Conférence, une démarche auprès de Mme Vincent et lui a apporté l'expression de ses vives condoléances. Les obsèques auront lieu le 8 juillet, à 2 heures. L'assemblée se lève en signe de deuil.

M. **Révoil** se fait l'interprète de l'assemblée en s'associant au deuil de la famille et de la population genevoise et en les assurant de la sincère sympathie des Délégués des Puissances étrangères.

M. le **Président** annonce que M. Ghica a été rappelé chez lui par la maladie d'un de ses proches. Un témoignage de regrets, ainsi que des vœux, lui seront adressés au nom de la Conférence.

M. le **Président** propose d'envoyer le télégramme suivant à LL. AA. le prince et la princesse héritiers d'Allemagne :

« A Son Altesse Impériale le Prince héritier d'Allemagne, Potsdam.

« La Conférence réunie pour la revision de la Convention de Genève adresse à Leurs Altesses Impériales la Princesse et le Prince héritiers d'Allemagne ses respectueuses félicitations au sujet de l'événement, cause d'une si grande joie pour la famille Impériale et pour le peuple allemand. »

Le Président :
ODIER.

M. **de Bülow** remercie au nom de l'Allemagne.

M. **Moreno** propose, au nom de la Délégation argentine, d'envoyer un télégramme au Président de la République du Chili qui vient d'être élu à la présidence de cet État.

M. **Edwards** remercie, au nom de son pays, la Conférence et la Délégation argentine.

Le télégramme suivant sera envoyé :

« Son Excellence Pedro Montt, président, élu de la République du Chili,
Santiago de Chile.

« La Conférence pour la revision de la Convention de Genève adresse à M. le Président, élu de la République du Chili, ses plus vives félicitations à l'occasion de sa brillante élection et forme les meilleurs vœux pour la prospérité de l'État du Chili. »

Le Président :
ODIER.

M. le **Président** ouvre la discussion sur le procès-verbal de la dernière séance.

M. **de Martens** demande l'adjonction au texte de sa proposition (v. p. 227) des mots « en temps de paix », car il avait lui-même amendé ainsi sa proposition. Il fait remarquer, en outre, qu'il n'a pas retiré sa proposition, mais s'est rallié à celle de M. de Bülow (v. procès-verbal de la cinquième séance plénière (p. 229).

M. le **Président** ouvre la discussion sur le rapport de M. Renault et sur le projet de Convention (v. ce rapport, ci-après, p. 243, en annexe).

Le rapport est divisé en deux parties : la première est une œuvre personnelle, subjective, exprimant l'opinion de M. le Rapporteur et ne saurait, par conséquent, être mise en discussion. La seconde, en revanche, est un commentaire sur lequel la discussion doit être ouverte. M. le Président fait remarquer que les articles de la Convention ont d'abord été votés au sein des Commissions, puis en séance plénière ; enfin le Comité de rédaction a soumis l'ensemble de la Convention à un double examen. Il semble donc que la discussion actuelle devrait se borner aux questions importantes qui auraient été omises. Il demande que MM. les Délégués, au travail personnel desquels il convient de rendre hommage, sachent faire le sacrifice des formules qu'ils pourraient préférer aux textes adoptés.

M. le **Président** remercie M. le Rapporteur de la façon magistrale dont il a résumé les débats. *(Vifs et longs applaudissements.)* Un témoignage public de reconnaissance lui est dû, car il a été en grande partie l'artisan de l'œuvre à laquelle les délibérations de l'assemblée ont abouti.

Personne ne demandant la parole, le rapport est adopté.

Le texte de la Convention (v. ci après, p. 277) est mis en discussion.

M. le **Président** fait observer, quant au préambule, aux noms et titres des Souverains et de leurs Délégués, qu'un projet en a été distribué, et il recommande que les observations éventuelles soient remises au Secrétaire général immédiatement après la séance, en vue de la préparation des actes à signer.

La discussion est ouverte sur le chapitre Ier.

M. **Macpherson** demande l'autorisation de présenter, à propos des articles suivants, et en se plaçant au point de vue de ceux qui seront appelés à les appliquer, les considérations suivantes :

Art. 1er. — L'article ne prévoit pas les soins à donner aux blessés et malades de la population civile, laquelle peut souffrir de la guerre. Les simples mots « les blessés et les malades doivent être respectés, etc. », seraient préférables.

Art. 4, *2e alinéa*. — Les mots « autant qu'il sera possible » semblent nécessaires pour atténuer l'obligation prévue, parce qu'il peut y avoir de grandes difficultés dans l'application de cet alinéa pendant la guerre.

Il n'est pas assez clairement indiqué si l'article s'applique aux objets personnels des malades et blessés des deux belligérants ou à ceux de l'ennemi seulement.

Art. 5. — Nous pensons que la réquisition vaut mieux que l'appel, parce que celui-ci peut encourager des personnes, sans aptitude ni compétence pour recueillir et soigner les blessés, à offrir leurs services. Par le moyen de la réquisition, on peut choisir les habitants les plus aptes à ces secours et on peut leur donner certaines immunités.

Art. 6. — Les mots « formations et établissements sanitaires » nous semblent préférables pour viser les formations dans leur ensemble; ces expressions se trouvent déjà dans les articles 7, 9, 10, 21, 23. La rédaction actuelle sera difficile à traduire en anglais, pour bien embrasser les formations et établissements de notre service de santé. La distinction entre mobiles et fixes peut être faite dans les articles 14 et 15.

Art. 8. — Le « mandat » dont doivent être munis les piquets et les sentinelles ne doit être prévu que dans l'alinéa 2 de l'article 9. Autrement, quand une ambulance est gardée, en cas d'événement soudain ne laissant pas le temps de donner un mandat formel, l'inviolabilité de l'ambulance pourrait cesser, si l'on s'en tient aux mots de cet article.

Art. 17. — Cet article, dans son alinéa 4, doit renfermer les mots « autant que les circonstances militaires le permettront ».

Dans les alinéas 5 et 6, les restrictions suivantes devraient être insérées : « mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils sont nécessaires aux blessés et malades », ou bien, « toutefois, les commandants assureront au préalable le sort des blessés et malades ».

Les convois consistent presque toujours exclusivement en moyens de transport réquisitionnés, et, sans les réserves indiquées ci-dessus, ces alinéas peuvent donner lieu à des malentendus.

Art. 20. — Sans une définition de ce que l'on doit entendre par l'uniforme militaire, cet article peut faire naître des malentendus.

Art. 21. — Cet article ne prévoit pas d'autorisation catégorique pour arborer le drapeau. Sans quelque autorisation, soit certificat, soit timbre officiel, on ne peut pas dire à coup sûr si le consentement de l'autorité militaire a été donné.

Art. 23. — Les mots « soit en temps de paix » sont contredits par la teneur de l'article 24.

Art. 26. — Les mots « et spécialement le personnel protégé » peuvent faire naître une idée

fausse, s'ils ne sont pas accompagnés d'explication. Ce sont ceux qui sont appelés à appliquer la Convention qui doivent spécialement la connaître.

Les chapitres I à V sont adoptés sans discussion.

Au sujet du chapitre VI, M. le **Rapporteur** fait observer qu'à l'article 22 il faut lire « les formations sanitaires des pays neutres » et non « les formations sanitaires neutres ».

Cette rectification est acceptée.

M. **Holland** désire faire insérer au procès-verbal le vœu suivant :

« Les Délégués de la Grande-Bretagne, n'ayant pu adhérer aux articles 23, 27 et 28 du projet de Convention, ont néanmoins voulu faire constater dans le procès-verbal leur vœu ainsi formulé : Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de paix réservé, par la législation de chaque pays, au service sanitaire de ses armées et des Sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs. »

Il est donné acte à M. Holland de sa déclaration.

Les chapitres VI et VII sont adoptés.

Au chapitre VIII, M. **Kato** fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement japonais n'est pas disposé à prendre pour l'instant l'engagement d'élaborer une loi pénale militaire en application de l'article 28 de la Convention. Il fait donc une réserve au sujet de cette disposition. »

M. **Lou Tseng Tsiang** donne lecture de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de Pékin se trouvant en plein travail de revision de la législation de l'Empire, il lui sera matériellement difficile, avant le terme de ses travaux, d'élaborer de nouvelles lois. Donc, je crois devoir déclarer ici que je signerai la nouvelle Convention sous réserve des articles 27 et 28, tout en espérant que notre législation revisée sera plus tard, et, en son temps, complétée par l'adjonction d'une nouvelle loi d'interdiction conforme à l'esprit des susdites clauses. »

Le chapitre VIII est adopté.

Les Dispositions générales sont adoptées.

Il est procédé par appel nominal à l'adoption de l'ensemble de la Convention.

La Chine, la Corée, la Grande-Bretagne et le Japon acceptent la Convention avec les réserves qui ont été ci-dessus spécifiées au nom de ces diverses Puissances.

La Délégation perse accepte la Convention, avec une réserve au sujet de l'article 18.

Toutes les autres Délégations ont accepté la Convention sans réserves.

M. le **Président** met en discussion le projet de rédaction du Protocole final qui a été distribué à MM. les Délégués et qui est ainsi conçu :

Projet de rédaction d'un Protocole final de la Conférence de revision de la Convention de Genève.

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en

campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

Allemagne :

S. E. M.....

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le vœu suivant :

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

Ce vœu a été voté...

En foi de quoi, les Délégués ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le . . . . , en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne : (s.).

M. **de Baguer** fait, au sujet de ce Protocole final, la déclaration suivante :

« La Délégation d'Espagne a bien compris que l'acte final, dans lequel sera inséré le vœu exprimé par la Conférence, relativement à l'arbitrage de la Cour permanente de La Haye, ne sera pas soumis à ratification et que toute idée d'arbitrage obligatoire doit disparaître, ainsi que nous l'a dit, l'autre jour, l'illustre Délégué plénipotentiaire M. de Martens.

Toutefois, la Délégation espagnole doit déclarer que ses pleins pouvoirs ne l'autorisant qu'à apposer sa signature sur la *Convention pour améliorer le sort des militaires blessés en campagne,* elle ne pourra signer l'acte final qu'*ad referendum.* »

M. **de Martens** tient à bien préciser le sens et la portée de la proposition actuellement en discussion dans la forme que lui a donnée le Comité de rédaction, forme à laquelle on est rapidement arrivé, grâce à la plume si habile et si heureuse de M. Renault.

La proposition actuelle est un vœu qui reste l'expression des sentiments des membres de la Conférence, afin que les Puissances qui ont signé la Convention de La Haye s'adressent à la Cour permanente de La Haye pour interpréter la Convention de Genève, et que les Puissances qui n'ont pas signé la Convention de La Haye adhèrent, tout au moins dans la Convention de Genève, au principe de l'arbitrage comme étant le plus sûr moyen de résoudre les conflits entre les nations.

M. **de Bülow** fait la déclaration suivante :

« Je suis convaincu que nous pourrons tous adhérer à ce vœu et donner ainsi au monde entier une belle preuve de concorde et d'harmonie à la fin de notre œuvre humanitaire.

La Convention de Genève et celle de La Haye sont des sœurs destinées à marcher dans la voie de la civilisation vers le triomphe de la justice et de l'humanité. »

M. **Révoil** s'associe, à son tour, dans les termes suivants, au vœu contenu dans le Protocole final :

« L'hommage à la Suisse que nous avons inscrit dans l'article concernant l'emblème de la Croix-Rouge a été comme le salut de notre Conférence à la nation généreuse qui avait pris une si grande part dans l'œuvre humanitaire de la Convention de Genève.

En votant le vœu présenté par l'honorable M. de Martens, nous rendrons un hommage non moins mérité, nous enverrons le même salut à la Conférence de la Paix qui a sollicité, par une délibération formelle, la revision de la Convention de Genève, et grâce à l'autorité de laquelle cette œuvre si utile a pu enfin être entreprise et aboutir. »

M. **Lemgruber-Kropf** se déclare très heureux d'apporter son adhésion à la proposition de la Délégation d'Allemagne, modifiant celle qui a été présentée par la Délégation de Russie.

Le Brésil est, dit-il, un des plus ardents partisans de l'arbitrage, moyen qu'il a déjà employé pour trancher d'importants litiges internationaux.

Ce vœu, exprimé par la Conférence, et dans lequel on voit un hommage rendu à l'arbitrage, ne peut être accueilli qu'avec une sincère et cordiale sympathie par son Gouvernement.

L'orateur rappelle que le ministre des affaires étrangères de son pays, M. le baron de Rio-Branco, un des plus éminents hommes d'État du Nouveau-Monde, est un adepte fervent du principe en discussion, et qu'il a déjà représenté le Brésil dans deux importants et difficiles différends internationaux, dans lesquels il a défendu avec un remarquable succès les droits de son pays.

M. **Moreno** appuie, au nom de la République Argentine, la proposition qui fait l'objet du Protocole final. Il rappelle que la République Argentine a signé, avec l'Italie, le premier traité d'arbitrage permanent qui a été pris pour modèle par la Convention de La Haye ; par conséquent, le Gouvernement qu'il représente ne peut que persister dans cette ligne de conduite.

M. **Holland** demande s'il va être procédé à une votation formelle sur le Vœu, car la Délégation britannique entend voter négativement.

M. **de Martens** tient à remercier tout spécialement la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'appui que ces États ont toujours prêté au principe de l'arbitrage. Il rappelle les noms des éminents hommes d'États et jurisconsultes anglais qui ont apporté à la consécration de ce principe le poids de leur autorité. Il remercie ces deux Puissances du grand rôle qu'elles ont joué dans ce domaine, non seulement au point de vue du principe, mais aussi sur le terrain pratique, en élisant cinq fois M. de Martens comme arbitre dans les différends internationaux.

M. **Kato** déclare que le Gouvernement japonais n'aime pas les vœux, c'est pour cela que la Délégation japonaise ne votera pas le Protocole final, mais cela ne veut pas dire du tout que le Gouvernement japonais soit contraire au principe de l'arbitrage; il ne voit pas la nécessité d'un vœu, d'ailleurs déjà contenu dans l'article 16 de la Convention de La Haye; c'est là le seul motif de sa détermination.

M. le **Président** met aux voix le Vœu formulé par la Commission de rédaction avec son préambule depuis les mots : « En conformité de l'article 16 de la Convention. »

A l'appel nominal, la Délégation du Chili vote affirmativement en rappelant la déclaration qu'elle a faite à la précédente séance (v. p. 230) et qui porte spécialement sur le second alinéa du préambule.

La Délégation d'Espagne émet un vote affirmatif *ad referendum.*

La Grande-Bretagne, la Corée et le Japon votent négativement.

Toutes les autres Délégations acceptent le vœu sans réserves. *(Vifs applaudissements.)*

M. **Holland** demande que le nom des États qui ont voté contre le Vœu contenu dans le Protocole final figure dans le texte de celui-ci.

M. **de Martens** fait remarquer que ce mode de faire est inusité. Quant à la Convention, il est entendu qu'elle sera signée seulement par les Plénipotentiaires, tandis que le Protocole final sera signé par tous les Délégués qui ont collaboré à la Convention.

M. **Révoil** demande que chaque Délégué ait en mains un exemplaire de la Convention définitive au moment où on la lira avant de la signer. Il désirerait, d'ailleurs, que le Bureau s'efforçât de mettre le plus vite possible un certain nombre d'exemplaires entre les mains des Délégations en attendant le moment où l'Autorité compétente en enverra des copies certifiées conformes.

M. le **Président** déclare que le Secrétariat général tiendra, sans faute, compte de ces desiderata; puis il donne lecture du Protocole final en entier, tel qu'il se trouve reproduit dans le présent procès-verbal (v. p. 238).

Le Protocole est accepté dans son ensemble.

L'heure de la signature de la Convention est mise en discussion.

Sur la proposition de M. **Renault,** il est décidé que l'heure sera indiquée le lendemain.

M. **Renault** tient à profiter de ce qu'il a la parole pour rendre hommage au zèle extraordinaire de M. le Secrétaire général Röthlisberger. *(Longs applaudissements.)*

Quant au local, il est décidé, sur la proposition de M. **Révoil,** que la Convention sera signée dans la salle de l'Alabama et le Protocole final dans la salle du Grand Conseil.

MM. les Délégués sont invités à se présenter à la séance de signature en uniforme, les Autorités genevoises se proposant d'assister à cette cérémonie.

M. **Révoil** adresse, en terminant, les paroles suivantes à la Conférence :

« Je vous propose d'adresser nos remerciements unanimes et les plus chaleureux à notre Président pour la manière remarquable dont il a dirigé nos travaux.

Il a déployé, dans cette noble tâche, les hautes qualités d'intelligence, de raison et de cœur qui caractérisent la nation éminemment sympathique et respectée qu'il représente avec tant de distinction à l'étranger. » *(Applaudissements prolongés.)*

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Président :
ÉDOUARD ODIER.

Les Secrétaires :
ERNEST RÖTHLISBERGER.
PAUL DES GOUTTES.
PHILIPPE DUNANT.
VANNUTELLI.
NICOLAS DE MARTENS.
CAMILLE ODIER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE

AU NOM DU

COMITÉ DE RÉDACTION[1]

La Convention, conclue le 22 août 1864 *pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne,* et devenue si célèbre sous le nom de *Convention de Genève,* a été provoquée par un grand élan d'humanité. Elle était sans précédent, car les très nombreuses conventions intervenues entre des chefs d'armées, qui ont été signalées depuis comme ayant réglé la situation des blessés et malades au cours d'une campagne, n'avaient pas encore été dégagées de l'histoire générale des guerres ; d'ailleurs, si un philanthrope français, fertile en inventions ingénieuses, M. de Chamousset, avait eu, dès 1764, l'idée qu'une protection particulière devait être assurée aux blessés et aux hôpitaux et qu'il fallait faire, dans ce but, une convention réclamée par l'humanité, sa proposition avait passé inaperçue, et les conventions mentionnées plus haut avaient un caractère purement provisoire, temporaire, dépendant de la générosité ou du bon vouloir des chefs d'armées en présence. Ce qui a fait le mérite et l'originalité de la Convention de Genève, c'est qu'elle a prétendu régler d'une manière générale et permanente une situation qui, jusque là, n'avait donné lieu qu'à des mesures accidentelles. Cela en constituait en même temps la difficulté. Rien n'est plus délicat que de légiférer pour la première fois sur un sujet par lui-même compliqué et périlleux ; on est embarrassé à la fois pour ce qu'il faut dire et pour la manière de le dire. Aussi n'est-il pas étonnant que l'œuvre de nos prédécesseurs de 1864, malgré tout leur zèle et toute leur compétence, ait prêté à critique au lendemain même de son achèvement. Les peuples doivent leur être reconnaissants de ce qu'ils ont fait pour répondre aux aspirations généreuses des Gouvernements qui les avaient désignés, et nous ne pouvons, au moment même où nous allons reviser leur œuvre, qu'exprimer notre sincère admiration pour les travaux de nos devanciers, et que prier ceux qui survivent d'être assurés de notre plus respectueuse sympathie.

Le temps a marché. La Convention de 1864 a été commentée, discutée dans de nombreux écrits de médecins, de jurisconsultes, de philanthropes. Elle a été appliquée, trop souvent, hélas ! Les guerres qui se sont succédé de 1866 à 1905 dans les diverses parties du monde ont permis d'en constater les lacunes et les imperfections. Toutefois, il est possible d'affirmer qu'elle a résisté victorieusement à

[1] Ce Comité est ainsi composé : *Président,* M. Odier (Suisse). — *Rapporteur,* M. L. Renault (France). — *Membres,* M. le comte de Baguer (Espagne). — M. den Beer Poortugael (Pays-Bas). — M. Holland (Grande-Bretagne). — M. Kebedgy (Grèce). — M. Lou Tseng Tsiang (Chine). — M. de Martens (Russie). — M. Masanosuke Akiyama (Japon). — M. Momtaz-oz-Saltaneh (Perse). — M. Moreno (République Argentine). — M. d'Oliveira (Portugal). — M. Olivier (France). — M. Pauzat (France). — M. Zorn (Allemagne).

l'épreuve de la pratique et que si, depuis longtemps, on a demandé de bien des côtés la revision de la Convention de Genève, d'aucun côté on n'a osé en réclamer la suppression.

La Conférence de Bruxelles qui, sur l'initiative de l'Empereur de Russie, se réunit en 1874 pour délibérer sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, s'occupa bien de la Convention de Genève, mais se borna à insérer dans son *Projet de Déclaration* la disposition suivante : « Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, *sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet* » (art. 35).

La *Conférence de la Paix* de 1899 émit à l'unanimité le Vœu suivant :

« La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention. »

La présente Conférence a précisément pour objet la réalisation de ce vœu et l'on peut constater l'empressement avec lequel les États signataires de la Convention ont répondu à l'appel de la Suisse, puisque trente-cinq États sont représentés ici. La Convention qui sortira de leur entente pourra bien être qualifiée d'*universelle* au même titre que certaines Conventions réglant les rapports postaux ou télégraphiques.

Il s'agit de consolider les résultats de l'expérience et de l'étude doctrinale, de combler des lacunes, de dissiper des obscurités, d'éliminer des dispositions peu pratiques, non de faire quelque chose de tout nouveau. La Conférence de 1906 se rattache à la Conférence de 1864 et entend rester fidèle aux idées essentielles qui avaient inspiré celle-ci. Il est, du reste, à remarquer que les divergences d'opinions qui se sont manifestées parmi nous n'étaient pas ordinairement très considérables, que souvent il n'y avait que des nuances entre les diverses propositions et que la préoccupation principale était d'arriver à une formule claire, intelligible pour tous. Il ne faut pas s'en étonner. Il ne saurait y avoir ici aucune préoccupation nationale exclusive. L'intérêt de tous les États étant le même, il n'y a pas de raison pour ne pas arriver à une entente, si on y met une égale bonne volonté. La Conférence peut s'applaudir des efforts faits de tous les côtés pour contribuer à l'élaboration de textes tenant compte des divers intérêts engagés, intérêts militaires, intérêts humanitaires et intérêts juridiques. Elle a procédé avec beaucoup de prudence et il est possible qu'au dehors on lui reproche cette prudence même, parce que l'opinion publique se laisse facilement entraîner par des formules retentissantes qui répondent à des aspirations généreuses. Il faut nettement dire que, tant qu'il y aura des guerres, les exigences militaires resteront prépondérantes et que l'humanité ne gagnerait pas beaucoup à l'adoption de règles destinées par la force des choses à rester à l'état de lettre morte ; la notion du respect des engagements pris s'en affaiblirait et on ne prendrait plus au sérieux aucune disposition. Il est indispensable de n'imposer aux belligérants que des obligations de nature à être exécutées en toute circonstance et de leur laisser la latitude dont ils ont besoin. Il est à espérer qu'ils n'en useront pas pour entraver inutilement l'action hospitalière.

Indépendamment de la Convention de 1864, et des délibérations qui l'ont précédée, des articles additionnels de 1868, qui avaient eu pour but de modifier la Convention de 1864 et surtout de la compléter en en étendant les principes à la guerre maritime, mais qui n'ont pas été ratifiés, la Conférence a eu, pour se guider dans sa tâche, d'abord les délibérations qui eurent lieu à Bruxelles en 1874, à propos d'un projet de règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui ont été, avec raison, signalées par M. le Président Forrer dans son discours d'ouverture comme très instructives, puis et surtout la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Sans doute, la Convention de La Haye ne s'impose pas comme obligatoire pour la Conférence : d'une part, à raison de ce que l'on peut avoir des règles différentes pour la guerre maritime et pour la guerre terrestre, d'autre part, à raison de ce que, parmi les Puissances représentées à la présente Conférence, il en est qui n'ont pas signé la Convention de La Haye. Il n'en est pas moins vrai qu'une convention, signée par plus de vingt États, n'est pas un fait négligeable et que les principes qu'elle pose méritent une sérieuse considération. Il est bien évident qu'en faisant abstraction des règles qui s'expliquent par la nature même du théâtre des opérations, il est tout à fait désirable qu'il y ait concordance entre les deux applications de la Conventiou de Genève.

Il n'y a pas lieu d'énumérer les nombreux projets de revision élaborés en divers pays par des particuliers ou des associations [1]; il y aurait toutefois ingratitude à ne pas mentionner celui qu'a publié notre Président d'honneur, en le faisant précéder d'un exposé historique et critique des plus intéressants [2].

Étant donné qu'il y a lieu de reviser la Convention de 1864, quelle forme convient-il de donner à cette revision ?

Personne n'a songé à procéder comme en 1868, c'est-à-dire par voie d'*Articles additionnels*. Ce serait une complication contraire à la nature d'une convention de ce genre, qui est d'être simple, claire, facilement intelligible pour tous, puisqu'elle doit être appliquée par des hommes généralement peu familiers avec les problèmes de l'interprétation juridique, et dans des circonstances où on n'a pas le loisir de combiner des textes.

Étant donné que l'Acte à intervenir remplacerait la Convention de 1864, on pouvait se demander quelle forme on donnerait à cet Acte. La Délégation britannique soumit à la Conférence, dès le début de ses travaux, un projet très étudié, divisé en deux parties, l'une constituant une *Convention* diplomatique, l'autre un *Règlement* annexé. Les Hautes Parties contractantes devaient s'engager à se conformer, en temps de guerre, aux dispositions de ce Règlement. Il fut allégué, à l'appui de ce système, qu'il permettait de ne porter à la connaissance des troupes que les clauses les intéressant vraiment, dégagées de tout l'appareil diplomatique, qui ne fait que les embarrasser et n'a pas besoin de leur être communiqué. On ajoutait que, du reste, en procédant de la sorte, la Conférence ne ferait que suivre l'exemple de la Conférence de la Paix, qui avait adopté une Convention et un Règlement pour les lois et coutumes de la guerre sur terre. — La Conférence s'est prononcée pour une Convention unique, renfermant toutes les dispositions adoptées. Il n'y avait pas de raison suffisante pour procéder autrement qu'on n'a fait à Genève, en 1864, et aussi, à La Haye même, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Il serait un peu singulier que deux Conventions, reposant sur les mêmes idées essentielles et appliquant ces idées, l'une à la guerre maritime, l'autre à la guerre continentale, fussent établies sur des plans tout différents. D'ailleurs, le système suivi à La Haye pour les lois et coutumes de la guerre continentale s'expliquait par des raisons toutes spéciales, qui n'existent pas ici; on avait voulu de cette façon écarter quelques scrupules, éviter de froisser certaines susceptibilités. L'occupant d'un territoire ennemi est amené à user de rigueur envers les habitants qui agissent contrairement à ses intérêts; les habitants qui veulent servir leur patrie à leurs risques et périls vont-ils être condamnés en vertu d'un acte portant la signature même de leur souverain? C'est pour écarter cela qu'on avait pris la forme d'un Règlement destiné par chaque belligérant à ses propres troupes. Il est évident qu'un pareil ordre de considérations est tout à fait étranger à la Convention de Genève, et que les dispositions de celle-ci ne peuvent blesser aucune susceptibilité. Il est, par contre, très important que les troupes sachent qu'il s'agit, pour elles, d'observer les prescriptions d'une Convention internationale, de tenir la parole solennellement donnée par leur Gouvernement; la méconnaissance de ces prescriptions prend ainsi un caractère particulier de gravité que ne saurait avoir la violation d'un règlement paraissant d'ordre purement intérieur. Enfin, il n'est pas impossible de tenir compte des préoccupations qui avaient inspiré la proposition rejetée par la Conférence. Il n'est ni nécessaire ni utile de faire connaître aux troupes la Convention avec son long préambule, contenant les noms de tous les Plénipotentiaires avec leurs diverses qualités; il suffit d'indiquer quelles sont les Puissances contractantes. De plus, on peut disposer les clauses de la Convention de telle sorte que celles qui ont un caractère législatif ou diplomatique puissent être facilement séparées de celles qui intéressent les militaires. C'est ce qui sera indiqué plus tard.

Les quatre Commissions instituées par la Conférence ont adopté une série de résolutions qui ont ensuite été ratifiées par la Conférence plénière. La rédaction définitive a été réservée; nous avons été chargés de la faire, ainsi que de classer les résolutions dans un ordre logique.

[1] La plupart sont reproduits dans le très utile recueil qu'a bien voulu nous faire distribuer le Département politique de la Confédération suisse.

[2] *La Revision de la Convention de Genève,* ouvrage publié en 1898 par M. G. Moynier.

Par où fallait-il commencer ?

Un membre du Comité a émis l'idée qu'il fallait placer en tête les dispositions relatives au signe distinctif. Il y voyait l'avantage de débuter par rendre hommage à la Suisse tout en parlant de la *Croix-Rouge,* qui est la dénomination universellement connue pour désigner la Convention de Genève et les institutions qu'elle protège. C'est le drapeau qui couvre les blessés et les malades, le personnel sanitaire, les établissements et formations sanitaires, dont il aurait été traité ensuite.

Cette idée a été écartée, parce qu'il a semblé que la disposition principale était celle qui concernait les soins à donner aux blessés et aux malades; les autres dispositions ne sont que des moyens d'en assurer le respect et ont ainsi un caractère subordonné. Tout le monde avait critiqué la place occupée par l'article 6 de la Convention de 1864.

Ce point admis, il devait y avoir un *chapitre Ier* consacré aux *blessés* et aux *malades.* Il contient aussi quelques règles relatives aux *morts*, mais il n'a pas paru nécessaire de faire figurer ceux-ci dans le titre du chapitre.

Un chapitre II traite des *formations et établissements sanitaires* dans leur ensemble, c'est-à-dire à la fois du personnel et du matériel; les chapitres III et IV sont consacrés au *personnel* et au *matériel.* Un chapitre V a spécialement pour objet les *convois d'évacuation,* parce que les dispositions qui les concernent se réfèrent à la fois au personnel et au matériel. — On remarquera que nous ne proposons pas d'affecter un chapitre spécial aux *Sociétés de secours.* Il nous a semblé qu'il valait mieux qu'elles ne fussent pas ainsi mises à part, mais plutôt rattachées au service sanitaire officiel de leur pays, avec lequel elles doivent être étroitement unies, puisqu'il répond d'elles.

Alors se place naturellement le chapitre VI, qui traite du *signe distinctif.* Très logiquement viendraient ensuite les dispositions relatives à la *répression des abus et des infractions* qui ont été mises dans le chapitre VIII. Si nous avons intercalé le chapitre VII, intitulé : *de l'application et de l'exécution de la Convention,* c'est parce que les dispositions qu'il contient intéressent les commandants militaires et qu'ainsi on pourra, entre le chapitre VII et le chapitre VIII, opérer la coupure à laquelle il a été fait allusion plus haut. Le chapitre VIII s'occupe, en effet, de mesures législatives qui n'intéressent nullement les troupes. Enfin viennent les *dispositions générales*, d'ordre protocolaire.

La nouvelle Convention de Genève aurait ainsi trente-deux articles tandis que l'ancienne en avait dix. Il vaudrait mieux, sans doute, *a priori,* qu'une Convention de ce genre fût brève, de manière à s'incorporer facilement dans les règlements militaires, mais il y a lieu de tenir compte de divers ordres de considérations. Si l'on procédait en vertu de la pure logique et au point de vue scientifique, on pourrait se contenter d'un très petit nombre de prescriptions dont les autres ne sont que des conséquences ou des applications. L'on pourrait aussi n'édicter que ce qui constitue une obligation pour les belligérants, ceux-ci restant, en dehors de leurs devoirs, libres d'user de leurs droits comme bon leur semble, soit en prenant des mesures qui ne dépendent que d'eux, soit en faisant des conventions avec leurs adversaires. On n'a pas jugé bon de s'en tenir à ces idées absolues. Il est indispensable que la situation soit réglée aussi clairement et aussi complètement que possible pour éviter les tâtonnements et les incertitudes à un moment où le temps fait défaut pour le raisonnement; par suite, il n'est pas inutile de poser une règle visant un cas usuel, bien qu'à la rigueur cette règle pût être déduite d'un principe général. De même, il n'est pas superflu, dans certains cas, de corriger la rigueur d'une disposition en rappelant que cette rigueur pourra être adoucie par les chefs militaires, quand cela leur paraîtra compatible avec le but de la guerre.

C'est dans un ordre d'idées analogue que souvent l'on rencontre ces restrictions : *autant qu'il sera possible*, *selon que les circonstances militaires le permettront,* ou d'autres semblables. De cette façon, la règle désirable est bien posée, mais on reconnaît en même temps qu'il ne sera pas toujours possible de l'appliquer. Faudrait-il alors édicter une prescription inflexible qui risquerait fort d'être méconnue sous l'empire de circonstances impérieuses, ou ne rien dire du tout, ce qui diminuerait les chances d'application de la règle ? Ce sont deux solutions extrêmes qui, dans la plupart des cas, seraient également fâcheuses et auxquelles on a préféré le procédé indiqué. L'attention des autorités militaires est ainsi sérieusement appelée sur la convenance de prendre telle mesure, sans qu'elles soient mises dans la cruelle alternative de manquer à un engagement positif ou de compromettre le succès de leurs opérations.

Il reste une observation à faire relativement à la rédaction et qui a un caractère général.

Les négociateurs de 1864 n'avaient cru mieux faire, pour exprimer la protection qu'ils entendaient assurer aux ambulances et hôpitaux comme au personnel, que d'employer les mots *neutres* et *neutralité*. L'article 1er dit : « les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus *neutres*.., » ; et l'article 2 : « le personnel... participera au bénéfice de la *neutralité*... ». Depuis longtemps, cette terminologie est vivement critiquée au point de vue militaire comme au point de vue juridique. Il y a sans doute cette analogie que les neutres ne doivent pas concourir aux opérations de la guerre, qui, par contre, ne doivent pas les atteindre ; mais en réalité, le personnel sanitaire ne dépouille pas et ne saurait dépouiller sa nationalité. Les chirurgiens et les médecins ne sont pas des neutres, ce qui semblerait indiquer qu'ils sont des indifférents dans la lutte où le sort de leur patrie est en jeu; ce sont bien des ennemis, seulement ce sont des ennemis auxquels des devoirs spéciaux sont imposés et auxquels il est nécessaire d'assurer une protection et des immunités spéciales pour leur permettre précisément de remplir ces devoirs. L'expression de neutres appliquée aux ambulances et hôpitaux est encore plus inadmissible ; prise à la lettre, elle impliquerait la négation du droit de direction et de contrôle de l'ennemi sur les ambulances et hôpitaux tombés en son pouvoir. Tout en critiquant les mots *neutres* et *neutralité,* beaucoup d'auteurs disaient qu'il fallait les conserver, parce qu'il n'était pas facile de trouver une autre expression pour les remplacer, mais la Convention de La Haye, sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, a prouvé que cela était possible, en évitant systématiquement l'emploi des mots incriminés et en formulant d'une manière concrète et précise les conséquences que l'on entend faire dériver du principe abstrait de neutralité. Par exemple, il n'est pas besoin de dire, d'une manière générale, comme dans la Convention de 1864, que les ambulances et hôpitaux sont *neutres,* en ajoutant qu'ils sont *protégés et respectés* par les belligérants; ces deux dernières expressions suffisent, parce qu'elles indiquent, ce qui est essentiel, qu'un belligérant ne doit pas tirer sur les hôpitaux de son adversaire et qu'il doit les laisser fonctionner quand il les a en son pouvoir.

Le mot *inviolabilité,* par lequel on a voulu quelquefois remplacer le mot *neutralité,* n'est pas plus précis ; il est inutile pour les raisons qui viennent d'être données et il peut prêter à confusion. Si on dit que les médecins sont *inviolables*, ne va-t-on pas croire qu'ils sont à l'abri des dangers que courent leurs camarades de l'armée et n'en résultera-t-il pas une moindre considération, ce qui ne serait en rien justifié ? Les médecins qui accompagnent les armées remplissent une fonction particulièrement difficile et périlleuse, sans avoir l'excitation du combat. Les chiffres donnés à la Conférence au sujet des médecins tués ou blessés dans certaines guerres prouvent péremptoirement que les dangers courus ne sont pas chimériques et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les hommes qui servent leur patrie dans des circonstances périlleuses également honorables. Il importe que le personnel sanitaire accepte volontiers les immunités qui lui sont accordées et que le public ne les considère pas comme des *faveurs,* alors qu'elles ne sont que des moyens jugés indispensables pour qu'ils soient à même de remplir leur rôle bienfaisant.

Après ces considérations générales, je vais présenter le commentaire des dispositions dont le Comité de rédaction a arrêté le texte. Pour ce commentaire, je me suis naturellement beaucoup servi des rapports présentés à la Conférence au nom des quatre Commissions [1] et les rapporteurs [2] ne s'étonneront pas de retrouver ici leur pensée ou même leurs expressions. Je ne pouvais songer à mieux faire comprendre l'esprit dans lequel les dispositions ont été votées et je n'ai qu'à remercier mes chers collègues d'avoir beaucoup facilité ma tâche par leur exposé consciencieux; je me suis surtout efforcé de n'être pas un interprète infidèle.

[1] V. la composition des quatre Commissions, ci-dessus p. 65, 68, 107, 128 et 158.

[2] V. le rapport de M. le colonel Olivier (Ire Commission), ci-dessus, p. 96; celui de M. le docteur Pauzat (IIe Commission), p. 123; celui de M. le professeur Kebedgy (IIIe Commission), p. 151, et celui de M. le professeur Renault (IVe Commission), p. 193.

CHAPITRE PREMIER

DES BLESSÉS ET MALADES

Les matières traitées dans les articles 1 à 4 de ce chapitre correspondent à l'article 6 de la Convention de 1864, sous réserve du dernier alinéa de cet article, dont il sera parlé à propos du chapitre V. Elles ont été étudiées par la Ire Commission. L'article 5 du chapitre qui correspond à l'article 5 de la Convention de 1864 a été préparé par la IVe Commission. (Cf. *Questionnaire du Conseil fédéral,* nos 1, 2, 8.)

Comme il a été dit plus haut, le principe essentiel de toute la Convention est l'obligation de soigner les blessés et les malades sans distinction de nationalité; la Convention de 1864 a eu le mérite de faire un devoir juridique international de ce qui n'était jusque là qu'un devoir moral (art. 1er, al. 1).

Nous proposons la rédaction suivante :

ART. 1er, al. 1. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui sont blessés ou malades, doivent être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les a en son pouvoir.

La Convention de 1864 ne parle que des *militaires.* On s'est demandé si cette expression n'était pas trop restrictive et s'il ne convenait pas d'y joindre les diverses personnes officiellement attachées aux armées, qui ne sont pas toutes des combattants et qui néanmoins doivent bénéficier du même traitement.

C'est une vérité d'expérience qu'après un combat, notamment, le vainqueur pourrait difficilement avec son seul service sanitaire procurer en temps utile les secours nécessaires aux blessés des deux partis tombés sur le champ de bataille, dont cependant le soin lui incombe, aux termes de la disposition précédente. Il faut que l'adversaire, qui a dû se retirer et abandonner ses blessés et ses malades, laisse avec eux, dans la mesure où les circonstances militaires le permettent, une partie de son personnel et de son matériel. Il importe de remarquer que ce devoir du belligérant obligé de se retirer n'est nullement en contradiction avec le principe qui impose à l'occupant le soin de pourvoir aux blessés et malades en son pouvoir. Les deux dispositions se concilient parfaitement et se complètent l'une l'autre. Le belligérant qui se retire doit faciliter la tâche qui incombe à son adversaire; il ne peut prétendre lui laisser toute la charge des blessés et malades; c'est ce qui résulte bien de la rédaction adoptée.

ART. 1er, al. 2. — Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaire pour contribuer à les soigner.

Quelle est la situation légale des blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi? La Convention de 1864 ne le dit pas expressément. Cependant il ne peut y avoir d'hésitation à ce sujet. Ce sont des prisonniers de guerre soumis aux règles générales applicables à ceux-ci (cf. art. 9, Convention de La Haye sur la guerre maritime). Ces règles se trouvent aujourd'hui, pour le plus grand nombre des États, contenues dans le *Règlement de La Haye* sur les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 4—20); si, dans le texte proposé, on renvoie aux règles générales du droit des gens [1], et si ce règlement n'est pas

[1] Fallait-il dire *droit des gens* ou *droit international?* La question n'a pas grande importance, puisqu'il n'y a pas de doute sur ce que l'on veut dire; on renvoie aux règles coutumières comme aux règles conventionnelles. La seconde expression a certainement une allure plus moderne, mais, outre que, dans certains pays comme la France, on distingue le *droit international public* et le *droit international privé,* les mots *droit des gens* sont communément employés dans les documents diplomatiques, par exemple, dans les Actes de La Haye.

cité, c'est pour le motif général indiqué précédemment. Il y a deux choses à bien mettre en évidence, c'est que, si les blessés et malades tombés aux mains de l'ennemi sont des prisonniers de guerre, ils doivent être soignés; en tant que prisonniers, ils ne sont pas dans une situation exceptionnelle; des mesures de surveillance peuvent être prises à leur égard comme ils peuvent tenter de s'évader à leurs risques et périls. C'est le droit commun.

ART. 2, al. 1. — Sous réserve des soins à leur fournir, en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Fallait-il se borner à proclamer ce principe? On a été, sans doute, facilement d'accord pour admettre que les blessés et malades n'auraient pas droit, comme prisonniers, à un traitement spécial et que, dès lors, les règles posées dans l'article 6, alinéa 3, de la Convention de 1864, et dans le 5e article additionnel de 1868, devaient être résolument écartées comme contraires à la nature des choses. Mais convenait-il de ne pas mentionner la faculté qui appartient aux belligérants d'apporter des tempéraments à la rigueur du principe au moyen de mesures unilatérales ou concertées entre eux? Cela a été écarté, parce qu'on a craint qu'il y eût dans le public une trop cruelle déception, s'il constatait qu'alors que des esprits, aussi généreux qu'ignorants des nécessités de la guerre, songent à la *neutralisation des blessés,* ce qui est chimérique, la Conférence de 1906 se borne à exprimer l'idée juridique, mais sévère, qu'ils sont prisonniers de guerre. Cette Conférence ne se montrerait-elle pas plus rigoureuse que la Conférence de la Paix qui, dans la Convention sur la guerre maritime (art. 9), exprime bien l'idée juridique, mais constate aussi la possibilité du renvoi des blessés et malades dans leur pays? Il a donc été décidé que la Convention nouvelle contiendrait certaines facultés dont pourraient user les belligérants suivant les circonstances.

A une grande majorité, on a repoussé la formule de l'article 6, alinéa 4, de la Convention de 1864, d'après laquelle les blessés et malades pourront être renvoyés à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. Bien que cela se trouve dans la Convention de La Haye, il n'a pas paru correct de supposer une mise en liberté sur parole accordée contrairement aux règlements ou aux traditions de la plupart des armées.

On a, au contraire, inséré, en en modifiant la formule, la faculté indiquée dans l'article 6, alinéa 2, de la Convention de 1864; la remise immédiate aux avant-postes dont parle cette dernière disposition est inadmissible et n'a presque jamais été appliquée.

L'article 6, alinéa 3, de la Convention de 1864 stipule le renvoi dans leur pays des blessés ou malades qui, après guérison, sont devenus incapables de servir. Il ne pouvait s'agir de maintenir une pareille obligation contraire aux principes rappelés plus haut. De quelle façon faut-il entendre l'*incapacité de servir?* Ce peut être très délicat; suivant les cas, la même blessure peut rendre un soldat absolument inutilisable ou laisser à un officier la possibilité de rendre encore des services à son pays. Les belligérants doivent donc avoir le droit absolu de garder les blessés dont la possession a pour eux de l'importance. Il faut se contenter de mentionner la faculté de renvoyer les blessés ou malades que le belligérant ne voudra pas garder prisonniers.

Enfin, on a jugé bon de mentionner une faculté dont ne parle pas la Convention de 1864, mais qui est insérée dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, celle de remettre les blessés ou malades de la partie adverse à un État neutre, du consentement de celui-ci, et à la condition que l'État neutre les interne jusqu'à la fin des hostilités (cf. art. 59 du Règlement de La Haye sur la guerre terrestre).

L'article 2, après le principe rapporté plus haut, contiendrait donc les dispositions suivantes :

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés et malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

De divers côtés, on a demandé qu'une disposition spéciale eût en vue la protection des militaires hors de combat contre le pillage et les mauvais traitements. Il y a, sans doute, des dispositions en ce sens dans la plupart des règlements militaires; il est néanmoins utile de s'expliquer formellement à ce sujet pour rassurer les soldats devenus, par suite de blessures, incapables de se défendre contre les tentatives criminelles des maraudeurs et des pillards, qui s'attachent malheureusement aux armées et qu'on a souvent flétris du nom d'« hyènes du champ de bataille ». On a eu un scrupule à dire que les blessés *devaient être protégés contre le pillage et les mauvais traitements,* parce qu'on a prétendu que de cette façon une responsabilité excessive était imposée à l'occupant du champ de bataille. Ne pourrait-on alors alléguer que la Convention est méconnue par cela seul qu'en fait des blessés ont été maltraités ou pillés. Cela était excessif, parce que le devoir de protection ne veut pas dire que la personne protégée ne subira aucun mal, mais que l'on fera ce que l'on pourra pour l'empêcher d'éprouver un préjudice. Quoi qu'il en soit, on a adopté une formule qui écarte toute équivoque, puisqu'il est parlé simplement des mesures à prendre par le belligérant et non du résultat de ces mesures.

La Convention de 1864 ne parle pas des *morts.* Il a été jugé utile de dire qu'ils doivent, comme les blessés, être protégés contre les insultes et le pillage, et aussi que l'inhumation ou l'incinération doivent être précédées d'un examen attentif des cadavres. Il faut enlever aux blessés la crainte horrible et si répandue d'être enterrés vivants. Aussi quelques-uns auraient-ils voulu que la constatation de la réalité de la mort fût réservée à des médecins; il y a une disposition en ce sens dans le Règlement français sur le service en campagne. Cela est évidemment souhaitable, mais cela n'a pas paru pouvoir être imposé.

ART. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Il est très utile de pouvoir constater l'identité des morts. Dans ce but, dans diverses armées, les soldats sont munis de marques d'identité qui sont recueillies sur leurs cadavres et qui sont envoyées aux autorités de leur pays par le belligérant dont les troupes les ont trouvées. Cela est raisonnable. — On aurait voulu aller plus loin et imposer à chaque belligérant l'obligation de donner de pareilles marques à ses troupes. Cela a été justement trouvé excessif, parce qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur. Chaque armée doit être laissée libre de procéder comme elle l'entend; c'est bien de son intérêt qu'il s'agit. Le seul engagement international qui puisse être formulé, c'est de transmettre les marques d'identité *qui seront trouvées.*

En s'inspirant de l'article 14 du Règlement de La Haye sur la guerre terrestre, la Conférence a décidé que les belligérants se tiendraient réciproquement au courant des entrées dans les hôpitaux comme des décès survenus.

ART. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention de 1864 ont été souvent, et avec raison, critiquées. Dire, en effet, que « tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde », que « l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées », c'est éveiller des espérances peu raisonnables et entraîner, par suite, des déceptions qui suscitent des récriminations contre la Convention. Personne n'aurait à gagner aux subterfuges par lesquels, moyennant une apparence de zèle, on se soustrairait aux charges ordinaires de la guerre. Aussi le *Questionnaire* du Conseil fédéral (n° 8) proposait de supprimer cette disposition. Cependant il n'a pas semblé que l'on pût se contenter de cette suppression pure et simple. Sans doute, on ne pense plus aujourd'hui qu'être charitable c'est être suspect, et il n'a pas été jugé nécessaire de dire que le secours donné aux blessés ne serait pas considéré comme une participation aux hostilités. Mais pourquoi ne pas suggérer aux généraux l'idée de s'adresser aux habitants pour leur dire nettement ce qu'ils attendent d'eux et la mesure dans laquelle il pourra leur être tenu compte de leur zèle charitable? Quelques avertissements précis seraient de nature à éviter des malentendus et à provoquer une assistance utile. Il va sans dire que l'appel dont il vient d'être parlé s'adresse aux habitants qui se trouvent sur le théâtre des opérations de la guerre, aussi bien aux habitants d'un pays neutre, dans le cas exceptionnel où des hostilités y auraient lieu, qu'aux habitants d'un pays belligérant; la raison est la même et il n'est pas nécessaire de prévoir en termes formels une hypothèse qui ne peut être qu'anormale.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

La matière de ce chapitre correspond à l'article 2 de la Convention de 1864; elle a été étudiée par la IIIe Commission.

Il est d'abord nécessaire de s'entendre sur la terminologie. Les mots *ambulances et hôpitaux,* de la Convention de 1864, avaient soulevé des difficultés que le 3e article additionnel de 1868 n'avait pas suffi à écarter. Il faut distinguer :

1° Les *formations sanitaires mobiles,* qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, c'est-à-dire qui ont été organisées de façon à être susceptibles de déplacement, quand même elles se trouveraient temporairement immobilisées, par exemple, pour l'armée française, le personnel et le matériel régimentaires, les ambulances de division et de quartier général, les hôpitaux de campagne susceptibles d'être temporairement immobilisés, les hôpitaux d'évacuation qui sont susceptibles de déplacement.

2° Les *établissements fixes,* dont l'organisation ne comporte pas le déplacement, par exemple, les dépôts de matériel sanitaire, les hôpitaux militaires permanents ou organisés sur le théâtre des opérations.

Les textes d'abord adoptés parlaient de *formations sanitaires fixes,* mais une pareille expression ne peut être admise en français, parce que le mot *formation* éveille nécessairement l'idée de mobilité et ne saurait convenir à de véritables établissements, occupant ordinairement des bâtiments de l'État, des communes ou des particuliers.

Cela dit, et la distinction ainsi nettement faite, les unités sanitaires, qu'elles soient mobiles ou fixes, forment un ensemble comprenant des blessés et malades, du personnel et du matériel. A cet ensemble s'applique une règle générale essentielle, ainsi formulée dans l'article 6 du projet.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

On maintient ainsi les expressions de l'article 1er de la Convention de 1864, en supprimant la qualification de *neutres.* Comme l'ont fait remarquer tous les commentateurs, deux hypothèses distinctes sont ainsi visées : au moment de la lutte, l'ennemi doit *respecter* les formations et établissements sanitaires, c'est-à-dire qu'il ne doit pas tirer dessus ; quand la lutte a cessé, il doit les *protéger,* c'est-à-dire empêcher qu'il ne soit porté atteinte à leur fonctionnement.

La Convention de 1864, après avoir posé le principe, ajoute : *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.* Cette restriction a été supprimée, attendu qu'elle semble permettre la capture d'une ambulance qui n'a pas actuellement des malades ou des blessés, parce qu'elle est en marche pour rejoindre le corps auquel elle se rattache ; on l'empêcherait ainsi de rendre les services auxquels elle est destinée. Mais si, dans une ville occupée, il y a un hôpital préparé pour recevoir des blessés ou des malades, et si cet hôpital est vide, l'ennemi semble pouvoir l'utiliser.

La protection suppose que l'établissement ou la formation sanitaire reste dans son rôle et n'en sort pas pour commettre des actes d'hostilité, par exemple, pour abriter des troupes ou des munitions.

C'est ce que dit l'article 7 :

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Il a été jugé nécessaire de prévoir certains cas particuliers pour éviter toute équivoque.

Le personnel de la formation ou de l'établissement ne doit pas commettre d'hostilités, mais il peut être armé, parce que, dans les circonstances difficiles où il se trouve, cela peut être indispensable pour sa sécurité et celle de ses malades ou blessés.

Dans les diverses armées, on ne pourvoit pas de la même façon à la nécessité qui vient d'être indiquée. Ici les infirmiers sont armés, là ils ne le sont pas, mais la formation ou l'établissement sont gardés par un piquet ou des sentinelles. Cette différence de fait ne doit pas entraîner une différence de droit ; la protection ne doit pas plus cesser dans un cas que dans l'autre. Cela était généralement admis malgré les termes de l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de 1864 : « Cette neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient *gardés par une force militaire* ». Seulement, on se demandait quelle était la situation du piquet préposé à la garde d'un hôpital, quand il tombait au pouvoir de l'ennemi. Était-il prisonnier ? On admettait généralement l'affirmative dans l'absence d'une exception formelle. Cette solution a paru devoir être écartée. Le piquet ne doit pas être traité autrement que les infirmiers armés, puisqu'il a la même utilité (cf. article 9, alinéa 2, ci-après). Autrement on ferait une situation intolérable aux hommes gardant un hôpital, qui seraient faits prisonniers sans avoir pu se défendre. Les deux belligérants ont intérêt à ce que l'hôpital soit maintenu en état de fonctionner et à ce qu'il ne soit pas pillé dans l'intervalle qui séparerait le départ du piquet et la prise de possession par l'ennemi.

Pour éviter toute fraude, le piquet ou les sentinelles doivent être munis d'un mandat régulier.

Enfin l'on a prévu un cas qui se serait, dit-on, présenté, et où une ambulance aurait été menacée ou même maltraitée, parce que l'on y avait trouvé des armes et des munitions qu'on avait retirées aux blessés et qu'on n'avait pas encore eu le temps de restituer au service militaire compétent. — On proposait d'ajouter que les armes et munitions étaient butin de guerre. Le Comité a rejeté l'addition, d'abord comme inutile, parce que la chose va de soi ; de plus, cette solution imposée par le droit de la guerre rentre dans un ordre d'idées étranger à l'objet de la présente Convention.

Nous vous proposons, en conséquence, l'article 8, qui réunit des propositions votées séparément par les Commissions, mais rentrant dans le même ordre d'idées.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 7 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il s'est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

Il va de soi, bien qu'on ne l'ait pas dit, que les formations sanitaires ne doivent pas gêner les opérations de l'ennemi en se mettant sur la ligne de feu ou dans une position stratégique ; si elles le font, c'est à leurs risques et périls.

On a aussi fait remarquer que si, au cours d'une bataille, un belligérant rencontre une ferme où l'adversaire a installé des blessés et qu'il veuille se servir de cette ferme comme point d'appui pour la suite du combat, il a le droit de mettre les blessés ailleurs et d'utiliser la ferme pour ses opérations.

Il n'est pas nécessaire de s'expliquer dans la Convention sur ces points ou d'autres analogues, parce que la solution est fournie par le principe essentiel que les formations sanitaires sont, de part et d'autre, sous l'autorité du commandement qui peut leur donner les ordres nécessaires (cf. par analogie l'article 4 de la Convention de La Haye).

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

Les dispositions de ce chapitre se rapportent aux articles 2 et 3 de la Convention de 1864 ; elles ont été étudiées par la IIe Commission.

Il n'a pas paru possible de faire une énumération complète des différentes catégories du personnel affecté aux formations et aux établissements sanitaires. On a préféré une formule générale dans laquelle pourraient rentrer les catégories qui ne portent pas le même nom dans les diverses armées. Dans certaines, par exemple, l'intendance s'occupe de l'administration sanitaire, comme c'était le cas autrefois en France ; dans d'autres, elle y est absolument étrangère.

Dans la rédaction que le Comité propose pour l'article 9, on remarquera deux changements apportés au texte précédemment voté.

Le mot *officiellement,* du commencement de l'article, a été remplacé par le mot *exclusivement,* parce qu'il a été reconnu, après mûre réflexion, que ce dernier mot répondait mieux à la pensée de la IIe Commission. Il ne serait pas raisonnable d'étendre la situation créée par l'article 9 aux hommes qui seraient occasionnellement, mais officiellement, chargés de l'enlèvement des blessés, comme les brancardiers en France, mais qui joueraient le rôle de combattants quand ils ne sont pas requis pour ce service.

Le mot *officiellement* irait donc trop loin, tandis que le mot *exclusivement* restreint la protection dans de justes limites.

Par contre, le mot *officiellement* a été supprimé purement et simplement en ce qui touche les aumôniers, parce qu'il constitue une répétition parfaitement inutile. Un aumônier n'est *attaché à une armée* qu'autant qu'il a un lien officiel avec cette armée ; il ne peut s'y attacher par sa seule volonté et par suite, les craintes que l'on a pu exprimer au sujet du zèle un peu excessif de certains ministres du culte doivent être écartées.

Tous ceux qui rentrent dans le personnel ainsi défini d'une manière générale sont respectés et protégés ; on ne dit plus qu'ils sont neutres.

D'après l'article 2 de la Convention de 1864, le personnel participera au bénéfice de la neutralité *lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.* Il a été admis sans difficulté que cette restriction devait être supprimée et que le personnel était protégé en toutes circonstances, ce qui d'ailleurs a été pratiqué dans les dernières guerres, mais ce qui n'implique pas qu'une ambulance peut librement circuler sans justification de manière à jouer le rôle d'éclaireur.

ART. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, nº 2.

Nous arrivons ainsi aux *Sociétés de secours.*

On sait pourquoi ces Sociétés n'ont pas été mentionnées dans la Convention de Genève. Elles étaient encore à l'état embryonnaire, on était incertain sur le rôle qu'elles pourraient jouer et on craignait, en en parlant expressément, de leur reconnaître un caractère autonome. Les choses ont marché ; les Sociétés de secours se sont organisées et développées, plusieurs d'entre elles ont rendu d'éminents services dans les guerres où leur pays était engagé comme dans des guerres où leur pays était neutre. Ce serait une véritable ingratitude que de les ignorer et de continuer à les passer sous silence. Tout le monde est donc d'accord qu'elles doivent être expressément mentionnées dans la Convention revisée.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'il s'agisse de créer à leur profit une situation juridique nouvelle. Conformément à une opinion qui a été exprimée à la Conférence sans rencontrer de contradiction, les Sociétés de secours, quoique non mentionnées dans la Convention de 1864, jouissent, dès à présent, de la protection qu'elle assure au personnel officiel. Elles rentrent dans le service sanitaire du belligérant, fonctionnent sous sa direction et sa responsabilité, et, par suite, participent à la protection assurée au personnel du belligérant dont elles forment un élément. Cela ne saurait souffrir aucune difficulté et cela a toujours été entendu et appliqué ainsi. Nous consoliderons donc une situation de fait en reconnaissant expressément les Sociétés de secours ; nous ne leur constituerons pas une protection qui n'existait pas déjà. Cette observation a un intérêt non seulement historique et théorique, mais pratique, en ce sens que la Convention nouvelle n'entrera pas tout de suite en vigueur, et que peut-être certains États signataires de la Convention de 1864 ne signeront pas la Convention nouvelle ; il importe donc de ne pas se méprendre sur l'interprétation à donner à la première.

Les Sociétés de secours doivent, pour avoir droit aux immunités de la Convention, être reconnues par leurs Gouvernements, qui pourront soumettre cette reconnaissance à telles conditions que bon leur semble, affecter leurs sociétés à tel ou tel service ; ils peuvent n'avoir qu'une Société nationale, en avoir plusieurs ; c'est une affaire d'ordre purement intérieur. C'est pour cela qu'une proposition spécifiant que le personnel des Sociétés de secours ne serait employé qu'en deuxième ligne a été rejetée. Mais une condition indispensable est que le personnel soit soumis aux lois et règlements militaires ; c'est une garantie de l'observation de la Convention.

Il a été proposé que certains Ordres, qui vouent leur activité, en tout ou en partie, aux soins à donner aux blessés et malades, dont quelques-uns sont illustres par leur passé héroïque, comme l'Ordre de Malte, l'Ordre Teutonique, l'Ordre des Johannites, fussent expressément mentionnés dans la Convention. Malgré le désir que l'on pourrait éprouver de témoigner de la sympathie pour les Ordres dont il s'agit, cette proposition ne pouvait être adoptée, parce qu'elle heurtait les principes du droit international. Une Convention intervient entre des États, qui stipulent pour eux, pour les organisations qui dépendent d'eux et dont ils répondent. Ces Ordres n'ont pas et ne peuvent avoir d'existence internationale ; ils ne peuvent être reconnus qu'autant qu'ils s'incorporent dans un État qui parlera en leur nom. L'État sur le territoire duquel un de ces Ordres aura son siège pourra le reconnaître comme Société nationale de secours et lui permettre ainsi de se réclamer de la Convention. Cela suffit.

Les États entre lesquels peut surgir une guerre ont intérêt à connaître leurs Sociétés nationales de secours ; c'est pourquoi, par imitation de ce qui a été fait à La Haye pour les bâtiments hospitaliers (articles 1 à 3), et dans des termes analogues, on a stipulé que l'existence de ces Sociétés serait respectivement notifiée.

Art. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Une hypothèse qui s'est présentée plusieurs fois et qui témoigne du vif sentiment de confraternité qui existe entre les peuples, exigeait un règlement précis. C'est celle d'une Société de secours appartenant à un pays neutre et voulant aller fournir son assistance à un des belligérants. A quelles conditions peut-elle le faire ? Il lui faut d'abord le consentement du Gouvernement de son pays, qui peut juger qu'à raison de la situation de la Société ou de telles autres circonstances, il y a des inconvénients dans une pareille assistance. Il faut aussi, cela va sans dire, le consentement du belligérant au secours duquel elle veut se porter. Jusque-là, aucune difficulté. Mais on a proposé d'exiger qu'elle eût aussi le consentement de l'autre belligérant, ce qui ne pouvait être admis. Il aurait été, en effet, excessif qu'un belligérant dépendît du bon vouloir de son adversaire pour l'organisation de son service de santé et pour le complément qu'il veut lui donner avec l'assistance de Sociétés de pays neutres. Tout ce que l'adversaire peut demander, c'est qu'on lui notifie le fait de l'assistance.

Remarquer que ces diverses exigences s'appliquent au cas où une Société veut prêter le concours de *ses personnels* et *formations sanitaires*, non à celui où il s'agirait seulement d'envoyer des secours en argent, en objets utiles pour le traitement des malades, etc.

Art. 11. — Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Quelle est la situation du personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi ?

Il ne peut être fait prisonnier de guerre, comme il est dit à l'article 9, alinéa 1. Il doit continuer à remplir ses fonctions sous la direction et non sous les ordres de l'ennemi. Si son concours n'est plus nécessaire et si les circonstances militaires le permettent, il doit être rapatrié dans les délais et suivant l'itinéraire jugés nécessaires par l'autorité militaire.

ART. 12. — Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux, qui sont leur propriété particulière.

Cette dernière règle s'applique au personnel dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit le sort du matériel de la formation ou de l'établissement auquel il est attaché. Le sort de ce matériel est réglé dans les articles 14-16.

Le personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'ennemi a droit à une solde; cela n'a guère été contesté. On a prétendu, il est vrai, qu'il n'y avait pas lieu de poser une règle à ce sujet, mais de s'en rapporter à l'ennemi qui ferait bien le nécessaire et devrait traiter avec égard le personnel dont il s'agit. Cela ne pouvait prévaloir et le principe d'une solde a été facilement admis. Mais de quelle solde s'agit-il? La Convention de La Haye résout la question dans le sens de la solde du pays d'origine (art. 7, al. 3), ainsi que le faisait déjà le deuxième article additionnel de 1868. Néanmoins on s'est rangé à l'opinion que le personnel, entrant momentanément, pour ainsi dire, au service de l'ennemi qu'il aide à remplir son devoir d'assistance, devait recevoir la solde et les allocations que ce belligérant assure au personnel des mêmes grades de sa propre armée.

Remarquez qu'il ne s'agit que du personnel visé par l'article 9, c'est-à-dire du personnel officiel. Le personnel d'une Société de secours n'a pas droit à une solde quand il est dans les rangs de sa propre armée; il ne peut en réclamer une quand il est aux mains de l'ennemi.

ART. 13. — L'ennemi assurera au personnel sanitaire visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV

DU MATÉRIEL

Ici va se trouver appliquée la distinction fondamentale entre les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes.

1° Les formations mobiles conserveront leur matériel, et cela en toutes circonstances. On a voulu tenir compte de la situation particulière des pays dans lesquels on se sert encore presque exclusivement de voitures de réquisition et non de voitures spécialement appropriées à cette destination. C'est à l'autorité militaire à déterminer le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel comme pour le personnel. En principe, le matériel et le personnel doivent être rendus en même temps, puisque autrement l'action de la formation sanitaire serait entravée.

2° Les établissements fixes et leur matériel sont soumis aux lois de la guerre, c'est-à-dire que le matériel est butin de guerre et que l'ennemi peut utiliser les bâtiments. Seulement ils ne peuvent être détournés de leur emploi tant qu'il reste des blessés et des malades, puisque l'obligation de soigner les blessés et malades pèse sur l'occupant. Il a été dit que l'on pourrait avoir besoin de disposer des bâtiments; ce droit a été admis sous la réserve que le sort des blessés et malades qui s'y trouvent serait d'abord assuré. Cette obligation préalable a été nettement reconnue.

ART. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

ART. 15. — Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Il ne s'agit, dans l'article 15, que des établissements *militaires*. Il fut reconnu que les bâtiments civils, même appartenant à l'État, étaient exempts de capture en application de l'article 56 du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, aux termes duquel « les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, *à la charité* et à l'instruction, aux arts et aux sciences, *même appartenant à l'État,* seront traités comme la propriété privée. »

Comment fallait-il traiter le matériel des Sociétés de secours? Pas de difficulté pour le matériel des formations mobiles, puisque ce matériel est respecté d'une manière générale aux termes de l'article 14. La question a été, au contraire, vivement discutée pour le matériel des établissements fixes appartenant à ces Sociétés. Pour l'assimiler au matériel des établissements militaires, on faisait valoir les liens existant entre les Sociétés et l'État, liens qui, dans certains pays, sont très intimes, au point que ces Sociétés, subventionnées par l'État, deviennent une organisation officielle en vue de la guerre. Si on n'admet pas l'assimilation, on incitera l'État à mettre son matériel à la disposition des Sociétés de secours de manière à le soustraire à la capture.

L'opinion contraire a prévalu. Quels que soient les liens qui puissent exister entre l'État et les Sociétés de secours, celles-ci n'en ont pas moins une personnalité tout à fait distincte et, par suite, elles doivent avoir droit au bénéfice de la règle, appliquée dans le droit des gens moderne et proclamée dans le Règlement de La Haye, aux termes de laquelle la propriété privée n'est pas sujette à confiscation. Admettre que le matériel des Sociétés de secours est butin de guerre, ne serait-ce pas gravement atteindre le développement de ces Sociétés, leur rendre beaucoup plus difficile le moyen de se procurer les ressources nécessaires? Les particuliers ne seraient pas incités à faire les sacrifices nécessaires pour l'acquisition d'un matériel exposé à être capturé purement et simplement. Enfin, c'est toujours ainsi que les choses ont été entendues et on nous a cité des cas, empruntés à des guerres récentes, dans lesquels le matériel d'hôpitaux dépendant de Sociétés de secours avait été sans difficulté restitué par le vainqueur. Allait-on faire un pas en arrière et aggraver la condition des Sociétés de secours au moment même où on reconnaissait solennellement leur existence? Il y aurait là une singulière anomalie.

Il ne faut pas, toutefois, se faire trop d'illusions. Si la propriété privée n'est pas confiscable purement et simplement, elle n'est pas intangible. Le droit moderne admet le droit de réquisition pour les choses nécessaires à l'armée et parmi ces choses peut se trouver précisément du matériel appartenant à des Sociétés de secours comme à des particuliers ordinaires.

ART. 16. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V

DES CONVOIS D'ÉVACUATION

A la fin de l'article 6 de la Convention de 1864, il est parlé des évacuations d'une façon qui n'est pas très heureuse. Ce qui concerne les convois d'évacuation est de la plus grande importance pratique, parce qu'après avoir recueilli les blessés, la première préoccupation de l'armée est de les faire refluer sur la seconde ligne et de là sur la zone de l'arrière. Il y a donc sur le théâtre des opérations un mouvement continu d'évacuation pour lequel tous les moyens seront employés, voie de terre, voie de fer et voie d'eau, et qui pourra fréquemment amener un contact avec l'ennemi. Les convois, quels qu'ils soient, comprennent les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire des malades et blessés, du personnel, du matériel. Les règles à poser rentraient donc à la fois dans le cadre des trois premières Commissions, mais, comme une étude d'ensemble était nécessaire, il a été décidé qu'elle serait confiée à la Ire Commission, dans le programme de laquelle rentrait l'article 6. Précisément parce qu'il s'agissait de toucher à trois ordres d'idées, un chapitre spécial était préférable.

Tout le monde a été d'accord que la disposition finale de l'article 6 ne pouvait être maintenue telle quelle, parce qu'elle a donné lieu à des malentendus. Certains ont pensé qu'on pouvait en déduire qu'un convoi d'évacuation des blessés d'une ville assiégée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant, ce qui est évidemment inadmissible ; un pareil passage dépend entièrement du bon vouloir de l'assiégeant.

L'idée générale de la nouvelle réglementation est que le convoi d'évacuation doit être traité comme une formation sanitaire mobile, dans son ensemble comme dans les éléments qui le constituent.

Les convois d'évacuation couverts par la Croix-Rouge doivent donc être *respectés,* si l'escorte ne fait pas acte d'hostilité, c'est-à-dire qu'on ne doit pas tirer sur eux (cf. art. 6 et 7). Mais leur circulation ne doit pas gêner les opérations de l'occupant de la région traversée et celui-ci doit avoir le droit de les visiter et, quand il juge utile de les laisser passer, de modifier leur itinéraire et même de les arrêter momentanément. Ce droit de contrôle et de visite, conforme à la nature des choses, est inscrit dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime, à propos des bâtiments-hôpitaux (art. 4). Cela n'a pas paru suffisant : le belligérant doit avoir le droit de disloquer complètement les convois d'évacuation, en se chargeant bien entendu des malades et des blessés qu'ils renferment. Les soins à donner à ceux-ci sont la chose essentielle ; les moyens pour y pourvoir peuvent varier suivant les cas.

Comment se fera la dislocation des divers éléments du convoi ?

Pour les malades et les blessés, ils deviennent prisonniers de guerre dans les conditions générales fixées par les articles 1 et 2. Il n'y a pas de raison pour les traiter autrement que ceux qui sont trouvés dans un hôpital occupé par l'ennemi. C'est ce qui est dit dans l'article 9 de la Convention de La Haye pour les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre.

Le personnel du convoi peut appartenir à plusieurs catégories :

1° Le *personnel sanitaire* visé par les articles 9, 10 et 11, qui, conformément à la règle de l'article 12, doit être renvoyé dès qu'il n'est plus utile.

2° Le *personnel militaire préposé au transport,* qui comprend, soit les conducteurs des voitures empruntées à des services de l'armée autres que le service de santé, soit, pour les convois par chemin de fer, le personnel d'exploitation qui serait fourni par des services militaires, par exemple, en France, les compagnies de sapeurs des chemins de fer ou les sections techniques des chemins de fer de campagne, soit, pour les convois fluviaux, les marins de l'État employés sur les bateaux.

Il convient d'appliquer à ce personnel les règles posées pour les conducteurs des voitures des formations sanitaires (cf. art. 14), c'est-à-dire le renvoi, quels que soient les moyens de transport employés. Ce n'est pas, en effet, parce qu'à défaut de voitures d'ambulance, un belligérant aura employé des fourgons à vivres ou à bagages, des caissons à munitions, que les cavaliers, artilleurs ou soldats du

train, affectés à ce service de non-combattants, doivent être exposés à être faits prisonniers. La même chose doit être dite pour le personnel d'exploitation militaire qui peut se trouver dans un train de chemin de fer ou dans un bateau employé aux évacuations et couvert par la croix rouge.

3° Le *personnel militaire chargé de l'escorte ou de la garde du convoi.*

Il n'y a pas de raison pour ne pas lui appliquer la règle précédemment admise pour le piquet ou les sentinelles protégeant une formation sanitaire (cf. art. 9, al. 2).

4° Le *personnel civil,* qui comprend les conducteurs des voitures requises, le personnel non militaire de l'exploitation des chemins de fer, les équipages des navires de commerce. A ce personnel s'applique le droit commun de la guerre. Le capteur du convoi ne peut le faire prisonnier; il peut le requérir à son tour, s'il le juge nécessaire, sinon il le licencie ou le renvoie.

Le matériel du convoi peut aussi appartenir à différentes catégories :

1° Matériel appartenant au service de santé militaire ou aux Sociétés de secours officiellement reconnues, ce qui comprend les trains sanitaires spéciaux ou les navires-hôpitaux construits et organisés en vue des évacuations par le service officiel de santé ou les Sociétés, ainsi que le service d'aménagement des voitures, trains de chemins de fer et bateaux. La croix rouge, arborée sur les voitures, wagons ou bateaux, en attestera le caractère et leur servira de sauvegarde.

2° Voitures (avec leurs attelages) empruntées à des services militaires autres que le service de santé. — Ces voitures, ne faisant pas partie du service sanitaire, doivent, conformément au droit de la guerre, appartenir au belligérant qui s'en empare. Les conducteurs seuls seront renvoyés.

3° Matériel provenant de la réquisition, qui peut comprendre des voitures requises avec leurs attelages, le matériel des chemins de fer et navires de commerce utilisés pour les convois. Il reste soumis aux règles du droit des gens. Il peut être requis à nouveau, il doit être restitué immédiatement ou peut être retenu jusqu'à la paix (cf. art. 46, al. 2, art. 52, 53 et 54 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre).

On voit ainsi que la question des convois d'évacuation, complexe en apparence, peut se régler par référence aux divers articles de la Convention qui concernent les formations sanitaires, sauf quelques dispositions spéciales. On aurait donc pu en traiter dans les divers articles, mais le Comité de rédaction a pensé qu'il valait mieux en traiter dans un article unique; on a ainsi une vue plus claire de la situation dans son ensemble et dans ses détails.

Art. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires et appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Il est essentiel de remarquer qu'il n'est question dans cet article que de la navigation *intérieure,* c'est-à-dire de la navigation sur les fleuves, canaux, lacs, et non de la navigation *maritime,* complètement en dehors du programme de la présente Conférence. Ce sont alors les règles de la Convention de La Haye qui sont applicables.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

Il en est question dans l'article 7 de la Convention de 1864; la IVe Commission a été chargée d'examiner tout ce qui s'y rattache.

La première question est de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la Convention de 1864).

Aucune proposition n'a été faite pour changer un état de choses existant depuis plus de quarante ans et une dénomination devenue populaire dans tous les pays du monde civilisé. Un changement apporterait un véritable trouble dans l'esprit public et risquerait de nuire gravement à l'œuvre humanitaire que la Convention a pour but de favoriser. Du reste, ce changement ne serait motivé par rien. Comme on le sait, ce n'est nullement comme symbole religieux que la croix a été adoptée par nos devanciers; ils ont songé à la Suisse, qui leur donnait l'hospitalité, qui avait eu l'initiative de leur réunion; ils ont voulu lui rendre hommage, en même temps qu'ils pensèrent qu'un emblème emprunté à un pays neutralisé par des traités solennels convenait particulièrement pour le but qu'ils se proposaient. Ils ont donc pris le pavillon fédéral suisse en en intervertissant les couleurs. C'est un insigne facile à fabriquer, reconnaissable par sa simplicité et ses couleurs tranchées.

L'explication qui précède est de nature à satisfaire toutes les exigences, parce qu'elle prouve que l'emblème adopté ne saurait choquer aucune conviction religieuse. La Conférence a expressément constaté que l'emblème ne comportait aucune signification religieuse, et la formule proposée a pour but de mettre en relief l'origine purement historique de la *croix rouge* et le caractère de l'emblème. Il n'avait pas d'abord été jugé nécessaire d'indiquer d'une manière expresse que l'emblème a été emprunté aux armoiries de la Suisse au moyen de l'interversion des couleurs; puis, après réflexion, on a cru mieux de le dire. L'absence de signification religieuse résulte d'une manière assez nette, bien qu'implicite, des expressions employées. Nous sommes heureux de constater que plusieurs représentants d'États non chrétiens ont expressément déclaré qu'ils étaient satisfaits de cette explication et que leurs Gouvernements ne faisaient pas d'objection au maintien du principe de l'article 7 de la Convention.

La Conférence a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la forme de la croix en indiquant qu'elle était « formée de cinq carrés ». Cette précision lui a paru inutile et même dangereuse. La forme est, en effet, consacrée par un usage constant et universel auquel nul ne songera à déroger. De plus, une aussi grande précision autoriserait à prétendre qu'en changeant les proportions énoncées, en ayant une croix rouge reproduisant la croix aux dimensions différentes usitées dans telle ou telle confession religieuse, on ne reproduit pas le signe distinctif de la Convention de Genève et qu'ainsi on ne commet pas d'abus.

ART. 18. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Cet emblème doit ou peut figurer partout où cela est nécessaire pour assurer la protection de la Convention, qu'il s'agisse de personnes ou de choses. L'essentiel est que l'emblème soit visible et qu'il ne puisse être employé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Il n'y a pas lieu d'énumérer les divers objets auxquels pourra être appliqué l'emblème ni d'édicter des exigences particulières, analogues à celles qui se trouvent dans la Convention de La Haye sur la guerre maritime. On a bien proposé de

dire que « les wagons, les voitures et l'autre matériel roulant, affectés exclusivement au service sanitaire, doivent être colorés en blanc, sur toute l'étendue de chaque côté, en y superposant une croix rouge aussi grande qu'admettront les dimensions du véhicule ». Le motif principal indiqué par les auteurs de la proposition était que, de cette façon, les généraux ne pourraient pas employer à d'autres buts les voitures de la formation sanitaire. Mais des objections, tirées du point de vue militaire, comme des nécessités pratiques et économiques, ont été faites à cette proposition et reconnues fondées. C'est à l'autorité militaire à prendre sur ce point la décision qui lui paraîtra convenable. Il est sans doute utile que le matériel sanitaire roulant soit facilement reconnaissable à distance, mais il ne faut pas non plus que la présence d'une troupe dans un endroit déterminé soit trop ouvertement signalée à l'adversaire.

On s'est demandé si l'indication de l'emploi d'un signe distinctif de nuit doit figurer dans le texte de la Convention; cela n'a pas paru nécessaire. Rien n'empêche d'employer, la nuit, des lanternes à croix rouge, comme cela a lieu notamment au Japon. C'est l'application pure et simple du principe.

De même, dans différentes occasions, on a soulevé la question d'un costume uniforme pour le personnel sanitaire des diverses armées. L'uniformité aurait certainement des avantages ; mais on ne peut songer, quant à présent, à gêner sur ce point la liberté des Gouvernements.

L'essentiel est que, dans aucun cas, l'emblème de la Convention ne puisse être employé sans l'assentiment de l'autorité militaire ; c'est le moyen le plus sûr de prévenir les abus. L'article 7 de la Convention n'est pas assez formel en ce sens, puisqu'il ne fait intervenir l'autorité militaire que pour la délivrance du brassard.

Art. 19. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Après ce principe général, il est utile d'insister sur certains emplois particulièrement importants de l'emblème.

C'est le brassard qui sert à distinguer le personnel protégé. Il est toujours facile de fabriquer un brassard à croix rouge sur fond blanc et de se l'appliquer. Ce signe n'a de valeur que s'il est officiel, s'il émane de l'autorité militaire qui a la responsabilité de son emploi, si la personne qui le porte y est spécialement autorisée. Il a pu y avoir des divergences d'opinions sur le procédé à employer pour obtenir la garantie désirée, mais la nécessité de cette garantie n'a pas été et ne pouvait être contestée.

Après discussion, il a été admis que le brassard avec croix rouge sur fond blanc devait toujours être *délivré et timbré* par l'autorité militaire compétente ; on complète ainsi l'article 7, alinéa 2, de la Convention de 1864, qui ne parle que de la *délivrance* par cette autorité.

Bien que la manière de porter le brassard paraisse uniforme dans les divers pays, il n'a pas été jugé inutile de la préciser dans la nouvelle Convention, parce qu'il est très avantageux que les soldats n'aient pas à hésiter pour savoir si les personnes qu'ils ont en face d'eux ont ou non droit au respect. Le brassard doit être porté au bras gauche et, de plus, il doit être *fixé,* parce qu'il y aurait inconvénient grave à ce que l'on pût trop facilement le mettre et l'enlever.

Ce qui précède s'applique à *tout le personnel* qui se réclame de la Convention, qu'il soit officiel ou non.

Une proposition avait été faite, pour restreindre la délivrance du brassard, dans les termes suivants : « Toutefois, dans les hôpitaux fixes du territoire national, qu'ils soient permanents ou temporaires, le brassard ne sera délivré qu'aux personnes qui, à défaut de cet insigne, pourraient être considérées comme combattantes. » On faisait remarquer que l'insigne avait pour but moins d'indiquer une fonction que d'assurer une protection ; il peut donc être nécessaire pour ceux qui, à défaut, risqueraient d'être considérés comme combattants ou espions, parce qu'ils se trouvent sur le théâtre même des opérations, mais non pour ceux qui doivent être respectés et protégés, à raison de leur personnalité même, comme les femmes, les vieillards, les enfants. Dans une ville occupée, les femmes doivent être respectées à raison de leur sexe, qu'elles soient ou non affectées aux travaux d'un hôpital. Il est donc inutile de leur délivrer un brassard, cette délivrance devant alors prendre d'énormes proportions. On a objecté à cela qu'il n'y

avait pas de raison de faire de distinctions, qu'il y a toujours intérêt à augmenter le plus possible le respect dû aux personnes qui soignent les blessés et les malades. La proposition n'a, du reste, pas été soumise au vote.

Si tout le personnel protégé doit porter le brassard dans les conditions indiquées, cela suffit-il ?

On a dit non : le timbre indique sans doute l'origine officielle du brassard, mais il faut aussi constater que ce brassard s'applique bien à la personne qui le porte ; pour cela, un certificat d'identité est indispensable. Dans l'opinion qui a prévalu, il convient de distinguer entre le personnel officiel et le personnel non officiel. Le premier offre des garanties que ne présente pas le second ; l'uniforme le distingue suffisamment et doit faire présumer sa qualité. On comprend, au contraire, qu'on soit plus exigeant pour le second.

ART. 20. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Quant au drapeau, il porte naturellement l'emblème distinctif de la Convention ; il ne peut être arboré qu'avec le consentement de l'autorité militaire, ce que ne disait pas assez expressément la Convention de 1864, ce qui résulte du principe général posé plus haut et ce qu'il faut redire bien haut pour éviter les abus et écarter les illusions naïves de ceux qui pensent qu'il suffit à un particulier, ayant l'intention plus ou moins problématique de recevoir des blessés et des malades, d'arborer de sa propre autorité le drapeau de la Convention sur sa demeure pour s'exempter du logement des troupes d'invasion. Un pareil abus compromettrait la protection réclamée par un établissement y ayant réellement droit.

Il faut maintenir la règle de la Convention de 1864, d'aprè laquelle le drapeau de la Croix-Rouge « devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national ». On a demandé s'il ne conviendrait pas, en raison de considérations d'utilité pratique, de recommander que le drapeau à croix rouge soit plus grand et plus visible que le drapeau national. Il n'a pas paru nécessaire de rien formuler à cet égard ; chaque administration apprécie ce qu'il convient de faire.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que, si le mot *drapeau* signifie ordinairement un lambeau d'étoffe qui flotte, il n'y a là rien de nécessaire. Une plaque rigide, comme il a été indiqué dans la Commission, pourrait être employée avec avantage, parce que la croix rouge apparaîtrait d'une manière plus distincte ; cette plaque rigide répondrait absolument aux exigences de la Convention, du moment où elle porterait l'emblème de celle-ci.

Le *drapeau national* est-il toujours celui du pays auquel se rattache la formation sanitaire par son origine ? La question a été l'objet d'une assez vive discussion. L'hypothèse envisagée est celle d'une ambulance d'un belligérant tombant au pouvoir de son adversaire. Cette ambulance conservera-t-elle son drapeau originaire ou devra-t-elle arborer le drapeau du vainqueur sous lequel elle reste plus ou moins longtemps avant d'être rendue à son armée ? On doit reconnaître que des raisons assez fortes pouvaient être données en faveur des deux opinions, puisque la IVᵉ Commission ne s'était prononcée qu'à une assez faible majorité. On faisait valoir, d'une part, que l'ambulance capturée ne restait que provisoirement dans les lignes du vainqueur et devait être restituée à la première occasion. Cette situation temporaire et provisoire expliquait parfaitement le maintien pour l'ambulance de son drapeau national ; ce maintien rappelait au vainqueur qu'il ne devait pas confondre cette ambulance avec les siennes propres et qu'il avait, au contraire, à la rendre dès que le permettraient les exigences militaires et autres. N'est-il pas, en outre, cruel d'imposer au personnel de cette formation sanitaire de se tenir sous le drapeau d'un ennemi ? Par contre, on avait fait valoir que la formation sanitaire entrait momentanément au service de l'ennemi au pouvoir duquel elle était tombée, que cela était si vrai que cet ennemi devait lui donner un traitement, qu'il n'était pas dès lors étonnant que son drapeau fût joint à celui de la Convention. Enfin, on ajoutait que le drapeau du vainqueur protégerait plus efficacement la formation sanitaire que le drapeau du vaincu.

Une solution transactionnelle est heureusement intervenue. Il a été admis qu'une ambulance n'arborerait que le drapeau de la Convention pendant tout le temps qu'elle serait au pouvoir de

l'ennemi. Elle ne peut affirmer sa nationalité chez l'ennemi et, en même temps, elle ne subit pas l'emblème de celui-ci. Elle a seulement le signe qui indique la protection à laquelle elle a droit.

Il va sans dire que l'ennemi qui occupe un territoire arbore son drapeau sur les édifices qui s'y trouvent et que, sur les hôpitaux, ce drapeau accompagnera le drapeau de la Croix-Rouge.

Art. 21. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois les formations sanitaires militaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

L'article 11 prévoit les cas d'ambulances de pays neutres, venant prêter leur concours charitable à l'un des belligérants. Quel drapeau ces ambulances doivent-elles arborer en même temps que le drapeau de la Convention? En d'autres termes, quel est le *drapeau national* dont il s'agit dans l'espèce? La question a été souvent agitée et résolue différemment, suivant les circonstances; elle n'est pas prévue dans le Questionnaire du Conseil fédéral. Une règle est indispensable et rationnellement elle ne paraît pas douteuse.

L'ambulance neutre entre dans l'organisation sanitaire du belligérant qui accepte ses services, qui répond d'elle vis-à-vis de l'adversaire, qui exerce sur elle son contrôle. C'est donc le drapeau de ce belligérant qu'elle doit arborer. La situation est tout autre dans la guerre maritime, où le bâtiment hospitalier neutre, qui opère en pleine mer, garde son autonomie, tout en étant soumis à l'autorité des belligérants dans la mesure déterminée par l'article 4 de la Convention de La Haye.

Si une ambulance neutre tombe au pouvoir de l'adversaire du belligérant au service duquel elle est entrée, elle n'arborera plus que le drapeau de la Convention, conformément à la règle contenue dans l'article 21, alinéa 2.

Art. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

La conclusion naturelle des dispositions qui précèdent est que l'emblème et les dénominations qui caractérisent la Convention et rappellent la protection qu'elle assure, ne peuvent être employés que dans le but en vue duquel ils ont été adoptés.

Art. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

C'est au Comité de rédaction qu'est due l'élaboration des articles de ce chapitre, qui ont un caractère de généralité et dominent toute la Convention. On peut juger dès lors qu'ils auraient dû précéder les clauses dites diplomatiques et suivre ce qui concerne la répression des abus et des infrac-

tions. C'est pour des considérations toutes pratiques que cet ordre logique n'a pas été adopté. On a voulu séparer nettement les articles qui doivent être portés à la connaissance des troupes et les articles qui ont un caractére législatif ou protocolaire.

La portée d'application de la Convention est d'abord indiquée. Il faut que toutes les parties belligérantes soient également signataires pour que les dispositions de la Convention soient obligatoires. C'est la règle qui se trouve dans diverses Déclarations ou Conventions, notamment dans la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre (article 7). La formule a seulement été modifiée pour comprendre plus complètement les divers cas ; la règle adoptée à La Haye semble ne viser que l'hypothèse où, dans une guerre engagée entre deux Parties contractantes, une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.

Art. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

L'article 8 de la Convention de 1864 doit être maintenu avec un léger changement de rédaction et un complément. Nous ne pouvons pas avoir la prétention d'avoir prévu tous les cas de nature à se produire. C'est aux commandants en chef à prendre les mesures de détail nécessaires en s'inspirant des principes généraux de la Convention et en se conformant aux instructions de leurs Gouvernements.

Art. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

On a pu constater souvent que la Convention de Genève n'était pas exécutée, surtout par suite de l'ignorance de ceux qui sont précisément appelés à l'appliquer. Il importe de rappeler aux Gouvernements qu'ils ont le devoir strict d'en répandre la connaissance dans l'armée et de ne pas attendre pour cela le temps de la guerre. Il faut procéder sérieusement à l'éducation du soldat, auquel il importe de faire bien comprendre qu'il est directement intéressé à être humain, à respecter les hôpitaux, le personnel sanitaire. Ce personnel, officiel ou non officiel, ne doit pas seulement connaître ses immunités, mais les devoirs qui en sont la contre-partie. Il faut qu'il soit bien pénétré de la pensée que c'est dans un but tout spécial qu'on lui épargne certaines conséquences rigoureuses du droit de la guerre et qu'il ne doit pas se servir de sa situation privilégiée dans un autre but. Si on juge utile de mentionner spécialement le personnel protégé, c'est parce que sa tâche est particulièrement délicate et qu'il est plus facile d'apprendre à un soldat qu'il ne doit pas tirer sur une ambulance que de bien tracer à un médecin son rôle dans le cas où il serait pris par l'ennemi. Pour tous ceux qui ont la redoutable et haute mission de défendre leur patrie, il y a un entraînement moral tout aussi indispensable que l'entraînement physique, si l'on veut que les prescriptions imposées par le progrès des mœurs pour concilier, dans la mesure du possible, l'emploi de la force et les nécessités militaires avec les exigences de la justice et de l'humanité, aient chance d'être respectées.

Ce ne sont pas seulement les troupes qui ont besoin d'être instruites des règles de la Convention ; ce sont aussi les populations, si on veut éviter de cruelles désillusions.

Art. 26. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

Ici nous entrons dans un ordre d'idées différent de ce qui précède. Il y a lieu de prévoir des abus trop fréquents dont on se plaint depuis longtemps, sur lesquels le Gouvernement de la Grande-Bretagne a appelé l'attention des Puissances signataires de la Convention de 1864 (lettre de la Légation britannique à Berne, en date du 22 juillet 1901), qu'on a réprimés ou essayé de réprimer dans certains pays, mais qui sont encore trop généralement impunis.

Le succès de la Convention de Genève a eu ses inconvénients en ce sens qu'on a voulu l'exploiter dans un intérêt mercantile. Le prestige de la Croix-Rouge a paru devoir se communiquer aux établissements et aux produits sur lesquels on apposait le signe vénéré de tous. On a donc vu surgir des *Pharmacies de la Croix-Rouge* ou de la *Croix de Genève,* des marques de fabrique ou de commerce portant l'emblème ou la dénomination apposés sur les produits les plus divers et pas seulement sur des produits destinés au traitement des blessés ou des malades. Il y a là quelque chose de choquant et qui est de nature à compromettre le respect que la Convention veut assurer à certains établissements et à certaines personnes.

Si des soldats trouvent la croix rouge sur des enseignes de magasins, sur des barriques de vin (le cas s'est présenté), ils seront amenés à penser que ce signe n'a rien d'officiel et n'a pas droit à une protection particulière. Il y a donc pour chaque pays un intérêt national à ce qu'on n'abuse pas d'un emblème ou d'une dénomination qui sont destinés à protéger ses hôpitaux et ses ambulances, son personnel et son matériel sanitaires. Cet intérêt national ne peut être pleinement sauvegardé que par une stipulation internationale ; c'est ce qu'il est important de faire ressortir nettement.

La législation d'un pays déterminé peut sans doute édicter les dispositions nécessaires pour réprimer les abus dont il vient d'être parlé, et il est juste de remarquer que, dans plusieurs des pays représentés à la Conférence, la législation est intervenue en ce sens [1]. Nous n'énumérerons pas les lois existantes, parce que nous risquerions d'être incomplets ou de nous méprendre sur leur portée. Mais il est facile de comprendre que les commerçants et les industriels d'un pays n'accepteront pas volontiers qu'on restreigne leur faculté de choisir un emblème ou une dénomination qui, dans leur esprit, sont de nature à recommander leurs produits à l'attention du public, s'ils ne sont pas assurés que leurs concurrents étrangers subiront la même restriction. Cette sécurité ne peut résulter que d'un engagement formel pris par les divers Gouvernements ; c'est cet engagement qui peut servir de point d'appui pour vaincre la résistance des intérêts commerciaux et industriels engagés dans la question. Évidemment les États dont la législation est dès à présent suffisante pour interdire l'emploi abusif dont nous parlons, n'ont pas d'engagement de ce genre à prendre, mais il faut éviter toute équivoque. Il s'agit d'une interdiction absolue et non d'une interdiction pouvant être levée par telle ou telle autorité. Par exemple, dans certains pays, l'autorisation de se servir de la croix rouge comme marque peut être accordée par la Société nationale de secours, même dans un but commercial ; cela ne saurait subsister dans l'esprit de la disposition adoptée. L'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge est nettement circonscrit dans les termes de l'article 23.

Les Gouvernements dont la législation est muette ou insuffisante auront, suivant leur régime constitutionnel, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction, au moyen de pénalités.

On comprend qu'un pareil changement ne puisse être opéré brusquement, qu'il faille laisser aux intéressés le temps d'aviser, la possibilité d'avertir leur clientèle. Pour ceux donc qui, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, auraient déjà déposé des marques contenant l'emblème ou la dénomination que l'on veut interdire, un délai doit être accordé pour se mettre en règle, et il a paru

[1] Voir l'annexe ci-dessus, p. 166 à 175 : *Lois et règlements concernant l'usage illicite des emblèmes de la Croix-Rouge.*

qu'un délai maximum de cinq ans était nécessaire à cet effet. Il va sans dire que chaque législation pourra fixer un délai plus court; mais, une fois la Convention mise en vigueur, il ne pourra plus être déposé ou enregistré de marque contraire à l'interdiction. C'est une règle facile à introduire et d'une importance capitale. Les divers intérêts engagés paraissent être ainsi conciliés d'une façon équitable. Plusieurs lois ont déjà été promulguées dans le même ordre d'idées.

ART. 27. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève,* notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

La Convention peut être méconnue par suite d'autres faits qui portent directement atteinte à ses prescriptions. On peut supposer des militaires maltraitant ou dépouillant des blessés, se servant des insignes de la Convention auxquels ils n'ont pas droit, pour se protéger ou pour protéger l'endroit où ils se trouvent. Il y a là des actes individuels que chaque Gouvernement doit être à même de réprimer. Sans doute, certains d'entre eux sont déjà prévus par les divers Codes de justice militaire ou le Code pénal ordinaire; il est possible qu'ils ne le soient pas tous, et alors la législation doit être complétée de manière à assurer une répression indispensable.

Le texte que le Comité de rédaction soumet à la Conférence diffère en la forme de celui qui a déjà été adopté, mais non au fond. Il a pour but d'écarter des malentendus en spécifiant nettement ce qui était indiqué dans le rapport fait au nom de la IV[e] Commission.

Les Gouvernements signataires ont intérêt à être renseignés sur ce qui sera fait à cet égard.

ART. 28. — Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce sont les dispositions que l'on qualifie quelquefois de clauses diplomatiques et pour lesquelles le Comité de rédaction s'est principalement inspiré de ce qui a été fait à la Conférence de la Paix de 1899.

Ratification. — Aucune explication n'est nécessaire. Il n'a pas paru possible de fixer un délai dans lequel les ratifications devraient être échangées.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé, du dépôt de chaque ratification, un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Mise en vigueur. — On aurait voulu fixer une date, mais cela était impossible par cela même qu'il n'y avait pas de délai pour les ratifications. Celles-ci devant être déposées séparément, l'époque de la mise en vigueur variera pour chaque pays ; nous donnons un délai de six mois pour que la connaissance du dépôt des ratifications ait pu certainement parvenir à tous les États contractants. Il n'y a pas lieu de s'effaroucher de ces différences de dates qui introduiront une complication que nous ne croyons pas pouvoir éviter. En définitive, seront seuls liés par la Convention dans leurs rapports les États à l'égard desquels elle sera en vigueur au moment que l'on envisage. Peu importe que l'entrée en vigueur pour chacun d'eux ait eu lieu à une date ou à une autre.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Combinaison des deux Conventions de Genève. — La Convention que nous allons signer est destinée à remplacer la Convention de 1864 ; mais la substitution de l'une à l'autre ne peut pas se faire instantanément. Pour deux États ayant également ratifié la Convention à signer, la Convention de 1864 cessera d'exister ; pour deux États ayant également signé la Convention de 1864, mais dont l'un d'eux aurait seul signé et ratifié la nouvelle Convention, la Convention de 1864 reste la règle de leurs rapports. C'est l'application des principes généraux et c'est spécialement conforme à l'article 24.

Art. 31. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Signature et adhésion. — Par imitation de ce qui s'est fait à La Haye, nous vous proposons de décider que la présente Convention pourra être *signée* jusqu'au 31 décembre 1906 par les Puissances représentées à notre Conférence, et dont les Délégués pourraient n'avoir pas, dès à présent, les pouvoirs nécessaires. Nous mettons dans la même catégorie celles qui ont bien signé la Convention de 1864, mais n'ont pas jugé à propos de se faire représenter à la Conférence. Les unes et les autres, dans le cas où elles laisseraient passer le 31 décembre 1906 sans user de la faculté de *signer,* pourraient *adhérer* dans une forme très simple.

Viennent maintenant les Puissances qui actuellement n'ont pas encore signé la Convention de 1864. Elles peuvent adhérer sous une condition sur laquelle il importe d'insister. La plupart des Déclarations ou Conventions relatives au droit de la guerre, depuis la Déclaration de Paris, du 16 avril 1856, jusqu'aux Actes de La Haye, contiennent une clause d'adhésion ou d'accession aux termes de laquelle toute Puissance peut devenir partie à la Convention par la seule expression de sa volonté dans une forme déterminée. On a fait remarquer, non sans raison, qu'il y avait là un entraînement un peu irréfléchi. Une Convention du genre de la nôtre suppose la réciprocité, la confiance respective des contractants ; il faut se connaître pour s'engager les uns envers les autres. Nous connaissons les États représentés ici, les États signataires de la Convention de 1864, mais non ceux qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, pourraient décider de se joindre aux signataires de la Convention de 1906 ; ne faut-il pas dès lors subordonner l'effet de leur adhésion, sinon à un consentement formel, du moins à une absence d'opposition de la part des États contractants? Le Comité a trouvé l'idée juste et vous demande de l'adopter.

ART. 32. — La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Dénonciation. — La clause est dans les termes arrêtés à La Haye.

ART. 33. — Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Il ne reste plus que la mention de la signature. Conformément à la procédure suivie depuis longtemps déjà et inspirée par une pensée de simplification, il ne sera dressé qu'un exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont les Puissances contractantes recevront des copies certifiées conformes.

En conséquence, le Comité de rédaction a l'honneur de soumettre à la Conférence le Projet de Convention annexé au présent rapport [1].

Le Rapporteur,
L. RENAULT.

[1] Le texte du Projet de Convention se trouvant inséré *passim* dans le rapport-commentaire de M. L. Renault et le projet n'ayant, d'ailleurs, subi qu'une seule modification de forme (v. p. 238 ci-dessus), il est superflu de le reproduire ici; le lecteur recourra au texte définitif de la Convention, reproduit ci-après, p. 277 et suiv., etc.

SÉANCE DE CLÔTURE

(6 JUILLET 1906)

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD ODIER, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 5 heures trois quarts, dans la salle du Grand Conseil, la nouvelle Convention ayant été signée, au préalable, dans la salle de l'Alabama, à partir de 4 heures trois quarts.

A la demande de M. le **Président**, l'assemblée se déclare d'accord pour que l'approbation du procès-verbal de la sixième séance, distribué au cours de la présente séance, soit renvoyée au Bureau.

M. le Président annonce que M. Moreno a bien voulu prendre la présidence d'un comité chargé d'organiser la représentation de la Conférence aux obsèques de M. le Conseiller d'État Vincent, qui auront lieu le 8 juillet, à 2 heures.

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire général pour la lecture de la Convention du 6 juillet 1906.

A la lecture des mots « Par hommage pour la Suisse... », qui figurent dans l'article 18 de la Convention, des applaudissements éclatent sur tous les bancs.

M. le Président fait ensuite donner lecture, par M. le Secrétaire général, du Protocole final.

Avant de passer à la signature du Protocole, M. **Révoil** prononce le discours suivant :

Messieurs,

Au moment où nous allons apposer notre dernière signature au bas de la deuxième Convention de Genève, ne pensez-vous pas que nous devions saluer, dans un même élan de sympathie respectueuse, notre Président d'honneur, M. Moynier. Ce doit être pour lui une grande joie d'assister à cet acte.

C'est pour nous une vive satisfaction de le sanctionner en présence d'un des promoteurs du pacte humanitaire de 1864.

La tradition est maintenant établie. Le lien entre les peuples, pour l'atténuation la plus efficace des maux de la guerre, vient de se resserrer. Il ne se dénouera jamais.

Honneur à ceux qui, avec Moynier et Dunant, l'ont formé les premiers! *(Applaudissements unanimes.)*

M. le **Président** donne lecture d'un télégramme du Conseil fédéral, ainsi conçu :

« M. Odier, président de la Conférence, Hôtel de Ville, Genève.

« Au moment où la Conférence va procéder à la signature de la nouvelle Convention de Genève, le Conseil fédéral tient à exprimer aux Délégués des États qui ont répondu à son appel ses sentiments de profonde gratitude pour les lumières et l'esprit de bonne entente qu'ils ont apportés dans l'accomplissement de leur tâche laborieuse et difficile. Vous leur direz que nous avons été très sensibles aux marques de sympathie prodiguées à la Suisse et que nous nous félicitons sincèrement avec eux de l'heureux résultat auquel leurs travaux ont abouti. Par son œuvre, la Conférence a bien mérité de l'humanité. Nous souhaitons à Messieurs les Délégués un heureux retour dans leurs foyers. »

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

FORRER.

(Vifs applaudissements.)

M. le **Président** résume en ces termes l'œuvre de la Conférence :

« Messieurs les Délégués des Hautes Puissances,

Conformément au vœu formulé par la Conférence de La Haye de 1899, le Conseil fédéral avait invité les Puissances signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864 à désigner des Délégués pour une Conférence qui se tiendrait à Genève, berceau de cette Convention, et qui aurait pour mission de reviser ce traité, en tenant compte des expériences faites au cours des quarante dernières années.

Vos Gouvernements, Messieurs, ont accepté cette invitation et vous êtes venus ici pour accomplir ce travail. Comme on l'a dit : il ne s'agissait pas de créer de toutes pièces une œuvre nouvelle, mais, en s'inspirant des leçons des dernières guerres, ainsi que des critiques formulées par la science, de rendre la Convention de 1864 plus précise, plus claire, plus complète, et d'en enlever certaines dispositions reconnues impraticables ou excessives.

La tâche était ardue, car des points de vue, en apparence inconciliables, allaient être soutenus et attaqués tour à tour par des spécialistes également documentés et pareillement convaincus de l'excellence de leur cause. Nous allions voir aux prises les militaires, à cheval sur les nécessités stratégiques, les philanthropes, animés d'une sainte ardeur, et les juristes, désireux d'élaborer une œuvre logique et conforme au droit des gens. Mais on a pu constater d'emblée qu'au dessus des théories, des dogmes et des affirmations, il y avait un grand désir d'entente, une bonne volonté soutenue pour trouver des terrains de conciliation et y construire un édifice durable. Chaque groupe a su borner ses exigences à ce qui était indispensable et s'est efforcé de tenir compte du point de vue des autres. D'autre part, on a pris pour règle de n'admettre que des prescriptions exécutables. C'est ainsi que sur ce canevas bien préparé par le Département politique fédéral, le travail concordant des diverses Députations a réussi à tisser une trame solide qui a pu être acceptée par la presque unanimité des États.

Si nous cherchons à résumer les modifications ainsi introduites dans la nouvelle Charte, nous trouverons les règles suivantes :

Le belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire devra, dans la mesure où cela lui sera possible, laisser avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaires, pour contribuer à les soigner.

Les blessés ou malades tombés au pouvoir de l'autre belligérant seront traités comme prisonniers de guerre, mais sous réserve des soins à leur fournir.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour les protéger, ainsi que les morts, contre les mauvais traitements et le pillage.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif des cadavres ; à ce que les marques d'identité trouvées sur les morts soient envoyées aux autorités adverses ; à ce que l'état nominatif des blessés ou malades soit communiqué à ces mêmes autorités ; à ce que les internements, mutations, entrées dans les hôpitaux, ainsi que les décès, soient portés à la connaissance de l'armée ennemie.

Il a été posé en principe que les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes du service de santé seront protégés et respectés par les belligérants. Cette protection ne leur sera pas retirée si le personnel de ces établissements ou formations use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés.

Le personnel des Sociétés de secours volontaires, qui ont pris un si réjouissant développement, est maintenant assimilé, sous certaines conditions, au personnel sanitaire militaire. Il continuera, après être tombé au pouvoir de l'ennemi, à remplir ses fonctions sous sa direction et devra être renvoyé quand son concours ne sera plus indispensable.

Le personnel sanitaire militaire recevra, après capture par l'adversaire, la même solde que l'ennemi donne au personnel des mêmes grades de son armée.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, après être tombées au pouvoir de l'ennemi, leur matériel et leurs attelages ; mais l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés ou malades.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils sont nécessaires aux blessés et aux malades.

Le matériel des Sociétés de secours est considéré comme propriété privée, sauf droit de réquisition.

Les convois d'évacuation seront en principe, et sous certaines réserves, traités comme les formations sanitaires mobiles.

L'unité de l'emblème du service sanitaire des armées a été maintenue et il a été inséré dans la Convention que le signe de la croix rouge sur fond blanc a été maintenu par hommage pour la Suisse. Je réitère ici, au nom du Peuple suisse et de ses Autorités, l'expression de notre vive reconnaissance envers les Puissances contractantes pour cette déclaration spontanée, qui rappellera aux générations futures la part revenant à la nation helvétique dans la législation relative aux militaires blessés.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève l'établissement. Toutefois, les formations sanitaires militaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Je signale cette dernière clause comme une des manifestations les plus heureuses de l'esprit de conciliation et de bonne entente qui a inspiré les travaux de cette Conférence.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne pourront être employés, soit en temps de paix soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Ils auront également à empêcher l'emploi dans un but commercial de l'emblème de la Croix-Rouge ; ils s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre le pillage et les mauvais traitements envers les blessés et pour punir l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la Convention.

Telles sont à grands traits, Messieurs les Délégués, les dispositions nouvelles ou les corrections que vous avez adoptées. Elles vont être soumises à la ratification des pouvoirs publics de vos diverses nations et à la critique des publicistes et des hommes de science.

Souhaitons qu'elles trouvent grâce auprès des uns et des autres et qu'on y reconnaisse un progrès véritable dans la codification des règles humanitaires visant à adoucir le sort des victimes des combats.

Appelé à l'honneur de diriger vos délibérations, je me sens pressé de vous adresser tous mes vifs remerciements pour la conscience et le sérieux que vous avez apportés dans nos travaux, pour la courtoisie qui a généralement régné dans nos discussions, pour la largeur de vues, l'esprit de conciliation dont vous avez donné des preuves nombreuses et réjouissantes.

J'adresse tout spécialement l'expression de ma gratitude aux Bureaux de nos quatre Commissions, à leurs Présidents, qui ont dirigé vos débats avec tant de dignité et d'intelligence, à leurs Rapporteurs qui ont exposé avec clarté et méthode le résultat de vos délibérations.

Enfin, Messieurs, vous serez tous d'accord pour qu'une mention particulière soit faite de la magistrale collaboration qu'a donnée à notre œuvre le jurisconsulte éminent, l'orateur toujours écouté, l'écrivain clair et précis qu'a été notre Rapporteur général.

Tous nous avons admiré sa complète maîtrise des sujets traités, le talent si souple et si séducteur avec lequel il démêlait les écheveaux les plus embrouillés, mettait de l'ordre dans le chaos des propositions, des amendements et des sous-amendements, et dégageait des discussions les plus confuses les points essentiels sur lesquels vous aviez à vous prononcer.

Je ne crains pas d'affirmer qu'il fut le véritable architecte de notre œuvre et que c'est en grande partie à lui que nous devons d'avoir mis notre édifice sous toit. Nous savons aussi qu'il saura le défendre contre les attaques qui pourront se produire de divers côtés. *(Longs applaudissements.)*

Vous vous joindrez aussi à moi pour adresser des remerciements bien mérités à notre distingué Secrétaire général, qui a fait preuve d'une conscience, d'un dévouement et d'un talent d'organisation remarquables. Grâce à son infatigable activité, secondée par celle de ses collaborateurs du Secrétariat, les actes si nombreux et si nécessaires au cours de nos travaux ont toujours été prêts en temps voulu et mis à la disposition de tous. *(Applaudissements.)*

Et maintenant, Messieurs les Délégués, permettez à votre Président de vous remercier cordialement de votre indulgente bienveillance et de vous souhaiter à tous un heureux retour dans vos foyers.

J'ai dit. » *(Applaudissements prolongés.)*

M. **Fazy,** Président du Conseil d'État, remercie en tout premier lieu MM. les Délégués des nombreuses marques de sympathie qui ont été témoignées aux Autorités genevoises à l'occasion du décès du magistrat distingué que Genève vient de perdre en la personne de M. Vincent.

Au moment où prennent fin les travaux de la Conférence, M. Fazy félicite ensuite MM. les Délégués de l'œuvre qu'ils ont accomplie. Il souhaite qu'une inscription commémorative de cette Conférence soit placée dans la salle de l'Alabama, à côté de celles qui y figurent déjà. L'orateur espère enfin que MM. les Délégués remporteront un heureux souvenir des heures qu'ils ont passées à Genève, et dans lesquelles ils ont travaillé à la réalisation d'une œuvre d'humanité, de justice et de civilisation.

Il est procédé à la signature du Protocole final contenant le Vœu relatif à l'arbitrage. Tous les Délégués apposent leur signature, sauf ceux qui ont déjà dû quitter Genève.

M. **Révoil,** prenant une dernière fois la parole, s'exprime comme suit :

« Messieurs,

« Les dernières paroles prononcées dans cette enceinte doivent être des paroles de remerciements pour notre Président, qui a dirigé nos travaux avec une rare distinction. Je suis sûr d'être votre interprète en l'assurant qu'il a su, dans ce court espace de temps, former entre lui et nous les liens d'une amitié qui lui restera très fidèle.

Unissons-nous encore pour exprimer une dernière fois au Gouvernement fédéral, aux Autorités du Canton et de la Ville de Genève, notre gratitude émue pour l'accueil inoubliable que nous avons reçu sur le sol généreux de l'Helvétie ! »

Ce discours est vivement applaudi par MM. les Délégués.

M. le **Président** remercie en son nom, comme au nom des Autorités fédérales et cantonales, M. l'Ambassadeur de France de ses aimables paroles.

M. le Président déclare close la Conférence de revision de la Convention de Genève.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président :
Édouard Odier.

Les Secrétaires :
Ernest Röthlisberger.
Paul Des Gouttes.
Philippe Dunant.
Vannutelli.
Nicolas de Martens.
Camille Odier.

IV

ACTES

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

CONVENTION

POUR

L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES

DANS

LES ARMÉES EN CAMPAGNE

Sa Majesté l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE ; Sa Majesté l'EMPEREUR d'AUTRICHE, ROI de BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HONGRIE ; Sa Majesté le ROI des BELGES ; Son Altesse Royale le PRINCE de BULGARIE ; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du CHILI ; Sa Majesté l'EMPEREUR de CHINE ; Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN de l'État indépendant du CONGO ; Sa Majesté l'EMPEREUR de CORÉE ; Sa Majesté le ROI de DANEMARK ; Sa Majesté le ROI d'ESPAGNE ; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE ; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL ; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS ; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de la GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, EMPEREUR des INDES ; Sa Majesté le ROI des HELLÈNES ; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA ; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS ; Sa Majesté le ROI d'ITALIE ; Sa Majesté l'EMPEREUR du JAPON ; Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU ; Son Altesse Royale le PRINCE de MONTENEGRO ; Sa Majesté le ROI de NORVÈGE ; Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS ; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU ; Sa Majesté Impériale le SCHAH de PERSE ; Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc. ; Sa Majesté le ROI de ROUMANIE ; Sa Majesté l'EMPEREUR de Toutes les RUSSIES ; Sa Majesté le ROI de SERBIE ; Sa Majesté le ROI de SIAM ; Sa Majesté le ROI de SUÈDE ; le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de l'URUGUAY,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions

convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne ;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGEREGG ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire ;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. le Dr MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. AGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté l'EMPEREUR de CHINE :

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le ROI des BELGES,
SOUVERAIN de l'État Indépendant du CONGO :

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'EMPEREUR de CORÉE :

S. E. M. KATO Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon, à Bruxelles;

Sa Majesté le ROI de DANEMARK :

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée;

Sa Majesté le ROI d'ESPAGNE :

S. E. M. Silverio de BAGUER y CORSI, comte de Baguer, ministre résident;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE :

M. William Cary SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral Charles-S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade George-B. DAVIS, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade Robert-M. O'REILLY, médecin général de l'armée;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL :

M. le Dr Carlos LEMGRUBER-KROPF, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie Roberto TROMPOWSKI LEITÃO d'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne;

Le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

M. le général de brigade José Maria PÉREZ;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,

M. Louis RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le médecin principal de 2me classe PAUZAT ;

Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, EMPEREUR des INDES :

M. le major général sir John Charles ARDAGH, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,

M. le professeur Thomas Erskine HOLLAND, K.C., D.C.L.,

Sir John FURLEY, C.B.,

M. le lieutenant-colonel William Grant MACPHERSON, C.M.G., R.A.M.C. ;

Sa Majesté le ROI des HELLÈNES :

M. Michel KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne ;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA :

M. Manuel ARROYO, chargé d'affaires à Paris,

M. Henri WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève ;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS :

M. Oscar HŒPFL, consul général à Berne ;

Sa Majesté le ROI d'ITALIE :

M. le marquis Roger MAURIGI di CASTEL MAURIGI, colonel dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major-général médecin Giovanni RANDONE, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son ordre royal de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'EMPEREUR du JAPON :

S. E. M. KATO Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles ;

Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU :

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique ;

Son Altesse Royale le PRINCE de MONTENEGRO :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse ;

Sa Majesté le ROI de NORVÈGE :

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne;

Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS :

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1re classe;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU :

M. Gustavo de la FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impériale le SCHAH de PERSE :

S. E. M. Samad Khan MOMTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc. :

S. E. M. Alberto d'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le ROI de ROUMANIE :

M. le Dr Sache STEPHANESCO, colonel de réserve;

Sa Majesté l'EMPEREUR de toutes les RUSSIES :

S. E. M. le conseiller privé de MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le ROI de SERBIE :

M. Milan St. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,
M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre;

Sa Majesté le ROI de SIAM :

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,
M. CORRAGIONI d'ORELLI, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le ROI de SUÈDE :

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2me division de l'armée;

Le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de l'URUGUAY :

M. Alexandre HEROSA, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DES BLESSÉS ET MALADES

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son

adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

ART. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

ART. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ART. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera

employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV

DU MATÉRIEL

Art. 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de

la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V

DES CONVOIS D'ÉVACUATION

ART. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

ART. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Art. 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispo-

sitions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ART. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

ART. 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève,* notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ART. 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépot de sa ratification.

Art. 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'ALLEMAGNE :

(L. S.) v. BÜLOW.
(L. S.) Frhr. v. MANTEUFFEL.
(L. S.) VILLARET.
ZORN.

Pour la RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

(L. S.) Enrique B. MORENO.
(L. S.) Franco. MOLINA SALAS.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

(L. S.) Frhr. v. HEIDLER. *(ad referendum)*

Pour la BELGIQUE :

(L. S.) Cte J. de T'SERCLAES.

Pour la BULGARIE :

(L. S.) Dr ROUSSEFF.
(L. S.) Capitaine SIRMANOFF.

Pour le CHILI :

(L. S.) Agustin EDWARDS.

Pour la CHINE :

(L. S.) LOUTSENGTSIANG.

Pour le CONGO :

(L. S.) Cte J. de T'SERCLAES.

Pour la CORÉE :

(L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le DANEMARK :

(L. S.) H. LAUB.

Pour l'ESPAGNE :

(L. S.) Cte SILVERIO de BAGUER.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Wm. CARY SANGER.
(L. S.) C. S. SPERRY.
(L. S.) Geo. B. DAVIS.
(L. S.) R. M. O'REILLY.

Pour les ÉTATS-UNIS du BRÉSIL :

(L. S.) C. LEMGRUBER-KROPF.
Cel Roberto TROMPOWSKI LEITÃO d'ALMEIDA.

Pour les ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

(L. S.) José M. PÉREZ. *(ad referendum)*

Pour la FRANCE :

(L. S.) RÉVOIL.
(L. S.) L. RENAULT.
(L. S.) S. OLIVIER.
(L. S.) E. PAUZAT.

Pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE :

(L. S.) John C. ARDAGH.
(L. S.) T. E. HOLLAND.
(L. S.) John FURLEY.
(L. S.) Wm. Grant MACPHERSON.
(avec réserve des articles 23, 27, 28)

Pour la GRECE :

Michel KEBEDGY.

POUR LE GUATÉMALA :

(L. S.) MANUEL ARROYO.
(L. S.) H. WISWALD.

POUR LE HONDURAS :

OSCAR HŒPFL.

POUR L'ITALIE :

(L. S.) MAURIGI.
(L. S.) RANDONE.

POUR LE JAPON :

(L. S.) KATO TSUNETADA.

POUR LE LUXEMBOURG :

(L. S.) Cte DE T'SERCLAES.

POUR LE MONTENEGRO :

(L. S.) E. ODIER.
(L. S.) Colonel MÜRSET.

POUR LA NORVÈGE :

HANS DAAE.

POUR LES PAYS-BAS :

(L. S.) DEN BEER POORTUGAEL.
(L. S.) QUANJER.

POUR LE PÉROU :

(L. S.) GUSTAVO DE LA FUENTE.

POUR LA PERSE :

Sous réserve de l'article dix-huit.

(L. S.) MOMTAZ-OS-SALTANEH
M. SAMAD KHAN.

Pour le PORTUGAL :

(L. S.) Alberto d'OLIVEIRA.
(L. S.) José Nicolau RAPOSO-BOTELHO.

Pour la ROUMANIE :

(L. S.) Dr Sache STEPHANESCO.

Pour la RUSSIE :

(L. S.) MARTENS.

Pour la SERBIE :

(L. S.) Milan St. MARKOVITCH.
(L. S.) Dr Roman SONDERMAYER.

Pour le SIAM :

(L. S.) CHAROON.
(L. S.) CORRAGIONI d'ORELLI.

Pour la SUÈDE :

(L. S.) Olof SÖRENSEN.

Pour la SUISSE :

(L. S.) E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour l'URUGUAY :

(L. S.) A. HEROSA.

PROTOCOLE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE DE REVISION

DE LA

CONVENTION DE GENÈVE

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

ALLEMAGNE

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse.

AUTRICHE-HONGRIE

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGEREGG ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le chevalier Joseph d'URIEL, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre,

M. Arthur Edler de MECENSEFFY, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général,

M. le Dr Alfred SCHÜCKING, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg.

BELGIQUE

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire.

M. le Dr A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers.

BULGARIE

M. le Dr Marin ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major Boris SIRMANOFF.

CHILI

M. Agustin EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

M. Charles ACKERMANN, consul du Chili à Genève.

CHINE

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye,

M. OU WEN TAI, secrétaire de légation à La Haye,

M. YO TSAO YEU, secrétaire de la mission spéciale de Chine en Europe.

CONGO

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique.

CORÉE

S. E. M. KATO Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles,

M. Motojiro AKASHI, colonel d'infanterie,

M. le Dr en médecine Eijiro HAGA, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel),

M. le prince Saneteru ITCHIJO, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel),

M. le Dr en droit Masanosuke AKIYAMA, conseiller au ministère de la guerre du Japon.

DANEMARK

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

ESPAGNE

S. E. M. Silverio de BAGUER y CORSI, comte de Baguer, ministre résident,
Don José Jofre MONTOJO, colonel d'état-major, aide de camp du ministère de la guerre,
Don Joaquin Cortès BAYONA, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. William Cary SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,
M. le contre-amiral Charles S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,
M. le général de brigade George B. DAVIS, avocat général de l'armée,
M. le général de brigade Robert M. O'REILLY, médecin général de l'armée.

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

M. le Dr Carlos LEMGRUBER-KROPF, chargé d'affaires à Berne,
M. le colonel du génie Roberto TROMPOWSKI LEITÃO d'ALMEIDA, attaché militaire à la légation des États-Unis du Brésil à Berne.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS

M. le général de brigade José Maria PÉREZ.

FRANCE

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,
M. Louis RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,
M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,
M. le médecin principal de 2me classe PAUZAT.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

M. le major général sir John Charles ARDAGH, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,
M. le professeur Thomas Erskine HOLLAND, K.C., D.C.L.,
Sir John FURLEY, C.B.,
M. le lieutenant-colonel William Grant MACPHERSON, C.M.G., R.A.M.C.

GRÈCE

M. MICHEL KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne.

GUATÉMALA

M. MANUEL ARROYO, chargé d'affaires à Paris,
M. HENRI WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève.

HONDURAS

M. OSCAR HŒPFL, consul général à Berne.

ITALIE

M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, colonel, grand officier de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare,
M. le major-général médecin GIOVANNI RANDONE, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de l'ordre royal de la couronne d'Italie.

JAPON

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles,
M. MOTOJIRO AKASHI, colonel d'infanterie,
M. le D[r] en médecine EIJIRO HAGA, médecin principal de 1[re] classe (avec rang de colonel),
M. le prince SANETERU ITCHIJO, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel),
M. le D[r] en droit MASANOSUKE AKIYAMA, conseiller au ministère de la guerre.

LUXEMBOURG

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4[me] circonscription militaire de Belgique,
M. le D[r] A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique.

MONTENEGRO

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse.

NICARAGUA

M. OSCAR HŒPFL, consul général de Honduras à Berne.

NORVÈGE

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

PAYS-BAS

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1re classe.

PÉROU

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

PERSE

S. E. M. Samad Khan MOMTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

PORTUGAL

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne.

ROUMANIE

M. le Dr SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve.

RUSSIE

S. E. M. le conseiller privé DE MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie,

M. le général major YERMOLOFF, de l'état-major général de Russie,

M. le conseiller d'État actuel, Dr en médecine DE HUBBENET,

M. le conseiller d'État DE WREDEN, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine,

M. J. OWTCHINNIKOFF, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg,

M. A. GOUTCHKOFF, délégué de la Croix-Rouge.

SERBIE

M. MILAN ST. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,

M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre.

SIAM

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,
M. CORRAGIONI D'ORELLI, conseiller de légation à Paris.

SUÈDE

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

SUISSE

M. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale.

URUGUAY

M. ALEXANDRE HEROSA, chargé d'affaires à Paris.

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le VŒU suivant :

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

Ce VŒU a été voté par les États suivants :

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne *(ad ref.)*, États-Unis d'Amérique, États-Unis du Brésil, États-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce VŒU a été rejeté par les États suivants : Corée, Grande-Bretagne et Japon.

EN FOI DE QUOI, les Délégués ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'ALLEMAGNE :

v. BÜLOW.
Frhr. v. MANTEUFFEL.
VILLARET.
ZORN.

Pour la RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Enrique B. MORENO.
Franco. MOLINA SALAS

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Baron HEIDLER-EGEREGG, d. pl.
Dr Jos. RITTER v. URIEL, G. Lieut., délégué adjoint.
Arthur von MECENSEFFY, Obstl., dél. adj.
Dr Alfred SCHÜCKING, O. St. A., Garnisonchefarzt von Salzburg, dél. adj.

Pour la BELGIQUE :

Cte J. de T'SERCLAES.
Dr A. DELTENRE.

Pour la BULGARIE :

Dr ROUSSEFF.
Capitaine SIRMANOFF.

Pour le CHILI :

Agustin EDWARDS.
Ch. ACKERMANN.

Pour la CHINE :

LOUTSENGTSIANG.
OU WENTAI.
YOTSAOYEU.

Pour le CONGO :

Cte J. de T'SERCLAES.
Dr A. DELTENRE.

Pour la CORÉE :

KATO TSUNETADA.
Colonel M. AKASHI.
Prince ITCHIJO.
M. AKIYAMA.

Pour le DANEMARK :

H. LAUB.

Pour l'ESPAGNE :

Cte de BAGUÉR.
José Jofre MONTOJO.
Joaquin CORTÈS y BAYONA.
(ad referendum)

Pour les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE :

Wm. CARY SANGER.
C. S. SPERRY.
Geo. B. DAVIS.
R. M. O'REILLY.

Pour les ÉTATS-UNIS du BRÉSIL :

C. LEMGRUBER-KROPF.
Colonel Roberto TROMPOWSKI LEITÃO d'ALMEIDA.

Pour les ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

José M. PÉREZ.

Pour la FRANCE :

RÉVOIL.
L. RENAULT.
S. OLIVIER.
E. PAUZAT.

Pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE :

John C. ARDAGH.
T. E. HOLLAND.
John FURLEY.
W. G. MACPHERSON.

Pour la GRÈCE :

Michel KEBEDGY.

Pour le GUATÉMALA :

Manuel ARROYO.
H. WISWALD.

Pour le HONDURAS :

Oscar HŒPFL.

Pour l'ITALIE :

MAURIGI.
G. RANDONE.

Pour le JAPON :

KATO TSUNETADA.
Col. M. AKASHI.
Prince ITCHIJO.
M. AKIYAMA.

Pour le LUXEMBOURG :

Cte J. de T'SERCLAES.
Dr A. DELTENRE.

Pour le MONTENEGRO :

E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour le NICARAGUA :

Oscar HŒPFL.

Pour la NORVÈGE :

Hans DAAE.

POUR LES PAYS-BAS :

DEN BEER POORTUGAEL.
QUANJER.

POUR LE PÉROU :

GUSTAVO DE LA FUENTE.

POUR LA PERSE :

M. SAMAD KHAN.

POUR LE PORTUGAL :

ALBERTO D'OLIVEIRA.
JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO.

POUR LA ROUMANIE :

Dr SACHE STEPHANESCO.

POUR LA RUSSIE :

MARTENS.
YERMOLOFF.
V. DE HUBBENET.
J. OWTCHINNIKOFF.

POUR LA SERBIE :

MILAN ST. MARKOVITCH.
Dr ROMAN SONDERMAYER.

POUR LE SIAM :

CHAROON.
CORRAGIONI D'ORELLI.

POUR LA SUÈDE :

OLOF SÖRENSEN.

POUR LA SUISSE :

E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

POUR L'URUGUAY

A. HEROSA.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

	Matin.		Après-midi.	
Juin 11, lundi	...		Séance d'ouverture	4.— à 4.45 h.
» 12, mardi	...		Ire Séance plénière	2.— à 4.— »
» 13, mercredi	Premières séances des quatre Commissions	10.— à 12.— h.	IIe Séance plénière	3.10 à 3.40 »
» 14, jeudi	Ire Commission, 2e séance	10.15 à 12.— »	IIe Commission, 2e séance	3.— à 4.50 »
» 15, vendredi	IIIe Commission, 2e séance	10.05 à 12.— »	IVe Commission, 2e séance	3.15 à 5.— »
» 16, samedi	Ire Commission, 3e séance	10.15 à 12.— »	IIe Commission, 3e séance	3.— à 5.— »
» 18, lundi	IIIe Commission, 3e séance	10.05 à 12.— »	IVe Commission, 3e séance	3.15 à 5.— »
» 19, mardi	Ire Commission, 4e séance	10.05 à 12.— »	IIe Commission, 4e séance	3.— à 4.— »
» 20, mercredi	IIIe Commission, 4e séance	10.05 à 12.15 »	IVe Commission, 4e séance	3.15 à 6.— »
» 21, jeudi	Ire Commission, 5e séance	10.10 à 12.20 »	Rédaction et impression des projets de rapports et de textes des quatre Commissions.	
» 22, vendredi	« Coup-d'œil » jeté sur les travaux des Commissions.			
» 23, samedi	Excursion à Caux, offerte par le Conseil fédéral.			
» 25, lundi	IIe Commission, 5e séance	10.— à 11.45 h.	Rédaction et impression du rapport et de l'avant-projet de rédaction de la IIe Commission.	
» 26, mardi	IIIe Commission, 5e séance	10.05 à 12.— »	IVe Commission, 5e séance	4.— à 6.30 h.
» 27, mercredi	IIIe Séance plénière	10.15 à 11.30 »	Ire Commission, 6e séance	3.10 à 5.15 »
» 28, jeudi	Réd. et impress. des rapports et avant-projets de rédaction des Commissions I, III et IV. — Concordance des avant-projets.		IVe Séance plénière	3.15 à 5.30 »
» 29, vendredi				
» 30, samedi			Comité de rédaction, 1re séance	3.30 à 6.15 »
Juillet 2, lundi	Comité de rédaction, 2e séance,	9.45 à 12.10 h.	Vérification des pouvoirs. — Ve séance plénière	2.— à 4.10 »
» 3, mardi	Rédaction et impression du rapport général.			
» 4, mercredi	Préparation des épreuves des Actes à signer.			
» 5, jeudi	Composition des Actes à signer.		IVe Séance plénière	4.— à 4.45 »
» 6, vendredi			Signature de la Convention. — Séance de clôture	4.45 à 7.— »

Pour rédaction et impression conformes des Actes définitifs :

Berne, octobre 1906.



Le Secrétaire général :

ERNEST RÖTHLISBERGER.


CTES